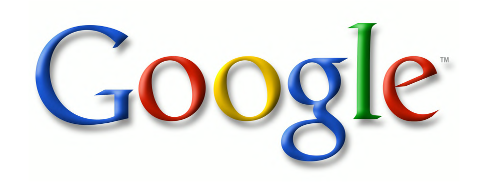
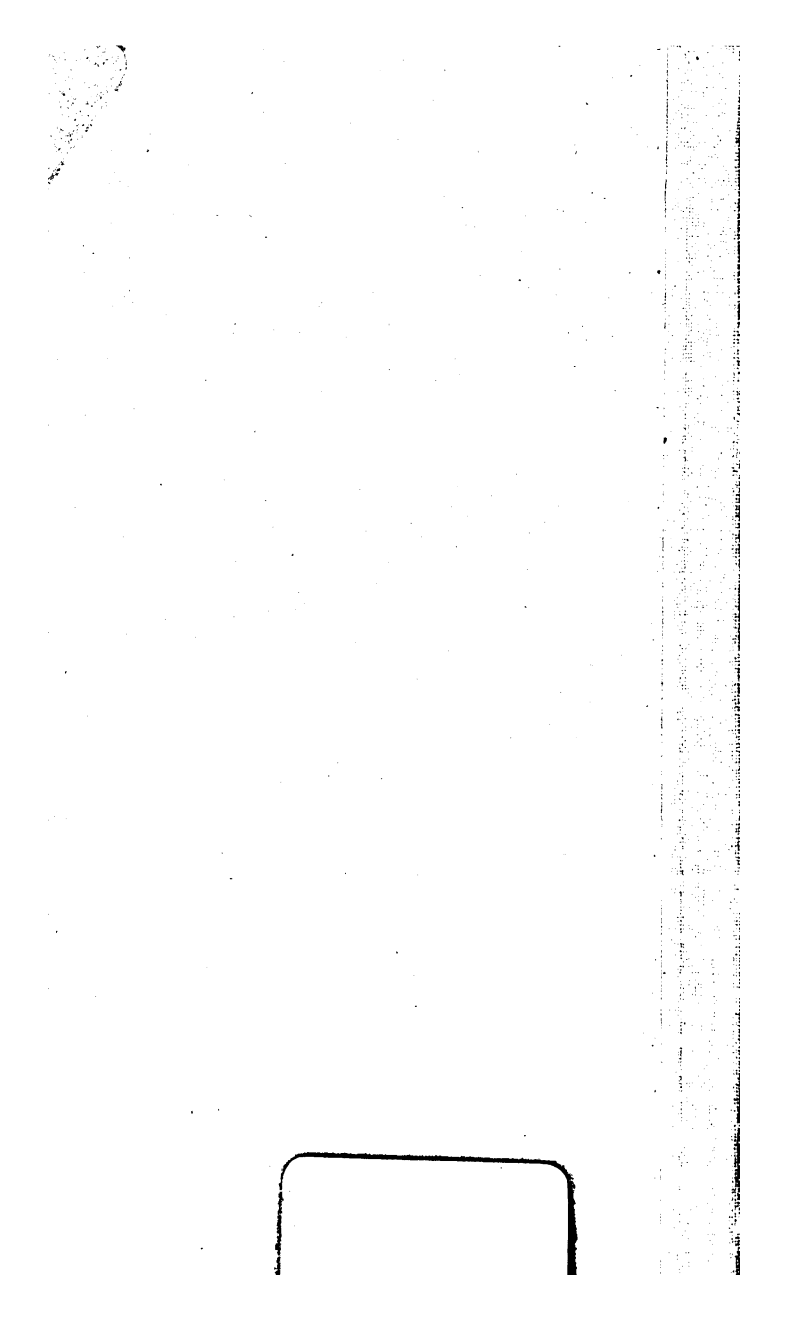
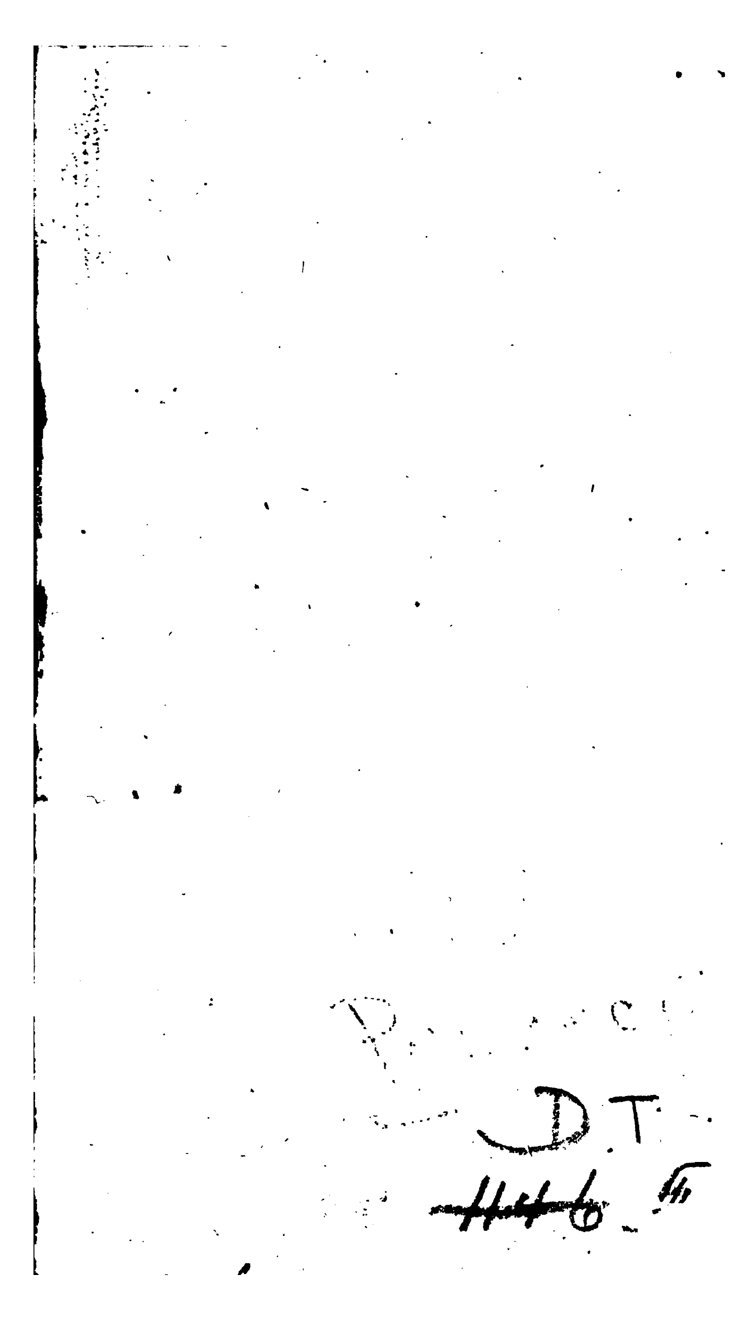




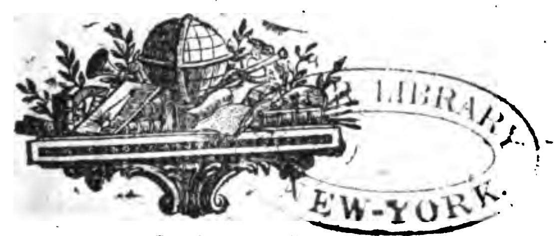



D.T.

Perrecurt

HISTOIRE
DES
CONDITIONS
ET
DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie
DE L'EUROPE.

TOME DEUXIEME.



A LONDRES,
Et chez les principaux Libraires.

M. DCC. LXXXX.

[illegible]

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE SECOND VOLUME.

SUITE DE LA PREMIERE PARTIE & du Livre second.

CHAP. XIII. *Que les colléges ou corporations payoient chacun un tribut en commun & en étoient solidairement redevables. Que ceux qui étoient exemptés par les puissants payoient le tribut à ces puissants, à qui toutes sortes de droits furent donnés ou vendus, même la collation lustrale, même le canon, même les biens patrimoniaux des villes.* . Page 1

CHAP. XIV. *On passe aux recherches sur les curiaux, ou décurions, qui étoient le premier collége, la première corporation de chaque cité. Difficulté de ce sujet important. Combien ici l'erreur est facile. L'auteur avoue ses propres méprises, celle en particulier dans laquelle il étoit tombé, lorsqu'il avoit*

avancé & cru prouver que tout citoyen ſuffiſamment poſſeſſionné avoit été curial. Preuves démonſtratives en apparence de cette fauſſe aſſertion. 14

CHAP. XV. *Objections inſolubles contre l'opinion qui confond les curiaux avec les citoyens ſuffiſamment poſſeſſionnés. Que le domicile aſſujettit d'abord aux charges mixtes, comme aux charges perſonnelles, à raiſon deſquelles on fut municipe, ſoit décurion, ſoit incole, que ce domicile ne fut point celui de la campagne, mais celui de la ville, qu'enſuite l'origine fit les curiaux, & le domicile les incoles, & que l'habitation continuée à la campagne put preſcrire contre les cours, qu'à plus forte raiſon elle n'y aſſujettit pas. Qu'en comprenant ſous le nom de cité la ville & les cantons en dépendants, & donnant le nom de citoyens à tous les propriétaires établis à la campagne comme aux habitants de la ville, on devoit reconnoître cette différence entre les citoyens que les uns étoient municipes & les autres ne l'étoient pas.* 30

CHAP. XVI. *Comment le domicile en ville fut une condition requiſe pour être décurion, lorſque c'étoit encore un privilége d'être admis dans la cour, & comment ce même domicile obligea aux*

charges personnelles en donnant droit à certaines places. Que les avantages de ce domicile en compensèrent au moins les avantages sous les premiers Césars, mais que malgré la politique insidieuse des romains, la plupart des propriétaires aimèrent mieux rester dans leurs cantons, & que dès le temps de Tacite on distinguoit les citadins des cantonniers & les possesseurs ou propriétaires des magistrats des cités. 47

CHAP. XVII. *On examine si au temps d'Alexandre Sévère, c'étoit déjà une servitude fâcheuse, ou si c'étoit encore un état désirable que celui de décurion. On décide que c'étoit un avantage d'être exempt des charges municipales, mais que, du moins pour ceux qui y étoient tenus, c'étoit encore un honneur d'être décurion. Priviléges de cet état. Indices de la difficulté qu'il y avoit déjà à recruter les cours.* 60

CHAP. XVIII. *Des charges & des honneurs. Loix de discipline & de police pour les cours. Nouvelles preuves qui démontrent que la différence du domicile fut la cause primitive de celle qu'il y eut entre les municipes, tant décurions que plébéiens, & les propriétaires qui ne furent pas municipes. Différence essentielle de leurs devoirs.* 77

CHAP. XIX. *Après avoir démontré la différence essentielle qu'il y eut entre les municipes, possesseurs ou non, & les possesseurs qui n'étoient pas municipes on examine quels rapports il y avoit entre les cours, & les cantons habités par les possesseurs ou propriétaires spécialement ainsi appelés & l'on prouve que ces rapports se réduisoient à ceux qui pouvoient résulter du régime fiscal dont les villes étoient le centre & les cours le principal instrument, & que les cantons avoient leur régime & leur jurisdiction à part, ensorte qu'à tous égards, la seule fiscalité exceptée, il n'y avoit aucune subordination des cantons aux cités. On indique les causes de la décadence & de l'avilissement des cours.* 89

CHAP. XX. *Différence entre les colonies & les municipes. Que les premières n'eurent que des loix empruntées du peuple romain & des droits concédés. Que les municipes au contraire eurent leurs loix à eux, d'où résulta un assez grande variété dans le droit municipal des cités. Comparaison du régime municipal confié aux cours ou assemblées des curiaux avec un établissement nouveau qui n'étoit encore qu'annoncé lorsque l'auteur écrivoit ceci le 3 août 1778.* 107

CHAP. XXI. *Loix de Constantin & de Cons-*

tance pour empêcher l'anéantissement des cours, qu'accéléroit le brigandage des brevets honoraires. Plusieurs de ces loix prouvent que la cité dans son rapport avec les curiaux n'est que la ville, que l'ordre n'est que le corps de ville, que les charges auxquelles il est sujet ne sont que des charges de ville, que les curiaux ne sont nobles que par comparaison avec les plébéïens de ville, mais qu'ils sont eux-mêmes sujets à la capitation plébéïenne. 118

CHAP. XXII. *Loix de Julien & de Valentinien pour rétablir la splendeur des cours en leur attribuant tous les sujets ou riches ou aisés, qui étoient curiaux ou plébéïens d'origine, & en restreignant autant que possible le privilége des dignités qui avoient donné l'exemption, mais sans jamais déroger au droit ancien qui vouloit qu'on ne fût sujet aux charges & au décurionat, qu'à raison de son origine, ou de son domicile légal dans la ville qui étoit le siége de la cour.* 131

CHAP. XXIII. *Loix de Théodose I. & de ses successeurs pour arrêter la décadence toujours plus grande des cours, mais sans jamais porter atteinte à la liberté des propriétaires qui étoient en leur propre puissance, c'est-à-dire qui n'étoient*

pas municipes, lors même qu'ils succédoient aux biens des curiaux, à quelque titre que ce fût. 148

CHAP. XXIV. *Explication d'une loi qui a pu donner lieu de confondre les décurions avec les propriétaires, ou possesseurs. Que cette loi prouve seulement que les décurions purent prendre à bail emphytéotique les places de maisons, édifices & autres fonds appartenants au public dans leur ville & sa banlieue. On prouve que le territoire qui, avec la ville, composoit toute la cité n'étoit qu'une véritable banlieue très-peu étendue, que hors de cette banlieue le magistrat municipal n'avoit aucune jurisdiction, & que les cantons appelés* pagi *& leurs habitants appelés* pagani *avoient leur régime à eux. Comment cette dernière dénomination devint celle des idolâtres.* 172

CHAP. XXV. *De la capitation plébéïenne que payoient les curiaux & plébéiens des villes. Que c'étoit la capitation humaine ou personnelle, qui étoit très-différente de la capitation des biens, appelée aussi jugation, laquelle étoit une charge patrimoniale, ou réelle. Méprises du savant Godefroi.* 185

CHAP. XXVI. *Ce qu'on appela citoyens des villes; & ce que furent les citoyens de Rome en particulier au temps qui*

précéda la révolution. Ce que c'étoit aussi qu'un citoyen romain. Combien ce titre étoit avili. En quoi consistoit la population des villes. 196
CHAP. XXVII. *On acheve de démontrer que les curiaux & les propriétaires composoient deux classes très-distinctes au temps de la révolution. Et l'on fait voir que les propriétaires étoient autant au dessus des curiaux par la dignité de leur état que par la liberté absolue de leurs personnes, quoique les fonctions des curiaux, dont on fait ici le dénombrement par celui de leurs malversations, leur donnassent l'occasion & le moyen de vexer les propriétaires.* 207
CHAP. XXVIII. *Suite du chapitre précédent. Qu'il faut distinguer deux classes de curiaux dont les uns étoient honorés, puissants, principaux, & alloient de pair au rang près, avec les propriétaires honorés, les autres étoient les curiaux* inférieurs, *qui n'avoient ni dignité ni puissance, & étoient au dessous des propriétaires. Assemblées générales où les honorés & les principaux étoient seuls assis, & où les propriétaires non honorés & les curiaux inférieurs assistoient debout, & n'avoient qu'un suffrage collectif.* 220

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I. *Ce qui a engagé l'auteur, contre son premier plan, à traiter aussi l'origine & l'histoire des libres propriétaires. Conséquence utile qu'il entrevoit des recherches auxquelles il va se livrer.* 233

CHAP. II. *Résumé des différences d'état & de condition qui distinguoient essentiellement les hommes libres des curiaux, des collégiats & des autres plébéiens. De quels honneurs ils étoient le plus communément décorés. Quels mariages étoient des mésalliances pour eux & pour leurs filles.* 239

CHAP. III. *De l'ingénuité de la liberté, ou de la noblesse des libres propriétaires qui les distingua de toutes les classes entachées de servitude, les fit* honnêtes *& les rendit supérieurs aux hommes abjects, qu'aucun lien ne gênoit, mais qui n'avoient que la* liberté toute nue. *Comment cette noble classe qui composoit le corps des nations conserva sa liberté, & resta exempte de toutes charges personnelles.* 257

CHAP. IV. *Divers priviléges des libres propriétaires. Droit de temple. Droit de foires & de marchés. Droit de tenir chez eux des marchands & autres habitants,*

dont ils taxoient l'induſtrie. Privilége des grands propriétaires qu'on ne leur ſignifiât ni ſommations ni contraintes. Autres priviléges en matière criminelle. Multiplication des dignitaires privilégiés dans les Gaules. Adminiſtration & police des cantons. 269

CHAP. V. *On confie la* garde de la paix *aux meilleurs d'entre les provinciaux par une loi de l'an* 409. *Que les provinciaux ſont les* libres propriétaires. *Que les meilleurs ſont les libres propriétaires. Quelle avoit pu être juſqu'alors la police des cantons pour le maintien de la paix. Des* fidéjuſſeurs *ou cautions. Quelle dut être cette police en exécution de la loi de* 409. *Etabliſſement vraiſemblable des centenes, & des centeniers des cantons.* 290

CHAP. VI. *Que les libres propriétaires ne doivent point d'œuvres ou corvées, mais que leurs colons ſans devoir non plus d'œuvres perſonnelles doivent des preſtations, & que les propriétaires eux-mêmes doivent le canon, c'eſt-à-dire l'impôt réel en argent & en blé, comme les municipes & les charges extraordinaires que ne doivent ni les curiaux ni la plupart des collégiats. Eſprit de toutes les loix romaines ſur l'état des perſonnes. Ce que c'eſt que la capitation*

réelle, combien elle est différente de la capitation plébéïenne. 297
CHAP. VII. *Comme étoit repartie la capitation réelle. Règles sévères. Exécution défectueuse. Combien cet impôt est funeste à la propriété quoique tous les intéressés concourent à son assiette, & que de très-habiles gens s'en mêlent d'office. Humanité du fisc impérial, qui n'a plus été imitée. On modère le propriétaire qui ne possède qu'une terre.* 311
CHAP. VIII. *Des charges sordides ou extraordinaires auxquelles étoient sujets tous les libres propriétaires depuis les plus médiocres jusqu'aux sénateurs inclusivement. On en commence l'examen par la traduction d'une loi de Valentinien III, qui prouve combien il étoit savant & frappé de l'évidence des grands principes. Enumération des charges sordides, & but de leur établissement.* 324
CHAP. IX. *Comment & par qui se fait l'adscription ou répartition des charges extraordinaires. Dans quel ordre on cottise les propriétaires. Distinction bien marquée de deux classes de propriétaires, dont l'une est celle des provinciaux, ou libres propriétaires, appelés aussi les* meilleurs, *l'autre celle des* inférieurs *ou* plébéiens. *La premiere classe se subdivise en* plus riches & médiocres. 338

CHAP. X. *Recherche ſur la preſtation des recrues, novices d'armes, jugneurs ou miliciens, charge ſordide & patrimoniale. Explication de la manière dont ſe faiſoit cette contribution. Méthode des adjonctions ou aſſociations. On prouve que les jugneurs de contribution furent des ſujets des propriétaires tenus à la capitation perſonnelle, comme la plupart des recrues volontaires furent auſſi des plébéiens.* 345

CHAP. XI. *Que mieux la claſſification des ſujets de l'empire eſt démontrée par les recherches précédentes ſur la milice, telle qu'elle a été établie par d'autres recherches, plus il eſt apparent que les libres propriétaires n'embraſſèrent pas ordinairement le ſervice militaire. Que la réputation de valeur que conſerva la nation gauloiſe ſuppoſe cependant qu'elle fut belliqueuſe. Deux ſolutions de cette difficulté, la première par la preuve qu'il y eut en tout temps autant de bandes auxiliaires dans la Gaule celtique qu'il y eut de peuples libres alliés, ou confédérés, & que ce fut dans ces bandes & ſous des ducs provinciaux que ſervirent régulièrement tous les propriétaires gaulois, la ſeconde par la preuve que les gaulois purent ſervir dans les troupes réglées & durent y ſervir avec*

distinction, mais volontairement, ce qui ne permit pas à la législation générale de statuer rien de particulier sur ce service. 372

CHAP. XII. *Recherches sur la quantité de jugations ou chefs de biens qui obligeoit à la prestation des novices d'armes. On trouve que deux glèbes sénatoriales devoient un milicien, & que la glèbe légale d'un sénateur étoit de 12 centuries, qu'on conjecture n'avoir pas été différentes des millènes*, chefs de biens, *ou jugations. Combinaison de cette police avec les loix militaires des gaulois, qui reprirent toute leur vigueur, lorsque, sous Valentinien III, la milice provinciale eût été substituée à la milice réglée. Que Valentinien I, n'avoit point désarmé les gaulois, qu'ils durent & firent le service personnel pour la défense du pays avant la dissolution de l'empire. Détails sur leur vie privée & leurs mœurs. Que les barbares s'en font des compagnons d'armes, ou ont à les combattre.* 393

CHAP. XIII. *On essaye de fixer le temps auquel les gaulois furent dispensés de la prestation des novices d'armes, & on croit pouvoir rapporter cette réforme au ministère de Constance, principal ministre d'Honorius, & depuis son collégue*

gue. Que ce fut le temps des grands ménagements pour la nation gauloise. Quelle idée il faut se faire de la manière dont s'opéra la révolution. Comment les propriétaires gaulois devinrent barbares. Et comment les barbares respectèrent la majesté de l'empire. 414

CHAP. XIV. *Dissertation sur la dernière fortune des cours municipales & des curiaux avant la révolution, & au temps même où elle s'opéroit. On détermine encore leur état & leur destination, sur lesquels on recueille quelques notions qui avoient été omises. Combien furent relâchées les institutions rigoureuses qui étoient opposées à leur destruction pour qu'ils ne fussent esclaves que de la chose publique. On se détermine à décider que les curiaux ne subsistèrent plus dans les Gaules que comme sujets du fisc & habitants nécessaires des villes & y devinrent étrangers à l'administration publique & qu'à cet égard les comtes les remplacèrent dans toutes leurs fonctions. Reproche fait aux rois francs de ruiner les cités; en quel sens il doit s'entendre. Que les libres propriétaires devinrent barbares & gentils, même dans la Gaule méridionale, comme ils y avoient toujours été belliqueux.* 427

HISTOIRE



HISTOIRE
DES CONDITIONS ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie de l'Europe.

SUITE DE LA PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE XIII.

Que les colléges ou corporations payoient chacun un tribut en commun & en étoient solidairement redevables. Que ceux qui étoient exemptés par les puissants payoient le tribut à ces puissants, à qui toutes sortes de droits furent donnés ou vendus, même la collation lustrale, même le canon, même les biens patrimoniaux des villes.

Des réglements détaillés comme ceux que nous venons d'indiquer, sont les meilleurs commentaires que l'on puisse avoir des loix générales.

Les doyens, collégiats, ou lecticaires de l'église de Constantinople sont les copiates du code Théodosien. Les divers colléges de cette ville, qui souffrent de la multiplication des immunités, ou des boutiques, magasins & ateliers exempts sont les colléges d'artisans & de marchands, qui composoient dans les villes le corps des plébéïens. Le devoir le plus commun dont sont exemptés les clercs ou collégiats des églises est le payement d'un impôt. On appelle les lecticaires doyens ou dixainiers, parce que cette corporation est subdivisée en plusieurs ordres, que ses membres les plus notables sont les dixainiers, & qu'en parlant du corps en général on le désigne par le titre de ses chefs.

Outre le payement d'un impôt, les collégiats sont encore tenus à d'autres devoirs. Voici l'article de la novelle 43. par lequel Justinien abolit toutes les immunités abusives, dont se plaignoient les collégiats de Constantinople. ,, Que toutes les ,, autres boutiques des 14. régions de cette vil-,, le, soit celles des églises, hôpitaux, monastè-,, res, maisons d'orphelins, maisons des pauvres, ,, maisons royales, soit celles des magistrats, ayant ,, de grands, médiocres ou petits offices, soit ,, celles des sénateurs, des illustres, des cham-,, bellans & de tous autres faisant service pu-,, blic, payent les impôts publics, auxquels el-,, les sont imposées, & fassent ou accomplissent ,, toutes autres choses, comme il est de droit ,, que chacun fasse en son collége, & que tou-,, jours elles payent au trésor public par les mains

„ du *préfet* de chaque collége, sans pouvoir s'en „ dispenser sous l'ombre de quelque privilége que „ ce soit." Et quant à l'immunité des boutiques de la grande église, Justinien la confirme en ces termes : „ Nous voulons qu'elles restent immu- „ nes & exemptes de tout impôt, quand même „ les préfets (ou préposés) des colléges, qui „ les auroient fournies leur commanderoient des „ prestations, qu'elles ne doivent reconnoître „ en aucune manière."

C'étoit par abonnement que les colléges payoient chacun son impôt & à proportion des besoins publics qu'ils faisoient d'autres prestations & la preuve en est que les contributions de chaque collégiat se trouvoient quadruplées, quintuplées & même décuplées par les exemptions abusives que Justinien supprima, & que l'effet de cette suppression fut au contraire de rendre le fardeau très-léger pour chaque collégiat, parce que ce ne fut toujours que la même somme qui dut être fournie par un beaucoup plus grand nombre de contribuables.

Les colléges possédoient des boutiques en commun & les louoient pour le compte de la communauté, puisque Justinien vouloit que quiconque entreprendroit d'exempter sa boutique, ou d'empêcher que ceux qui la tenoient de lui n'en payassent l'impôt, ou de s'opposer aux préfets des colléges, qui voudroient lever cet impôt, perdît sa boutique, & que celle-ci devînt *boutique publique* du collége, & lui appartînt en propre.

C'étoit sous la direction des économes eccle-

si astiques qu'étoit le collége des lecticaires avec ses biens, & c'étoit sous l'autorité de ses défenseurs que ce collége s'acquittoit de ses fonctions. Et les économes & les défenseurs étoient donc revêtus de puissance, ou avoient droit de commander à leurs collégiats. Ce droit des économes & des défenseurs ecclésiastiques étoit joint à celui de contrainte, & par conséquent à une sorte de jurisdiction, puisqu'ils étoient de droit (*a*) les cautions ou fidéjusseurs de tous les clercs, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 livres d'or. L'économe ne donnoit point de fidéjusseur ou garant, parce qu'il étoit lui-même celui des clercs, jusqu'à la somme que nous venons de dire. Mais si un clerc devoit être cautionné pour plus grande somme, il donnoit caution ou cherchoit d'autres garants, pour autant que la somme excédoit celle de 50 livres d'or.

Rien de tout ce que nous venons de dire n'étoit nouveau en Orient, du moins quant aux principes & aux règles générales, ni ne devoit par conséquent être inconnu en Occident.

Ce sont donc des détails omis mais supposés dans le code Théodosien, que nous venons d'exposer & dès-lors il n'y a plus aucune difficulté un peu importante dans l'histoire des corporations, tant les colléges séculiers, que les colléges ecclésiastiques, que composoient les *pauvres* ou les *matriculaires* des églises.

Les collégiats, quels qu'ils fussent, n'avoient

(*a*) *Cod. Justin, lib.* 1. *tit.* 3. *l.* 25.

pas droit de s'établir dans telle cité qu'ils vouloient choisir, droit qui fut particulier aux peintres depuis qu'ils l'eurent obtenu en 374. Majorien n'ordonna donc rien qui ne fût conforme aux anciens statuts, lorsqu'il défendit aux collégiats de demeurer hors du *territoire* de leur cité.

Ils étoient obligés à certains services analogues à leur état, & s'ils n'étoient pas du nombre des 35 colléges exempts, ils devoient tous en particulier la conduite des chevaux & autres bêtes de trait & de somme que les propriétaires ou leurs colons étoient tenus de fournir; parce que c'étoit la règle que si les colléges spécialement institués pour ce service se trouvoient trop peu nombreux pour y suffire, (*a*) le juge commandât, pour les suppléer, les cabaretiers, les détailleurs & les autres gens de boutique, qui avoient du temps de reste, plutôt que d'obliger les paysans à s'éloigner de chez eux, & de faire retomber cette charge sur les provinciaux, qui devoient en être exempts.

Les collégiats étoient sujets à la jurisdiction des juges bédauts ou des juges de pied. (*b*) C'étoient des juges inférieurs, que le juge de la province déléguoit pour connoître des moindres affaires entre les sujets de la plus basse condition. Les peintres furent exemptés de cette jurisdiction, pourvu seulement qu'ils fussent ingénus, ce qui prouve bien qu'il n'y avoit que les sujets les plus abjects qui y fussent soumis.

Les collégiats, nous le répétons, étoient tenus

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 10. *l.* 1. & 2. (*b*) *Lib.* 1. *tit.* 7. *l.* 1.

à des œuvres gratuites que les curiaux leur distribuoient à tour de rôle. Et dans ce rapport, ils étoient esclaves publics & on leur en donnoit le nom. Les peintres furent affranchis de cette servitude, & quand je dis les peintres je ne parle que de ceux qui étoient professeurs en peinture, c'est-à-dire qui enseignoient cet art.

Ceux-là aussi étoient seuls exempts & exemptoient leurs femmes & leurs enfants des tributs, auxquels les autres peintres & tous les collégiats étoient sujets, à raison *du cens de leur tête* (*neque sui capitis censione tributis esse munificos*) indépendamment de la *collation* auraire que payoient les marchands, pour raison de leur commerce, & des *œuvres* auxquelles étoient sujets les artisans pour raison de leur art.

En qualité de serfs publics, d'hommes attachés par leur naissance à une profession, & à un domicile, de sujets personnellement contribuables & qui portoient avec eux l'obligation de payer, les collégiats pouvoient être donnés comme les colons libres. ils pouvoient être vendus, échangés avec leurs biens, qui n'étoient en effet qu'un pécule. Et cela est d'autant plus vrai, que les marchands eux-mêmes, comme sujets personnellement à la capitation, comme débiteurs de la collation auraire, & comme ne possédant rien qui ne fût hypothéqué à cet impôt, pouvoient eux-mêmes être donnés, quoiqu'ils ne fussent pas attachés à un domicile, que leur bien ne fût pas un pécule, & qu'ils ne fussent par conséquent pas des *serfs publics*, comme l'étoient les collégiats.

Je ne citerai point en preuve de cette vérité la loi qui obligeoit les colléges des grandes villes de fournir des collégiats aux églises épiscopales, quoique ce fût une véritable aliénation, mais je citerai une loi de Théodose à laquelle Godefroy a donné un sens absurde, & qui prouve que l'usage étoit de demander à l'empereur & qu'on en avoit souvent obtenu le don du revenu qu'on appelloit collation auraire. *Nous défendons d'avance (a) que qui que ce soit ose nous demander cet impôt.*

Cette loi ressembloit à tant d'autres, qui ne décelent que la foiblesse & l'obsession des foibles princes, qui les faisoient. Ce n'étoit point une défense aux marchands de demander l'immunité, comme l'a cru Godefroy. C'étoit une défense aux grands, aux favoris, aux puissants de demander qu'on leur cédât le produit de cet impôt, & cette demande n'avoit rien de bien étrange dans un temps où les Rufin & les Stilicon se faisoient céder des villes entières, sous prétexte qu'elles étoient vuides, quoiqu'elles fussent encore remplies de citoyens. *Populi servire coacti*

Plenaque privato succumbunt oppida regno, dit Claudien (*b*) en achevant le tableau des rapines & des usurpations de Rufin. Des peuples sont forcés de devenir ses esclaves & des villes encore pleines sont assujetties à la domination privée de cet homme insatiable. Et ailleurs il reprocha à Eutrope (*c*) d'avoir vendu des villes; & ce n'est pas sans doute

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 20.
(*b*) *In Rufin. lib.* 1. *v.* 196.
(*c*) *In Eutrop. lib.* 1. *v.* 212.

une exagération, si Rufin avoit pu en avoir dans son domaine privé & en avoit obtenu la concession sous prétexte qu'elles n'avoient plus rien de ce qui constituoit une cité.

Godefroy n'a pas remarqué combien il étoit ridicule de faire défendre à de simples marchands de demander des exemptions, & que s'il étoit ordinaire que les empereurs, qui ne pouvoient se punir eux-mêmes ni de leur facilité ni de leur ignorance, statuassent des peines & contre ceux qui feroient certaines demandes & contre les offices qui recevoient certaines requêtes, ce n'étoit que contre les hommes puissants qu'ils prenoient ces précautions. Théodose *(a)* ne vouloit pas qu'aucun marchand pût se soustraire à la collation auraire, *fût-il de la maison de sa sœur l'impératrice Pulcherie, ou de ses deux autres sœurs.* Mais ce n'étoit pas au marchand qu'il refusoit cette exemption c'étoit une prétention de ses sœurs ou de leurs gens d'affaires qu'il proscrivoit. Il ne vouloit pas qu'un marchand, sous prétexte qu'il appartenoit à ses sœurs, qu'il faisoit partie de leur domaine (*nec si ad domum pertineat*) pût être exempté au profit de ce domaine. Car, ainsi que le remarquoit Justinien dans la novelle par laquelle il abolit toutes les immunités de cette espèce, qui ruinoient les colléges de Constantinople, ce que ne payoient pas au fisc les marchands qu'exemptoient les églises, les sénateurs, les illustres, ils

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 21.

le payoient à leurs patrons, qui s'en faisoient un *revenu privé.*

Disons donc qu'il ne fallut faire une loi pour prévenir les demandes de la collation lustrale, que parce qu'il étoit ordinaire que les gens en faveur se la fissent céder soit dans leurs domaines & maisons sur les marchands qui les habitoient, ce qui n'étoit pas rare, soit même dans des villes entières, & ajoutons que la loi de Théodose le jeune fut faite trop tard pour l'Occident, & ne fut pas même observée dans l'Orient. Mais il n'est pas même besoin de rien emprunter de la conjecture pour refuter complétement Godefroy & porter une mortelle atteinte à son petit systême de jurisprudence bourgeoise, qui ne lui permettoit pas d'attribuer aux empereurs romains des concessions auxquelles on pouvoit faire remonter quelques-uns de ces droits qu'on a dérivés de la tyannie du régime féodal. Valentinien III. (a) s'étant persuadé que s'il y avoit un moyen de rétablir les affaires de l'empire & de rendre la vie aux peuples expirants, c'étoit d'abolir les priviléges & les exemptions que ses prédécesseurs avoient cru pouvoir accorder dans des temps plus heureux, déclara sujets à toutes les charges patrimoniales, tous les cessionnaires du domaine impérial à quelque titre qu'ils le fussent soit de don à vie ou à perpétuité, soit d'échange ou d'achat, tous ceux aussi qui avoient donné la propriété de leurs biens ou à lui ou à ses enfants, à condition d'en garder

(a) *Tit.* 21.

l'usufruit, & ne voulut pas qu'ils s'attribuassent rien des titres *auraires* & *jurisdictices* qui avoient pu leur être accordés sur le modèle du domaine impérial, par quelque précepte ou sanction qui leur eussent été accordés.

J'ai fait connoître la plus grande partie de la population des villes, & j'ai prouvé que tous les artisans y devinrent sujets originaires de leurs colléges & de véritables *serfs publics*, des serfs fiscaux qui n'eurent qu'un pécule, & que les loix enchaînèrent tellement avec leurs biens & à leur état & aux devoirs de leur naissance, qu'ils n'eurent ni le choix de leur domicile, ni celui de leur profession. J'ai prouvé aussi que les marchands, sans être aussi étroitement liés à leur état, y furent attachés par tout leur bien, puisqu'il fut tout entier hypothéqué au payement de leur collation lustrale, & qu'ils ne purent le soustraire à cet impôt, qu'en prenant le parti de se retirer à la campagne avec toute leur fortune mobilière, & de devenir les incoles des propriétaires, expédient que Valentinien III. s'efforça de leur enlever, mais trop tard sans doute & avec le succès que devoient alors avoir des mesures rigoureuses, dont l'usage étoit délicat, & qui demandoient autant d'énergie dans l'administration que de soumission dans les citoyens & d'intégrité dans les magistrats.

Valentinien sentit & sa foiblesse & la difficulté de l'entreprise puisqu'il se borna à charger son préfet d'imaginer les moyens de conserver au fisc les marchands qui s'étoient retirés dans les campagnes, &, sans blesser la justice par la nature des

moyens qu'il employeroit, de les contraindre à payer la collation lustrale. Que pouvoit faire de mieux en effet un prince qui convenoit (*a*) d'avoir été souvent surpris par la cupidité toujours active & d'avoir vendu jusqu'au canon, c'est-à-dire jusqu'aux rentes annuelles & perpétuelles que devoient lui faire les détenteurs des biens appartenant *à sa divine maison*?

Que pouvoit faire de mieux un autre prince son collégue qui avouoit publiquement (*b*) n'avoir commencé à se douter du misérable état des cités, dont il prétendoit pourtant avoir la prospérité très à cœur, qu'au moment où le hasard l'avoit conduit à travers la cité d'Héraclée qui s'étoit trouvée sur sa route, & avoit fourni aux citoyens l'occasion de le prier de pourvoir lui-même à la réparation de leurs murs, de leur aqueduc & de tous leurs autres ouvrages publics, qui étoient négligés depuis long-temps & dans un état déplorable.

Théodose conclut de l'état d'Héraclée à celui de beaucoup d'autres cités, & crut que ce qu'il avoit accordé aux héracléates, il devoit aussi l'accorder à toutes les provinces. Mais ce n'étoit pas des secours extraordinaires qu'il prétendoit leur donner, ou du moins s'il continuoit à leur en donner, il pensoit qu'il convenoit avant tout à la sagesse & à la justice, qui régnoient avec lui, de faire jouir les cités de leurs propres facultés, & de ne pas souffrir plus long-temps qu'elles en restassent dé-

(*a*) *Tit.* 28. (*b*) *Tit.* 30.

pouillées. Après y avoir mûrement refléchi, il trouva que le meilleur moyen de rétablir l'ancienne prospérité, étoit de rendre aux cités tous les domaines tant de ville que rustiques, comme aussi les *boutiques* qui appartenoient à chaque cité, & que detenoient des particuliers, pourvu cependant qu'ils s'en fussent emparés depuis moins de 30 ans & à l'exception encore de ceux de ces domaines & boutiques qui, ayant été retrouvés par le procurateur de sa maison ou par le comte des largesses, avoient été vendus par son ordre ou avec le *commun consentement des cités*. Il défendit en conséquence que personne ne s'avisât de posséder aucun bien de cette nature, à l'exception des cités qui devoient jouir des biens qui leur appartenoient, & quoiqu'il se flattât que personne ne contreviendroit à une ordonnance que Dieu-même sembloit lui avoir inspirée; comme cependant il n'y avoit rien de sacré pour l'avidité, il chargea son préfet du prétoire & son maître des offices de mettre son ordonnance à exécution. Une notice de ces deux loix de Valentinien III. & de Théodose le jeune manquoit encore à l'histoire des marchands & des artisans, mais elle appartient bien davantage à celle des cités, & de leur décadence, dont l'époque est la même que de celle de l'empire romain en Occident.

La dernière nous apprend que les cités avoient été dépouillées soit par vente, soit par usurpation, soit par union au domaine impérial de presque tous leurs biens tant en ville qu'à la campagne, qu'entre les biens de la première espèce

avoient été des boutiques & magasins, qu'elles avoient loués à leur profit, que cette espèce de domaine n'avoit pas été plus à l'abri des usurpations que leurs autres biens, & que la ruine de leurs murs, de leurs aqueducs, & de leurs autres édifices avoit été la suite de leur indigence, autant que de la négligence des juges, chargés de veiller à leur entretien & des curiaux chargés des détails de cette partie.

On entrevoit encore par le rapprochement des titres 28 & 30 que ce ne dut pas être une manœuvre bien rare que la double opération par laquelle le fisc s'emparoit du domaine des villes, pour le vendre ensuite ou le donner à ces avides intrigants qui commerçoient de tout avec les ministres tout puissants de ces princes ignorants & faciles, qui ne parloient que de leur sagesse & des surprises qu'on leur faisoit, de leur clémence & des vexations qui ruinoient les peuples, de la prospérité publique & des désordres qui l'anéantissoient.

L'empire périssoit, & des hommes avides se hâtoient de s'en approprier les débris, qu'ils achevoient d'arracher. Les villes devenoient toutes des places frontières & on en laissoit tomber les murs. Les campagnes étoient ouvertes aux barbares, & c'étoit dans les campagnes que les collégiats, les marchands, les curiaux, cherchoient des asyles contre des ennemis plus redoutables sans doute que les barbares, qui ravageoient l'empire.

CHAPITRE XIV.

On passe aux recherches sur les curiaux, ou décurions, qui étoient le premier collége, la première corporation de chaque cité. Difficulté de ce sujet important. Combien ici l'erreur est facile. L'auteur avoue ses propres méprises, celle en particulier dans laquelle il étoit tombé, lorsqu'il avoit avancé & cru prouver que tout citoyen suffisamment possessionné avoit été curial. Preuves démonstratives en apparence de cette fausse assertion.

Je ne sais si mes lecteurs n'ont pas senti se retrécir dans leur esprit l'idée qu'ils avoient des cités, & s'abaisser à une acception moins étendue & moins noble ce nom qui fut autrefois celui des peuples, des republiques & des empires, s'ils n'ont pas entrevu que les cités sous les empereurs & sur-tout vers le declin de l'empire ne furent plus que des villes douées de quelques prérogatives avec leur banlieue, & que dans son rapport avec de pareilles cités le titre de citoyen fut également ravalé pour être donné à des hommes qui n'étoient quelque chose que dans ce cercle étroit d'une ville & de sa banlieue.

Quant à moi je n'ai pu transcrire quelques-unes

des loix qu'on a lues dans les chapitres précédents, sans être forcé de rapetisser l'idée que j'avois des cités, & de séparer d'avec elles un territoire qui me paroissoit leur être devenu étranger, des cantons qui n'avoient plus rien de commun avec elles que le méchanisme de la fiscalité, substitué à tous les liens politiques, qui, d'un grand nombre de propriétaires distribués par cantons, n'avoient fait qu'un peuple & une république.

Mais les cours, composées des curiaux ou décurions, n'étoient-elles pas, chacune dans sa cité, le sénat de tout le peuple qui donnoit son nom à cette cité? Les décurions eux-mêmes n'étoient-ils pas l'élite des propriétaires? ou bien les cours n'avoient-elles pas sur leurs rôles les noms de tous les vrais citoyens tant pauvres que riches, & sans autre distinction entre eux que celle que les loix mettoient entre les curiaux *idoines* & ceux qui ne l'étoient pas?

Voilà trois questions aussi épineuses peut-être qu'aucune autre que l'on puisse faire sur l'économie politique des romains & sur l'histoire des divers états & conditions, & je dois convenir qu'elles sont pleines de difficultés & que les méprises en cette matière sont excusables, ou je ne puis me défendre moi-même ou de précipitation ou de défaut de jugement puisqu'autant je viens d'exposer de questions, autant je puis me reprocher d'erreurs capitales.

Mais il importe trop à l'histoire des nations & sur-tout à celle de ma patrie de connoître la

Jurisprudence romaine relativement aux cités, à leurs cours, & aux décurions qui les composoient pour que je désespere de cette partie de mes recherches, ou qu'ayant trouvé la vérité j'hésite, par une lâche pusillanimité ou par la honte de me rétracter, à la mettre dans tout son jour & à la revêtir de toutes ses preuves.

Il est vrai que dans chaque cité la cour, composée de curiaux fut le sénat de toute la cité. Mais ce fut un *moindre* sénat, ce qui suppose que chaque cité eut un sénat supérieur à celui-là, ainsi que je l'ai déja prouvé.

Il n'est pas vrai que les décurions ayent été en tout temps ni à tous égards l'élite des propriétaires. Il ne l'est même pas qu'ils ayent tous été citoyens de la cité dont ils étoient curiaux.

Et il est encore moins vrai que le rôle des curiaux ait compris les noms de tous les citoyens propriétaires, qu'il y avoit dans chaque cité, c'est-à-dire dans le chef-lieu & le territoire de chaque peuple.

Cette dernière dénégation doit me coûter d'autant plus que l'opinion qu'elle proscrit m'étoit encore très-chère, il y a peu de mois, & que je m'y étois attaché depuis peu comme à celle qui me paroissoit la plus propre à lever les difficultés & les contradictions que je croyois rencontrer à chaque page des deux codes. Qu'on me permette de transcrire ici ce que j'écrivois il y a environ un an sur cette matière lorsque je croyois écrire pour l'impression l'ouvrage que je suis maintenant obligé de refondre. Ce sera du moins le

moyen de bien exposer l'état de la question avec toutes ses difficultés,

Dans quelques loix du code Justinien, disois-je, tout propriétaire qui a des colons sur sa propriété est qualifié de *collateur*, parce qu'il reçoit d'eux, en détail la cotte de chacun d'eux, & en paye la somme totale aux receveurs impériaux. Suivant les loix anciennes ce sont les décurions seuls qui sont collateurs en ce sens, & qui sont aussi garants de l'exactitude des payements. Des monuments anciens nous apprennent que les décurions étoient les sénateurs de leur cité, & qu'il falloit posséder 100 mille sesterces de bien pour être admis dans cette cour des décurions. Mais d'un autre côté une loi de l'an 383 (*a*) ne distingue point les décurions des *possesseurs* ou propriétaires, lorsque, supposant le cas où il ne se trouveroit personne, qui, étant déja détenteur par bail d'un fonds public, plus productif, voulût se rendre fermier d'un fonds moins fertile, limitrophe de celui-là, ni personne encore qui, après l'éviction de l'ancien détenteur du fonds fertile pour raison de ce refus, voulût prendre l'un & l'autre fonds à condition d'en payer un tiers de plus, elle ordonne que dans ce cas & le bon fonds & le mauvais retournent aux *possesseurs c'est-à-dire aux décurions*, ou à tous autres, sans cette augmentation du tiers. Dans cette loi les décurions ne paroissent pas être différents des propriétaires, & il semble que l'on puisse en conclure que tout propriétaire étoit décurion. On

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 10. *tit.* 3. *l.* 4.

peut encore tirer la même conséquence d'une loi de Valens (*a*), dont nous avons déja fait usage, & qui veut que ce soit le propriétaire du fonds qui, par lui-même ou par son régisseur, contraigne les colons de son domaine à s'acquitter de ce qu'ils doivent à l'état.

Je dis que cette loi prouve l'identité des possesseurs & des décurions & elle la prouve en effet puisqu'il est démontré par un très-grand nombre d'autres loix que c'étoient les décurions qui levoient les tributs & les payoient à l'exacteur impérial, auquel la loi que je cite veut que le propriétaire paye, & que les paye même le colon, qui, hors la propriété de son maître, posséde une petite propriété pour raison de laquelle il est inscrit nommément sur les livres du cens. Mais une preuve encore plus forte de cette vérité est celle que nous fournit une loi de l'an 429 (*b*) par laquelle il est statué qu'aucun curial ne doit être tenu des dettes d'une autre terre, & que tout *municipe*, c'est à-dire tout homme sujet aux magistratures & aux emplois, c'est-à-dire encore tout curial ou décurion, ne doit être tenu à payer que pour sa propre glèbe.

L'auteur de cette loi observe qu'une coutume contraire s'étant introduite en quelques provinces, il en étoit arrivé qu'il ne se trouvoit presque aucun *curial idoine dans l'ordre d'aucune ville.*

Cette observation nous conduit à la seule so-

(*a*) *Ib. lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 14.

(*b*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 186.

lution raisonnable de toutes les difficultés auxquelles donne lieu le droit romain concernant les décurions.

L'ordre de chaque cité comprenoit tous les curiaux & ces curiaux étoient tous les possesseurs originaires de la cité, lesquels n'étoient pas militaires & faisoient par conséquent partie de la classe civile. Mais tous les curiaux n'étoient pas idoines, c'est-à-dire qu'ils n'avoient pas tous les facultés requises pour être forcés à passer par les magistratures de leur cité & à en remplir les emplois, qui n'étoient qu'onéreux. Ainsi tout vrai citoyen, dont la famille n'étoit pas devenue militaire, étoit membre de l'ordre. Mais s'il n'avoit pas la fortune à raison de laquelle on devoit être soumis aux charges, il n'en avoit qu'une à supporter, celle d'exiger de son colon ce qu'il devoit à l'état & de le payer au receveur public, qui ne devoit rien avoir à démêler avec les sujets des propriétaires.

Une autre preuve sans replique de cette vérité, c'est-à-dire que tous les propriétaires citoyens étoient décurions ou curiaux de leur cité, c'est que s'il s'agissoit de recruter l'ordre, il falloit y faire entrer par nomination les habitants, ou même les étrangers, en observant de préférer ceux dont la naissance étoit la plus honnête & la fortune la plus considérable, (a) tels que ceux qui étoient assez lâches pour ne vouloir pas servir quoiqu'ils descendissent d'aïeux militaires, les simples habitants, qui avoient acquis des propriétés dans l'étendue

(a) *L.* 83.

de la cité dont ils étoient incoles, (*a*) soit que ces propriétés eussent auparavant été le patrimoine d'une famille originairement curiale, soit qu'elles eussent été militaires. (*b*) C'étoit en particulier le cas des marchands qui avoient acheté des biens-fonds dans l'étendue d'une cité, ils pouvoient être nommés par l'ordre pour lui être agrégés, & cette nomination une fois faite par les deux tiers de l'ordre, car il n'étoit pas besoin que tous les curiaux se trouvassent à l'assemblée ou *concile* pour que la *nomination* fût *solennelle*, il ne servoit de rien au négociant d'alléguer qu'il avoit besoin de son argent dans son commerce & ne pouvoit l'en retirer pour l'employer en fêtes, en jeux & en autres fonctions publiques. En vain aussi il alléguoit que son argent étoit affecté au payement de la contribution imposée au corps des marchands. Il falloit qu'il se soumît aux fonctions, suivant une loi de l'an 370. puisqu'il s'étoit mis lui-même dans le cas de la nomination, en employant une partie de son argent à acheter des fonds de terre.

Cette loi est bien remarquable puisqu'elle nous apprend que c'étoit la possession des fonds de terre qui rendoit éligible & autorisoit la nomination, que sans cette qualification le marchand le plus opulent ne pouvoit pas être *nommé*, & qu'à plus forte raison on ne pouvoit *nommer*, c'est-à-dire agréger à l'ordre, aucun membre des colléges ou corporations, qui avoient leurs servitudes spéciales & n'étoient que très-imparfaitement proprié-

(*a*) *L.* 5. (*b*) *L.* 72.

taires. Le négociant lui-même ne pouvoit être nommé que comme propriétaire de quelques biens-fonds (*si, ut aliquorum possessor prædictum, vocetur ad curiam.*)

Je puis maintenant convenir qu'il existe une loi du Julien (*a*), mais qui fut faite pour la préfecture d'Orient, pour régler dans quels corps on pouvoit choisir ceux qui devoient être nommés solennellement pour recruter les cours, & que cette loi ne permet de les prendre qu'entre les fils de décurions, qui n'avoient point encore été appellés à la cour, & les plébéïens qui étoient citoyens de la même ville, & que leur brillante fortune mettoit en état de supporter les charges imposées aux décurions. Cette loi, dira-t-on, prouve qu'il y avoit des citoyens qui n'étoient pas décurions de leur cité, & dont les aïeux ne l'avoient pas été. Elle peut prouver aussi que les citoyens qui étoient dans ce cas étoient plébéïens en comparaison des familles curiales. Ma reponse est 1°. Que cette loi fut faite pour les cités de la préfecture d'Orient, où les ordres étoient assez viles pour s'agréger de préférence les sujets les plus ignobles & les plus indigents. 2°. Que les expressions, *plebeïos ejusdem oppidi cives* peuvent prouver qu'il y avoit en Orient deux ordres de citoyens, celui des nobles ou cavaliers & celui des plébéïens, ce qui est vrai parce que toutes ou presque toutes les villes Grecques y ayant adopté les loix d'Athenes, les hippotrophes étoient devenus des nobles par

(*a*) L. 53

comparaison avec les citoyens qui n'avoient point été compris dans cette classe, mais que ceci ne prouve rien pour les Gaules en particulier où les citoyens ne composoient qu'un ordre comparé avec assez peu de justesse à l'ordre équestre des romains, & ou les plébéïens n'étoient pas citoyens, & ne purent jamais le devenir que par des allections ou nominations particulières. 3°. Qu'il est cependant possible que le titre de citoyen, avili sous le régime tout fiscal d'une part & tout militaire de l'autre des empereurs romains, ait été employé dans une acception très-différente de celle qu'il devoit avoir, & que, lorsqu'on donnoit d'autres titres tels que ceux de curiaux, de militaires & de nobles à tous les descendants des vrais citoyens, on donnât celui de *citoyens de la ville* aux habitants qui n'étoient ni collégiats, ni curiaux, ni militaires incoles, ni nobles, & ne descendoient pourtant pas des anciens citoyens. Il exista en effet, jusqu'au temps d'Honorius, des hommes qui n'avoient aucun état déterminé & n'appartenoient à aucun corps. Nous l'apprenons par une loi que cet Empereur fit publier en 415. & qui nous intéresse tout autrement que la loi faite par Julien pour la préfecture d'Orient. Honorius appelle *vacants*, les hommes *qu'aucune disposition de ses prédécesseurs* n'a *unis en société*, pour composer *un corps*, & *veut qu'ils soient tous attachés* les uns *à la cour* & les autres *aux* divers *colléges*, *chacun de sa ville*, & chacun aussi sans doute, suivant sa naissance plus ou moins sordide & selon ses facultés, sa profession & ses talents.

Car cette loi ne faisoit que donner une grande extention & ne dérogeoit pas à celle que Théodose avoit promulguée 22 ans. auparavant *(a)* c'est-à-dire en 393, pour ordonner que les *incoles* & *vacants* fussent forcés d'entrer dans les cours, pourvu cependant qu'ils fussent *idoines*, c'est-à-dire pourvu qu'ils eussent le bien requis, soit en terres, soit en effets mobiliers, comme s'exprime une loi (*b*) faite en particulier pour la province tripolitaine quelques mois auparavant, & dans laquelle ce ne sont pas les *incoles* & les vacants dont l'on ordonne l'agrégation, mais les plébéïens comme dans la loi faite pour la préfecture d'Orient. Ainsi au mois d'avril 393. Théodose ordonnoit qu'on prit dans le nombre des plébéïens, en présence des divers ordres de chaque cité, pour recruter celui des curiaux, tous ceux qu'il feroit prouvé être idoines à raison de leurs fonds de terre ou autres biens; & au mois d'août de la même année le même empereur dans une loi plus générale appelloit incoles & vacants ceux qui devoient être agrégés aux cours, s'ils étoient *idoines*.

Il y a donc tout lieu de croire que la même classe qui dans une contrée étoit composée d'incoles & des vacants, étoit composée dans une autre contrée de plébeïens qu'on qualifioit de citoyens, parce que ce titre étoit si avili qu'on ne le profanoit pas en le communiquant à des hommes, qui n'avoient une patrie que parce qu'ils avoient un domicile.

(*a*) *L.* 137. (*b*) *L.* 133.

Theodose voulut qu'aux plébéiens de la frontière tripolitaine, qui, n'ayant rien du tout, ne pouvoient être agrégés aux cours, il fût permis de servir dans la bande (ou le collége) des appariteurs. Ce collége fut sans doute un de ceux dans lesquels, suivant la loi d'Honorius, durent être enchaînés les incoles vacants qui ne devoient pas l'être dans la cour de leur ville. Valentinien III, par une novelle qui est la 41me. de celles qu'on attribue à Théodose le jeune, ajouta le corps du clergé aux autres colléges dans lesquels pouvoient s'engager les incoles vacants, qui n'avoient pas le bien requis pour être idoines, ou peut-être le clergé avoit-il déja été compté entre les colléges, dont Honorius n'avoit fait qu'une mention générale. Du moins devons-nous à Valentinien la certitude dans laquelle nous sommes que l'indigence étoit un titre pour être admis à la cléricature.

Ce prince fixa aussi à 300 sols & au-dessous la valeur des biens qu'on pouvoit posséder sans être idoine. Quiconque avoit plus de 300. sols de principal & n'étoit lié à aucun collége, pouvoit & devoit être agrégé à la cour de la cité, dans le territoire de laquelle il avoit son domicile. Il peut être utile de comparer la fixation que fit Valentinien II. avec celle que l'empereur Constance avoit faite en 342. (*a*)

C'étoit un privilége du domaine privé que ceux qui y étoient détenteurs en qualité de colons ne pussent être nommés décurions, quelques fussent

(*a*) *L*. 23.

&

& leur exploitation & leur fortune. Ce privilége donna lieu à une fraude qui devint ordinaire. Elle consistoit en ce que bien des gens qui avoient plus de 25. arpents de terre, & qui par conséquent étoient idoines, se rendoient colons du domaine impérial, pour en avoir le privilége. Constance, averti de ce désordre, statua que les ordres pourroient s'agréger non-seulement ceux qui, ayant plus de 25. arpents de terre en propre, avoient entrepris comme colons la culture de quelque quantité de terres impériales que ce fût, mais encore ceux qui n'ayant pas en propre la quantité de 25. arpents de terre, en cultivoient ce nombre ou même moins en qualité de colons impériaux.

Il paroît donc qu'en 342. & avant cette année il suffisoit de posséder plus de 25. arpents de terre pour n'être pas *pauvre*, & être par-conséquent idoine. C'étoit encore à raison de la propriété d'un fonds de terre qu'on étoit éligible en 370. ainsi que nous l'a appris une loi de cette année. Mais en 393. toute espèce de bien donnoit déja *l'idoneité*, du moins dans une province d'Afrique & vraisemblablement dans toutes les provinces, sans doute parce que les désordres de l'administration, les malheurs de la guerre & la dépravation des mœurs, multiplioient les fortunes mobilières, lorsque les mêmes causes diminuoient le nombre des propriétés foncières & les avilissoient.

On peut cependant se convaincre par les deux fixations que nous fournissent la loi de Constance & celle de Valentinien III. que le décurionat

avoit entiérement changé de nature, depuis le temps de son institution & même depuis le siècle de Trajan, puisqu'alors il falloit avoir 100. mille sesterces de bien pour pouvoir aspirer à l'honneur du décurionat, & qu'au temps de Valentinien il suffisoit d'avoir plus de 300. sols en toute nature de biens pour être forcé d'entrer dans la cour. J'observerai pour ceux qui l'ignorent, qu'un sesterce étoit de deux as & demi, d'où lui venoit son nom, que 10 as faisant un denier, d'où lui venoit aussi son nom, il y avoit 4. sesterces au denier; que 12. deniers faisoient un sol depuis que le cens gaulois ayant été d'un denier par mois pour chaque chef de biens, il avoit fallu 12. deniers pour faire un *total* (*solidum* sous-entendez *censum*) & qu'ainsi 100. mille sesterces auroient fait 2083. s. 4. d. si au temps de Trajan l'usage eût été introduit d'évaluer en sous la fortune légale des décurions. Et l'on ne dira pas que, vu la rareté de l'argent, 300. sols au temps de Valentinien III. équivaloient à 2083. sols 4. deniers du siècle de Trajan. Car en premier lieu cette rareté rélative de l'argent n'est pas prouvée, & en second lieu il n'y a point d'exception semblable à faire contre la fixation indiquée par la loi de Constance, puisque l'on ne peut pas dire que sous aucune époque de l'empire romain, la possession de 25. arpents de terre ait pu faire un homme riche, ou même médiocrement aisé.

Les décurions ne furent donc plus des hommes opulents pour leurs pays & leur état. Ce ne furent plus des sénateurs dont la dignité exigeât

une grande dépense, & qui pussent s'acquérir de la considération par leurs profusions. Ce ne furent plus des employés, dont la fortune pût repondre de la fidélité de leur gestion. Ce furent pour la plupart de simples citoyens qui ne repondirent que des tributs de leurs colons, ou payèrent leur propre tribut aux receveurs impériaux directement, mais qui ne contribuèrent à la splendeur des cités qu'en grossissant les trois assemblées annuelles du mois de janvier, du mois de mars & du mois de septembre, assemblées qui furent continuées après la révolution sous le nom de plaids, d'où vient que tout homme libre fut tenu d'assister annuellement à trois plaids & non plus. Ainsi lorsqu'à la tête des rescrits impériaux adressés aux provinciaux on trouve les *honorés* & les *possesseurs*, c'est-à dire les deux ordres en quoi se partageoit toute la classe des provinciaux ou vrais citoyens, il faut entendre par les *possesseurs* tous les décurions, dont étoient composés les ordres ou cours des différentes cités d'une province, & qui seuls avec les honorés étoient appellés pour entendre la lecture de ces rescrits & délibérer sur la maniere de les exécuter. Mais, dans ces délibérations, le suffrage de chaque décurion étoit peu de chose puisqu'il n'y avoit que les honorés qui votassent, & que les décurions ne se faisoient entendre que tous ensemble pour approuver ou blâmer les avis ou les résolutions des honorés. Ceux-ci étoient les anciens décurions qui avoient passé par toutes les charges & avoient fait leur temps de décurionat. C'étoient aussi, au moins dans les cités gauloises,

les grands propriétaires dont les familles avoient été récemment illustrées par les dignités de l'empire, ou qui eux-mêmes en avoient été décorés sans renoncer pour cela à leur patrie.

J'omets ici plusieurs observations qui me meneroient trop loin, mais qui devroient trouver place dans une histoire de la nation. Il me suffit d'avoir prouvé que, lors de la révolution, il ne dut rester que deux classes dans les Gaules, celle des curiaux, & celle des collégiats de tous les corps. Que la première comprit tous les propriétaires qu'une extrême pauvreté n'avilissoit pas, & qui ne faisoient partie d'aucune corporation, & que dans la seconde furent compris tous les habitants qui n'étoient pas curiaux & que leur état, leur fortune, leur profession & la nature de leurs *fonctions* publiques fixèrent pour la plupart dans les villes, où ils étoient repartis en divers colléges.

C'est ainsi que je croyois prouver, il y a moins d'un an qu'au temps de la révolution tous les habitants ingénus de l'empire s'étoient trouvés partagés en deux classes seulement, savoir celle des curiaux & celle des sujets serviles de l'empire, tant collégiats de toute profession, que colons ou laboureurs attachés à la glèbe.

On me pardonnera sans doute une erreur aussi plausible, mais heureusement je n'ai point renoncé à toute recherche après l'avoir enfantée, & j'ai conservé ce vif amour de la vérité qui me tient toujours préparé au sacrifice de mes opinions les plus chéries, & me replonge dans les recherches du moment où il me nait un doute.

Peu importe ſans doute à mes lecteurs l'hiſtoire de mes mépriſes & de mes rétractations. Mais ils me permettront bien une fois de donner cette tournure aux diſcuſſions auxquelles je ſuis forcé de me livrer.



CHAPITRE XV.

Objections insolubles contre l'opinion qui confond les curiaux avec les citoyens suffisamment possessionnés. Que le domicile assujettit d'abord aux charges mixtes, comme aux charges personnelles, à raison desquelles on fut municipe, soit décurion, soit incole, que ce domicile ne fut point celui de la campagne, mais celui de la ville, qu'ensuite l'origine fit les curiaux, & le domicile les incoles, & que l'habitation continuée à la campagne put prescrire contre les cours, qu'à plus forte raison elle n'y assujettit pas. Qu'en comprenant sous le nom de cité la ville & les cantons en dépendants, & donnant le nom de citoyens à tous les propriétaires établis à la campagne comme aux habitants de la ville, on devoit reconnoître cette différence entre les citoyens que les uns étoient municipes & les autres ne l'étoient pas.

LA difficulté de recruter les cours, malgré la modicité de la fortune à laquelle on avoit réduit la qualification réelle des décurions, & la médiocrité de la naissance dont on se contentoit, étoit une puissante objection contre l'opinion que je

m'étois faite d'après les autorités & les raiſonnemens dont je viens de rendre compte. Mais je ſuppoſois les cités demembrées pour faire un vaſte domaine aux empereurs, des propriétés immunes aux guerriers, une glèbe immenſe aux ſénateurs, des quartiers de cantonnement aux troupes que Conſtantin repartit dans l'intérieur des provinces, & dont l'établiſſement énerva les cités, ſuivant la remarque d'un hiſtorien. La Gaule cependant devoit faire une exception, & je ne me le diſſimulois pas, mais je penſois auſſi avec beaucoup de vraiſemblance que ce n'avoit point été pour la Gaule qu'avoient été faites la plupart des loix qui ſuppoſent & la ſolitude des cours & la diſette des ſujets ſuſceptibles d'y être admis.

C'étoit encore une forte objection contre mon opinion que la défenſe faite aux décurions de fixer leur ſéjour à la campagne. Car enfin ſi tous les propriétaires étoient décurions, c'étoit donc une loi générale que nul citoyen n'eût ſon domicile ſur ſa terre. Mais cette objection ne me frappoit que foiblement parce que je ſavois combien les romains avoient pris à tâche de faire déſerter les campagnes pour peupler les villes. Reſtoit le reproche fait par Salvien aux décurions des Gaules d'être les tyrans de leurs concitoyens, les miniſtres cruels d'un régime déteſtable, reproche qui ſuppoſoit aux décurions des frères & des égaux hors de leurs corps. J'avoue que cette dernière objection me paroiſſoit embarraſſante, & que je n'y trouvois point de reponſe ſatisfaiſante. Mais je ne voyois aucune iſſue pour ſortir de ce laby-

rinthe jusqu'au moment où je tombai sur une novelle de Théodose le jeune qui, en augmentant les difficultés auxquelles étoit sujette l'opinion que j'avois embrassée, me montroit la seule route qu'il falloit suivre pour éviter tous les écueils.

Théodose fit cette loi (*a*) sur les remontrances d'Apollonius préfet du prétoire, qui lui représenta que le droit ancien, en punissant les bienfaiteurs des cités de leurs bienfaits, ne tendoit qu'à provoquer l'ingratitude des citoyens envers leur patrie. Qu'il étoit souvent arrivé que des hommes généreux, qui ne tiroient en aucune manière leur origine d'aïeux décurions, avoient mis leur gloire à honorer leur patrie par des dons & des libéralités. Que d'autres sans être tenus à aucun ouvrage public, l'avoient embellie de plusieurs édifices & que ce désir d'améliorer leur patrie, qui auroit dû leur valoir les plus grands éloges, avoit assujetti les uns aux charges curiales, & jetté les autres dans le piége des *discussions*. Que si on n'y portoit pas remède, il ne falloit plus espérer que personne oubliât assez ses intérêts pour entreprendre aucun édifice public, avec la triste certitude d'être en butte aux chicanes des discusseurs, ou pour chercher sa gloire dans des libéralités, qui deviendroient aussitôt des dettes pour lui; que personne en un mot, pouvant jouir de son bien dans l'oisiveté & pour lui seul, voulût acheter au prix de son patrimoine une indigence pleine de soucis & d'inquiétudes. Sur ces remontrances, Théodose statua, par une

(*a*) *Tit.* 2.

loi perpétuelle & pour le plus grand bien des cités elles-mêmes, que si quelqu'un, sans être sujet à aucune charge de cette espèce, se soumettoit de son plein gré à pareille charge par lui-même ou par personne interposée dans quelque cité que ce fût, ou y geroit quelque *honneur*, il n'encourroit par cette libéralité volontaire aucun préjugé sur son état, ni ne seroit tenu à aucune reddition de compte.

Par la même loi, Théodose voulant traiter les bâtards plus favorablement qu'ils ne l'avoient été jusqu'alors, & venir en même temps au secours des cités, dans lesquelles la *noblesse des décurions* avoit besoin de devenir plus nombreuse, ordonna que lorsqu'un homme, soit *libre*, soit lié à une cour, n'auroit que des enfants naturels & voudroit en donner un ou plusieurs ou les donner tous à la cité dont il étoit natif, il seroit en droit de léguer tout son héritage à celui ou celle, ou ceux de ses enfants qu'il auroit donnés à la cour.

Toutes ces dispositions de la novelle & leurs motifs nous montrent dans les cités deux classes parallèles, dont l'une est *libre*, c'est-à-dire n'est point liée à la cour, quoique composée de citoyens & même des citoyens opulents, l'autre est attachée à cette même cour par son origine. Elle nous montre de plus des piéges tendus aux citoyens de la première classe, piéges dont la vanité est l'appât, pour les faire tomber dans la classe, qui n'est pas libre.

S'ils font quelque libéralité à leur patrie de l'espèce de celles qui étoient un devoir pour les décu-

rions, ils deviennent décurions; s'ils gerent un *honneur*, c'eſt-à dire s'ils acceptent une adminiſtration jointe à quelque dignité, de l'eſpèce de celle qu'on déféroit aux décurions, ils deviennent décurions & malgré tous ces piéges, tendus par la loi, cette nobleſſe curiale eſt toujours trop peu nombreuſe. Il faut la recruter de bâtards, & pour que l'amour paternel recrute pour elle, on autoriſe les pères, ſoit qu'ils ſoient libres ou curiaux, à inſtituer leurs bâtards héritiers de tout leur bien, ſi ſeulement ils donnent ces bâtards à la cour de leur cité.

On voit que toute cette loi contredit directement l'opinion à laquelle je m'étois arrêté, & que quand elle la contrediroit moins ouvertement, elle en augmenteroit les difficultés à un tel point qu'il me feroit impoſſible de la ſoutenir. Une autre loi que Théodoſe publia peu de temps après ſur le même ſujet & ſur les ſucceſſions, donations & teſtaments des curiaux, ne contredit pas moins fortement cette opinion, en nous montrant comme concitoyens, entre leſquels les mariages étoient ordinaires, comme parents, comme égaux enfin des citoyens, dont les uns ſont curiaux, & les autres ne le ſont pas, & ſont appellés *étrangers* dans ce ſeul ſens & par cette ſeule raiſon.

Mais diſons comment la première de ces deux novelles nous a indiqué la ſeule iſſue par laquelle nous puiſſions ſortir de ce labyrinthe.

Théodoſe parlant des pères qui veulent donner leurs fils naturels à la cour de leur cité, ſuppoſe le cas où un de ces pères ne feroit point *natif*

d'une ville, mais d'un bourg (vico), ou d'une terre quelconque (possessione quâlibet), & ordonne que dans ce cas ses enfants naturels soient attribués à l'ordre de la cité, sous laquelle *ce bourg ou cette terre* est inscrite dans les livres du cens. mais si, ajouté-t-il, il reconnoit deux cités regnantes, qu'il préfere celle des deux qu'il voudra pour mêler avec ses décurions les enfants qu'il aura eus d'une union inégale, à moins que l'une des deux cités ne soit la métropole de la province; car en ce cas il devra donner ses bâtards à l'ordre illustre qui les honorera le plus.

Ce passage a été pour moi le mot de l'énigme. J'y ai vu que l'ordre des décurions n'étoit régulièrement composé que des habitants de la ville, où étoit le siége de la cour, que cette ville étoit ce qu'on appelloit communément la cité, qu'un homme qui avoit plusieurs terres, pouvoit reconnoître plusieurs cités regnantes sans être décurion dans aucune, & qu'encore que les bourgs, & les terres particulières fussent déclarés aux livres censuels de la ville qui avoit été le chef lieu de tout le territoire, le lieu curial étoit aussi peu régulier, aussi extraordinaire entre un homme né dans le pays ressortissant à une cité & la cour de cette cité, qu'entre ce même homme, & la cour d'une autre cité. Voila ce qu'indique clairement la loi de Théodose, & ce qui me paroît pourtant si étrange, si éloigné de toutes les opinions reçues que j'aurois peine à admettre ces inductions, toutes naturelles qu'elles sont, si le texte d'où je les tire n'étoit pas expliqué & justifié par d'autres monu-

ments, qu'il explique à son tour de la manière la plus satisfaisante.

Les premiers que je citerai sont deux loix, l'une de Valens & l'autre d'Arcade, qui composent seules un titre particulier du code Théodosien, ce titre est : (*a*) *si un curial quitte la cité & aime mieux habiter la campagne.*

„ Vous emploierez toute la rigueur des loix, écrit Valens à un préfet du prétoire, „ pour „ empêcher tous les curiaux de laisser les villes „ vuides, en transférant dans les campagnes leur „ domicile ordinaire, ce qui a été déja défendu „ par un grand nombre de loix. "

„ Nous voulons, écrivoit aussi Arcade à un préfet du prétoire, „ que tous les curiaux soient „ avertis avec commination qu'ils n'ayent pas à „ fuir ou à déserter les cités pour habiter la cam- „ pagne, & qu'ils sachent que la terre, qu'ils au- „ ront préférée à la cité, sera unie au fisc, „ c'est-à-dire qu'ils seront privés du bien de „ campagne, pour l'amour duquel ils se seront „ montrés dénaturés en évitant leur patrie. "

Et dans le titre sous lequel sont rangées ces deux loix, & dans la loi d'Arcade, la cité n'est que la ville (*urbs*) comme s'exprime Valens, c'est une cité dans ce sens étroit qui est la *patrie* des curiaux, c'est pour eux une impiété de la quitter, & ils la quittent en allant s'établir à la campagne, dût la terre où ils se retirent n'être qu'à quelques milles de la ville, & faire partie d'un des *cantons*

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 18.

dont est composé le territoire sur lequel *règne* cette cité. Cette remarque est très-importante & comparée avec la loi de Théodose le jeune elle nous fournit, par une induction très-naturelle, cette règle générale que de même que le domicile acquis dans une ville établissoit un préjugé en faveur de la cour, contre l'état de la personne, de même le domicile acquis à la campagne, soit dans un bourg, soit sur une propriété particulière, établissoit un préjugé contre la cour, en faveur de la liberté de l'homme domicilié à la campagne. C'étoit par cette raison que les décurions, qui vouloient se soustraire à leur état, commençoient par se retirer à la campagne ou sur leurs terres, ou sur les terres d'autrui, & ce fut aussi par cette raison, & parce qu'une absence de 30. années excluoit en effet toute réclamation (*a*) de la part des cours qu'Honorius (*b*) enjoignit aux primats des ordres, & aux défenseurs des cités de ne pas souffrir que ni les curiaux ni les collégiats vagassent de côté & d'autre. Car la loi étoit la même pour les uns & pour les autres. Et c'est sans doute d'après cette jurisprudence générale qu'il faut expliquer la loi de Majorien qui défend aux collégiats d'habiter hors du territoire de leur cité. Car puisqu'il leur étoit défendu d'habiter à la campagne, ce territoire doit être autre chose que les cantons de la cité, & il faut le restreindre à une enceinte étroite autour de la ville, s'il est d'ailleurs prouvé qu'il existoit une pareille enceinte, qu'elle étoit différente des cantons &

(*a*) *Lib.* 12. *tit,* 19. (*b*) *L.* 3.

qu'avec la ville elle composoit ce qu'on appelloit la cité. Or, c'est là de quoi nous pourrons trouver la preuve dans la suite de ces recherches.

Si de ces notions, que nous fournissent le code & les novelles, nous remontons aux sources les plus apparentes de la jurisprudence romaine, je veux dire aux décisions compilées dans le digeste, nous y trouverons les principes de la municipalité exposés avec la plus grande précision & tels qu'il est tout à fait inconcevable qu'avec de pareils secours cette partie de l'économie politique des romains, ait été l'écueil de tant de jurisconsultes & de dissertateurs.

„ Si quelqu'un, dit Ulpien, *(a)* a toujours ses „ affaires dans le municipe & non dans la colo- „ nie, que ce soit là qu'il vende, qu'il achete, „ qu'il contracte, que ce soit là qu'il fréquente „ le marché ou le forum, le bain, les specta- „ cles, que ce soit là qu'il célébre les jours de „ fête; si en un mot il jouit de tous les avanta- „ ges du municipe, & qu'il ne jouisse d'aucun „ avantage des colonies, il est clair qu'il a plus „ son domicile dans le municipe, que dans le lieu „ où il ne passe quelque temps qu'en vue de la „ culture. "

Cette décision très-lumineuse par elle-même devient d'une obscurité impénétrable à l'aide d'un commentaire de Godefroy, qui entend ici par colonie une ville qui jouit du droit de colonie, comme Narbonne dans la Gaule & ne veut pas qu'on adopte le sentiment d'Accurse, qui enten-

(*a*) *Digest. lib.* 50. *tit.* I. *n.* 27.

doit ici par colonie, un domaine rustique, un lieu de culture, comme si les colonies n'avoient pas aussi été des municipes, comme si elles n'avoient pas eu leurs cours & leurs décurions, leurs charges & leurs honneurs, comme si le passage dUlpien, avec ce commentaire, étoit susceptible de quelque sens raisonnable, comme si la fin même de ce passage que Godefroy a pourtant entendue, ne déterminoit pas le sens du mot *colonie* tel qu'Accurse l'a expliqué.

Disons donc que, dans ce fragment mutilé, il s'agit d'un fermier citadin, comme il y en avoit dès le temps de Columelle, & qu'il y est question de savoir où il a son domicile, pour décider ensuite s'il est municipe ou s'il ne l'est pas. Car c'est le sujet de tout ce fragment d'Ulpien, dans lequel le §. que nous venons de transcrire est immédiatement précédé d'un autre §. par lequel Ulpien décide que l'affranchi est municipe de la cité, dont est aussi municipe celui qui l'a affranchi, & suit, non son domicile, mais sa patrie, & que si le patron est municipe de deux cités, l'affranchi le deviendra aussi de deux cités par l'effet de sa manumission. Le but du §. suivant n'est donc pas équivoque. Ulpien y expose le cas où un fermier est censé avoir son domicile en ville & non sur la terre qu'il exploite & où par conséquent il est municipe de cette ville. Dans un autre §. qui suit celui-là, il examine avec Celsus si un homme peut avoir deux *domiciles*, ce qui, selon Celsus, est possible, mais doit être fort rare, & si on peut n'avoir pas de domicile, ce qui peut

être le cas d'un homme qui ayant quitté son domicile navige ou voyage pour chercher un endroit où il puisse s'établir.

Vient ensuite dans le même titre du digeste une décision de Gaius sur les incoles. (*a*) Elle porte que ,, l'incole doit obéir aux magistrats, sous les-
,, quels il est incole, & à ceux chez qui il est
,, citoyen, & qu'il n'est pas seulement soumis à
,, la jurisdiction municipale dans l'un & l'autre mu-
,, nicipe, mais qu'il doit aussi s'y acquitter de
,, toutes les charges publiques." Ajoutons à cette décision ce que dit Paul ,, (*b*) Qu'on change de
,, domicile réellement & par le fait & non par
,, une simple déclaration & que c'est-là ce qu'on
,, exige de ceux qui nient qu'on puisse les appel-
,, ler aux charges, comme incoles. ,, Rien n'em-
,, pêchoit cependant, suivant Marcellus, (*c*) que
,, chacun n'eût le choix de son domicile, si ce
,, n'étoit qu'il lui en eût été interdit quelqu'un. ,,
,, Mais un incole qui avoit déja été destiné aux
,, charges publiques ne pouvoit, suivant Modes-
,, tinus (*d*) renoncer à l'incolat, qu'après s'en
,, être acquitté."

,, Enfin Callistrate supposant le cas où une cité
,, revendiquoit un homme comme son incole, &
,, où celui-ci nioit d'être incole, décidoit que
,, c'étoit au président de la province à être juge
,, de cette contestation, & que le refusant devoit
,, se pourvoir par-devant le président sous lequel

(*a*) *N*. 29. (*b*) *N*. 20.
(*c*) *N*. 31. (*d*) *N*. 34.

„ étoit la cité qui l'appelloit aux charges, & non „ par-devant celui auquel ressortissoit la cité, „ d'où il prétendoit être natif. Adrien l'avoit „ ainsi décidé par un rescrit adressé à une femme, „ qui, étant née dans un endroit, s'étoit ma- „ riée dans un autre."

J'ai cru devoir exposer toutes ces règles, quoiqu'elles paroissent n'avoir été faites que pour les incoles, parce qu'elles prouvent que le domicile imposoit les mêmes devoirs que pouvoit imposer la naissance, & que celle-ci même ne devoit être un titre de municipalité qu'autant & de la même manière que le domicile en étoit un. Une femme mariée, dit encore Callistrate, (*a*) si son mariage n'étoit pas sortable, ne devoit point acquitter les charges, où elle étoit mariée, mais dans l'endroit d'où elle étoit native, (*b*) au lieu que celle qui avoit fait un mariage sortable avoit le domicile de son mari & en changeoit en contractant ailleurs un second mariage. Cela posé, celui qui étoit natif d'un lieu où le domicile n'obligeoit pas aux charges, ne devoit pas non plus y être obligé, bien moins encore s'il en étoit originaire & que ses aïeux y eussent toujours vecu. Or nous avons la preuve, dans l'exemple des fermiers, que le domicile acquis à la campagne & cependant dans l'arrondissement d'une cité, (car quelle terre n'étoit pas dans l'arrondissement d'une cité ?) n'assujettissoit point aux charges. Donc un homme né à la campagne de pères & d'aïeux, qui y avoient

(*a*) *N.* 37. (*b*) *N.* 22.

toujours eu leur domicile, n'étoit pas sujet aux charges.

Il est vrai que, suivant Ulpien, (*a*) „ celui qui „ est natif d'un bourg (*vicus*) est reputé avoir „ pour patrie la republique à laquelle repond ce bourg." Mais cette décision ne prouve autre chose que la différence qui la rendoit néceſſaire en donnant lieu à un doute, & ni ce doute ni la différence qui pouvoit y donner lieu, n'euſſent pas éxiſté ſi les citoyens natifs des bourgs euſſent été en tout de la même condition que les citoyens natifs des villes. Et remarquez qu'Ulpien ne dit pas que celui qui eſt natif d'un bourg ſoit municipe de la cité. Il dit ſeulement qu'il a pour patrie, non préciſément la cité, mais la république à laquelle ce bourg reſſortit, comme Modeſtin (*b*) dit que Rome eſt la commune patrie de tout ce qu'il y a de citoyens dans l'empire, ce qui ne veut pas dire que tous les ſujets de l'empire fuſſent ſujets aux charges de la ville de Rome. Mais les citoyens natifs de Rome étoient ſujets eux-mêmes aux charges du lieu, où ils avoient fixé leur domicile (*c*). Tant il eſt vrai que le domicile auquel étoit jointe la jouiſſance des agréments & des commodités d'une Ville, étoit le véritable titre de l'obligation de ſupporter les charges.

Lors donc qu'il eſt queſtion *d'origine*, il faut entendre par-là autant & plus la localité de la naiſſance qu'une véritable origine. C'eſt-à-dire que, pour être tenu aux charges, il falloit ou

(*a*) *N.* 30. (*b*) *N.* 33. (*c*) *Tit.* 4. *n.* 3.

habiter soi-même la ville ou être fils, affranchi, gendre, ou enfant adoptif d'un homme ou d'une femme qui, l'ayant habitée, avoit été tenu aux charges. C'est en ce sens qu'Ulpien (*a*) a eu raison de dire que le fils suit la cité de laquelle le père tire son *origine naturelle*, & non le domicile de celui-ci. (*b*) Car le fils peut avoir un autre domicile que son père, mais il est citoyen où l'est son père, & si son père est citoyen & municipe tout à la fois dans une cité, il y est lui-même citoyen & municipe, quoiqu'à raison de son domicile, il soit encore municipe dans une autre cité, & son père dans une troisième. Si donc le domicile à la campagne ne faisoit pas un municipe, il est clair que l'origine qu'on tiroit d'aïeux domiciliés à la campagne ne faisoit pas non plus des municipes, puisqu'il falloit toujours que la municipalité fût dérivée du domicile suivant un principe qu'il est impossible de meconnoître dans plusieurs décisions que nous venons de transcrire, & qui remontoit lui-même à cette règle que les charges devoient compenser les avantages, & les avantages, les charges. Si cette règle & le principe qui en dérivoit ne paroissent pas encore suffisamment constatés, j'acheverai de les mettre au-dessus de toute contradiction en citant une décision de Modestinus. (*c*)

,, Il faut savoir, dit-il, que celui qui demeure ,, à la campagne n'est pas reputé *incole*, parce

(*a*) *Tit.* 1. *n.* 6. (*b*) *N.* 3.
(*c*) *N.* 35.

,, que celui qui ne jouit pas des principaux avantages ,, de la ville (ou cité) n'est pas réputé incole."

A cette preuve décisive en faveur des propriétaires campagnards, joignons l'autorité de quelques loix anciennes, consignées dans le code Justinien. (*a*) ,, Dioclétien & Maximien prononcérent *qu'il étoit très-vrai* que ceux qui demeuroient dans le territoire d'une cité, ne pouvoient ,, être contraints, comme incoles, de subir ,, les charges ou d'accepter les honneurs." Ces deux princes écrivirent aussi à deux particuliers qu'on vouloit assujettir aux charges que, ,, puisque, comme ils le disoient, ils n'étoient ni ,, originaires, ni incoles, l'autorité du droit public ne permettroit pas qu'ils fussent assujettis ,, aux charges, par la seule raison qu'ils possédoient ,, une maison, ou d'autres biens-fonds, quoiqu'ils ,, les eussent acquis du patrimoine d'un décurion.

,, Ce sont l'origine, l'affranchissement, l'allection ou l'adoption, qui font les citoyens, disoient encore ces deux princes d'après un édit ,, d'Adrien, c'est le domicile qui fait les incoles ,, & l'on a son domicile dans le lieu où l'on demeure, où l'on a établi le siége de sa fortune, ,, d'où il ne paroît pas qu'on doive s'en aller, si ,, on n'en est tiré par quelque accident, d'où on ,, ne s'absente que pour être voyageur, & où ,, l'on cesse d'être voyageur, quand on y est de ,, retour."

C'étoit en conformité des mêmes règles & d'après les mêmes principes que l'empereur Philippe

(*a*) *Lib.* 10. *tit.* 39.

décidoit (*a*) que ce n'étoit que dans le lieu de *l'origine* du père, & non dans la cité maternelle que les enfants pouvoient être contraints de subir les charges & d'accepter les honneurs, quoiqu'ils fussent nés dans la cité de leur mère, pourvu néanmoins qu'ils n'y fussent pas domiciliés.

Si l'origine du père étoit dans un bourg ou sur la terre d'autrui & que de temps immémorial les aïeux d'un citoyen n'eussent ni habité la ville, ni subi les charges en qualité de municipes, les enfants n'étant dès-lors ni originaires ni incoles, n'étoient pas municipes & ne pouvoient être ni assujettis aux charges, ni forcés d'accepter les honneurs, & si quelquefois on appella municipes des citoyens de cette condition, comme il est possible qu'on en trouve des exemples, ce fut abusivement & par une inexactitude dans le langage, qui s'étoit introduite dès le temps d'Ulpien, (*b*) ,, & qui lui faisoit dire qu'on appelloit ,, *proprement* municipes ceux qui avoient été re- ,, çus en la cité pour en partager les charges, ,, mais que de son temps on appelloit *abusivement* ,, municipes tous les citoyens de chaque cité. ,, Qu'on disoit par exemple les municipes cam- ,, paniens, Pouzzolans " au lieu de dire les citoyens campaniens, ou Pouzzolans, ce qui eût été plus exact, puisqu'entre ces citoyens il y en avoit qui n'étoient pas municipes.

J'ai prouvé jusqu'à la démonstration que la différence du domicile fit originairement toute celle qu'il y eut entre les citoyens municipes & ceux

(*a*) *Tit.* 38. *l.* 3. (*b*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 1.

qui ne le furent pas, & par conséquent entre les curiaux & les possesseurs. Car je prouverai contre les fausses inductions que j'avois d'abord tirées de quelques loix, que les possesseurs, spécialement ainsi nommés, formèrent une classe très-différente de celle des curiaux, quoique ceux-ci pussent aussi être possesseurs.

Tout ce que nous venons de dire se réduit donc à ceci qu'il n'y eut que les habitants des villes qui furent sujets aux charges soit personnelles, soit mixtes, & sans distinction de naissance & de qualité, que les habitants des campagnes, au contraire ne furent sujets qu'aux charges patrimoniales, & que ce furent eux & leurs descendants qui furent *libres* en comparaison des curiaux.

Nous ajouterons ici, comme une vérité déja suffisamment indiquée, que dans les villes ceux-là furent citoyens plébéiens qui ne furent pas décurions, mais qui furent d'ailleurs municipes, c'est-à-dire tenus généralement aux charges personnelles, & de condition à être appellés aux charges mixtes, si leur fortune les y rendoit idoines.

Par une raison contraire on ne dut point connoître de plébéiens entre les possesseurs ou propriétaires campagnards, parce qu'on ne connut point de noblesse curiale dans les campagnes. Mais il ne faudroit pas néanmoins être surpris que les possesseurs eussent été reputés plus nobles que les curiaux, lors sur-tout que la noblesse de ces derniers eut été altérée par la plus triste servitude. Voyons si l'histoire des cours justifiera ces observations.

CHAPITRE XVI.

Comment le domicile en ville fut une condition requise pour être décurion, lorsque c'étoit encore un privilége d'être admis dans la cour, & comment ce même domicile obligea aux charges personnelles en donnant droit à certaines places. Que les avantages de ce domicile en compenserent au moins les avantages sous les premiers Césars, mais que malgré la politique insidieuse des romains, la plupart des propriétaires aimèrent mieux rester dans leurs cantons, & que dès le temps de Tacite on distinguoit les citadins des cantonniers & les possesseurs ou propriétaires des magistrats des cités.

RIEN n'est peut-être plus singulier dans l'histoire des institutions humaines que la destinée du décurionat. Et mes lecteurs doivent en avoir déja entrevu toute la bisarerie. Car qui ne sait que la maxime favorite des romains, fut de corrompre les peuples qu'ils avoient subjugués, comme ils s'étoient corrompus eux-mêmes, en les rassemblant, autant qu'ils purent, dans les villes & en y fixant le plus d'habitants qu'ils purent, les plus pauvres qui devoient faire nombre par le commerce & les arts, les riches par les honneurs, un simulacre

d'autorité, les spectacles & toutes les commodités de la vie.

„ Pour que les bretons, dit Tacite, (a) qui avoient „ vecu épars jusqu'alors & que la rudesse de leurs „ mœurs avoit rendus belliqueux, s'accoutumassent par les plaisirs au repos & à l'oisiveté, „ Agricola les exhorta en particulier & les aida „ en commun à bâtir des temples, des places publiques & des maisons. Il louoit ceux qui s'y „ portoient avec ardeur, & blâmoit ceux qui y „ mettoient de la lenteur, ensorte que l'émulation & le point d'honneur leur tenoient lieu de „ la nécessité. Déja il faisoit instruire les enfants „ des princes dans les arts libéraux, & en mettant leurs talents naturels fort au dessus de ceux „ des gaulois, il leur faisoit desirer de parvenir „ jusqu'à l'éloquence, à eux qui jusqu'alors avoient „ refusé d'apprendre la langue des romains. Bientôt il n'y eut pas jusqu'à l'habillement des romains qui ne fût en honneur & l'usage de la toge „ devint très-ordinaire. Peu-à-peu ils en vinrent „ jusqu'aux charmes des vices, aux portiques, „ aux bains, à la délicatesse de la table. Leur „ inexpérience appelloit tout cela politesse & savoir vivre, mais ce n'étoit en effet qu'une partie de leur servitude." Cette partie, sans doute la plus douce de la servitude, ne dut pas être jointe à des rigueurs trop sensibles, & si la jouissance habituelle des bains publics, des temples, des fêtes, des spectacles dut être compensée par

(a) *Agric. vit. c.* 21.

des

des devoirs, il fallut encore que ces devoirs mêmes eussent aussi leurs charmes. Ainsi on attacha aux plus onéreux l'idée de l'honneur & le fantôme du pouvoir, & ce fut en réglant que les seuls habitants des villes seroient admissibles dans la cour, si leur fortune étoit proportionnée à l'état d'un sénateur, qu'on leur fit trouver de la douceur dans une sujétion, qui devoit étouffer leur postérité. Ce fut en accordant aux seuls membres de cette cour, de ce petit sénat, le droit d'être promus aux honneurs, c'est-à-dire aux grandes magistratures, qu'on persuada que c'étoient en effet des honneurs, qui méritoient bien qu'on les achetât par quelques largesses. Ce fut encore en excluant de la cour toute personne flétrie, ou dont la naissance étoit honteuse, qu'on persuada aux habitants des villes que c'étoit une belle & noble prérogative de leur domicile que le droit exclusif d'être élus décurions. Et si toutes les charges personnelles furent aussi pour les habitants des villes, il ne faut pas croire que cette attribution exclusive n'ait pu se présenter que comme une servitude onéreuse. Il étoit au contraire assez naturel qu'on y appellât par préférence les habitants des villes, parce qu'elles étoient jointes pour la plupart à quelque autorité, à quelque inspection, qu'elles exigeoient assez communément un peu de littérature, & que si elles ne donnoient aucun profit légitime, elles ne constituoient du moins en aucuns frais. Et encore toutes les charges de cette espèce ne furent-elles pas de l'institution primitive des municipes, & plusieurs n'eurent-elles

lieu qu'à mesure que la civilité se perfectionna. Avant qu'on établît un collége de charpentiers, personne n'étoit tenu de s'employer à éteindre les incendies; avant qu'on fît des chemins, personne n'étoit chargé de veiller à ce que chacun en fît sa part; avant qu'il y eût un grand nombre d'édifices publics, la nécessité de les entretenir ne donna lieu qu'à un petit nombre de directions, & quand le peuple fut très-nombreux dans les villes, le sénat très-nombreux, beaucoup de municipes se partagèrent ces charges, & l'honneur attaché aux emplois les plus onéreux eut plus d'attraits pour ceux qui étoient susceptibles des dignités.

Quand Pline *(a)* eut dédié une bibliothèque publique, dont il avoit fait présent à la ville de Come sa patrie, il se transporta dans la cour où étoient assemblés *les seuls décurions*, & où des murs les séparoient du peuple & ce fut aux seuls décurions & non au peuple, comme il le pouvoit, qu'il adressa un discours par lequel il promettoit à sa patrie une rente annuelle pour *l'alimentation des ingénus*, que leurs parents ne feroient pas en état de nourrir. Ce n'étoit pas un discours aussi *populaire* que s'il eût promis des jeux & des gladiateurs. Mais c'étoit pourtant une largesse qu'il faisoit au *commun peuple (vulgi)*, & il mit la *porte & les murs de la cour* entre lui & la multitude des plébéiens, (*plebem*) pour ne promettre cette largesse patriotique qu'aux décurions, qui ne devoient point en profiter.

(a) *Lib.* I. *ep.* 8.

Je cite ce fait parce qu'il en indique beaucoup d'autres & fait connoître ces mœurs romaines qu'il faut connoître pour comprendre comment le séjour dans les villes si favorisé par les loix put devenir le titre de tant de servitude, sans que le piége fut apperçu, sans même que ceux qui le tendoient crussent le tendre, lorsqu'ils n'en vouloient qu'aux mœurs des nations dont ils redoutoient l'austérité.

Un Duumvir de Vienne, (*a*) (c'étoit le titre des consuls dans les municipes) supprima un spectacle, qui corrompoit les mœurs de sa patrie. On le traduisit devant Trajan comme n'ayant pas fait cette suppression par autorité publique, & on demanda le rétablissement du spectacle, c'étoit des spectacles qu'il falloit aux habitants des villes, & les décurions de Vienne plaidoient pour la corruption des mœurs & la ruine de leurs enfants, Trajan approuva la suppression pour l'intérêt des mœurs. il eût fallu supprimer ce spectacle à Rome, dit à cette occasion un des conseillers de Trajan, & Pline ajoute que c'eût été rendre un grand service à tout l'empire qu'infectoient tout entier les mœurs dépravées de la capitale. Mais il falloit des spectacles dans les villes, il y falloit la forme d'une *république*, comme Pline (*b*) appelloit Come sa patrie, dans la même lettre par laquelle il nous apprend qu'une république ne pouvoit être instituée héritière, ni prendre un préciput. Il en fit pourtant délivrer un de 400 mille sesterces à sa patrie,

(*a*) *Lib.* 4. *ep.* 22. (*b*) *Lib.* 5. *ep.* 7.

à laquelle il avoit déja donné lui-même 1100, mille sesterces, mais il voulut que son ami Calvisius, qui avoit la même patrie, se rendît à la première assemblée des *décurions* pour leur faire entendre qu'il n'étoit pas tenu à la délivrance du legs, & qu'ainsi c'étoit lui qui offroit les 400 mille sesterces, comme le testateur l'avoit désiré. Ainsi Pline, déja sénateur, déja consul, vouloit encore être loué dans sa patrie & étoit loin de la méconnoître. Calvisius haranguoit les décurions & n'étoit pas plus décurion que Pline *(a)*, qui avoit pourtant des biens paternels & maternels en fonds de terre dans le territoire de Come, & les décurions, administrateurs d'une république proportionnée à leur fortune, croyoient composer un sénat respectable & avoient quelque raison de le croire. Le titre de municipe étoit si peu odieux que Pline lui-même l'employoit pour celui de citoyen, *(b)* il disoit : *mon municipe*, comme il auroit dit mon concitoyen & se qualifioit lui-même de *municipe*, quoiqu'assurément il ne fût pas sujet aux charges dans la ville de Come, qui étoit elle-même une colonie & non un municipe, en tant qu'il y avoit lieu à cette distinction.

Ce fut à l'acteur public de ses municipes *(c)* qu'il donna une terre très-considérable qu'il avoit dans le territoire de Come, & ce fut de lui qu'il la reprit chargée d'une rente annuelle & perpétuelle de 30 mille sesterces, qui étoit l'intérêt légal de la somme de 500. mille sesterces qu'il avoit promise

(*a*) *Lib* 7. *ep*. 11 (*b*) *Lib*. 6. *ep*. 24. & 25.
(*c*) *Lib*. 7. *ep*. 18.

pour l'alimentation des ingénus & ingénues de Come. Comme la terre valoit beaucoup plus que la rente, il espéroit qu'elle trouveroit toujours un maître. Mais il sentoit qu'il en avoit diminué le prix de beaucoup plus de 500. mille sesterces. Il s'étoit cependant déterminé à cette opération, par la considération des inconvénients qu'il y auroit eu dans toute autre manière dont il auroit pu s'acquitter. Eût-il donné de l'argent comptant ? il auroit été à craindre qu'il ne se fût fondu. Eût-il donné des terres ? comme terres publiques, elles auroient été négligées. C'étoit ce qu'il écrivoit à un de ses amis qui avoit offert à leurs communs municipes un festin annuel & qui le consultoit sur la manière dont il devoit s'y prendre pour assurer l'acquit de cette fondation à perpétuité. Un citoyen de Come fondoit un festin annuel, un autre assuroit des secours aux parents pauvres, qui avoient plus d'enfants qu'ils ne pouvoient en nourrir. On donnoit à la même ville une bibliothéque, on y fondoit des places de professeurs, dont on laissoit le choix aux citoyens. C'étoient autant de moyens d'y fixer des citoyens. Etoit-ce le moyen d'y en attirer qui méritassent vraiment ce nom ? On doit en douter quand on voit Pline (*a*) & le beau-père de sa femme profiter du passage d'un proconsul par la ville de Come pour affranchir un grand nombre d'esclaves, afin d'y augmenter *le nombre des citoyens*, qu'ils regardent comme le plus solide ornement des *villes* (*oppidis*) & ce bienfait vaut

(*a*) *Lib.* 7. *ep.* 32.

à l'un & à l'autre un remerciment public & un panégyrique. Les décurions sans doute avoient raison de les en remercier, puisqu'en recrutant le peuple de leur ville, on renouvelloit l'importance de leur cour. Mais il falloit que le reste du peuple fût bien vil pour n'être pas avili par un pareil mélange. On conçoit au reste que ce ne fut pas la classe des possesseurs, qui fut ainsi recrutée, & que si entre ces affranchis, il y en eut qui achetèrent des fonds de terre, ils n'en furent que plus idoines pour les charges, & n'en firent pas moins partie de ce que Tacite appelle (*a*) la *foule des gens de ville* (*oppidanorum vulgus*). En un autre endroit il comprend sous la dénomination d'*oppidani* (*b*) & *l'ordre sénatorien* & le *peuple* de Pouzzoles (*plebes*), celui-ci, dit-il, reprochoit aux magistrats & aux premiers de la ville leur avarice. Le sénat se plaignoit de la violence que lui faisoit la multitude. Les uns & les autres n'étoient que des *habitants de la ville*, qui se voyoient de trop près & avoient trop de rapports mutuels pour s'estimer & pour s'aimer. (*c*) Dès ce temps-là les familles serviles devenoient nombreuses à l'excès & *le peuple ingénu diminuoit* de jour en jour, ce qui faisoit autant redouter une révolte des esclaves, qu'il devenoit indispensable de recruter le peuple par des affranchissements. Mais il étoit dans la nature des choses que les affranchis devinssent des citadins, ainsi que nous pouvons traduire le mot *oppidani*, & qu'il

(*a*) *Annal. lib.* 15. *c.* 33.
(*b*) *Lib.* 13. *c.* 48. (*c*) *Lib.* 4. *c.* 27.

s'établît une grande différence entre la classe des propriétaires campagnards & celle des habitants des villes, Tacite (*a*) nomme une homme de *race citadine*, & natif de Cales, auquel Tibère crut pouvoir marier une de ses niéces. Mais son père & son aïeul avoient été consulaires, & sa famille étoit équestre. Ces familles cependant devinrent toujours plus rares dans les villes & si l'on s'efforça de les remplacer en y établissant des Vétérans (*b*), cet expédient fut employé avec très-peu de succès & devint impraticable du moment où ce fut un privilége des Vétérans (*c*) d'être exempts des charges & de ne pouvoir être forcés d'entrer dans les cours.

Ce temps ne fut point celui des premiers Césars, sous lesquels on fonda encore des colonies, & l'on donna ce titre à des municipes, qui ne furent renforcés que de peu de Vétérans. Alors encore on étoit dans l'abondance des hommes & des richesses, & ce n'étoit pas seulement les gouverneurs de province & les intendants, (*d*) à qui il falloit défendre des combats de gladiateurs, de bêtes féroces & autres divertissements semblables; ils se faisoient pardonner à ce prix des extorsions, qui ne ruinoient pas moins les nations, pour ne leur être pas reprochées par les habitants des villes qu'ils amusoient. C'étoient aussi les villes (*e*) qu'il falloit empêcher de se livrer en ce genre à des excès, & qui demandoient, comme des grâces, la permission de franchir les bornes qu'on leur avoit

(*a*) *Lib.* 6. *c.* 15. (*b*) *L.* 13. *c.* 31.
(*c*) *L.* 14. *c.* 27. (*d*) *L.* 13. *c.* 31. (*e*) *L.* 13. *c.* 49.

prefcrites. C'étoient les villes qui inftituoient elles-mêmes des *colléges*, (*a*) quoiqu'elles n'en euffent pas le droit & qui difciplinoient en quelque forte leur plus vile canaille pour le défordre & les féditions que *l'infolence citadine*, comme parle Tacite, ne rendoit fans cela que trop fréquentes.

On avoit d'autres mœurs dans les campagnes, où elles étoient plus graves & plus auftères, & la bravoure plus ordinaire, (*b*) & où les légionaires trouvoient des amis & des camarades, qui ne leur cédoient pas en courage, s'ils leur cédoient en difcipline & en expérience. Tacite appelle *pagani*, campagnards, ou cantonniers, ces citoyens qui étoient fi différents des citadins, qu'il nomme *oppidani*, ils tiroient leur nom des *cantons* & on les voyoit fouvent prendre les armes, (*c*) lorfque la ville, fous laquelle ils étoient, ou ne les prenoit pas, ou penchoit pour un autre parti. Tacite les appelle auffi *poffeffeurs* dans un endroit où il nous les montre fous leur rapport avec le fervice public, c'eft-à-dire fujets à une charge patrimoniale, au logement des gens de guerre. Valens, dit-il, vendoit (*d*) jufqu'à la longueur des marches, qu'il faifoit faire à fon armée, & jufqu'à la diftribution de fes quartiers, & c'étoit le fujet de traités honteux qu'il faifoit avec les *poffeffeurs des terres*, & les *magiftrats des cités*.

Cette diftinction auroit dû cependant être moins marquée dans un temps, où les citadins poffeffeurs

(*a*) *Lib.* 14. *c.* 17. (*b*) *Hift. lib.* 1. *c.* 53.
(*c*) *Annal. lib.* 3. *c.* 45. *hift. lib.* 4. *c.* 26.
(*d*) *Hift. lib.* 1. *c.* 66.

étoient en bien plus grand nombre qu'ils ne furent lorsque les cours devinrent & moins nombreuses & plus malheureuses, & que ce fut un privilége précieux de n'être pas curial, ni tenu de laisser inscrire son nom sur les rôles de la cour.

Mais dès-lors cette distinction fut très-marquée, sur-tout dans les Gaules & la raison en étoit que, malgré la faveur accordée aux villes, & les priviléges qu'on attacha au domicile citadin, la majeure partie des peuples continua à rester dans les campagnes & à y composer des *cantons*, dont chacun n'avoit qu'un bourg pour chef-lieu & un préfet militaire pour tout magistrat, & que si les princes de la Gaule eurent des maisons dans les villes, parce que l'intérêt de leur sureté leur en fit une nécessité, ils furent bien municipes, comme Pline l'étoit à Come, c'est-à-dire qu'ils le furent pour les honneurs, mais ne le furent point pour les autres charges, parce qu'ils naquirent sénatoriens, & devinrent sénateurs sans être obligés de quitter leur patrie, quoiqu'ils eussent à Rome le domicile de leur dignité.

C'est sur quoi je ferai quelques remarques particulières, lorsque je parlerai des différents ordres dont étoit composée la classe des propriétaires. Je dois maintenant passer de ces notions historiques à l'examen des loix, par lesquelles furent régies les cours municipales.

On doit s'attendre qu'elles nous offriront un mélange de droits & de devoirs, tel qu'il sera difficile de décider s'il étoit plus honorable ou plus fâcheux d'être membre des cours, & des règles pour

l'admission ou l'exclusion de certains sujets, & sur le droit de prendre place dans l'ordre, ou la nécessité de s'y laisser agréger, telles aussi qu'il sera difficile de dire lequel étoit le plus malheureux d'en être exclu, ou de ne pouvoir s'en défendre.

Cette espèce de contradiction fut la conséquence, des mêmes principes, mais modifiés par des intérêts différents & des circonstances qui varièrent comme le régime & les affaires de l'empire.

On attacha des priviléges au domicile dans les villes, comme on y fixa les spectacles & tout ce qui peut flatter les sens, parce que l'on voulut que les peuples s'amollissent par les plaisirs & se rassemblassent sous les yeux du prince & des magistrats. On confia l'administration municipale aux habitants des villes, parce qu'elle ne pouvoit avoir un autre centre, ni un autre siége, ni être dans des mains plus foibles. Mais cette administration fut ruineuse, & la dépense des plaisirs publics, dont les magistrats municipaux faisoient en partie les frais, étoit au-dessus de leurs forces, de l'aveu même des législateurs. Il étoit donc naturel qu'entre les citoyens, qui étoient susceptibles des emplois, les uns eussent l'ambition de tenir un rang distingué dans leur patrie, dût leur fortune en être altérée ou ne se réparer que par le péculat & les concussions, les autres cherchassent à se dispenser des charges, dont le fardeau les effrayoit plus que leur éclat ne les séduisoit.

Quant aux charges purement personnelles, elles ne pouvoient être acquittées pour la plupart que par des citadins, & si elles n'étoient jointes à au-

eun avantage, qui en compenſât les inconvénients, le domicile, qui y aſſujettiſſoit, avoit ſes avantages par la jouiſſance des commodités & des plaiſirs de la ville & ſur-tout par les moyens qu'on y trouvoit de vivre de ſon induſtrie.



CHAPITRE XVII.

On examine si au temps d'Alexandre Sévère, c'étoit déjà une servitude fâcheuse, ou si c'étoit encore un état désirable que celui de décurion. On décide que c'étoit un avantage d'être exempt des charges municipales, mais que, du moins pour ceux qui y étoient tenus, c'étoit encore un honneur d'être décurion. Priviléges de cet état. Indices de la difficulté qu'il y avoit déjà à recruter les cours.

Si nous connoissons bien les différentes époques du décurionat par celles de l'administration fiscale de l'empire romain, le temps où écrivirent la plupart des jurisconsultes compilés dans les pandectes, c'est-à-dire le siècle d'Alexandre Sévère, dut être celui où il fallut encore autant de loix pour maintenir la dignité du décurionat contre l'ambition des hommes viles, qu'il en fallut pour procurer aux cours autant de sujets qu'elles en avoient besoin. La condition des décurions dans la prospérité, dont l'empire jouissoit encore, ne devoit être ni assez malheureuse pour qu'on dédaignât les prérogatives de cette place, ni assez vile pour qu'elle admît toute sorte de sujets, & cependant elle étoit assez onéreuse, & les sujets commençoient à devenir assez rares dans certaines villes pour que l'on s'occupât des moyens de gar-

nir les tours ou d'empêcher qu'elles ne se dégarnissent à l'excès. Mais dans cette matière il faut la plus grande attention pour ne pas tomber dans des méprises, & les pandectes n'ont pas été compilées de manière à nous les faire éviter. Essayons cependant d'en tirer quelques lumières sur les charges municipales & sur le décurionat, & commençons par quelques décisions qui ont un rapport direct à quelques-unes des notions historiques que nous venons de recueillir.

„ La seule raison de la possession, disoit Papi„ nien, (*a*) ne suffit pas pour imposer à un pos„ sesseur l'obligation de subir les charges civiles, „ à moins qu'il n'ait été accordé à la cité un pri„ vilége spécial à cet effet. " Ce put donc être le privilége de quelques cités que la possession de certains fonds acquit à la cour, ou appellât au partage des charges civiles le propriétaire qui par lui-même leur étoit étranger. Mais ce privilége spécial étoit une exception à la règle générale, & encore est-il très-douteux qu'il y eût aucune cité dont le privilége fut tel que toute possession dans l'étendue de son territoite lui acquit tout homme qui en étoit propriétaire. On peut même assurer le contraire & déduire cette dénégation d'une autre décision de Papinien qui suit de près celle-là & qui porte que „ la seule possession d'une maison „ qu'on a achetée dans un autre cité que la sienne, „ ne fait pas le domicile " c'est-à-dire qu'elle n'assujettit pas aux charges civiles dans cette cité étrangère.

(*a*) *Dig, lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 17.

C'est encore une décision de Papinien, parallèle à celles-là, que celui qui a été rétabli dans ses droits après les avoir perdus par la captivité, est tenu comme auparavant aux charges de sa patrie, quoiqu'il demeure dans le territoire d'une autre cité. Ainsi de même qu'on ne devenoit pas municipe pour posséder sans habiter, on ne cessoit pas non plus de l'être pour ne pas habiter, à moins que l'on n'eût changé d'état. (*a*) Ce dernier cas étoit celui des municipes qui avoient été élevés à „ la dignité des sénateurs, „ Ils cessoient d'être mu-
„ nicipes, selon Hermogénien, quant aux charges,
„ mais il n'étoit pas également certain qu'ils cessassent de l'être quant aux honneurs, & l'opi-
„ nion d'Hermogénien étoit qu'à cet égard, ils
„ *retenoient leur origine.* Mais ce qui n'étoit pas
„ douteux c'étoit que leurs affranchis devenoient
„ municipes de la ville, d'où ils *tiroient leur*
„ *origine.* „

Ainsi Pline continuoit d'être municipe de Come, quoiqu'il fût sénateur & même consulaire. Si pourtant il avoit une maison dans la ville de Come. Car il est bien remarquable que Papinien (*b*) ne cite pas d'autre possession comme pouvant assujettir aux charges. Ainsi Crémone dut son rétablissement à la magnificence de ses municipes, qui avoient de grandes richesses ailleurs que dans cette malheureuse patrie, à laquelle ils ne tenoient que par leur origine, & tout au plus encore par le droit qu'ils y avoient aux *honneurs*. Ainsi les esclaves

(*a*) *N.* 23. (*b*) *Tacit. hist. lib.* II. *c.* 34.

que Pline faisoit affranchir à Come par le beau-père de sa femme, qui étoit aussi municipe de Come, étoient de nouveaux municipes acquis à la ville de Come.

Mais c'est une décision de Paul (*a*) que ,, les sénateurs, leurs fils & leurs filles, en quelque ,, temps qu'ils leur fussent nés, leurs petits-fils & ,, leurs petites-filles, leurs arrière-petits-fils & leurs ,, arrière-petites-filles, étoient exemptés de leur origine, quoiqu'ils retiussent la dignité municipale. ,,

C'étoit une autre décision du même jurisconsulte, que je place ici pour la retrouver, que ,, les sénateurs qui avoient un *libre congé*, c'est-à-dire ,, qui avoient obtenu le choix libre du lieu de ,, leur demeure, retenoient leur domicile à Rome " & ne devenoient par conséquent pas municipes à titre d'incolat. (*b*) Il en étoit autrement de quiconque avoit un congé ,, limité ou conditionel s'il ,, séjournoit au-delà du temps fixé par son congé ,, ou autrement qu'il n'avoit été exprimé, il pou- ,, voit être appellé aux charges. ,,

Entre toutes ces décisions il n'y en a aucune qui ne suppose qu'il étoit avantageux d'être exempté de son origine. En voici une qui suppose un cas contraire & je la place ici pour ne pas séparer ce qui concerne les sénateurs. Le sénateur exclu de son ordre, dit Paul, (*c*) n'est point *rendu à sa patrie originelle*, s'il ne l'a spécialement obtenu.

Dès le temps d'Alexandre Sévère (*d*) l'immunité étoit le prix des services militaires quand ils

(*a*) *N.* 22. (*b*) *N.* 2. (*c*) *N.* 22.
(*d*) *Dig. lib.* 49. *tit.* 18. *n.* 2.

avoient fini par un congé honorable, & cette immunité suivoit les vétérans jusque dans les cités où ils étoient incoles. Et lors même qu'ils avoient subi une charge ou accepté un honneur volontairement, elle n'en étoit point altérée. Hermogénien (*a*) décidoit cependant que le soldat avoit son domicile là où il servoit, s'il ne possédoit rien dans sa patrie, ce qui suppose qu'il y gardoit son domicile s'il y possédoit quelque chose & que ce domicile pouvoit tirer pour lui à quelque conséquence. Mais il faut observer que le service militaire pouvoit finir autrement que par un congé honorable, & qu'alors la patrie du soldat recouvroit tous ses droits sur lui.

Je n'ajouterai point que le fils adoptif, (*b*) qui en passant dans une autre famille, avoit changé de cité, ne restoit pas seulement sujet aux honneurs & aux charges de son origine, quoiqu'il devint sujet aux charges & aux honneurs auxquels son père d'adoption étoit sujet, mais que, suivant un rescrit d'Antonin le pieux, (*c*) il restoit aussi-sujet aux charges civiles du chef de son aïeul naturel, ce qui pourroit donner lieu de croire qu'on faisoit continuer le domicile du soldat par sa possession, afin de conserver à sa patrie les droits éventuels qu'elle avoit sur son fils. Mais je n'insiste pas sur cette induction parce qu'il y a une décision de Marcien (*d*) qui établit que non-seulement les vétérans, mais aussi leurs enfants jouissoient des mêmes priviléges que les décurions. D'où je suis tenté de

(*a*) *Lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 23. (*b*) *N.* 15.
(*c*) *N.* 17. (*d*) *Lib.* 49. *tit.* 18. *n.* 3.

conclure qu'alors les fils des vétérans n'avoient pas besoin de servir pour conserver leur immunité.

Je ne sais dans quelle classe je dois ranger la décision d'Hermogénien, (*a*) qui porte que le fils adoptif, venant à être émancipé par son père d'adoption ne cesse pas seulement d'être son fils, mais cesse aussi d'être citoyen de la cité qui étoit devenue sa patrie par l'effet de son adoption.

Car ce pouvoit être en faveur du fils émancipé comme à son désavantage, que cette jurisprudence eût été établie. Je n'en dirai pas autant d'une décision de Papinien, (*b*) suivant laquelle les aliénations simulées, qui se faisoient en fraude des charges civiles, acquéroient au fisc les domaines qu'on avoit ainsi aliénés, & soumettoient celui qui avoit prêté son ministère à pareille fraude à une amende égale à la valeur des biens qu'il avoit feint d'acheter.

Quoique dans cette décision il ne soit pas fait une mention expresse du décurionat, elle en prouve la défaveur puisque l'on ne pouvoit devenir décurion propriétaire si l'on n'étoit idoine, c'est-à-dire si l'on n'avoit autant de bien qu'il en falloit pour être sujet aux charges mixtes. Cette décision prouve aussi ce qui est dejà démontré, que la même propriété, qui assujettissoit l'un aux charges civiles, n'etoit sujette dans les mains d'un autre qu'aux charges patrimoniales. Dans le cas contraire, c'est-à dire dans celui où un bien possédé précédemment par un homme immune passoit à un municipe, l'idoneité de celui ci

(*a*) *Lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 16. (*b*) *N.* 15.

recevoit un accroissement, c'est-à-dire (*a*) qu'il devenoit plus propre aux charges municipales pour lesquelles on évaluoit les biens du municipe. Mais s'il ne le possédoit que comme dot de sa femme, quoique la dot fût dans les biens du mari tant que subsistoit le mariage, on ne la comptoit pas pour l'appeller aux charges municipales.

La raison en étoit sans doute que la dot de la femme devant être conservée par le mari & l'évaluation des biens en vue des charges n'ayant lieu que parce qu'elles étoient onéreuses, il ne falloit pas exposer le mari à dépenser la dot de sa femme. C'est en particulier cet inconvénient du décurionat qui le rendoit odieux à tous ceux qui avoient plus de sagesse que d'ambition, & il étoit si bien reconnu qu'on permit aux cités (*b*) d'assigner des aliments aux décurions qui étoient ruinés, sur-tout si c'étoit leur munificence envers leur patrie qui leur eût fait dépenser leur patrimoine. Mais toute charge municipale n'étoit point particulière aux décurions, & il faut établir en règle générale, que les charges étoient toutes fâcheuses, qui n'étoient jointes à aucune dignité & dont l'infamie ne dispensoit pas, comme elle excluoit du décurionat. (*c*) C'étoit une peine militaire d'être assujetti aux charges & le congé ignominieux, de même que le congé motivé laissoit retomber le guerrier dans sa condition de municipe sujet aux charges. On appelloit *congé motivé* (*causaria missio*) (*d*) celui qui étoit accordé

(*a*) *N.* 21. (*b*) *Tit.* 2. *n.* 8.
(*c*) *Lib.* 49. *tit.* 16 *n.* 3. (*d*) *Ibid. n.* 8.

avant le temps pour cause de quelque défaut d'esprit ou de corps, qui rendoit impropre à la milice. On appelloit congé ignominieux celui auquel donnoit lieu un délit militaire. Il n'y avoit de congé honnête que celui qu'on obtenoit après avoir fait son temps de service. Le congé honnête faisoit le vétéran, *(a)* qui n'étoit tenu qu'aux charges patrimoniales & à celles-là seulement qui étoient ordinaires. Mais si un vétéran souffroit (*b*) qu'on l'élût pour membre de l'ordre, c'est-à-dire qu'on le fît décurion, il donnoit un titre nouveau contre lui & devoit s'acquitter des charges, auxquelles les décurions étoient sujets.

Il faut donc bien distinguer entre les charges civiles ou municipales, auxquelles on étoit tenu sans être décurion, & dont c'étoit toujours un privilége d'être exempt, quoiqu'un vétéran ou un autre exempt pût s'y soumettre volontairement sans altérer son immunité, & les charges auxquelles on n'étoit tenu qu'en qualité de décurion, ou plutôt la place même & le titre de décurion. Car je crois qu'il seroit difficile de nommer une seule charge qui ne pût être acquittée que par un décurion. Les honneurs mêmes pouvoient être *gerés* par un vétéran, (*c)* & c'étoit une règle générale que si quelqu'un s'étoit obligé, sous certaines conditions, à des charges où à des honneurs, auxquels on ne pouvoit l'assujettir contre son gré, on devoit lui tenir parole & remplir la condition qu'il avoit stipulée.

(*a*) *Tit.* 18. *n.* 2. (*b*) *N.* 5.
(*c*) *Lib.* 50. *tit.* 6. *n.* 2.

Toutes les loix qui suppofent qu'on répugnoit aux charges ou même aux honneurs, ne fuppofent donc pas qu'on répugnât au décurionat, puifqu'il y avoit beaucoup de charges qu'on devoit fupporter fans être décurion, & que l'on pouvoit être décurion fans être fujet aux honneurs, ou, y étant fujet à raifon de fa fortune, fans y être jamais appellé.

Mais il y a plus encore, c'eft qu'il y avoit des charges dont les décurions étoient exempts par la feule raifon qu'ils étoient décurions. Il eft donc poffible qu'aucune des décifions que nous venons d'extraire ne puiffe être citée en preuve d'aucune répugnance què les municipes euffent pour le décurionat. Elles prouvent feulement qu'il étoit fâcheux d'être municipe, fujet aux charges, & tout ce que l'on peut dire c'eft que la néceffité de fe laiffer nommer au décurionat étoit une des charges dont on pouvoit defirer d'être exempt. Mais comme il n'étoit pas au pouvoir d'un municipe de ceffer de l'être, & qu'il pouvoit lui être avantageux de devenir décurion, il y a apparence que nous n'avons pas encore effleuré la queftion que nous nous fommes propofé de traiter, favoir fi, au temps d'Alexandre Sévère, il étoit déja plus fâcheux qu'avantageux d'être décurion. Il ne faut pourtant pas nous reprocher à nous mêmes une faute que nous n'avons pas faite; car fi nous n'avons pas encore envifagé cette queftion fous une de fes faces, nous l'avons traitée fous un autre, qui n'étoit pas la moins intéreffante, & voici comment.

La néceſſité de ſe laiſſer élire décurion n'étoit que pour les municipes tenus aux charges & il eſt poſſible que quiconque étoit municipe, dût deſirer d'être décurion. Mais comme on ne pouvoit être décurion ſans être ſujet à des charges, auxquelles n'étoient pas ſujets les poſſeſſeurs qui n'avoient point de domicile en ville, du moment où il eſt prouvé que l'exemption de toutes charges & même des honneurs étoit un privilége, il eſt également prouvé que c'étoit un privilége pour les poſſeſſeurs de ne pouvoir être forcés à accepter la place de décurion. Mais convenons de bonne foi que s'il y avoit une grande différence entre le malheur d'être ſujet aux charges municipales & l'honneur d'être décurion, nous n'avons encore rien dit qui prouve que dès le temps d'Alevandre-Sévère les poſſeſſeurs regardaſſent comme un privilége précieux, l'effet de leur domicile à la campagne qui étoit de les exempter de la nomination.

Les vétérans pouvoient être tentés d'entrer dans l'ordre & de ne pas oppoſer leurs priviléges à la nomination qu'on faiſoit de leur perſonne. Les poſſeſſeurs pouvoient en être tentés de même & d'autant plus que s'ils n'étoient pas décorés, ne fut-ce que des anneaux de la chevalerie, ils ne jouiſſoient pas des priviléges des décurions comme en jouiſſoient les vétérans & leurs fils. (*a*) Ces priviléges qu'on appelloit auſſi l'*honneur* des décurions conſiſtoient en matière criminelle en ce qu'ils ne pouvoient être condamnés, ni aux mines, ni aux tra-

(*a*) *Lib.* 49. *tit.* 12. *l.* 1. & 3.

vaux publics, ni aux bêtes, ni à la battonnade. En matière d'imposition ou de service public, ils consistoient en ce que les décurions n'étoient point tenus aux *charges sordides*, & nous le savons par une décision de Papinien (*a*) qui porte que ,, la ,, charge d'exiger les tributs n'est point comptée en- ,, tre les *charges sordides* & que *c'est aussi la raison* ,, pour laquelle on y assujettit les *décurions*. ,, (*b*) Si nous rapprochons de cette décision les loix moins anciennes qui nous fournissent l'énumération des *charges sordides*, auxquelles étoient sujets les

(*a*) *Lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 17.

(*b*) *Ce dernier privilége des décurions, celui d'être exemptés des charges sordides ou personnelles, mais viles, n'en étoit un qu'autant qu'en qualité de citadins ils auroient dû y être sujets, mais il est déja prouvé que les propriétaires campagnards en étoient exempts par le seul privilége de leur domicile. Quant à l'honneur des décurions, en tant qu'il consistoit dans l'exemption de certaines peines, il ne fut que pour les principaux de l'ordre, & encore fallut-il qu'il leur fût renouvellé par plusieurs loix. Ce n'étoit pourtant que le privilége de la dignité équestre, qui fut celle de tout propriétaire bien ingénu & que la plupart des maîtres demandèrent pour leurs affranchis en sollicitant pour eux les anneaux d'or, avec la palingénésie ou régénération, dont l'effet devoit être d'en faire des ingénus de race. Les simples curiaux ne furent pas aussi privilégiés. Et ceux-là furent de simples curiaux, qui étant de race curiale ne furent pas membres du premier ordre, ou qui n'étant que plébéïens par leur naissance avoient été nommés pour faire corps avec les décurions inférieurs.*

possesseurs, & qui nous présentent cette dénomination de certaines charges comme étant synonyme de celle des charges extraordinaires, nous serons tentés de croire que l'on appella du même nom les charges patrimoniales qui n'étoient pas ordinaires, & que c'étoit à l'exemption de ces charges, dont jouissoient les vétérans, & qui pouvoit être commune aux décurions, qu'Ulpien *(a)* faisoit allusion lorsqu'il disoit que *tous* devoient supporter les impôts appellés *vectigalia*, & les *charges solennelles*, c'est-à-dire les charges ordinaires, légales, canoniques du patrimoine.

Il me semble que je trouve dans une décision de Javolenus *(b)* la véritable définition des charges qui n'étoient sordides que parce qu'elles étoient extraordinaires. Ce jurisconsulte décide que celui à qui a été accordée l'exemption des charges publiques, n'est pas pour cela dispensé de devenir magistrat, parce que la magistrature est plutôt un honneur qu'une charge, il ajoute ensuite qu'on ne doit point exiger d'une telle personne l'acquit de toutes les autres charges qu'on exige *extraordinairement & pour un temps* seulement, comme la construction des chemins.

Cet exemple est d'autant plus singulier que la construction des chemins étoit comptée entre les charges ordinaires du patrimoine, & qu'Ulpien dit expressément que l'immunité des vétérans ne les en exemptoit pas. Mais il faut sans doute distinguer entre l'entretien des chemins qui étoit à la

(a) *Lib.* 49. *tit.* 18. *n.* 2.
(b) *Lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 12.

charge des voisins, & les corvées extraordinaires, pour la confection des grandes routes. Le premier étoit une charge ordinaire, & c'étoit une autre charge personnelle des municipes de veiller à ce que chacun s'en acquittât. L'autre pouvoit être une charge extraordinaire. Ou bien les loix sur cette matière ne furent pas les mêmes au temps où Javolenus écrivit, & au temps où écrivit Ulpien. Car jusqu'à la ruine de l'empire rien ne fut plus variable que la nature de cette charge, qui fut tantôt réputée sordide, & tantôt déclarée ordinaire & non sordide.

Mais s'il ne peut être mis en doute, après ce que nous venons de dire, que les décurions ne fussent exempts des charges sordides, telles que nous venons de les définir, combien n'est-il pas vraisemblable que cette exemption fut un des moyens les plus puissants que les romains employèrent pour mettre en honneur le décurionat & attirer dans les villes les plus riches propriétaires, par la nécessité d'y être domiciliés pour pouvoir être admis dans l'ordre.

C'étoit donc vraiment un honneur d'être décurion, & cet honneur joint à de grands privilèges devoit avoir assez d'attraits pour que ce fût un bonheur de l'obtenir & un malheur d'en déchoir.

C'étoit là l'idée qu'on avoit de cette dignité & elle devoit être d'accord jusqu'à un certain point avec l'opinion publique. (a) lorsqu'on décidoit, que le décurion qui avoit encouru la peine de rélégation, cessoit

(a) *Lib. 50. tit. 2. n. 2.*

d'être

d'être décurion, que de retour chez lui il ne reprenoit point sa place dans l'ordre, mais que rien n'empêchoit qu'il ne redevînt décurion, que cependant il pouvoit ne pas le redevenir aussitôt, & que si on l'avoit remplacé, & que l'ordre fût plein, il devoit attendre qu'il vaquât une place, que la condition de celui qui avoit été exclu de l'ordre pour un temps étoit différente, en ce qu'il ne cessoit pas d'être décurion, que cependant on pouvoit nommer à sa place & qu'en ce cas il devoit aussi attendre qu'il en vaquât une autre pour y rentrer, mais avec cette différence encore que le relégué qu'on avoit réadmis n'avoit que le rang de sa réadmission pour donner son avis, au lieu que le décurion seulement suspendu reprenoit son rang. Ces décisions sont d'Ulpien qui mettoit aussi en question si celui-là seulement étoit reputé fils d'un décurion, qui avoit été conçu & étoit né pendant le décurionat de son père, ou si celui-là étoit aussi fils de décurion qui étoit né avant que son père fût décurion. La décision d'Ulpien étoit, que pour ce qui étoit du privilége de ne pouvoir être condamné aux mines ou à la bastonnade, il ne nuisoit pas au fils d'être né d'un père encore plébéïen, si depuis, ce père avoit obtenu *l'honneur* du décurionat, & il citoit Papinien comme ayant décidé la même chose pour l'aïeul par la raison que le fils ne devoit point être taché par la note honteuse du père. C'est-à-dire que l'honneur du fils épargnoit au père une punition infamante.

Ulpien décidoit encore que si un père avoit été chassé de l'ordre avant que son fils fût conçu, ce-

lui-ci devoit être considéré, quant *aux honneurs*, comme fils d'un plébéïen, mais que si le père n'avoit perdu sa dignité qu'après que le fils avoit été conçu, il falloit favorablement regarder celui-ci comme fils de décurion.

La relégation du décurion comme celle du sénateur ne nuisoit pas non plus à son fils, pourvu seulement qu'il eût été conçu avant le chatiment infligé à son père, mais s'il n'avoit été conçu qu'après la relégation, il étoit fils de plébéïen. Je supprime plusieurs décisions semblables pour passer à la suivante, qui est d'une espèce différente. Aucun délit du père ne devant nuire au fils, qui en étoit innocent, celui-ci ne devoit être exclu, pour une raison semblable, ni de l'ordre des décurions, ni des autres honneurs.

Il n'y a aucun doute, dit encore Ulpien, (*a*) que les bâtards ne puissent être reçus dans l'ordre. Mais Marc-Aurèle & Verus ont décidé que si un bâtard a un fils légitime pour compétiteur, celui-ci doit être préféré. Mais au defaut de candidats nés d'un légitime mariage, les bâtards, dont la fortune & le genre de vie seront honnêtes, seront admis au décurionat, & ce ne doit point être une tache pour l'ordre, puisqu'il lui est avantageux d'être toujours complet.

L'empereur Sévère & Antonin Caracalla permirent aux juifs d'aspirer aux honneurs, dit encore Ulpien, mais en observant de ne rien exiger d'eux qui blessât leur superstition.

(*a*) *N.* 3.

Ces décisions prouvent en premier lieu qu'il étoit très-avantageux d'être fils d'un décurion, & qu'ainsi les enfants d'un décurion succédoient à ses honneurs, c'est-à-dire à ses priviléges personnels, en second lieu que la dignité de décurion pouvoit être désirée & étoit souvent recherchée, & que c'étoit un malheur d'en déchoir. Et cependant à la tête de ces décisions d'Ulpien on en trouve une autre qui est conçue en ces termes.

„ Que le président de la province fasse revenir dans leur patrie, & oblige à s'acquitter des „ charges qui leur conviennent ceux qu'on prouvera avoir quitté le séjour de la cité, à laquelle ils appartiennent pour passer dans d'autres „ lieux."

La condition des décurions étoit donc telle dès-lors que suivant le caractère & la fortune des citoyens, elle pouvoit être recherchée par les uns & dédaignée ou redoutée par les autres.

Peut-être même doit-on regarder comme une preuve de la rareté des aspirants, l'indulgence qu'on eut d'ouvrir les cours non-seulement aux bâtards ordinaires, (*a*) mais aussi à ceux qui étoient nés d'un inceste. J'en dis autant de la déclaration par laquelle l'empereur Sévère (*b*) décida qu'un homme né pendant que son père étoit encore esclave, pouvoit être décurion dans sa cité, parce qu'il étoit né d'une mère libre.

Il n'est pas même besoin de deviner la raison de la facilité presque aussi grande, (*c*) que l'on eut

---

(*a*) *N.* 6. (*b*) *N.* 9. (*c*) *N.* 12.

d'admettre dans les ordres des gens qui non-seulement avoient fait le commerce de mercerie & de quincaillerie, mais avoient même été condamnés au fouet par les édiles. „ Pareilles gens, disoit Callistrate, ne doivent pas être négligés, comme des „ personnes viles, & rien ne les empêche de demander le décurionat ou quelque honneur dans „ leur patrie. Car ils ne sont pas infâmes, ni même „ exclus des honneurs, l'usage des édiles étant de „ faire ainsi la police „. Callistrate ne croyoit cependant pas qu'il fut *honnête* de recevoir dans l'ordre des gens de cette sorte, qui avoient passé par les verges, & sur-tout dans les cités qui avoient abondance *d'hommes honnêtes* „. Mais, „ ajoutoit il, dans le cas où les sujets tenus aux „ charges publiques feroient en trop petit nombre, on ne pourroit pas se dispenser de les inviter à la dignité municipale, s'ils avoient le „ bien requis „.

Lorsque l'on supposoit cette disette de sujets, & que l'on conseilloit un pareil expédient, on étoit bien près de voir la disette s'accroître, par la répugnance des citoyens honnêtes pour un ordre où ils avoient trouvé de pareils collégues.

L'ambition devoit être bien combattue entre l'appât des honneurs, auxquels on n'arrivoit que par le décurionat, & la honte de s'asseoir entre des bâtards, des fils d'esclaves & des regrattiers, qui avoient passé par les verges.



CHAPITRE XVIII.

Des charges & des honneurs. Loix de discipline & de police pour les cours. Nouvelles preuves qui démontrent que la différence du domicile fut la cause primitive de celle qu'il y eut entre les municipes, tant décurions que plébéïens, & les propriétaires qui ne furent pas municipes. Différence essentielle de leurs devoirs.

„ Ce n'est pas un droit de chacun, disoit Callistrate, (*a*) de parvenir aux *honneurs* & on n'y „ parvient que suivant certaines règles. Car on ne „ peut obtenir une magistrature supérieure avant „ d'avoir passé par celles qui lui sont inférieures. „ On ne peut pas les obtenir à tout âge, & on „ ne doit pas y être continué d'année en année. „ Quiconque n'est pas fait décurion, dit Paul, (*b*) „ ne peut pas obtenir le duumvirat, ni les au- „ tres honneurs, parce que les plébéïens ne peu- „ vent pas être revêtus des honneurs des décu- „ rions. "

Antonin le pieux, (*c*) ordonna que l'on montât aux honneurs par degrés, & en passant des moindres aux plus grands, & là même où il y avoit

(*a*) *Tit.* 4. *n.* 3. (*b*) *Tit.* 3. *n.* 7.
(*c*) *Tit* 4. *n.* 11.

une loi municipale qui vouloit qu'on préférât pour les honneurs les gens d'une certaine condition, encore ne devoient-ils être préférés qu'autant qu'ils étoient idoines, suivant un rescrit de Marc-Aurèle ; & toutes les fois qu'il y avoit disette des sujets qui devoient être promus aux magistratures, on portoit quelque atteinte à l'immunité de ceux qui en étoient exempts. (*a*) Mais en général lorsqu'il s'agissoit d'honneurs & de charges publiques, il falloit avant tout examiner la personne à qui on déféroit l'honneur ou l'administration publique, ensuite son origine & sa naissance, puis ses facultés, savoir si elles étoient suffisantes, & enfin la loi, suivant laquelle chacun devoit être appellé aux charges.

Les fils de famille plébéïens étoient tenus d'accepter les charges, mais aux risques & périls de celui qui les avoit nommés. L'empereur Sévère écrivoit à un père : si votre fils est du nombre des plébéïens, on ne peut à la vérité vous forcer de prendre sur vous la garantie des honneurs auxquels il peut être élevé, mais votre puissance paternelle ne s'étend pas jusqu'à empêcher qu'il ne serve sa patrie aux risques & périls de celui qui l'a nommé. Il faut supposer que le premier des honneurs auxquels ce plébéïen avoit été nommé étoit celui du décurionat. Et en effet nous avons un grand nombre de décisions sur les garanties auxquelles étoient tenus tant les pères qui consentoient soit au décurionat, soit aux autres honneurs de leurs fils,

(*a*) *N.* 14.

que les décurions, qui nommoient aux emplois, avoient appellés aux charges publiques.

C'étoit une règle générale (*a*) qu'aussi souvent qu'un fils de famille avoit été créé décurion avec le consentement de son père, celui-ci étoit tenu, comme caution de son fils, à la garantie de toutes les charges qui pouvoient être données à ce fils décurion, & il étoit censé consentir à la nomination de son fils, s'il y étoit présent & ne s'y opposoit pas. Dès-lors tout ce que *geroit* le fils, le père étoit tenu de le garantir & on appelloit *gestion* tout emploi de deniers, soit qu'on le fît soi-même, soit qu'on l'ordonnât. Si le fils décurion nommoit un curateur des ouvrages ou de toute autre chose publique, le père en étoit garant; s'il se nommoit un successeur, il obligeoit son père, s'il affermoit les revenus publics, son père étoit caution des fermiers. Pour entendre ceci, il faut savoir que les magistrats nommoient seuls en certains cas, mais à leurs risques & périls d'autres magistrats, ou pour être leurs successeurs, ou pour gerer quelque autre partie de l'administration publique (*b*), & que le nominateur étoit toujours caution de celui qu'il avoit nommé. Mais le fils de famille ne pouvant être caution, c'étoit son père qui l'étoit. Cette caution étoit purement civile, & n'exposoit point le garant aux poursuites criminelles (*c*), auxquelles avoit pu s'exposer celui qu'il cautionnoit. Citons un exemple de ces nominations. Titius étoit en la puissance de son père, lorsque les magistrats,

---

(*a*) *Tit.* 1. *n.* 2. (*b*) *N.* 11. (*c*) *N.* 17.

contre le gré de son pére (*a*), le nommérent curateur avec plusieurs autres pour l'achat des blés. Titius n'y consentit pas lui-même, ne reçut point d'argent, ne cautionna point, & ne se mêla point des achats, que firent les autres, & cependant aprés la mort de son pére, on l'actionna pour raison des sommes que redevoient ses collégues. On demandoit s'il y étoit tenu, Paul repondit que celui qui a sursis à accepter une charge à lui enjointe par le magistrat, peut cependant être actionné pour garantir la chose publique de dommage, quoiqu'au temps de sa nomination il fût en la puissance d'autrui.

Une autre décision de Paul étoit que ceux qui étoient actionnés pour le fait d'autrui, dont leur office & non un contrat les rendoit garants, étoient tenus au sort principal & non aux intérêts. Et en effet, Marc-Aurèle & Verus (*b*) l'avoient ainsi décidé en faveur de ceux qui étoient reliquataires, à raison d'une administration d'honneur, en faveur de leurs garants, & à plus forte raison en faveur des magistrats, qui avoient accepté une caution. Mais cette décision-même prouve qu'un administrateur constitué en dignité, tel qu'un duumvir, étoit tenu d'indemniser la république, & que tous les autres magistrats y étoient également tenus, lorsque le repondant qu'ils avoient agréé, n'étoit pas solvable. Car en ce cas le repondant devoit être actionné avant le collégue de l'administrateur reliquataire, & le nominateur étoit le repondant naturel de celui qu'il avoit nommé.

(*a*) *N.* 21. (*b*) *N.* 24.

Pour se persuader que l'exemple cité plus haut sous le nom de Titius n'étoit pas imaginaire, c'est-à-dire que les magistrats étoient tenus de faire faire des achats de blé, il suffit de lire deux décisions de Marcien & de Paul (*a*), qui ne veulent pas qu'on force les décurions à donner le blé au-dessous du prix courant, & s'appuyent d'une décision de Marc-Aurèle & de Verus (*b*) & de plusieurs autres constitutions impériales. J'allongerois trop cet extrait si je voulois y faire entrer toutes les décisions qu'on lit dans les pandectes & sur la garantie des pères, & sur leur consentement ou non consentement à la nomination de leurs enfants & sur l'opposition que pouvoit faire à sa nomination celui-même qui avoit été nommé. Je ne transcrirai pas même ici les loix qui nous font connoître une partie des cas où les décurions & les magistrats repondoient de leur propre fait & de celui des préposés, entrepreneurs, intendants & fermiers qu'ils avoient nommés. Enfin je supprimerai de même les loix qui régloient l'ordre dans lequel les décurions devoient être inscrits sur leur rôle, celui dans lequel ils devoient voter, celui dans lequel ils devoient être appellés aux charges & aux honneurs.

Mais voici quelques loix que je crois devoir insérer ici sans ordre & sans liaison.

Le décurionat, (*c*) quoiqu'il soit aussi un *honneur*, ne peut être un motif pour se dispenser d'aucun autre *honneur*.

On ne peut imposer aucune charge à celui qui

(*a*) *N*. 8. (*b*) *Tit.* 8. *n.* 5. (*c*) *Tit.* 5 *n.* 5.

est actuellement revêtu d'un honneur, (*a*) mais on peut déférer un honneur à celui qui supporte actuellement une charge.

Si quelqu'un, ayant été créé magistrat dans un municipe, (*b*) refuse de faire les fonctions de la magistrature, c'est au président de la province à l'y contraindre par les mêmes moyens par lesquels on contraint un licteur de remplir sa charge.

On ne peut payer en argent ce qu'on estime (*c*) que pourroit coûter l'administration attachée à une charge ou honneur dont on veut se dispenser.

Un mineur de 15 ans ne peut être appellé aux charges qui ne sont pas patrimoniales, (*d*) ni aux honneurs, hors ceux auxquels n'est attachée aucune gestion & pour lesquels la 25me. année commencée est reputée, achevée, il ne doit pas même être créé décurion ou s'il le devient, il n'a point de suffrage dans la cour.

Celui qu'une magistrature dispense des charges publiques, (*e*) est en droit de refuser les *collations* ordonnées à l'improviste, (c'est-à-dire les surindictions,) mais il ne doit pas refuser celles qui se font du chef de la loi, (c'est-à-dire les contributions ordinaires ou canoniques.)

Les philosophes sont exempts de tutelle & de toutes les *charges sordides corporelles*, mais non pas de celles dont on s'acquitte en payant, parce qu'ils font profession de mépriser l'argent, & qu'ils témoigneroient l'aimer, s'ils refusoient ces sortes de charges.

(*a*) *Tit.* 4. *n.* 10. (*b*) *N.* 9. (*c*) *N.* 16. (*d*) *N.* 8. (*e*) *Tit.* 5. *n.* 8.

L'ordre n'est pas censé assemblé, (*a*) si l'assemblée n'est pas composée de deux tiers de ses membres.

Nul decret ne vaut, (*b*) s'il n'a été fait par les décurions assemblés au nombre légal.

Ce qui a été fait par la majeure (*c*) partie de la cour est censé fait par tout l'ordre.

Les municipes (*d*) sont censés savoir ce que savent ceux à qui est confiée l'administration en chef de la république.

Chaque municipe a sa loi municipale, (*e*) à laquelle il faut se conformer quand il s'agit d'assigner son rang à chaque décurion. Et le premier rang appartient à celui qui a passé par le premier honneur, par le duumvirat par exemple, où cet honneur est le plus éminent. Et entre ceux qui ont geré le même honneur, l'ancienneté donne la préséance.

Mais s'il faut mettre sur le rôle des décurions (*f*) des personnes à qui le prince ait lui-même conféré des dignités, leurs noms doivent être écrits les premiers. Et ce n'est qu'à leur suite qu'il faut écrire ceux des décurions, qui n'ont passé que par les honneurs municipaux.

La simple inscription sur le rôle ne fait pas un décurion. (*g*) Il faut qu'il ait été créé selon la loi.

Quant à la constitution qui ordonnoit que les décurions (*h*) fussent nommés aux magistratures suivant l'ordre du tableau, c'est-à-dire chacun sui-

---

(*a*) *Tit.* 9. *n.* 3. (*b*) *N.* 2. (*c*) *Tit.* 1. *n.* 19
(*d*) *N.* 14. (*e*) *Tit.* 3. *n.* 1. (*f*) *N.* 2.
(*g*) *Tit.* 2. (*h*) *Tit.* 4. *n.* 6.

vant la date de sa nomination au décurionat, Marc-Aurèle & Verus l'expliquèrent en disant qu'il falloit suivre cet ordre aussi long temps que les décurions, dont c'étoit le tour, étoient idoines & suffisants, mais que si le tour venoit à des décurions qui fussent *si minces & si épuisés* que non-seulement ils ne fussent pas de force à supporter les honneurs, mais que même ils eussent à peine de quoi vivre, il n'étoit ni utile, ni honnête de leur conférer les magistratures, sur-tout où il y en avoit d'autres que leur bien & leur fortune mettoient en état de faire honneur à leur patrie dans ces sortes de places, qu'ainsi les plus opulents d'entre les décurions devoient savoir qu'ils ne devoient pas se servir de ce prétexte de la loi, & que le tour de rôle ne pouvoit avoir lieu qu'entre ceux dont la fortune étoit assortie à la dignité de l'honneur.

Cette exception à la règle ancienne & plusieurs décisions qui permettoient de réitérer les élections, lorsqu'il manquoit de sujets idoines qui n'eussent pas encore passé par les honneurs, ouvroient la porte à un autre abus, qui étoit de faire repasser si souvent par les honneurs les riches, que l'on vouloit ruiner, qu'à la fin leur fortune ne pût y suffire.

Trois réglements furent opposés à cet abus, le premier qui ne permettoit pas de conférer un moindre honneur à celui qui en avoit geré un plus grand, le second qui ordonnoit que chaque décurion qui avoit geré un honneur ne put être reélu (a) qu'après un intervalle de plusieurs années, le

(a) *Tit.* 4. *n.* 3.

troisième qui chargeoit les présidents de province de veiller à ce que les charges & les honneurs fussent conférés avec égalité, & à tour de rôle à chacun selon son âge & sa dignité & aussi selon la gradation anciennement établie entre les charges & les honneurs, pour éviter par-là qu'en écrasant successivement les décurions opulents, on n'épuisât les cités & d'hommes & de moyens.

Toutes ces loix sont claires & n'ont pas besoin de commentaire pour qui sait que la plupart des honneurs étoient très-onéreux par les repas, les fêtes & les spectacles dont les magistrats devoient faire la dépense & par la loi générale qui les obligeoit de rendre la république indemne, chacun dans la partie dont il avoit l'administration, ou seul, ou avec des collégues avec lesquels il étoit solidaire. On ne vouloit pas que le peuple *fût triste* & il falloit que chaque cité prospérât, dût-elle n'avoir que des habitants pauvres & misérables.

Mais une décision d'Ulpien, qui nous reste à transcrire, n'est pas à beaucoup près aussi claire que les loix dont nous venons de donner une notice. Cette décision (*a*) suppose une fraude rélative à la gestion des honneurs. C'étoit l'ordre qui étoit fraudé par des gens, qui, étant d'état & de fortune à être promus aux premiers honneurs & étant sujets aux charges dans la cité, se retiroient chez les fermiers des biens de campagne, (ou se faisoient eux-mêmes fermiers de biens semblables) pour éviter les plus grands fardeaux, & n'être assujettis qu'à des moindres. Ulpien décide qu'ils ne se procurent

(*a*) *Tit.* 5. n. 1.

point cette excuse, & il appelle excuse tout titre d'exemption.

Ne pourroit-on pas conclure de ce passage que le domicile à la campagne laissoit un homme sujet aux petites charges en l'exemptant des grandes? Je ne le crois pas, puisqu'il ne pouvoit être acquis par un municipe, ou qu'il lui étoit acquis en vain, qu'il devoit être appellé aux charges & aux honneurs à son tour dans la cité de son origine, quelque fût son domicile & qu'ainsi il ne pouvoit se faire un titre par une retraite que la loi improuvoit. Mais, si nous distinguons les honneurs des charges, & si nous faisons attention qu'il s'agit ici des honneurs onéreux & non des charges proprement dites, nous pourrons soupçonner qu'il y avoit une loi ancienne, au moins dans quelques cités, qui excluoit des grands honneurs quiconque habitoit la campagne & ne le rendoit susceptible que des moindres honneurs, dont les fonctions s'exerçoient dans les campagnes autant que dans les villes, & qui pouvoient être conférés à des possesseurs aussi-bien qu'à des municipes. Telles pouvoient être les places de ducénaire, de centenier & de sexagénaire, (*a*) qui étoient autant de noms que l'on donnoit à des exacteurs des impositions, & qui paroissent avoir eu beaucoup d'affinités avec ceux des dixainiers ou décaprotes, & de vingteniers ou écosaprôtes que nous avons trouvés dans l'énumération des charges patrimoniales, auxquelles étoient également sujets & les municipes & les possesseurs.

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 7. *l.* 1.

Mais ce n'est-là qu'une conjecture & tout ce que la décision d'Ulpien a de plus clair n'est qu'une confirmation de ce que nous avons avancé touchant les effets différents du domicile en ville & du domicile à la campagne.

Je citerai cependant à l'appui de la conjecture que je viens d'avancer, dans ce qu'elle a de plus essentiel, & peut-être pour la réfutation de quelques idées hasardées que j'y ai fait entrer, je citerai, dis-je, quelques décisions d'Ulpien, (*a*) qui me paroissent très-importantes. ,, Il faut savoir, ,, dit-il, que certaines charges sont, les unes de ,, la personne, & les autres du patrimoine & qu'il ,, en est de même de certains honneurs. Les charges ,, auxquelles on assujettit le patrimoine s'appellent ,, aussi *intributions* & sont telles qu'on n'en est ,, dispensé ni par son âge, ni par le nombre de ,, ses enfants; ni par aucune autre des prérogatives ,, qui dispensent des charges personnelles. Les ,, charges, auxquelles est sujet le patrimoine sont ,, de deux espèces, car les unes se commandent ,, aux *possesseurs*, soit qu'ils soient municipes ou ,, qu'ils ne le soient pas, les autres ne se commandent qu'à ceux qui sont ou municipes ou ,, incoles. Les *intributions* qu'on assied sur les ,, terres & les maisons sont imposées par indiction ,, sur les propriétaires, mais les charges (ou offices, *munera)* qui sont réputées patrimoniales ,, ne peuvent être données qu'à des municipes ou ,, incoles ,,.

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 6.

Cette décision contredit ce que je conjecturois tout à l'heure qu'il y avoit de petits honneurs qui pouvoient être également gerés par de simples propriétaires, & par des propriétaires municipes. Mais elle donne un nouveau degré de vraisemblauce au reste de ma conjecture &, ce qui m'est encore bien plus précieux, elle acheve de démontrer ce que j'ai dû principalement prouver, qu'entre les propriétaires les uns étoient municipes & les autres ne l'étoient pas, que les propriétaires incoles étoient à tous égards de niveau avec les municipes d'origine, & qu'ainsi la différence du domicile avoit fait originairement toute celle qu'il y eut entre les propriétaires municipes, & les autres propriétaires qu'on appella simplement possesseurs.



CHAPITRE XIX.

Après avoir démontré la différence eſſentielle qu'il y eut entre les municipes, poſſeſſeurs ou non, & les poſſeſſeurs qui n'étoient pas municipes on examine quels rapports il y avoit entre les cours, & les cantons habités par les poſſeſſeurs ou propriétaires ſpécialement ainſi appellés & l'on prouve que ces rapports ſe réduiſoient à ceux qui pouvoient réſulter du régime fiſcal dont les villes étoient le centre & les cours le principal inſtrument, & que les cantons avoient leur régime & leur juriſdiction à part, en-ſorte qu'à tous égards, la ſeule fiſcalité exceptée, il n'y avoit aucune ſubordination des cantons aux cités. On indique les cauſes de la décadence & de l'aviliſſement des cours.

IL me ſemble que ce n'a pas été ſans ſuccès que j'ai entrepris de débrouiller l'hiſtoire du décurionat, & de faire connoître en quoi les décurions différoient des ſimples municipes avec leſquels ils partageoient les charges perſonnelles, & en quoi les municipes, tant plébéïens que décurions, différoient des ſimples poſſeſſeurs avec leſquels tous les municipes partageoient les charges patrimoniales, quoi-

que les possesseurs ne partageassent pas avec eux les charges personnelles.

Je dis que tous les décurions partageoient les charges patrimoniales avec les possesseurs ; non pas que je croie que tous les décurions possédassent des immeubles (a) mais parce que ceux qui *avoient de l'argent placé à intérêt étoient sujets à toutes les intributions du patrimoine, quoiqu'ils n'eussent aucune possession.* Or il ne pouvoit y avoir aucun décurion qui n'eût quelque bien soit en fonds, soit en argent portant intérêt.

Mais autant il est désormais évident que les possesseurs formèrent une classe très-différente de celle des municipes, autant il peut paroître singulier que nous n'ayons encore trouvé aucune loi qui nous ait fait entrevoir les rapports des possesseurs avec le régime des cités, & aucun droit qu'ils eussent de participer au pouvoir concentré dans la cour, & dans les magistratures, qui ne pouvoient elles-mêmes être exercés que par les gens de la cour.

C'est bien un rapport que nous connoissons entre ces deux classes que le droit ou le devoir exclusif des municipes de remplir tous les emplois de finance & de police, dont les fonctions s'étendoient dans tout le territoire, comme étoient ceux qui avoient été institués pour l'exaction des tributs, & des autres prestations patrimoniales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

J'hésite à joindre les emplois de judicature à ceux

(a) *Dig. lib* 50. *tit.* 1. *n.* 22.

que je viens de nommer, tant il me paroît difficile de concevoir que les municipes eussent le droit exclusif ou fussent tenus exclusivement au devoir de juger tant les possesseurs que leurs comunicipes.

Je trouve cependant que la fonction de juge (*a*) étoit un *œuvre* de laquelle on pouvoit être excusé pour raison de santé, ou de devoirs incompatibles, comme ceux du sacerdoce, & que celui qui n'avoit point d'excuse légitime étoit obligé de juger & pouvoit y être forcé quelque répugnance qu'il y eût. Je trouve encore que le juge, qui avoit commencé à connoître d'une affaire, n'étoit plus à temps d'alléguer les titres qu'il avoit pour se dispenser d'être juge, parce qu'en siégeant comme juge, il avoit renoncé à son droit; je trouve que si pendant les cours du procès un juge étoit obligé de s'absenter, la règle étoit d'attendre plutôt son retour que de lui substituer un autre juge. (*b*) Je trouve que *les comtes* des présidents, des proconsuls & des procurateurs impériaux étoient exempts & des charges & des honneurs, ce qui suppose qu'on les prenoit ordinairement d'entre les municipes. (*c*) Je trouve enfin que l'*obligation des juges* étoit *une charge personnelle*. Mais conclurons-nous de-là que les possesseurs étoient justiciables des municipes, & n'étoient point eux-mêmes admis sur les bancs des juges?

Nous ne pouvons douter, d'après ce qui vient d'être dit, que les municipes ne fussent juges

---

(*a*) *Tit.* 5. *n.* 13. (*b*) *N.* 12. (*c*) *N.* 18.

les uns des autres. Et une décision de Scévola (*a*) paroît nous apprendre de plus que c'étoit dans la cour que l'on jugeoit. Si quelqu'un, dit-il, juge hors de la cour ou du lieu d'assemblée, qu'il soit exclu de l'ordre, & paye une amende de mille dragmes. On demandoit si quelqu'un qui avoit péché contre cette loi par ignorance, devoit aussi être puni & la réponse étoit qu'il ne devoit pas l'être. Mais comment un homme pouvoit-il avoir le droit de juger & ne pas savoir qu'il ne pouvoit juger hors de la cour?

Cette décision de Scévola se trouve sous le titre des décrets, que faisoit l'ordre ou la cour des décurions, & devroit par conséquent avoir quelque rapport & avec cet ordre & avec les décrets qu'il faisoit. Mais il y a bien peu de fonds à faire sur le jugement du compilateur des pandectes. Quoiqu'il en soit, ce titre commence par une décision d'Ulpien, (*b*) qui mérite d'être transcrite ici.

„ Ce n'est point au président de la province qu'il „ appartient d'instituer des médecins jusqu'à con- „ currence du nombre qui a été fixé. C'est à „ l'*ordre & aux possesseurs de chaque cité* qu'il ap- „ partient de les nommer, afin qu'ils s'assurent „ eux-mêmes de la probité & de l'habileté de „ ceux à qui ils confient le soin de leur santé & „ de celles de leurs enfants. "

Cette décision paroît supposer une délibération commune de l'*ordre* & des possesseurs, & n'y pas même admettre les municipes plébéiens ou le peu-

(*a*) *Tit.* 9. *n.* 6. (*b*) *N.* 1.

ple, qu'une porte & un mur séparoient des décurions, comme Pline s'exprime, lorsque ceux-ci étoient assemblés dans la cour. Mais peut-on tirer une conséquence aussi rigoureuse d'un texte d'Ulpien, qui ne regarde que l'élection des médecins, & qui est absolument isolé ?

J'écarterai cependant ce que le seul doute a ici de plus fâcheux, en observant que si les possesseurs étoient justiciables des municipes, ce ne devoit être que dans l'enceinte de la cité & dans des matières de la plus petite importance. (*a*) La preuve en est qu'il devoit être rendu compte au président de la province de désordres les plus ordinaires qui arrivoient dans les campagnes, & que c'étoit à lui à régler l'affaire selon l'équité & l'*ordre de la jurisdiction*, qui convenoit à la nature de l'affaire. Ulpien, qui nous l'apprend, cite pour exemple de ces cas réservés au président, l'usage de l'eau, les ruisseaux nouveaux creusés incivilement, la détention des chevaux d'autrui faite sciemment, la propriété des poulains, qui sont venus des juments ainsi détenues, le dommage causé par le logement assigné dans un seul domaine à tous les hommes qui devoient être distribués entre plusieurs domaines, pourvu néanmoins que pareille disposition n'eût pas été faite par celui qui avoit droit de commander en cette partie.

Il faut convenir que si des affaires de cette nature devoient être portées à l'audience du président de la province, les campagnes qu'habitoient

---

(*a*) *Tit.* 13. *n.* 2.

les possesseurs, ne devoient pas fournir beaucoup de causes au tribunal des décurions.

Nous serons encore mieux rassurés contre la crainte de trop avilir les propriétaires, si nous lisons dans les pandectes (*a*) qu'il n'étoit pas permis aux *magistrats* municipaux de condamner un esclave à mort, qu'ils avoient seulement le droit de lui infliger un châtiment modéré. Ce châtiment étoit communément celui du fouet, (*b*) que les édiles des cités infligeoient aussi aux municipes qui faisoient trafic des denrées les plus ordinaires. Et le droit des magistrats sur les esclaves d'autrui étoit si borné que le maître pouvoit les actionner pour raison d'un pareil châtiment, & qu'ils n'étoient absous que dans le cas où ils l'avoient infligé pour une insolence bien caractérisée.

La Jurisdiction des présidents de province étoit d'ailleurs si étendue qu'elle ne laissoit aux magistrats municipaux que les matières de police les plus ordinaires, (*c*) & qu'on fut même obligé de mettre un frein à la manie qu'ils avoient de descendre dans les plus petits details, sous prétexte que l'on pouvoit trouver du crime par-tout, soit qu'un esclave fuyard fût la matière d'un procès, soit qu'il s'agît d'un petit vol manifeste ou non manifeste, ou d'une bête detournée, ou d'un esclave debauché, ou d'un meuble enlevé, ou d'une voie de fait pour se mettre en possession, soit d'un petit coin de terre, soit d'une chaumière. Honorius proscrivit cet

(*a*) *Dig. lib.* 11. *tit.* 1. *n.* 12.
(*b*) *Lib.* 47. *tit.* 10. *n.* 15.
(*c*) *Cod. Théod. lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 8.

abus, & déclara que des causes aussi peu importantes ne pouvoient être portées devant les magistrats des provinces, sans leur faire affront, ce qui veut dire selon l'interprète du code qu'elles devoient être jugées par les *défenseurs* & les conservateurs de la paix, que nous prouverons n'avoir pas été différents des cantons, en même temps que nous démontrerons qu'au temps où écrivoit l'interprète les défenseurs des villes en étoient les juges ordinaires. On verra aussi que la jurisdiction des défenseurs n'étoit pas d'une haute antiquité, ainsi que le prouve une loi d'Arcade, (*a*) antérieure de 3 ans à celle d'Honorius, & par laquelle il ordonnoit aux défenseurs de se renfermer dans les fonctions qu'indiquoit leur nom, leur defendant de rien s'attribuer qui ne leur appartînt pas, *de prononcer aucune amende*, de faire aucune enquête ou information. Arcade vouloit qu'ils se bornassent à défendre & le peuple & les décurions contre l'insolence & la témérité des méchants, & qu'ils ne cessassent pas d'être ce qu'on disoit qu'ils étoient. Quant aux conservateurs de la paix, dont parle l'interprète, il ne faut pas les confondre avec les hirénarques qui avoient été supprimés par Honorius, & qui ne furent jamais que des officiers municipaux très-ressemblants à nos prévôts de maréchaussée.

Dès le temps d'Antonin le pieux, (*b*) on connoissoit ces officiers & leur commission étoit d'ar-

---

(*a*) *Lib.* 1. *tit.* 11. *l.* 3.
(*b*) *Dig. lib.* 48. *tit.* 3. *n.* 6.

rêter les voleurs & de les interroger pour decouvrir leurs complices & ceux qui leur avoient donné retraite. Mais ou ils envoyoient leurs prisonniers au gouverneur de la province avec des lettres qui contenoient l'interrogatoire, & la nature du délit ou ils les conduisoient eux-mêmes pour faire leur rapport en personne. Et ils étoient si peu juges qu'il étoit defendu au vrai juge d'avoir aucun égard à la procédure & à l'opinion des hirénarques & qu'il leur étoit enjoint de recommencer le procès comme si ces officiers n'eussent rien fait. La raison en étoit que souvent on les avoit trouvés très-peu exacts dans leurs *rélations* ou *éloges*, la décision que je viens de transcrire suppose que les hirénarques n'étoient pas les seuls officiers qui renvoyoient des accusés aux présidents avec des *lettres*, *rélations* ou *éloges* par lesquels il paroissoit qu'ils étoient déja condamnés. Et ce fut même pour des officiers autres que les hirénarques qu'il fut décidé par un rescrit d'Adrien, qu'il ne falloit pas que les présidents ajoutassent foi aux lettres de cette espèce.

Rien ne nous empêche donc de penser, que dès lors il y avoit des prévôts ou de préfets des cantons comme il y en eut au temps de Constantin, (a) la loi de ce prince, qui nous l'apprend, compte le *préfet du canton*, *Præfectus pagi* entre les officiers auxquels il étoit defendu de prendre pour gage d'un payement ordonné civilement par le gouverneur de la province & d'emmener hors d'une *possession*, ni les esclaves laboureurs, ni les bœufs

(a) *Cod. Théod. lib.* II. *tit.* 30. *lib.* I.

de

de labour. Ces préfets étoient donc des officiers civils, ayant part à l'administration de la justice.

Une autre loi de Constantin (*a*) défend aux *prévôts des cantons*, comme aux procurateurs, aux receveurs & aux prévôts des greniers d'acheter l'annone militaire qu'ils devoient livrer en nature aux tribuns & aux prévôts militaires, parce qu'il pouvoit arriver de-là que les provinciaux fussent obligés de faire deux fois les mêmes livraisons, ou que les soldats reçussent des espèces gâtées.

Les *prévôts des cantons*, comme tous les juges territoriaux, étoient donc obligés de prêter leur ministère à la livraison de l'annone. (*b*)

Enfin, nous avons encore un fragment d'un jugement rendu par Constantin (*c*) entre le procureur de son fisc & deux sœurs nommées Codia & Agrippine qui avoient acheté une terre du frère d'un préfet ou commandant de canton, lequel l'avoit lui-même achetée pendant qu'il occupoit cette place „ Agrippine dit : il ne commandoit pas dans „ ce canton. Constantin-Auguste dit : mais il est „ de droit, que nulle personne constituée en

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 4. *l.* 1.

(*b*) *Quoique je paroisse ne faire ici qu'un seul & même officier du prévôt & du préfet du canton, il ne faut peut-être pas confondre ces deux titres comme désignant un seul office. Le prévôt pouvoit n'être qu'un officier fiscal, comme l'indique l'acception la plus ordinaire de ce mot. Le préfet étoit plus militaire & avoit la main-forte en qualité de commandant des cantonniers.*

(*c*) *Lib.* 8. *tit.* 15. *l.* 1.

„ administration ne fasse aucune acquisition. Ainsi „ il n'importe pas qu'il ait acheté dans son canton, „ ou dans un autre canton, puisqu'il est constant „ qu'il a acheté en contravention au droit, & il „ ajouta : ignorez-vous que tout ce qu'achetent „ les administrateurs devient fiscal? Agrippine dit: „ il n'étoit pas préfet de ce canton, & moi j'ai „ acheté de son frère. Constantin-Auguste dit: „ Codia & Agrippine recevront du vendeur le „ prix qu'elles lui en ont payé „.

Siculus Flaccus appelle ces officiers les *maîtres des cantons*, *magistri pagorum* (*a*) & remarque que les chemins de traverse, qui faisoient la communication de deux voies publiques, ne se faisoient ni ne s'entretenoient comme les voies publiques, mais par *cantons* & sous la direction des maîtres des cantons, qui exigeoient des possesseurs les œuvres nécessaires pour leur confection & leur entretien.

„ Les cantons, dit encore Flaccus, avoient „ leurs limites si bien marquées qu'il étoit difficile „ qu'il fût jamais douteux de quel territoire étoit „ un canton. Mais il pouvoit être douteux jusqu'où s'étendoit un territoire, ce que l'on pou„ voit cependant reconnoître par les tournées des „ maîtres des cantons. Car aussi loin le maître du „ canton faisoit sa tournée, aussi loin s'étendoit le „ territoire dont ce canton faisoit partie, si pour„ tant il s'élevoit une question au sujet des can„ tons eux-mêmes, pour savoir de quel territoire „ ils étoient, c'étoit une affaire de grande discus-

(1) *G. desfred. ad. leg.* 1. *tit.* 3. *lib.* 7

„ sion. Mais on devoit commencer par examiner „ à quelle cité chaque canton faisoit les fournitu-„ res, toutes les fois qu'il falloit fournir l'annone, „ ou le bois, ou la paille soit aux troupes, soit „ à toute autre compagnie (*comitatui*) à qui le „ defrayement étoit dû „.

Il est étonnant que Flaccus n'ait pas indiqué un autre moyen de terminer ces contestations, qui étoit de consulter les livres censuels, où se trouvoient les déclarations des propriétaires avec les noms de leurs terres, ceux des cantons dont elles faisoient partie, & ceux des cités dans le territoire desquelles étoit chaque canton.

Quoiqu'il en soit, on voit combien l'administration des cantons étoit distincte de celle des cités, & quelle étoit l'étendue des fonctions attribuées aux prévôts ou préfets des cantons.

Aussi Godefroi ne doute-t-il pas qu'ils ne soient qualifiés de magistrats dans une loi par laquelle Constance (*a*) défendit aux comtes, tribuns, prévôts & soldats de prendre ni lits, ni bois, ni huile, malgré les magistrats, ou malgré leurs hôtes, voulant que les provinciaux fussent à l'abri de pareille exaction.

Une ancienne inscription nous a conservé le nom d'un Vétéran prétorien qui étoit préfet de son canton, & ce seroit une raison de penser que c'étoit des préfets des cantons que Constantin (*b*) vouloit parler lorsqu'il ordonnoit que les guerriers ou *soldats stationnaires* de chaque *lieu* lui envoyassent les fils de Vétérans qui refuseroient d'en-

---

(*a*) *Lib.* 7. *t.* 9. *l.* 2. (*b*) *Lib.* 7. *t.* 20. *l.* 2.

trer au service. C'est aussi l'opinion de Godefroi, qui cite cette loi de Constantin entre celles où il est fait mention des préfets des cantons. Mais je ne puis être de son avis, en premier lieu parce que je ne crois pas qu'on ait pu donner le titre de *milites stationarii* à des magistrats tels que les préfets. Ce titre joint au nom d'un emploi civil ne se donnoit qu'à des officiers dont le service subalterne s'appelloit aussi *militia*. Et les préfets étoient eux-mêmes des magistrats qui avoient un territoire, je ne le crois pas en second lieu parce qu'en effet les stationnaires étoient des *appariteurs*, tels que nous les avons fait connoître.

J'en trouve la preuve dans la loi par laquelle Honorius *a*) régla les mesures qu'il falloit prendre pour assurer le châtiment de quiconque usoit de violence envers les églises, leurs ministres & leur culte. „ Que le fait, dit-il, soit porté à „ la connoissance des puissances, par des let- „ tres des ordres, des magistrats, des curateurs „ & par les *notoires* (ou notices) *des appariteurs*, „ *qu'on appelle stationnaires*, avec les noms de ceux „ des délinquants qu'on aura pu reconnoître „. Honorius suppose ensuite le cas où le nombre des coupables seroit si grand, & où ils seroient si bien armés, ou retirés dans des lieux si forts, *que l'apparition civile* soutenue par les *ordres* & par les possesseurs ne seroit point en état de les arrêter, & veut qu'en pareil cas les juges implorent l'assistance des forces militaires de la province. Il est

(*a*) *Lib.* 17. *tit.* 2. *l.* 31.

donc très-probable que les préfets des cantons sont indiqués dans cette loi ou sous le nom de magistrats ou sous celui de curateurs, car ce devoit être sous la conduite de leurs préfets que les propriétaires prêtassent main-forte à *l'apparition civile.* Et si le délit avoit été commis dans un canton, ce devoit être le magistrat du canton qui fit son rapport, comme l'ordre faisoit le sien, lorsque le délit avoit été commis dans la cité. Mais les stationnaires sont évidemment des appariteurs & non les préfets des cantons.

Honorius ne parle point des hirénarques dans cette loi qui est de l'an 398, soit qu'ils fussent les mêmes que les stationnaires, soit qu'il n'y en eût point dans la province d'Afrique pour laquelle cette loi fut faite. Car ils ne furent supprimés qu'en l'an 409. Mais ils le furent du moins en cette année & si c'étoient des officiers municipaux, les cités perdirent alors ce reste odieux de leur ancienne supériorité sur les cantons.

Qu'on supprime jusqu'au nom des hirénarques, écrivoit Théodose (*a*) en 409 à son préfet du prétoire. Qu'il ne reste rien de ces hommes, qui, sous ombre de défendre les provinciaux, ne souffroient pas qu'il y eût ni paix, ni repos, ni concorde *dans aucun territoire.* Périsse cette engeance trop pernicieuse à la république. Que tous les rescrits qui concernent les hirénarques soient anéantis & que le siége de votre altesse, prenne sur lui la défense de ce qui a besoin d'être défendu dans

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 14. *lib.* 1.

les provinces, *en confiant la garde de la paix aux plus riches d'entre les propriétaires (pacis hujusmodi locupletioribus, commissura præsidia).*

Ce n'est point ici le lieu de nous livrer à la recherche des conséquences que l'on doit tirer de la dernière clause de la loi d'Honorius. Nous ne l'avons placée ici que pour l'y retrouver. Il doit nous suffire pour le présent d'avoir prouvé que les cours des cités n'eurent ni jurisdiction ni administration, ni droit de contrainte, ni police dans les cantons, & que le territoire des cités que composoient les cantons ne tint à la cour qui régissoit chaque cité, que parce qu'elle étoit le centre du régime impérial, que c'étoit à la cour qu'étoient adressées les ordonnances des hauts magistrats, que c'étoit à la ville que se portoient les approvisionnements pour le défrayement, que c'étoit sur les livres censuels de la cité & par le ministère du tabellion de la cité qu'étoient portées les déclarations de toutes les propriétés comprises dans le territoire, & qu'enfin c'étoit la cour qui fournissoit les piqueurs pour la confection des grands chemins & autres ouvrages publics, les employés au cour public dans toute l'étendue du territoire & généralement tous les conducteurs, gardes, gardiens, escortes civiles, que requéroit le service public dans toute l'étendue du territoire.

Ajoutons encore un autre lien qu'une simple formalité formoit entre l'ordre & les cantons, l'option laissée à tous les propriétaires de faire insinuer au greffe de la cité & en présence des curiaux tous les contrats d'où il résultoit une mutation

de propriété, ou de faire cette même insinuation devant le juge de la province & au greffe de son office.

J'ai anticipé, comme l'on voit, sur la partie de ces recherches dans laquelle je me proposois de faire connoître la classe des possesseurs en tant qu'elle doit être distinguée des municipes tant curiaux que plébéiens. Mais il étoit important de ne pas laisser long-temps mes lecteurs dans l'opinion où ils auroient pu être que les propriétaires cantonniers étoient dans la dépendance & sous la jurisdiction des curiaux, & pouvoient être confondus avec ces plébéiens des villes, qui étoient sujets à tant de charges personnelles & à la plupart desquels il ne manquoit que plus de fortune pour entrer dans le petit sénat municipal, qui étoit, dans chaque cité, le nerf de la chose publique, parce que c'étoit sur lui que rouloit presque toute l'économie fiscale de l'empire.

Il n'étoit pas d'ailleurs possible de bien faire connoître les curiaux & tous les municipes en général, sans circonscrire & leur état & leur domicile par la ligne qui les séparoit des propriétaires cantonniers, il nous reste à suivre l'histoire des municipes dans les loix impériales, ou plutôt à recueillir dans ces loix toutes les innovations qui préparèrent la dernière catastrophe de la municipalité, catastrophe qui ne laissa que des serfs fiscalins dans les villes.

Nous avons déjà fait connoître une des causes de cette révolution, en écrivant l'histoire des colléges & des corporations, dont la multiplication & les

exemptions provoquées par l'intérêt pécuniaire du fisc, donnèrent lieu à un surcroit de charge pour les curiaux, en anéantissant dans les villes la classe mitoyenne des plébéïens opulents, qui avoit recruté les cours & avoit partagé avec elles les charges onéreuses, sans partager leurs honneurs.

Une autre cause de cette révolution fut la rigueur atroce dont les tyrans, qui prirent le dessus sur d'autres tyrans, usèrent envers les ordres des cités, qui avoient ouvert ou fermé leurs portes, à l'un des partis, sans être dans la confidence de la fortune. Et comme l'empire ne cessa pas d'être le théâtre des guerres civiles, depuis la mort de Pertinax jusqu'à la déposition d'Augustule. On ne peut évaluer ce que les municipes perdirent de familles, par les proscriptions, & de biens, par les confiscations.

Ce fléau ne fut pas le même pour les cantons, qui n'avoient point de portes qu'il fallût ouvrir ou fermer, & qu'on ne pouvoit rendre responsables de délibérations formelles & de décrets inscrits sur des regiftres.

Car la loi (*a*) étoit que ce qu'avoit fait la majeure partie de la cour étoit censé avoir été fait par tous ses membres, que l'office des magistrats (*b*) étoit indivisible & leur péril commun, & que tous ensemble ils ne faisoient qu'un seul homme. Or il est à peine concevable avec quelle cruelle pédanterie les féroces vainqueurs, qui envahirent le pouvoir suprême, abusèrent de la lettre des loix pour autoriser leurs sanglantes proscriptions.

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 19. (*b*) *N.* 11. & 25.

La condition des décurions étoit trop malheureuse pour qu'ils ne l'eussent pas en horreur & n'employassent pas tous les moyens possibles, pour s'y soustraire, ou en préserver leurs enfants. La vétérance qu'on leur accorda après de longs servi-vices, leur ouvrit le chemin de tous les honneurs & plusieurs profitèrent ou de la négligence ou de la connivence de ceux qui devoient veiller à la conservation des ordres pour dénaturer leurs biens & pour ainsi dire leurs personnes & leurs familles, de manière qu'on ne les reconnut plus soit dans le palais, soit dans les armées, soit dans les offices des premiers magistrats.

D'autres firent pour leurs enfants ce qu'ils regrettoient qu'on n'eût pas fait pour eux, & prévinrent leur majorité avant laquelle ils ne pouvoient être inscrits sur le rôle des cours, pour les faire entrer dans la cléricature ou les placer dans les corps de milice les plus privilégiés avec l'espérance qu'ils y resteroient assez long-temps ou y parviendroient à des grades assez éminents pour qu'ils ne pussent plus être révendiqués. Il falloit s'entendre pour cela d'abord avec les commandants militaires & ensuite avec les défenseurs des cités & les principaux des ordres. Mais rien n'étoit impossible à des hommes qui abhorroient la dureté de leur condition & dans des siècles où tout étoit vénal, parce qu'il n'y avoit que l'argent de bon.

On juge bien que si les mariages étoient libres entre les filles des décurions, & les propriétaires, & que leurs biens les suivissent dans les familles où

elles entroient sans y porter la servitude de la municipalité, ce fut le vœu de tous les décurions de marier leurs filles hors de leur ordre, afin qu'elles ne devinssent pas mères d'une postérité aussi malheureuse qu'ils l'étoient eux-mêmes.

Or ces mariages furent libres & la règle générale étoit qu'on ne fût pas municipe, ni par conséquent curial, (*a*) du chef de sa mère. Ainsi toute famille qui ne put se perpétuer que par des filles dut être une famille perdue pour l'ordre, à moins que des circonstances particulières ne l'emportassent sur le puissant intérêt que nous venons d'indiquer.

Telles furent à peu-près les causes de la décadence des ordres & ce qui donna lieu à une multitude de loix toujours renouvellées, toujours aggravées, toujours impuissantes pour empêcher que les cours ne devinssent désertes. Mais on conçoit que l'examen de toutes ces loix seroit aussi fastidieux qu'inutile & que nous devons nous borner à quelques observations intéressantes, qu'elles pourront nous fournir.

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 1.



CHAPITRE XX.

Différence entre les colonies & les municipes. Que les premières n'eurent que des loix empruntées du peuple romain & des droits concédés. Que les municipes au contraire eurent leurs loix à eux, d'où résulta une assez grande variété dans le droit municipal des cités. Comparaison du régime municipal confié aux cours ou assemblées des curiaux avec un établissement nouveau qui n'étoit encore qu'annoncé lorsque l'auteur écrivoit ceci le 3. août 1778.

JE faisois le chapitre précédent loin de la capitale & de la cour & dans une province où l'école de Cujas & l'influence des commissaires de François I paroissoient avoir fixé pour jamais les vices destructeurs qui ruinèrent l'empire romain, & je disois: la sagesse & la bonté des loix ne sont donc qu'hypothétiques, & les combinaisons les mieux faites peuvent donc n'être que de pénibles absurdités, les apparences de la liberté politique peuvent n'être qu'une charpente sans couverture, un échaffaut inutile, où l'on ne loge point & dont on ne se sert point pour élever un édifice. Les droits en apparence les plus précieux peuvent être une dure servitude pour ceux qui les exercent & un instrument d'oppression & de tyrannie. Il n'y a de liberté

qu'où il y a de la vigueur, du courage, de l'émulation, de la force, & tout ce qui se meut & se plie, se détruit ou se renouvelle au gré d'un homme ne peut être qu'un fantôme de constitution, le produit éphémère d'un système momentané & avec le temps une source nouvelle d'abus plus funestes encore que ceux que l'on a prétendu éviter.

Je me rappellois un passage d'Aulu-Gelle, (*a*) dont je ne faisois pas usage & qui nous apprend qu'au temps de cet écrivain c'est-à-dire vers le temps d'Antonin le pieux, on parloit déja de municipes sans savoir ce que l'on disoit, & que l'on ignoroit jusqu'à la différence qu'il y avoit entre un municipe & une colonie, quoique cette différence fût très-grande & eût été bien remarquée par Adrien, dans un discours dans lequel il avoit fait voir l'étrange folie de quelques municipes ; qui ayant droit en cette qualité de retenir leurs loix particulières & leurs anciennes coutumes, avoient voulu être transformés en colonies, tandis que les prénestins avoient obtenu de Tibère, comme une grâce très-spéciale, d'être changés en municipe, de colonie qu'ils étoient.

Les municipes, en parlant des hommes, étoient des citoyens romains natifs d'une cité qu'on appelloit municipe, usant de leur droit particulier, & de leurs loix propres, & partageant seulement avec le peuple romain les charges honoraires, du nom desquelles, c'est-à-dire du mot *munus*, ils étoient appellés municipes, sans être liés au peuple

(*a*) *Lib.* 16. *c.* 13.

romain par aucune autre obligation, & aucune autre loi, leurs terres n'ayant jamais appartenu au peuple romain.

Aulu-Gelle ajoute que „ les cérites furent les pre„ miers qui furent faits municipes en récompense „ de ce que pendant la première guerre gauloise, „ ils avoient reçu chez eux & gardé les vases „ sacrés des romains, c'est-à-dire qu'on les ho„ nora du titre de citoyens romains. Mais on ne „ leur donna point alors le droit de suffrage & „ de-là vint qu'on appella tables cérites les rôles „ sur lesquels les censeurs écrivoient les noms „ des citoyens qu'ils privoient du droit de suffrage. „ La condition des colonies étoit très-différente „ & leur dépendance bien plus grande, car elles „ n'étoient pas reçues dans la cité romaine toutes „ formées & n'avoient point de racines à elles. „ C'étoient pour ainsi dire des provins de la cité & „ elles n'avoient d'autres droits, ni d'autres ins„ tituts que ceux du peuple romain. Elles n'en „ avoient aucun qui fût de leur choix. Et ce„ pendant cette condition des colonies, quoique „ plus dépendante & moins libre, paroît meilleure „ & plus honorable à cause de la grandeur & de „ la majesté du peuple romain, dont elles sont „ de petites images, & aussi parce que les droits „ des municipes sont obscurs & comme effacés, „ & que, les ignorant eux-mêmes, ils ne peu„ vent plus en faire usage „.

Ainsi parloit Aulu-Gelle & quoiqu'il exagérât, il y avoit sans doute beaucoup de vérité dans ce qu'il disoit, comme on ne peut nier ce qu'il avance

en un autre endoit que le mot de *cité (a)* s'employoit pour désigner un *lieu* (c'est-à-dire un territoire) une ville, le droit qui étoit commun à tous, & une multitude d'hommes. Et cependant l'usage prévalut & commençoit dés-lors à prévaloir de l'employer pour désigner une ville.

Je dis qu'Aulu-Gelle exagéroit en disant que les municipes ignoroient leurs droits & étoient hors d'état par cette raison d'en faire usage. Et je me fonde sur les preuves du contraire que nous fournissent presque tous les jurisconsultes, qui écrivirent au siècle d'Alexandre Sévère.

Ulpien, (*b*) après avoir dit que les magistrats municipaux sont censés ne faire qu'un seul homme, ajoute que les loix municipales leur donnent pour l'ordinaire cet attribut, & qu'où elles ne le leur donnent pas, il suffit qu'elles ne le leur refusent pas, pour qu'il leur appartienne par les mœurs.

Callistrate (*c*) nous apprend que les *coutumes* varioient sur l'âge auquel on pouvoit être fait décurion, & sur celui, passé lequel, on ne pouvoit plus être forcé d'accepter le décurionat.

Nous avons déja vu que le duumvirat n'étoit pas la première des dignités dans tous les municipes, & Ulpien (*d*) nous apprend de plus que les décurions devoient être inscrits sur le rôle, comme l'ordonnoit la loi municipale, & que ce n'étoit qu'où la loi n'avoit rien réglé à cet égard, que l'on devoit ob-

(*a*) *Lib.* 18. *c.* 7. (*b*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 1. *n.* 25.
(*c*) *Tit.* 2. *n.* 11. *tit.* 6. *n.* 5.
(*d*) *Tit* 3. *n.* 1.

server de les inscrire suivant l'ordre des dignités, dont ils avoient été revêtus.

Hermogénien (*a*) remarque que plusieurs charges étoient patrimoniales ou personnelles selon certaines règles générales ; mais plus particuliérement encore selon les loix & anciennes coutumes de chaque cité.

Il y avoit des cités, où la questure n'étoit pas un honneur, (*b*) mais une charge personnelle & ce n'étoit non plus que dans quelques cités qu'on regardoit comme une charge personnelle la commission d'acheter des blés & des huiles pour l'approvisionnement des *cités*, c'est-à-dire du peuple des cités, le même qui achetoit journellement au marché le pain & les autres denrées, dont *il avoit journellement besoin pour sa nourriture.* Ce qui étoit charge personnelle dans une cité, parce qu'on n'exigeoit de l'employé que du soin & de la peine, étoit charge patrimoniale dans une autre si par la loi de la cité ou par la coutume, l'employé devoit fournir à une partie de la dépense, ou si devant faire rentrer, soit de l'argent, soit des espèces, il étoit obligé de suppléer le vuide de son recouvrement.

C'en est assez pour faire voir que toutes les loix particulières des municipes ne furent pas ramenées à cette uniformité parfaite, qui ne dut jamais être le but d'aucun législateur éclairé, mais pour laquelle j'ai entendu s'élever tant de voix dans ces derniers temps.

Ce n'étoient pas les voix des sages, ni celles des bons citoyens, mais les déclamations spécieuses

---

(*a*) *Tit.* 4. *n.* 1. (*b*) *N.* 18.

des petits esprits ou des cœurs pervers, à qui il ne faut que la réputation de patriotes zélés & éclairés, & qui ne savent bien à quoi cette réputation peut leur être bonne pour l'avancement de leur intérêt privé. Mon roi a bien senti que cette uniformité tant vantée étoit une absurdité, lorsqu'il a remarqué que ,, dans un grand royaume la di-
,, versité des sols, des caractères & des habitudes
,, devoit apporter des obstacles à l'exécution &
,, quelquefois même à l'utilité des meilleures loix
,, d'imposition, lorsque ces loix étoient unifor-
,, mes & générales, & quand il en a conclu que
,, ce pourroit bien n'être qu'à l'aide du zèle éclairé
,, d'administrations partielles qu'il connoîtroit plus
,, particuliérement, ce qui conviendroit à chaque
,, province. Il a aussi reprouvé la manie des nouveautés, lorsqu'il a compté entre les avantages des administrations provinciales ,, le maintien des
,, principes éprouvés par l'expérience & une ten-
,, dance soutenue vers la perfection des établisse-
,, ments plutôt que vers les changements & les
,, nouveautés."

Mais cet excellent prince, dont la jeunesse entreprend dans sa ferveur, ce que la vieillesse eût regardé comme une expérience hasardeuse, a-t-il été lui-même assez en garde contre la manie des changements & des nouveautés, qui n'est pas la sienne, ou n'a t-il pas trop donné aux opinions en vogue, lorsqu'il a voulu créer, au lieu de renouveller, ou n'a-t-il pas trop consulté une prudence trop craintive, lorsqu'il a voulu paroître bienfaisant plutôt que de se montrer juste, & faire un don,

lorsqu'il devoit faire une restitution ? c'est sans doute le genie de la domination, mais ce n'est pas celui de la royauté paternelle de vouloir tout créer & tout donner. La justice cependant, bien plus que la bienfaisance, soutient les trônes. Et si le pouvoir qui crée peut détruire, ce n'est pas-là un avantage que doive rechercher un prince, qui désire que la prospérité de la nation lui survive & soit à l'épreuve de cette *succession de systêmes & d'opinions, à laquelle l'administration des finances est exposée.* C'est certainement le vœu d'un prince, ,, qui déclare vouloir former dans ses provinces *des* ,, *administrations stables* qui se perfectionneront d'elles-mêmes en profitant nécessairement & des lumières générales & des leçons de l'expérience ,,. Mais comment seront-elles *stables*, si c'est un bienfait gratuit & révocable qui leur ait donné naissance ? Et comment se perfectionneront-elles si elles sont destructibles, ou altérables au premier signe d'un ministre puissant, dont elles auront contrarié les *opinions*, ou repoussé les *systêmes.*

Étoit-ce parce qu'on vouloit se rendre maître de la composition des assemblées provinciales qu'on n'a pas voulu en présenter le rétablissement comme un retour vers l'ancienne constitution de cette empire? a-t-on craint d'être obligé d'admettre la distinction, l'équilibre, les contrepoids des différents ordres, si l'on disoit que l'on rendoit aux provinces leurs anciens états ? Mais pour que cette raison eût été bonne, il auroit fallu s'être bien assuré de la justice & des avantages d'une confusion, qui tend à changer les mœurs nationales.

Or il y avoit une grande expérience à consulter, celle d'une nation voisine chez qui la noblesse a été confondue avec la bourgeoisie, & chez qui il en a coûté à plusieurs rois leur trône, & à la couronne presque toutes ses prérogatives pour avoir detruit le balancement des ordres, & avoir fait naître l'esprit démocratique de la combinaison des vertus & des vices, qu'ont mis ensemble les nobles & les bourgeois amalgamés les uns avec les autres contre la nature des choses.

A-t-on calculé ce qu'il y auroit à craindre de la concentration de toutes les personnes, de toutes les choses, de tous les intérêts dans une assemblée unique où la fougue des enthousiastes est une contagion que rien n'arrête, parce qu'aucun intervalle ne sépare ceux que leur état, leur intérêt, leurs préjugés prémuniroient contre ce poison, s'ils pouvoient se fortifier & se redresser les uns les autres, de ceux que leur état, leur intérêt & leurs préjugés ont préparés à s'en infecter?

A-t-on bien pesé l'inconvénient de mettre ensemble, pour se mesurer d'une seule & même manière, des hommes d'états différents, qui n'ont pas tous de la même trempe l'arme avec laquelle on combat, & entre lesquels les plus foibles seront toujours ceux qui tiennent de plus près au trône & qui ont le plus d'intérêt au maintien du gouvernement monarchique?

A-t-on cru qu'il n'y avoit qu'un seul intérêt à ménager, que l'argent fût tout, & qu'on n'eût plus besoin de mœurs, ou a t-on pensé que les mœurs pussent exister sans cause & se maintenir

sans moyens? qu'un homme pût se croire obligé à plus qu'un autre sans avoir rien de plus que lui? Ou enfin s'est-on persuadé que de l'égalité politique naîtroit l'émulation & qu'en donnant des bonnets ou des épaulettes à toute une armée, on en feroit une armée de grenadiers ou d'officiers? Cette vieille chimère, à laquelle on a tant sacrifié & qui ne s'est point encore réalisée, ne se réalisera pas davantage par ce dernier moyen & 12 gentilshommes mêlés avec 24 bourgeois n'éleveront personne jusqu'à eux, mais s'abaisseront plutôt au niveau de ceux que la loi leur donne pour égaux, ou se retireront de ces assemblées où ils n'auront trouvé que des humiliations & seront devenus un objet de mépris ou de pitié.

Pardonnez-moi, ô mon roi, cette critique d'un ouvrage qui n'est le vôtre que dans ce qu'il a de magnanime, de sublime, de patriotique, mais dont quelques détails vous ont été suggérés par une prudence trop timide ou sont venus d'un bureau subalterne, qui n'étoit pas fait pour apprécier des vertus & des intérêts, des préjugés & même des vices qui ne sont pas à sa portée.

C'est vous, ce sont vos sages conseillers, c'est Nestor que je reconnois lorsque je lis que vous *différerez de statuer sur les arrangements subsidiaires jusqu'à ce que vous ayez pu être éclairé par l'opinion de la première assemblée* & que vous vous réservez en tous les temps de modifier & de perfectionner les réglements que vous aurez adoptés & *même de modifier, sur les observations qui vous seront faites, les dispositions de votre arrêt, qui*

seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice & de bienfaisance dont vous êtes animé.

Et vous, lecteur, pardonnez-moi cette digression, que je me suis permise le 3 août 1778, deux jours après avoir pris la première lecture de l'arrêt du conseil rendu le 12 juillet précédent, pour établir une administration provinciale dans le Berry, où j'écris ceci.

Je vous trace l'histoire d'une administration qui ressembla beaucoup à celle-là & qu'on regarda long-temps comme le nerf de la chose publique, en même temps que l'on considéroit ceux sur qui elle rouloit comme les parties nobles de ces corps, si long-temps perfectionnés, qu'on appelloit des cités.

Il n'y eut cependant du repos & de la prospérité que du moment où ces corps furent anéantis & où les citoyens, débarrassés des entraves de la fiscalité, que portèrent seuls ceux qui ne pouvoient servir que de leur industrie & de leur argent, furent redevenus les défenseurs de la patrie, & ne reconnurent d'autre régime que le gouvernement rustique des cantons, gouvernement compté pour si peu de chose par les ministres citadins des empereurs & si peu perfectionné par ces derniers, qu'il ne nous reste pas une loi qui le concerne, tandis que nous en avons 191 sous un seul titre & peut-être autant sous d'autres titres pour perfectionner, réparer, réformer, recruter les ordres ou assemblées provinciales dont les fonctions étoient de *repartir les impositions, d'en faire la levée, de diriger la confection de grands chemins*

& les ateliers publics, de soigner le cours public, de présider à la construction & à l'entretien des édifices publics, de faire la répartition & de surveiller la prestation des différents services tant en voitures qu'en autres corvées, que requéroient la défense & l'administration générale de l'empire, de garder & d'entretenir les maisons de séjour *(a)* de faire le recouvrement de l'annone pour la subsistance des troupes.

C'est dans ce moment-ci sur-tout une étude intéressante que celle de cette administration municipale & des causes de sa décadence, c'est-à-dire de ses vices, des mœurs qui la rendirent défectueuse, des loix qui, en la perfectionnant, la rendirent funeste à l'empire, parce que toutes eurent un but fiscal, & que la perfection de la fiscalité est toujours jointe à l'anéantissement des mœurs, de tout esprit public & de tout patriotisme.

(a) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 21.



CHAPITRE XXI.

Loix de Constantin & de Constance pour empêcher l'anéantissement des cours, qu'accéléroit le brigandage des brevets honoraires. Plusieurs de ces loix prouvent que la cité dans son rapport avec les curiaux n'est que la ville, que l'ordre n'est que le corps de ville, que les charges auxquelles il est sujet ne sont que des charges de ville, que les curiaux ne sont nobles que par comparaison avec les plébéiens de ville, mais qu'ils sont eux-mêmes sujets à la capitation plébéienne.

En parcourant le 191 loix (*a*) que contient le titre des décurions dans le code Théodosien, j'ai remarqué avec surprise qu'il s'y en trouve très-peu qui s'éloignent des règles établies dès le temps des Antonins & qui ne tendent à ramener cette partie de l'économie politique au point où l'avoit laissée Alexandre-Sévère.

Constantin (*b*) défendit aux juges en 312, ce qui leur étoit défendu dès ce tems là, d'accorder l'exemption des charges civiles ; mais il enchérit sur l'ancien droit en leur otant & en se réservant à lui-même la connoissance du titre de pauvre

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 1. (*b*) *L.* 1.

que pouvoit alléguer un décurion ruiné. (a) En 316 il assura de nouvelles recrues aux cours, en décidant que les tabellions pouvoient être nommés décurions, quoique les décurions ne pussent pas être tabellions.

En 317 (b) il opposa une loi au brigandage des brevets d'honneur, dont les décurions se prévaloient pour se soustraire à leur condition & décida que ces brevets ne pouvoient servir qu'à ceux qui les obtenoient après avoir passé par tous les honneurs & les charges civiles, & que la dignité honoraire qui égaloit le breveté aux présidents de province ne pouvoit exempter des devoirs de son état quiconque étoit appellé à la cour ou pour *raison de son origine* ou en qualité d'incole ou conséquemment à *la manière dont il étoit possesseur*, c'est-à-dire comme l'explique une loi de Théodose, (c) si étant *plébéïen*, il se trouvoit être idoine par ses possessions en fonds de terre, ou si, comme l'explique encore une loi d'Arcade, (d) si n'étant lié à aucun office, & n'ayant aucun privilége, dont il pût s'aider, il avoit épousé la fille d'un décurion ou d'un principal & que celle-ci, mourant sans enfants, l'eût institué son légataire universel. Car en ce cas il étoit attaché aussi-tôt à la cour de la cité, dans laquelle il avoit vécu *libre, aussi long-temps qu'il y avoit été sans domaine & sans propriété*, mais où il commençoit *de posséder*, en qualité d'héritier de sa femme, des biens sujets à la cour.

(a) L. 3. (b) L. 5. (c) L. 133. (d) L. 124.

En 319 Constantin (*a*) opposa une autre loi à un désordre, qui, sans doute, commençoit à n'être pas sans exemple. Il n'y avoit aucune loi qui défendit aux citoyens d'épouser des esclaves, s'ils n'étoient revêtus d'aucune dignité, quoique ces mariages fussent condamnés par les mœurs comme honteux & avilissants, & que même ce ne fussent pas des mariages puisqu'il n'en pouvoit naître que des esclaves. Rien ne paroissoit donc empêcher les décurions de *se refugier dans le sein* des plus puissantes maisons, & d'y épouser des esclaves, & en pareils cas ils commençoient par aliéner leur patrimoine au profit du maître dont ils vouloient épouser l'esclave, (afin sans doute de le reprendre ensuite de lui à titre de tenure servile) Constantin ordonna donc que si un décurion avoit épousé l'esclave d'autrui à l'insu de ses procurateurs & acteurs, il seroit confiné dans une isle, sa femme condamnée aux mines, & ses biens-meubles, ainsi que ses esclaves de ville, confisqués. Que si les acteurs & procurateurs avoient été complices du fait, ou qu'en ayant eu connoissance ils ne l'eussent pas révélé, ils seroient condamnés aux mines.

Que si le maître lui-même l'avoit permis ou que, l'ayant su, il l'eût célé, *la terre, où se seroit fait le mariage*, s'il *s'étoit fait à la campagne*, seroit confisquée avec les esclaves, le bétail & toutes autres choses servant à l'exploitation. Que si le mariage *s'étoit fait dans la cité*, la moitié de tous les biens du maître seroit confisquée, le châtiment

(*a*) *Lib.* 6.

devant

devant être plus sévère, lorsque le crime avoit été commis dans l'enceinte des murs domestiques. Que si le décurion avoit donné ses biens au maître de l'esclave, l'ordre seroit autorisé à en faire la recherche la plus exacte & à se faire donner en argent, ce qui ne se trouveroit plus en nature.

C'étoit l'ancien droit qu'un décurion fût exempt des charges aussi long-temps que la poursuite de ses procès ou l'intérêt de ses affaires le retenoient à la cour du prince. (*a*) Constantin ordonna en 324 qu'aucun décurion ne s'absentât sans en avoir obtenu la permission du juge.

Il révoqua en 325 (*b*) tous les congés qu'il avoit donnés précédemment à des décurions d'entrer dans la milice armée, & déclara que le serment militaire n'exemptoit des cours que ceux qui étoient parvenus au primipile. (*c*) Il décida en la même année que si un décurion tirant son origine d'une grande ou d'une petite cité, se rendoit incole dans une autre cité, pour éviter les charges de sa cité, & en qualité d'incole, demandoit ensuite l'immunité ou usoit de toute autre fraude, il seroit sujet aux charges du décurionat dans les deux cités, dans l'une pour raison de son choix & dans l'autre pour raison de son origine.

La raison de cette rigueur & de l'attention que Constantin donna à cette partie est exprimée dans une loi de l'an 326. (*d*) où ce prince dit que les cours devenoient désertes, & ordonne en consé-

(*a*) *L.* 9. (*b*) 10. & 11. (*c*) *L.* 12.
(*d*) *L.* 13.

quence qu'un décurion ne puisse être exempté que par 20. années de service, soit dans la milice, soit dans les offices, & veut qu'on rappelle aux cours tous ceux qui n'ont pas ce temps de service, & qu'à l'avenir on rappelle aussi sans délai quiconque quittera sa cour pour servir, soit qu'il soit *originel*, soit qu'il ait seulement assez de bien pour pouvoir être assujetti aux charges.

En 327. (*a*) Constantin ordonna qu'on forçât d'entrer dans les cours tous les fils des vétérans, qui refusoient de prendre les armes, & ceux-là même qui pouvoient être décorés du titre de dignité, dont jouissoient les présidents de province. C'étoit recruter à la fois les cours & assurer des recrues aux armées. Mais il étoit malheureux que les mœurs rendissent cette loi nécessaire, & d'autant plus qu'une pareille loi devoit encore dégrader les mœurs.

En 329. (*b*) Constantin révoqua toutes les exemptions des charges civiles, qui avoient pu être accordées, celles même qui l'avoient été avec le *consentement des citoyens & de la cour*.

En 329. (*c*) il fut défendu aux décurions d'aspirer à la dignité de sénateur, mais on en laissa jouir ceux qui l'avoient obtenue.

En 331. il fallut venir au secours des fils des vétérans, (*d*) que l'on prenoit dès l'âge de 7. & de 8 ans pour les inscrire sur les rôles des cours & Constantin ordonna qu'ils restassent libres jus-

(*a*) *L.* 15. & 18. (*b*) *L.* 17.
(*c*) *L.* 18. (*d*) *L.* 19.

qu'à l'âge de 18. ans, âge auquel il étoit temps qu'ils optassent entre la milice & le service municipal.

Les décurions eux-mêmes, leurs fils, & leurs petits-fils (*a*) continuoient cependant à se réfugier dans les différents corps de milice, tant armée que civile & Constantin fut obligé d'ordonner encore une fois en 336. de les en tirer & de les rendre à leurs cours. Mais il excepta ceux qui étoient déja reçus dans les offices palatins.

Telles sont les loix de Constantin qui nous ont paru mériter d'être indiquées dans cette notice du titre des décurions. Celles de Constance n'en différèrent que par un accroissement de sévérité, & la multiplication des exceptions & par quelques détails qui devinrent nécessaires à mesure que la difficulté excita l'industrie.

En 338. par exemple, (*b*) il ne se contenta pas d'ordonner que les brevets honoraires n'empêcheroient pas les dignitaires d'être assujettis au service des cours. Il statua de plus une amende de 30 livres d'argent contre quiconque se seroit prévalu d'un pareil titre pour refuser le service. Et en la même année, (*c*) après avoir ordonné que ceux qui avoient acheté de pareilles dignités dont la multiplication avoit rendu les cours désertes, en seroient depouillés, il y maintint ceux que les provinces avoient élus pour être leurs députés ; & ceux qui les avoient obtenues sur de bons certifi-

(*a*) *L.* 22. (*b*) *L.* 24.
(*c*) *L.* 25. 26. & 27.

cats. Ces dignités honoraires, suivant la liste que Constance nous en donne lui-même, étoient celle d'ex-comte de tout rang, d'ex-président, d'ex-rational (ou intendant) d'ex-maître des largesses, d'ex-perfectissime. Et il en avoit été tant vendu, qu'à Carthage en particulier la cour n'étoit plus composée que de très-minces *curiaux*. Tous ceux qui devoient l'être, mais qui avoient été assez riches pour acheter des titres, ayant mieux aimé mettre une bonne partie de leur fortune à l'achat de ces vaines dignités qu'au service de la cour, dont ils avoient aussi compté exempter leurs enfants.

En la même année, où Constance (*a*) annulla tous ces marchés honteux, il ordonna, ce qui sembleroit n'avoir pas eu besoin d'être ordonné, savoir que ce seroit le premier jour de mars de chaque année que se feroient les nominations; afin que le commencement des honneurs, & celui de l'exercice des charges concourussent avec l'entrée du printemps. C'étoit la disposition expresse des constitutions, mais il falloit tout ordonner quand les citoyens n'avoient que de la répugnance ou de l'indifférence pour leurs droits, comme pour leurs devoirs. Et certes, le prince n'étoit pas innocent de cette dépravation des mœurs, quand il abandonnoit les citoyens à la cupidité & à l'injustice de ses employés. Car s'il est étonnant qu'il ait fallu ordonner la tenue des assemblées pour les élections, il ne l'est pas moins qu'il ait encore été besoin de publier une loi en 340. (*b*) pour statuer que

---

(*a*) *L.* 28. (*b*) *L.* 30.

les curiaux de toutes les cités devoient être exempts de toute contribution ou corvée pour le domaine privé du prince, que c'étoient des *charges extraordinaires* (ou sordides) auxquelles ils n'étoient pas sujets, parce que c'étoit assez qu'ils acquittassent les charges ordinaires des cités.

Ils continuoient à n'y pas suffire, (*a*) puisqu'en 341 Constance fut obligé d'enchérir sur la sévérité des loix de son père pour renvoyer à leurs cours & offices municipaux, les greffiers, les écrivains, les décurions & leurs fils qui seroient trouvés dans quelque office que ce fût, même dans le palais, s'il n'y avoit pas 5 ans qu'ils y fussent.

Aussi Constance (*b*) avouoit-il en cette même année que les cours languissoient par le petit nombre de ceux qui les composoient, & ordonnoit-il en conséquence qu'on leur livrât tous les fils de vétérans, qui n'étoient pas propres au métier des armes.

Nous avons déja cité une loi de l'année suivante, par laquelle Constance (*c*) proscrivit l'abus que les plébéiens faisoient des priviléges du domaine privé, en s'en rendant colons, pour ne pouvoir être nommés curiaux. C'est cette loi qui nous a appris qu'on étoit idoine dès qu'on possédoit la médiocre quantité de 25 arpents de terre. Nous devons ajouter ici que, par la même loi, Constance défendit les ventes simulées, par lesquelles un plébéïen diminueroit son bien, afin de n'en avoir pas la quantité qui rendoit *idoine* & ordonna la confiscation de ce qui auroit été ainsi vendu.

(*a*) *L.* 31. (*b*) *L.* 32. (*c*) *L.* 33.

En la même année encore Constance (*a*) ôta de nouveau aux dignités honoraires le privilége qu'elles donnoient d'être exempt des charges civiles & en 348 il renouvella aussi la loi (*b*) qui attribuoit aux cours les enfants des vétérans, qui, après 16 ans accomplis, se trouvoient impropres au métier des armes.

Une loi de la même année, (*c*) quoiqu'elle paroisse la même que toutes celles qui avoient aboli les priviléges autrefois attachés aux brevets d'honneur, mérite cependant une attention particulière de notre part parce qu'elle fut faite pour la Gaule & que peut-être elle doit être entendue de dignités dont les ministres du prince n'avoient pas la vente exclusive.

„ Que tous les ex-comtes, & ex-présidents sans „ exception, disoit Constance, qui auront obtenu „ ces dignités par *suffrage* (ou par protection) „ soient tenus aux charges & aux emplois civils, „ & que même ils payent la *capitation plébéïenne*, „ afin que les avantages publics ne soient point „ mutilés par le *commerce frauduleux des suffrages*. „ Il faudra cependant dispenser de ces charges „ ceux qui auront été employés dans l'administra- „ tion & dans les légations & si quelqu'un pré- „ sente requête contre la teneur de cette loi, que „ ses biens soient confisqués „.

Il me semble qu'il doit être question ici de dignités qui étoient attachées à certains honneurs qu'on obtenoit par les suffrages des citoyens de chaque cité. Car de cette espèce étoient certainement les légations. La vétérance du décurionat donnoit le

(*a*) *L.* 34. (*b*) *L.* 35. (*c*) *L.* 36.

titre d'ex-comte à ceux qui avoient passé par tous les emplois. Et comme chaque cité élisoit annuellement deux préfets, outre les curateurs dont la place étoit aussi honorable qu'elle étoit peu onéreuse, (*a*) il devoit arriver souvent que la brigue fit élire à ces dignités des décurions qui n'eussent pas encore passé par les charges, & qui dès-lors en étoient exempts en vertu de l'ancien droit, qui ne permettoit pas la succession rétrograde des emplois & des dignités.

Je ne veux pas conclure de-là que Constance & ses pareils n'aient pas été obligés de révoquer leurs propres bienfaits, & même de défendre qu'on présentât certaines requêtes, parce qu'ils ne savoient pas ce qu'on accordoit en leur nom, & qu'il falloit faire un crime des demandes, quand on ne pouvoit ni empêcher le commerce honteux des grâces, ni souvent punir ceux qui les vendoient. Mais je crois qu'il ne faut pas non plus méconnoître les droits des cités, ni l'abus qu'en faisoit la vile populace dont elles étoient remplies.

Car le peuple des villes, (*b*) au moins dans beaucoup d'endroits, comme à Carthage, concouroit avec les curiaux à l'élection des premiers magistrats quoique l'ordre seul répondit de leur gestion, & si ce n'étoient ni les curiaux, ni le peuple qui faisoient des ex-présidents, des ex-comtes, (*c*) des *ex-maîtres du domaine privé*, c'étoit en vertu de leur nomination qu'on avoit droit à ces titres, dont on recevoit le brevet du prince, ensorte que le gouverneur de la province n'avoit droit que de faire jouir des prérogatives attachées (*d*) à ces ti-

(*a*) *L*, 20. (*b*) *Tit*. 5. *l*. 1. (*c*) *L*. 14. (*d*) *L*. 4.

tres ceux qui les avoient obtenus légitimement, c'est-à-dire ceux qui, en passant par tous les degrés des honneurs civiques, étoient parvenus à leur rang à cette décoration, qui leur donnoit, entre autres droits, celui d'être assis dans les assemblées des primats & des municipes, lorsque les autres y *assistoient debout*, sans même en excepter depuis l'an 317 ceux qui avoient été brevetés prématurément, & dont on fit dormir le privilége jusqu'à ce qu'ils eussent passé par tous les honneurs.

J'abuserois de la patience de mes lecteurs, si je répétois avec l'empereur Constance, tout ce que j'ai déja dit, sans autre différence que celle des dates ou de quelques détails de plus ou de moins. Mais je ne puis omettre ce qu'il disoit en 353 (*a*) que la plupart des curiaux avoient couru après un vain nom de milice & même avec tant d'adresse qu'ils ne faisoient en effet aucun service militaire & que cependant ils ne partageoient plus le fardeau des charges de leur ville. (*oneribus oppidaneis*) Je transcris à dessein l'expression originale parce qu'elle montre bien que c'est des villes qu'il faut entendre ce qu'on dit ailleurs des cités, en parlant des décurions, & que les *charges municipales*, *les offices curiaux*, comme Constance (*b*) les appelloit encore en 354 étoient les charges & les offices institués pour le service des villes, (*ut commodis oppidaneis obsequium denegetur*) comme il s'exprimoit en 355 (*c*) *les charges de ville* (*munia oppidanea*) comme il parloit en 358 (*d*) dans une loi par laquelle il

(*a*) *L.* 40. (*b*) *L.* 42. (*c*) *L.* 43. (*d*) *L.* 45.

abrogeoit le droit ancien, en statuant que les cours pourroient réclamer les vétérans, tant ceux qui servoient encore, que ceux même qui avoient déja obtenu un congé honnête, du moment où il seroit prouvé qu'ils étoient *de race & d'origine curiales*. Le motif de cette loi étoit que la plupart de ceux qu'une pareille origine auroit dû attacher aux charges de leur ville, l'avoient méprisée pour chercher un asyle dans la milice.

Mais rien n'est plus clair pour achever de démontrer que dans toute cette législation les cités sont les villes, & que les citadins étoient tenus aux charges à raison de la localité de leur origine, de leur naissance & de leur domicile, rien, dis-je, n'est plus clair ni plus précis pour démontrer cette vérité qu'une loi *(a)* de l'an 358 par laquelle Constance ordonna que ce ne seroit à l'avenir que d'entre les avocats & de leur corps (*consortio*) que l'on prendroit les prêtres de chaque province. Et qu'on ne s'imagine pas, disoit Constance, que les avocats soient obligés au sacerdoce à condition d'être exempts des *charges de ville* (*munerum oppidaneorum*) car jamais aucune loi n'a accordé aux suppôts du barreau l'exemption des charges civiles. Nous ne voulons donc pas qu'on exempte aucun avocat, qui en qualité de citoyen (*civico nomine*) ou par le lien de l'*incolat* seroit tenu aux *besoins de la ville* (*oppidanea necessitas*). Ainsi nous entendons que ceux-mêmes qui occuperoient devant d'autres juges que ceux du tribunal de leur ville soient

(*a*) *L.* 46.

aussi sujets au sacerdoce, & qu'ils soient forcés de gerer cet honneur dans la province à laquelle les attache leur condition de curiaux.

Comme les charges curiales étoient des *charges de ville*, l'ordre des curiaux étoit aussi un *ordre de ville* (*oppidaneis ordinibus*) dit constance, (*a*) dans une loi par laquelle il statue une amende de 5 livres d'or payable par le juge & une de 10 livres payable par son office, pour toute infraction du privilége, dont jouissoient les ordres d'être exempts de toute peine corporelle, & de ne pouvoir être condamnés qu'à des châtiments modérés.

La dernière loi de Constance (*b*) regarde le clergé en tant qu'il pouvoit recevoir des sujets qui fussent membres des cours. Elle est de l'an 361 & ne tarda pas à être abrogée par Julien, en ce qu'elle avoit de favorable aux évêques, qu'elle dispensoit de la cession de leurs biens, & aux autres clercs qu'elle en dispensoit aussi, s'ils avoient été élus *de l'aveu de l'ordre*, déclaré solennellement au juge, & par le *vœu unanime de tout le peuple*. Ceux qui étoient parvenus à la cléricature avec moins de solennité devoient faire cession de tout leur bien à leurs enfants, s'ils en avoient, des deux tiers à leurs héritiers s'ils n'avoient point d'enfants, à la charge pour les cessionnaires de les remplacer dans la cour, soit qu'ils fussent curiaux ou non, & des deux tiers pareillement de tout leur bien à la cour, qui ne pourroit l'aliéner, s'ils n'avoient ni enfants ni parents.

(*a*) *L.* 47. (*b*) *L.* 49.

CHAPITRE XXII.

Loix de Julien & de Valentinien pour rétablir la splendeur des cours en leur attribuant tous les sujets ou riches ou aisés, qui étoient curiaux ou plébéiens d'origine, & en restreignant autant que possible le privilége des dignités qui avoient donné l'exemption, mais sans jamais déroger au droit ancien qui vouloit qu'on ne fût sujet aux charges & au décurionat, qu'à raison de son origine, ou de son domicile légal dans la ville qui étoit le siége de la cour.

C'Étoit le privilége de très-peu de villes que les filles des municipes ou des décurions transmissent à leurs enfants l'origine de leurs pères. Ulpien ne nomme que Troye, Delphes & les villes de Pont, qui eussent ce privilége. Une loi de Julien (*a*) nous apprend que la ville d'Antioche l'avoit aussi, mais avec cette différence qu'une fille curiale d'Antioche n'acquéroit à la cour de cette ville que les enfants qu'elle avoit d'un époux, qui n'étoit pas lui-même curial d'une autre cité. Ceci confirme ce que j'ai dit d'une des causes de la décadence des cours, & , ce qui est remarquable, c'est que la cour d'An-

(*a*) *L.* 51.

tioche, pour jouir d'une aussi belle prérogative, n'en avoit pas moins besoin d'être recrutée, & que Julien fut obligé de lui donner les plus riches de ses trésoriers, & de ses monnoyeurs pour la compléter. Mais un fait encore plus surprenant, c'est que les curiaux d'Antioche, au lieu de nommer décurions les riches municipes, que Julien leur avoit donnés, nommèrent des gens sans fortune & entre autres un charlatan, qui ne vivoit que de son talent. Ammien reproche à Julien que, sous son règne, il suffisoit que les curiaux demandassent un homme, quelque preuve qu'il donnât d'une origine qui le leur rendoit étranger, pour qu'il lui fût presque impossible de s'en défendre. (a) Les règles que ce prince établit en 362. étoient pourtant les mêmes qu'on avoit toujours suivies. Ce n'est point, disoit-il, une objection contre la demande des décurions, que ceux qu'ils appellent *incoles* soient décurions ailleurs. Car ces incoles peuvent aussi être retenus chez les décurions du lieu de leur domicile, si leur fortune est suffisante & qu'ils n'ayent point renoncé à l'incolat avant d'être sommés d'entrer dans la cour. Mais il ne seroit pas conforme au droit que ceux dont il s'agit fussent assujettis à ce fardeau s'ils n'étoient que propriétaires, & n'avoient pas fixé leur domicile (dans la ville qui les a nommés) quand même ce seroient les biens de quelques décurions qu'ils auroient achetés, comme on le dit & encore ne pourroient-ils être retenus par droit d'incolat

(a) L. 52.

qu'autant qu'ils n'auroient pas porté les armes, qu'ils ne se feroient trouvés à aucune expédition militaire, & qu'ils ne feroient pas devenus sénateurs après avoir passé par des emplois donnant jurisdiction. Julien (*a*) désigna en la même année par une loi générale *les corps* dans lesquels les cours devoient prendre par *nomination solennelle* les membres dont elles avoient besoin. C'étoit d'entre les fils des décurions, qui n'avoient point encore été attachés à la cour & d'entre les *plébéïens, citoyens de la même ville* (*ejusdem oppidi cives*) que la grandeur de leur fortune mettoit en état de supporter les charges du décurionat.

J'ai déja cité cette loi dans le fragment du premier essai de ces recherches, où l'on a vu que j'en réléguois l'autorité dans l'Asie pour ne pas reconnoître ailleurs des citoyens qui ne fussent pas décurions. Mais il est clair maintenant que cette loi ne prescrivoit rien qui ne se pratiquât dans les Gaules comme en Asie, & qui ne s'y fût toujours pratiqué, & que si elle nous montre des *citoyens, plébéïens des villes* dans la préfecture d'orient, elle ne nous y montre rien qu'on ne trouvât de même dans les villes de l'Italie & de la Gaule.

Une autre loi de Julien mérite encore d'être citée sur la condition des décurions, & comme contenant la preuve d'une de leurs plus cruelles servitudes. (*b*) Il défendoit par cette loi qu'on ne rendît les nouveaux décurions solidaires avec les anciens pour les arrérages que devoient les receveurs nommés

(*a*) *L.* 53. (*b*) *L.* 54.

avant leur admiſſion dans la cour, & ſa raiſon étoit qu'ils ne pouvoient être garants des nominations, auxquelles ils n'avoient point eu de part.

C'étoit cette garantie de toutes leurs nominations & en particulier de celles qu'ils faiſoient des receveurs des impoſitions, qui contribuoit le plus à rendre le décurionat précieux au régime fiſcal & ruineux pour ceux qui en étoient revêtus. Mais ici revient un des raiſonnements par leſquels je prétendois prouver que les décurions n'étoient pas différents des véritables citoyens. Tous les propriétaires, diſois-je, étoient collateurs, ou exacteurs pour le fiſc de ce qui lui étoit dû par les habitants de leur propriété. Or les décurions n'étoient pas autre choſe, puiſqu'il y a des loix expreſſes qui défendent de les rendre ſolidaires les uns pour les autres. Telle eſt la loi de Valentinien III. (*a*) qui proſcrivit un pareil abus en Afrique ſur les repréſentations des députés de l'Afrique proconſulaire. Cet abus conſiſtoit en ce que les curiaux étoient contraints de payer pour *les autres*, qui *poſſédoient dans le même territoire*, & il avoit été pouſſé ſi loin par la conduite arbitraire des *compulſeurs*, des *opinateurs & des juges qu'à peine on trouvoit un curial idoine dans aucun ordre de chaque ville*. Valentinien le proſcrivit, en ordonnant qu'aucun curial ne ſeroit tenu aux dettes de la terre d'autrui, & qu'on ne contraindroit chaque municipe que pour *ſa propre glèbe*.

Une autre partie de l'édit que Valentinien (*b*)

(*a*) *L.* 186. (*b*) *Lib.* 11. *tit* 1. *l.* 31.

accorda aux représentations de la province proconsulaire, établissoit la même règle avec encore plus d'étendue, mais indiquoit un des prétextes de ses contraintes arbitraires qui avoient ruiné les cours. On exigeoit, conformément à plusieurs loix, que les propriétaires payassent les tributs pour les terres abandonnées, & comme on pouvoit supposer dans la main d'un propriétaire des fonds détachés d'une autre terre, on s'en faisoit un prétexte pour contraindre entre deux propriétaires celui qu'on croyoit le plus solvable ou que l'on vouloit vexer. C'étoit en particulier pour le payement de l'annone, dont étoient contrôleurs & vérificateurs les officiers qu'on appelloit *opinateurs*, que ces contraintes arbitraires avoient lieu, & elles n'étoient pas sans prétexte surtout à l'égard des décurions, car nous avons vu que, suivant le droit ancien, la charge personnelle d'exacteur de l'annone devenoit une charge mixte, lorsque par la loi de la cité, ou la coutume, celui qui l'exerçoit supportoit la perte qui résultoit de l'abandon de quelques terres. Telle sans doute avoit été la loi des villes d'Afrique, & comme les décurions nommoient les exacteurs de l'annone & qu'ils étoient tous solidairement garants de leurs nominations, ce n'étoit pas un excès de subtilité fiscale de choisir entre eux celui qu'il étoit plus commode ou plus avantageux de contraindre. Valentinien se relâcha donc de ses droits, lorsqu'il décida en 429 qu'aucun propriétaire, & aucun domaine sujet aux charges ne devoit être tenu des dettes d'autrui, ni des prestations d'une terre abandonnée. Mais toute cette jurisprudence fiscale ne

prouve nullement que tout propriétaire fut décurion. Elle prouve seulement que les décurions en corps étoient garants de leurs receveurs, & que chacun d'eux séparément & individuellement ne l'étoit ni de chacun de ses collégues, ni des autres propriétaires, qui possédoient dans le même territoire, & que le municipe, qui, n'étant pas décurion, n'avoit point eu de part à la nomination des receveurs, n'étoit tenu en aucune maniére à cette garantie.

Toutes les modifications apportées aux loix précédentes par celles de Valentinien I. ne méritent pas d'être remarquées. Il déclara (*a*) lui-même qu'il avoit sur-tout à cœur *la splendeur des ordres des cités*, & cette déclaration servit en effet de préambule à une loi sage par laquelle il ordonna que ceux-là seulement seroient décurions qui auroient été *ou nommés*, *ou élus* par les décurions pour être agrégés à leur corps & qu'on ne feroit entrer personne dans les cours par forme de châtiment & pour des fautes qui auroient dû en faire exclure le coupable s'il eût été décurion. Valentinien (*b*) travailla encore à renouveller l'ancienne dignité des cours, lorsqu'il permit aux décurions qui auroient passé par toutes les charges de leur patrie de se faire recevoir dans le sénat, & déclara que les enfants qui leur naîtroient après leur admission dans ce premier ordre de l'empire, seroient dès-lors & préteurs & questeurs, c'est-à-dire qu'ils ne seroient plus sujets au décurionat. Valen-

(*a*) *L.* 66. (*b*) *L.* 55.

tinien nous apprend aussi quels étoient les enfants de vétérans qui à l'âge de 18 ans devoient opter entre la milice ou la cour. C'étoient ceux qui étoient curiaux *d'origine* & dont les pères n'avoient acquis l'immunité que par le service militaire. Ce prince décida en 368 (*a*) deux questions intéressantes au sujet de ces sortes de familles, la première en déclarant que celui dont l'aïeul avoit été curial & le père militaire devoit être curial comme son aïeul, & que celui dont l'aïeul avoit été militaire & le père curial, devoit être curial comme son père. Qui ne croiroit que Valentinien avoit des soldats de reste, & que les ordres devinrent très-nombreux par l'effet de ses loix. Le temps approchoit cependant où l'on devoit être obligé d'appeller les esclaves à la profession des armes, & ce fut à Valentinien que fut faite une réponse mémorable, qui fait bien voir combien les *ordres* étoient alors peu nombreux. (*b*) Il avoit ordonné dans un accès de colère *qu'on fît mourir trois curiaux par chaque ordre dans un assez grand nombre de villes. Et que fera-t on*, lui dit le préfet Florentius, *si quelque ville n'a pas ce nombre de curiaux ? faites donc ajouter à votre édit, que lorsqu'elles seront parvenues à en avoir ce nombre on les fera mourir.*

Florentius étoit préfet du prétoire des Gaules en 367 lorsqu'il fit cette réponse courageuse à Valentinien, & c'est une raison bien forte de croire que c'étoit dans les Gaules qu'il y avoit un très-grand nombre de villes où la cour étoit très-

(*a*) *L.* 54. (*b*) *Amm. Marcell. lib.* 27.

mal garnie de curiaux. Or c'est ce qui ne doit plus nous surprendre, malgré la nombreuse & bonne population de cette province, la plus puissante de tout l'empire, depuis que nous savons qu'il fallut être domicilié dans une ville, d'abord pour avoir droit, & ensuite pour être obligé d'entrer dans la cour de cette ville. Car il y a des preuves que les gaulois & sur-tout ceux qui habitoient la partie septentrionale de la Gaule eurent généralement une très-grande répugnance pour le séjour des villes & qu'ils vivoient épars chacun dans sa terre. Je connois même trois peuples au moins, les viducasses, les diablirtes, & les tribocques, auxquels je puis joindre les vangions, peut-être les caletes & les vélocasses qui n'eurent pour chefs-lieux que de très-petites bourgades, où il ne reste des traces que de quelques édifices publics. Les malheurs de l'empire & la dureté de l'administration augmentèrent encore cette aversion des gaulois pour les villes & Julien rebâtit, très-petite, la ville de Besançon qui avoit été très grande, mais sans doute déja trop grande pour ses habitants, avant que les allemands l'eussent détruite. Rien ne devoit donc être plus difficile dans la Gaule que de former des cours & de les tenir un peu nombreuses & quand Salvien reproche aux législateurs de la Gaule d'avoir établi des cours & créé des curiaux jusque dans les bourgs, reproche qui seroit absurde, s'il falloit l'entendre avec Godefroi des bourgs fiscaux habités par des colons propriétaires, il ne reproche peut-être au régime fiscal des empereurs que la nécessité où ils furent d'établir des

cours dans de simples bourgs, là où il n'y avoit point de villes, ou plutôt là où les villes étoient trop petites & trop mal peuplées pour garnir une cour qui pût garantir la rentrée des impôts dans un vaste territoire. C'est une autre conjecture très-vraisemblable que la cruelle sentence qu'Ammien reproche à l'empereur Valentinien avoit été rendue contre les cours du nord de la Gaule ou de cette partie de la Celtique, dont la révolte commençoit alors & qui s'érigea en république indépendante sous le nom d'Armorique. Et l'on pourroit prouver en effet que, dans toute cette partie de la Gaule, il y eut à peine une ville qui en méritât le nom & pas une où un professeur de grammaire latine ou de rhétorique pût gagner sa vie.

Ce n'étoient pas seulement les empereurs, qui, dans leur orgueil plus qu'humain, prononçoient des arrêts atroces contre les ordres entiers des villes sans distinction d'innocent ou de coupable. Les juges ordinaires s'arrogeoient le même droit & poussoient la cruauté jusqu'à faire maltraiter les décurions dans leurs personnes, lorsqu'ils ne payoient pas exactement. Ce fut parce qu'on les traitoit avec ce mépris inhumain que furent renouvellées les loix (*a*) qui le mettoient à l'abri des injures personnelles, & Valentinien (*b*) lui-même fut obligé de condamner ce qui s'étoit fait par son ordre & par celui des juges ordinaires, contre la dignité & les droits des ordres, & de manière à accélerer leur ruine.

(*a*) *L.* 80. 85. (*b*) *L.* 68.

Mais le désordre continua & ce fut lorsqu'il n'en étoit plus temps que Majorien (*a*) défendit par une loi générale 1° Que jamais on ne maltraitât les curiaux en leurs personnes, ce que les juges ne faisoient pour l'ordinaire que dans un accès de colère. 2° Que quand un curial seroit prévenu de quelque faute grave ou de quelque crime, il restât sous la garantie ou *fidéjussion* de son ordre & que le juge fît son rapport au préfet du prétoire pour ne sévir contre le coupable qu'autant que le préfet l'ordonneroit. 3° Que jamais les gouverneurs de province ne punissent une cour entière par une condamnation générale.

La cause principale des excès que supposent ces trois articles de la loi de Majorien, étoit dans la composition même des cours, qui les rendoit méprisables, & qui devenoit toujours plus mauvaise, à mesure que l'état des curiaux étoit avili & malheureux. Mêlées d'abord des plébéïens, les cours ne tardèrent pas à en être composées tout entières, & on eut beau vanter leur noblesse & s'efforcer de leur donner de la splendeur, tout cela n'exista que dans des loix emphatiques, dont le style pompeux n'en imposa à personne, pas même aux juges, qui les faisoient publier & étoient chargés de les faire exécuter.

Valentinien I (*b*) qui vouloit qu'un décurion, qui avoit été fait sénateur avant d'avoir passé par tous les honneurs de sa patrie, retînt cette dignité & achevât cependant de parcourir la carrière des digni-

(*a*) *Novel. lib.* 4. *tit.* 1. (*b*) *L.* 69.

tés curiales, Valentinien, dis-je, sembloit donner un nouveau relief & à l'état de décurion & aux honneurs municipaux. Mais lorsque cinq ans après, c'est-à-dire en 370. *(a)* Il ordonnoit que tout marchand, qui avoit acheté des biens-fonds, pût être nommé décurion, il détrompoit le public & avouoit que tout n'étoit que prestige ou dérision dans la splendeur & la noblesse des ordres. Car s'il étoit défendu aux décurions de faire le commerce, comme il leur étoit défendu de prendre à ferme les revenus publics, il devoit être permis à un marchand devenu décurion de faire valoir les fonds qu'il avoit dans le commerce, comme il étoit permis au fermier public, qui avoit été fait décurion, d'achever son bail.

Ce fut encore une loi très-honorable au cours *(b)* que la loi très-détaillée qui fut faite en 371 pour fixer l'état des sénateurs. Suivant cette loi, qui en renouvelloit & en expliquoit plusieurs autres, le décurion devenu sénateur devoit garder ce titre en donnant à sa cour le fils unique qu'il avoit eu avant d'être reçu dans le sénat. S'il avoit eu plusieurs enfants, lors de son admission dans le sénat, il en choisissoit un pour être sénateur avec lui ou après lui, & dans le partage de ses biens, il ne devoit échoir à celui-là que la quantité de bien qui faisoit une simple glèbe de sénateur, le surplus devant appartenir à son frère ou à ses frères qui restoient attachés à la cour. Si un décurion devenu sénateur n'avoit qu'un fils qu'il demandât à

(a) *L.* 72. (b) *L.* 74.

faire recevoir dans le sénat, en offrant de rentrer lui-même dans sa cour, sa demande devoit être rejettée. S'il n'avoit point de fils, il falloit rayer sa glèbe du cadastre du sénat, si pourtant il n'y avoit pas plus d'onze ans qu'il y avoit été admis, ou s'il n'avoit pas rempli de place qui lui eût donné le droit du glaive, ou celui d'avoir un crieur public, ou s'il n'avoit pas été réellement préteur ou tribun du peuple.

Mais tous les brevets honoraires de ces différents emplois ne lui servoient à rien, les seuls qui dussent avoir à cet égard l'effet des administrations réelles étant les titres sublimes, dont le moindre étoit la *consularité. Voilà pour ceux* continue la loi, *qui, par leur origine, sont sujets aux cours. Quant à ceux qui sont en leur propre puissance & ne sont obligés dans leur province à aucune fonction*, ou à ceux qui par de longs travaux dans le métier des armes, ou par leurs services à la tête des départements palatins, ont obtenu des brevets de sénateur, qu'ils restent à perpétuité dans l'ordre des sénateurs, à moins que par leurs vices ou une conduite honteuse, ils ne méritent de s'en faire exclure. Ainsi le cantonnier, qui n'étoit tenu à aucune charge municipale, n'avoit besoin que d'un brevet bien ou mal mérité pour entrer & pour rester dans le sénat, & sa postérité devoit y rester après lui, tandis qu'il ne servoit de rien au décurion d'avoir obtenu le même honneur, s'il n'avoit qu'un fils, ou s'il n'en avoit point, qui pût le remplacer dans l'ordre de sa patrie & encore verrons-nous qu'on ôta ce foible relief à

l'état des décurions, lorsqu'on fut plus occupé d'en perpétuer que d'en ennoblir l'espèce.

Valentinien (*a*) prouvoit cependant tous les jours par de nouvelles loix ce qu'il avoit annoncé de son dessein de rétablir la splendeur des ordres. En 371 il ordonna que les curiaux, parvenus de grade en grade & non par faveur & des suffrages mendiés au sacerdoce, ou à l'honneur de principal, seroient immunes, pourvu cependant que leurs concitoyens leurs décernassent tout d'une voix cette prérogative, qu'ils seroient à l'abri de toutes les injures personnelles, dont les honorés étoient exempts & que de plus ils jouiroient de *l'honneur d'ex-comtes* comme en jouissoient ceux qui s'étoient dignement acquittés des administrations publiques. Cette dernière décoration étoit toute nouvelle, puisque Valentinien dit lui-même qu'il *l'ajoute* aux autres. Mais il n'étoit point nouveau que ceux qui avoient passé par tous les honneurs municipaux fussent *honorés* & eussent le droit de s'asseoir dans les assemblées des primats & des municipes, à moins qu'outre le mérite d'avoir passé par tous les honneurs, il ne fallût encore réunir tous les suffrages de ses concitoyens pour être élevé à la dignité de *principal*, à moins encore que cette dignité ne fût différente de celle de primat; & que le titre d'ex-président n'appartînt pas de plein droit à quiconque avoit passé par tous les honneurs. Mais c'est ce qu'il importe peu de savoir avec plus de précision. Ce

(*a*) *L.* 75.

qu'il est bon néanmoins de remarquer c'est que la loi, que nous venons de transcrire, fut faite pour les Gaules, puisque Valentinien l'adressa à Viventius qui étoit préfet du prétoire des Gaules.

Ce prince (*a*) concilioit son desir de relever les ordres avec l'intérêt du fisc, qu'il avoit encore plus à cœur, lorsqu'il défendoit à tous les curiaux d'*oublier leur origine & la patrie à laquelle ils étoient liés par le droit de leur domicile*, jusqu'à prétendre monter à l'administration des provinces, avant d'avoir passé par toutes les charges, & promettoit sa faveur pour les faire admettre aux grands emplois de l'administration, à ceux qui ayant passé par toutes les charges & toutes les magistratures seroient arrivés aux premières de toutes, qui étoient *la principalité & le sacerdoce.* Valentinien proscrivoit encore, à cette occasion, la prétention des avocats, qui étoit que c'étoit une prérogative de leur profession de parvenir de plein saut au sacerdoce, comme si l'exercice de cette profession eût dû tenir lieu à leur patrie de tout ce qu'ils lui devoient.

Une loi de l'an 372 mérite par un autre endroit de trouver place ici. Elle nous fait connoître un singulier conflit d'intérêt & d'autorité entre la préfecture du prétoire à laquelle ressortissoit toute l'administration civile, & les deux magisteres de la cavalerie & de l'infanterie, entre lesquels étoit partagé le ministère de la guerre.

Les maîtres de la milice (*b*) prétendoient que

(*a*) *L.* 77. (*b*) *L.* 78.

les

les fils des vétérans devoient remplacer leurs pères dans les troupes, & les y faisoient entrer de force ou exigeoient que chacun d'eux donnât un novice d'armes à sa place (*vicarios juniores*). Le préfet du prétoire prétendoit que du moment où le fils d'un vétéran avoit été inscrit sur les rôles d'une cour, ou s'étoit seulement soumis aux charges civiles, il ne pouvoit être ni enrôlé dans les troupes, ni obligé de donner un milicien à sa place. On enrôloit alors autant de barbares que l'on pouvoit. L'empire étoit à la veille d'être en proie à ces étrangers & cependant Valentinien donna gain de cause au préfet du prétoire, à cet opulent & lâche Probus, à qui une irruption des quades fit perdre la tête pendant sa préfecture d'Illyrie.

Il y avoit presque la même rivalité entre les cohortes civiles des magistrats & les cours des cités. Les primipilaires, qui sortoient des cohortes, en sortoient communément très-riches, quoiqu'on n'admit dans ces corps que de pauvres plébeïens. Aussi étoient-ils destinés à recruter les cours, ainsi que nous l'avons déja observé. Mais il sembloit que leur cohorte eût aussi des droits sur leurs enfants & leur desir paternel devoit être de les voir parfaitement libres.

Valens (*a*) crut contenter tout le monde, en ordonnant que si un primipilaire avoit un grand nombre d'enfants mâles, l'un d'eux succéderoit à son père dans la cohorte, comme par droit hé-

(*a*) *L* 79.

réditaire, qu'il en donneroit un autre à la cour de sa patrie, & feroit entrer les autres dans tel service qu'il jugeroit à propos. Si un primipilaire n'avoit que deux fils, il falloit qu'il satisfît & sa cohorte & la cour. S'il n'en avoit qu'un il devoit le restituer à sa patrie à moins qu'il ne trouvât quelque curial, que la protection des principaux dispensoit de ses devoirs, & qu'il ne le dénonçât. Car en ce cas le curial dénoncé étoit mis à la place du fils unique du primipilaire, qui l'avoit alors pour son successeur dans la cohorte.

Les cohortes civiles & les cours se disputèrent aussi les fils des vétérans & une loi (*a*) de l'an 380 donna gain de cause aux cours, en ordonnant que ceux même d'entre les fils des vétérans qui avoient déja été agrégés aux cohortes, en seroient tirés pour être assujettis aux fonctions curiales. Les besoins des cours n'exigeoient pas moins de rigueur, une loi (*b*) de l'an 382 nous en fournit un exemple d'un autre genre. Si un père n'étoit devenu municipe qu'en faisant le service de cet état, ses enfants pouvoient s'excuser d'entrer dans la cour, en prouvant par leur généalogie que leur grand-père & leurs aïeux n'avoient pas été municipes.

Valentinien II défendit qu'on admît personne à cette preuve & menaça les gouverneurs de province des plus grièves peines s'ils y avoient aucun égard dans leurs jugements. Cette loi, quoiqu'en dise Godefroi, n'est pas la même que celle par la-

(*a*) *L.* 83. (*b*) *L.* 89.

quelle Valentinien I avoit décidé que le fils d'un décurion devoit être décurion, quoique son aïeul eût été militaire. Car nous voyons par plusieurs loix que lorsqu'on attribuoit au cours les fils des vétérans, c'étoit une restitution qu'on prétendoit leur faire & qu'ainsi on supposoit qu'ils étoient municipes d'origine, & que leurs aïeux n'avoient pas été des hommes *libres & parfaitement maîtres d'eux-mêmes*. C'est une raison de croire, pour le dire en passant, que toutes les loix qui forcèrent les fils des vétérans à opter entre la milice & le décurionat, ne furent faites que pour ceux qui étoient municipes d'origine.

La loi de Valentinien diffère donc beaucoup de toutes les loix qui avoient été faites contre les fils des vétérans, & contredit peut être le droit ancien qui vouloit que le domicile du fils pût être différent de celui du père, que l'origine de celui-ci seulement fût l'origine de son fils, (a) & que lorsqu'il étoit question de savoir si quelqu'un étoit municipe, il falloit en tirer les preuves des choses mêmes & des réalités, parce que la seule ressemblance de nom ne suffisoit pas pour établir une origine.

(a) *Dig. l. 50. tit. 1. n.* 38.

CHAPITRE XXIII.

Loix de Théodose I. & de ses successeurs pour arrêter la décadence toujours plus grande des cours, mais sans jamais porter atteinte à la liberté des propriétaires qui étoient en leur propre puissance, c'est à dire qui n'étoient pas municipes, lors même qu'ils succédoient aux biens des curiaux, à quelque titre que ce fût.

ON a déja eu lieu de se convaincre qu'il y eut un combat continuel de tous les corps pour s'enlever les uns les autres les sujets qui étoient dans la circulation des différents départements du service public, & qu'un peu de fortune mettoit en état d'en partager les charges, & que cependant il restoit une classe parfaitement libre, qui n'étoit tenue qu'aux charges patrimoniales, qui affranchissoit les biens, qu'elle acquéroit, des charges mixtes que supportoient les décurions, & qui même prétendoit affranchir les personnes, en leur donnant un domicile hors de cette enceinte funeste, qu'on appelloit dans chaque territoire la ville ou la cité. Les cours, entre tous les corps voués au service public, étoient ceux qui risquoient le plus de s'évanouir par la dispersion de leurs membres, parce qu'ils étoient ceux qui répugnoient le plus à leur

propre existence, & que punir les décurions de leurs efforts pour changer de condition, c'étoit encore les avilir, si on les punissoit dans leur personne, & les rendre impropres à leurs fonctions, si on les punissoit dans leurs biens. Il falloit donc punir leurs complices avec la plus grande sévérité, & ne les punir eux-mêmes que pour l'honneur de l'ordre, lorsqu'ils s'étoient avilis à l'excès. Tel fut l'esprit d'une loi que Théodose I (*a*) publia en 382 contre ceux qui donnoient la procuration ou intendance de leurs biens à des curiaux. Il les condamna à perdre par la confiscation tous les biens qu'ils leur auroient confiés. Et condamna à la déportation tout décurion qui *oubliant sa liberté & sa race* se feroit avili jusqu'à la plus infame bassesse, & auroit lui-même prostitué sa considération à un ministère servile.

Théodose (*b*) avilit cependant lui-même les cours en leur fermant le sénat, en en chassant les curiaux qui y avoient déja été admis, & en rendant aux cours tous leurs enfants, tant ceux qui étoient nés aprés, que ceux qui étoient nés avant leur admission dans cet ordre suprême. Il les avilit (*c*) par l'indignité des recrues qu'il leur accorda & en avouant cette indignité, lorsqu'il leur permit de prendre d'entre les plébéïens tous ceux qu'ils trouveroient *idoines*,, de peur, disoit-il, que des ,, gens qui, bien que ravalés à différents ministères serviles, (comme de procurateurs, d'acteurs, ,, ou de régisseurs étoient pourtant riches en fonds

(*a*) *L.* 92. (*b*) *L.* 93. (*c*) *L.* 96.

„ de terres, n'évitassent par l'obscurité du nom
„ le plus vil, les charges pour lesquelles on de-
„ mandoit sur-tout du patrimoine „.

C'étoit encore parce que les décurions ne pouvoient être ni punis de mort, ni punis dans leurs biens, sans que les ordres en fussent affoiblis, que Théodose (*a*) renouvelloit en 383 la loi ancienne qui défendoit aux décurions de se rendre fermiers d'aucune partie des revenus publics, & qui vouloit qu'on ne prît pour fermiers que des gens dont la profession & l'état fussent tels que leur tête & leurs biens pussent répondre du payement.

En la même année Théodose (*b*) proscrivit de nouveau la prétention des avocats, qui vouloient toujours être exempts des charges civiles, du moins quand on pouvoit se passer d'eux & ordonna qu'ils supportassent leur part de toutes les charges onéreuses, lors même qu'il n'y auroit pas de nécessité de les leur faire partager.

Les juifs (*c*) prétendoient aussi n'être point sujets au décurionat, & ce n'étoit pas sans titres. Valentinien II. annulla ces titres en alléguant l'exemple des clercs, qui ne pouvoient embrasser la cléricature qu'après avoir passé par toutes les charges, ou qui devoient faire cession de leurs biens à un homme (*d*) qui s'en acquittât pour eux.

Valentinien (*e*) rendit aussi générale la loi qui vouloit que le municipe suivît l'origine de son père, & abolit le privilége de certaines villes, qui don-

(*a*) *L.* 97. (*b*) *L.* 98. (*c*) *L.* 99.
(*d*) *L.* 104. 115. (*e*) *L.* 101.

noit lieu à quelques décurions de passer d'une grande cour à une moindre, sous prétexte que par leur mère ils appartenoient à cette dernière.

C'étoit toujours un des malheurs du régime impérial d'être obligé d'annuller ses propres bienfaits, ses rescrits, ses jussions, cette loi nous l'apprend, ainsi qu'une autre de la même année, (*a*) qui annulle toute *jussion sacrée*, par laquelle on auroit pu soustraire à une cour, tel sujet qui lui auroit appartenu, à titre d'origine, ou en vertu d'un jugement contradictoirement rendu sur la validité ou non validité de sa nomination.

Ainsi le prince lui-même se donnoit un double dementi en accordant comme un bienfait l'exemption du décurionat, & en révoquant ensuite tous les bienfaits de cette nature, mais avec quelque emphase qu'on parlât de la dignité des curiaux, les mœurs ne se réformoient point sur un langage mensonger, & les tribunaux même ne le prenoient pas pour règle de leurs jugements. Il fallut encore une loi nouvelle en 384 (*b*) pour défendre que les officiers, appellés aussi cohortaux, ne fussent condamnés au décurionat pour leurs prévarications, comme en d'autres cas on condamnoit aux mines ou aux bêtes, & que leur translation d'un office à une cour ne leur tînt *lieu de supplice*. Le motif de la loi étoit que *le crime méritoit des peines & non des dignités*. Mais dans le fait c'étoit un sévère châtiment pour un officier, qui gagnoit, d'être condamné à se ruiner dans la contrainte,

(*a*) *L.* 108. (*b*) *L.* 109.

l'esclavage & les angoisses. Et la perspective de la dignité d'ex-comtes, (a) qui fut confirmée en 385 à tous les curiaux, qui auroient passé par tous les honneurs, ajoutoit peu à cette *dignité* des cours qui n'étoit qu'un vain nom donné à la plus cruelle servitude, & qui aveugloit si peu les curiaux eux-mêmes, (b) qu'ils connivoient à la désertion les uns des autres, & qu'il fallut statuer une amende de 30 livres d'or contre les ordres qui négligeroient de reclamer leurs *transfuges*, qu'on appelloit *leurs* hommes *propres*, avec une vérité qui ne contrastoit que trop visiblement avec la prétendue dignité de ces espèces de *sénateurs*. (c)

Cette bonne foi du législateur Valentinien II ne peut être comparée qu'à la bonne foi du législateur Théodose, (d) qui déclaroit en 386 que quiconque se feroit fait recevoir dans le sénat en se substituant dans sa cour ou son fils ou tout autre *vicaire*, resteroit garant de son substitut, & n'en feroit pas moins sujet à ses propres charges comme sénateur, afin que, sous le nom de charges publiques, il supportât dans l'un & l'autre endroit *une énorme diminution de son patrimoine*.

La milice cependant continuoit à être un asyle pour les curiaux & l'ordre adressé en 386 aux maîtres de l'une & l'autre milice pour qu'ils fissent rendre par les différents corps de milice tous les curiaux qui y avoient été reçus, ne prouve que l'inobservation de beaucoup de loix, & ne doit pas être apportée en preuve de la cessation de cet abus.

(a) *L.* 109. (b) *L.* 110. (c) *L.* 85. (d) *L.* 111.

La loi prévoyoit la résistance, le désespoir des guerriers, qu'elle prétendoit desarmer. Elle ne vouloit pas qu'on y eût aucun égard. Elle menaçoit de grandes peines les corps de milice qui ne vaincroient pas cette resistance, & n'en statuoit aucune. Elle ne reconnoissoit aucune ancienneté de service, qui dût exempter de ce retour funeste dans les cours, & elle se bornoit cependant à ordonner la restitution des soldats, dont le père ou l'aieul auroient été décurions. Les cours perdoient donc toujours des sujets, puisqu'on eludoit toujours les loix, qui tendoient à leur conserver ceux qui leur appartenoient, & que par le temps, ou par la succession de trois générations, on parvenoit à prescrire contre elles.

Encore une loi faite en 387 (*a*) pour forcer les avocats, qui étoient décurions d'origine, à s'acquitter *des fonctions qu'ils devoient à la patrie*, pour laquelle ils étoient nés. Dans la même année & 5 jours seulement plus tard il fut fait une loi (*b*) pour soumettre au supplice des *plombées* les principaux & les décurions qui auroient dépensé les deniers publics, qui auroient usé de fraude dans l'encadastrement des biens, d'après lequel se faisoient les répartitions, & qui autorisoit non-seulement le préfet du prétoire, mais aussi les juges ordinaires à prononcer contre les décurions & les principaux ce châtiment également cruel & humiliant.

L'année 388 (*c*) nous fournit l'exemple de quatre villes & *habitations* (*oppidorum sive mansionum*) qui

(*a*) *L.* 116. (*b*) *L.* 117. (*c*) *L.* 119.

avoient perdu tous leurs curiaux par la fuite, & cela dans une province (La Bithynie) (*a*) où l'usage avoit encore été au temps de Trajan que les surnuméraires, que le prince permettoit aux cités d'agréger à leurs cours, donnassent mille & jusqu'à 2 mille deniers pour l'honneur que leur avoient fait les censeurs en les élisant. Théodose ordonna des affiches pour rappeller les curiaux fugitifs &, au cas qu'ils ne revinssent pas, comme apparemment les quatre villes ou habitations en avoient perdu l'espèce, il chargea son préfet du prétoire de choisir dans les *différents corps à ce idoines* & sur-tout dans son propre office, des sujets qui eussent servi avec approbation, & de les subroger aux fuyards, en leur donnant aussi leurs biens patrimoniaux avec la certitude de les garder, attendu que les anciens curiaux devoient rester bannis à perpétuité de la patrie qu'ils avoient abandonnée volontairement.

Quel contraste, non entre Théodose & Trajan, mais entre le siècle de l'un & le siecle de l'autre? Et quelle croyance pense-t-on qu'eût obtenue un homme qui auroit dit à Théodose qu'il y avoit eu un temps où dans deux au moins de ces villes on avoit payé deux mille deniers les places de décurion surnuméraire (*b*) & où tout citoyen honnête, qui avoit fait prendre la toge à son fils, qui avoit fait une noce, qui étoit entré en magistrature, qui avoit dédié un ouvrage public,

---

(*a*) *Plin. lib.* 10. *ep.* 113.
(*b*) *Plin. lib.* 10. *ep.* 117.

avoit invité à ces cérémonies toute la cour, & souvent jusqu'à mille & plus de plébéiens, à chacun desquels il avoit donné deux deniers.

Concluons nous cependant de la nécessité où l'on fut d'envoyer dans les quatre villes abandonnées quatre colonies d'officiers, pour y regarnir autant de cours désertes, que le territoire de ces quatre villes n'étoit plus habité par aucun propriétaire? Cette conséquence seroit moins absurde pour une province asiatique que pour la Gaule ou l'Espagne. Ce fut des grecs que les romains apprirent à confondre dans le langage une cité avec une ville, parce qu'il étoit dans les mœurs grecques que chaque ville renfermât presque toute la république, à laquelle elle donnoit son nom.

Mais cette conséquence seroit pourtant encore absurde. Car, pour des artisans rassemblés dans une ville & des colons épars dans les campagnes, il ne falloit qu'un intendant & une cohorte civile; il n'étoit besoin ni de cour, ni de curiaux.

Mais c'étoit une loi sacrée, ou plutôt une impuissance morale dans le prince, qui l'empêchoit de faire un décurion d'un homme qui *n'avoit point de cour*, (a) *à laquelle il fut lié par l'affinité de son état ou par les nœuds du sang* (*si non habent curiam, cui aut necessitudinis fœdere, aut nexu sanguinis teneantur*) comme Théodose I s'exprimoit en 390 pour désigner ceux qui, à l'exclusion des curiaux, devoient être admis de plein droit dans le sénat, après avoir passé par les grandes magistratures, ou en avoir obtenu les brevets honoraires.

(a) *L.* 122.

C'étoit encore de ces hommes exempts de tout lien curial que Théodose (a) paroit dans une loi de l'an 391 par laquelle il statuoit, conformément à une loi precedente, que tout fonds de terre qui ayant appartenu à un décurion, auroit passé en d'autres mains à titre lucratif, c'est-à-dire par donation entre vifs ou par Testament, seroit sujet au denarisme ou aux onces, pour autant que le donataire ou légataire le tiendroit d'un décurion.

La loi dont Théodose (b) rappelloit ainsi la substance étoit de l'an 384 & s'exprimoit ainsi. „ Quiconque aura succédé à un curial en qualité de „ son héritier légitime ou élu par testament, ou „ par dégré de parenté, ou aura été établi son „ fidéicommissaire ou son légataire par acte de „ dernière volonté, ou qui que ce soit qu'un cu- „ rial aura enrichi par donation entre vifs de biens- „ fonds, & *dont la condition* sera telle qu'elle a „ *coutume de rendre ceux qui en sont étrangers à* „ *la cour*, sera tenu, en vertu de descriptions „ pécuniaires, pour telle partie seulement de son „ patrimoine, qui lui sera ainsi parvenue, & au „ nom de son auteur, au *denarism ou aux onces* „.

Cette contribution retenoit les biens qui y étoient sujets dans le cadastre des biens curiaux & devoit exposer leurs possesseurs à des descriptions aussi peu exactes que l'étoient souvent celles des curiaux inferieurs, (c) que le credit des curiaux puissants faisoit écraser, pendant qu'ils avoient soin de se me-

(a) L. 123. (b) L. 107. (c) L. 173.

nager eux-mêmes. Aussi Théodose jugea-t-il qu'il falloit étendre à ces propriétaires les dispositions d'un réglement qu'il fit en 410, pour empêcher les *descriptions* trop arbitraires, qui ruinoient les *pauvres* pour soulager les riches. Et il eut d'autant plus raison d'établir cette règle que suivant un autre loi (*a*) qu'il fit en 413 ceux qui avoient succédé aux biens des curiaux à titre lucratif devoient supporter leur part & portion de toutes les charges qui suivoient ces biens & être sujets à toutes les *descriptions* des biens curiaux. Mais ces charges n'étoient pas des offices onereux (*munera*). C'étoient des fardeaux (*onera*) qui pour ces sortes de proprietaires s'evaluoient en argent & produisoient un impôt plus ou moins fort dans les différentes cités. La preuve en est dans un autre loi (*b*) de l'an 428 par laquele Theodose statua lui même que ceux qui tenoient à pareil titre des propriétés qui avoient autrefois appartenu à des curiaux, devoient payer aux ordres *sous le nom de description*, une redevance annuelle de quatre siliques (ou d'un sixième de sol) pour chaque joug & chef de ces biens, mais sans que cette taxation pût prejudicier aux cités, au profit desquelles une taxe plus forte auroit été établie ou par une *coutume precedente*, ou par certains pactes ou de quelque autre manière.

Theodose (*c*) nous apprend encore lui-même dans une de ses novelles que cette charge ou des-

(*a*) *Lib. 6. tit. 27. l. 16.*
(*b*) *Lib. 12. tit. 4. l. 35.* (*c*) *Tit. 11.*

cription n'étoit due que pour les biens-fonds appellés *jugations*, & qu'on ne la devoit ni pour le cens humain, ni pour celui des animaux, ni pour les biens meubles. Elle n'étoit pas due non plus, du moins suivant cette novelle, par le père, l'aïeul, le bisaïeul, le fils, le petit-fils, l'arrière petit-fils, la fille, la petite-fille, & l'arrière petite-fille du décurion donateur ou testateur, quoique le légataire ou donataire ne fût pas curial, &, si c'étoit une fille, quoiqu'elle épousât un homme étranger à la cour. Elle n'étoit pas même due pour les donations faites à une fille, ou une petite-fille curiale, en vue de son mariage, quoiqu'elle épousât un *étranger*, & que par l'événement pareille donation dût produire une acquisition lucrative, parce qu'il n'étoit pas sage d'ajouter cet inconvénient à tant d'autres qu'avoit le mariage.

Enfin de même que c'étoit une règle que le bien une fois grevé de la *description*, pour cause lucrative, en restât chargé, lorsqu'il passoit par vente en d'autres mains, c'en étoit une aussi que s'il étoit sorti de la main d'un décurion sans en être grevé, il ne pût plus l'être en quelques mains qu'il passât, comme au contraire il devoit être dans les cas non exceptés, de quelque nature qu'il eût été auparavant, du moment qu'il avoit une fois appartenu à un *principal*, ainsi qu'on appelloit alors tous les décurions idoines.

Il est donc clair qu'il y avoit une classe de citoyens parallèle à celle des décurions, & dans laquelle un décurion pouvoit avoir eu ses aïeux, marier ses filles, & laisser même ses fils. Ce cas

étoit plus rare, mais il existoit pour les décurions spontanés, dont je parlerai dans un moment.

Je dois auparavant dire un mot des aliénations que les décurions faisoient de leurs biens par vente volontaire ou forcée. La possibilité de ces aliénations supposoit des acheteurs & ces acheteurs pouvoient être de trois sortes, s'il y avoit une classe parallèle à celle des curiaux. Ce pouvoient être des curiaux, ce pouvoient être des plébéïens & enfin ce pouvoient être des propriétaires, qui ne fussent ni plébéïens, ni curiaux.

Je ne distingue point ici les plébéïens des collégiats & j'y suis déterminé par deux loix, dont j'ai fait un autre usage dans le systême erroné que j'ai abandonné. (*a*) La première est une loi de l'an 393 qui ordonne qu'en présence de l'ordre de chaque cité, il sera fait un examen des biens des plébéïens, tant en terres qu'en mobilier, & que ceux qui se trouveront être idoines seront *agrégés* aux fonctions curiales, l'entrée dans les offices des juges restant ouverte à ceux qui n'auront aucun bien.

Honorius publia en 415 (*b*) la seconde des loix que j'ai en vue, pour ordonner. ,, 1° Que les ,, ingénus, dont on prouveroit que les ancêtres ,, avoient fait le service des cours, seroient rendus ,, aux cités, ordonnance qui devoit avoir un effet ,, rétroactif ,,, pour faire tirer d'une autre classe les ingénus idoines qui étoient déja en possession d'une *liberté* que leurs ancêtres n'avoient pas dû

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 133. (*b*) *L.* 179.

leur transmettre. „ 2° Que les vacants, c'est-à-
„ dire ceux qui, par aucune disposition des an-
„ ciens, n'avoient été unis en corps de société,
„ seroient assujettis à la cour ou aux colléges cha-
„ cun de sa ville „, c'est-à-dire de celle dont il étoit incole.

Par une autre loi publiée en 395, (*a*) Honorius avoit confirmé à perpétuité & dans toute son étendue tout ce qui avoit été anciennement statué sur le droit *d'incolat*, & telle en étoit encore l'énergie pour & contre les incoles, qu'Honorius faisant un réglement en 413 (*b*) pour qu'il ne résidât à Carthage que le prêtre de la décurie, qui étoit membre de la cour de Carthage, & que les prêtres des autres cités qui y venoient à certains jours de l'année pour des solennités pompeuses, n'y séjournassent pas plus de 5 jours & retournassent aux villes de leur origine, Honorius, dis je, craignit que ce réglement ne fût éludé par une supercherie de ces prêtres étrangers, qui auroient pu *acheter tout-à-coup des maisons à Carthage & prétendre ensuite y avoir domicile*, & déclara que cette exception contre son ordonnance seroit de nulle valeur.

Il est donc clair que les plébéiens idoines étoient les habitants ou les originaires des villes qui avoient le bien suffisant pour supporter les charges suivant une autre loi de l'an 395 (*c*) & que nul ne pouvoit retenir dans sa propriété ni défendre contre la nomination de la cour, sous peine d'une amende de 5 livres d'or contre le propriétaire ou le régis-

(*a*) *L.* 141. (*b*) *L.* 176. (*c*) *L.* 140.

gisseur ingénu, (*a*) & du feu contre le régisseur esclave.

Il est clair encore qu'après la promulgation des loix que nous venons d'extraire, tout plébéien idoine fut curial, ce qui multiplia beaucoup les curiaux *inferieurs*, & fit donner le titre de *principaux* à tous *les curiaux puissants* ou *opulents*, ainsi qu'ils sont appellés indifferemment dans la loi de l'an 410 (*b*) portant réglement pour les descriptions.

Il est clair que les plébéiens pauvres ou furent admis dans les offices ou se virent contraints d'entrer dans les colléges de leurs villes & qu'ainsi les plébéiens ne furent plus differents des collégiats, ce qui n'empêcha pas qu'il ne continuât d'exister une classe parallèle à celle des curiaux, & d'une dignité au moins égale à celle des principaux, laquelle put posséder leurs biens sans être assujettie à leurs charges, & fut communément composée de gens assez riches pour acheter ces biens, & assez privilégiés pour les posseder sans être pour cela assujettis à la cour.

Il est vrai que le trop fameux Rufin (*c*) étant préfet du prétoire sous Théodose I en 332, se fit adresser une ordonnance qui portoit que tout officier des présidents & tout naviculaire ou autre homme de cette sorte qui se trouveroit posséder le patrimoine d'un décurion feroit obligé d'en prendre sur lui les fonctions, s'il ne pouvoit alléguer pour s'en dispenser, ni la prérogative militaire, ni un titre honorable, ni la foiblesse de l'âge. Mais

(*a*) *L.* 179. (*b*) *L.* 173. (*c*) *L.* 134.

cette règle n'étoit que pour les naviculaires, les cohortaux & autres gens de cette espèce, & il y avoit d'autres propriétaires pour qui étoit faite la loi (*a*) publiée en cette même année, à l'effet d'empêcher les cours de *demander* ceux qu'elles *ne pouvoient obtenir* sans blesser *de justes priviléges.* Ce n'étoient *point les incoles & les vacants* qu'une autre loi (*b*) de la même année (393) adressée aussi à Rufin, *ordonna aux cours de s'agréger, pourvu seulement qu'ils fussent idoines.* C'étoient des hommes auxquels les décurions avoient pu donner leurs filles en mariage, & qui avoient pu décemment les épouser, & dont la dignité ou la puissance n'étoient pas telles que les cours ne pussent espérer de se faire adjuger leurs enfants contre les dispositions du droit ancien. Car ce fut pour réprimer des entreprises de cette espèce que, dans la loi que nous venons de citer, il fut inséré une clause pour déclarer que nul ne devoit être assujetti aux cours par les seuls liens du sang maternel, parce que la foiblesse de la femme, disoit Théodose, ne rendoit jamais sujet à des fonctions de cette espèce, dont elle étoit elle-même exempte.

C'étoit donner un motif puéril à une décision puisée dans le droit ancien, qui vouloit que la condition des pères fût celle des enfants légitimes & la condition des mères celle des bâtards. Ainsi le fils bâtard d'une municipe étoit municipe & tenu en cette qualité à des fonctions, dont sa mère avoit été exemptée par son sexe.

(*a*) *L.* 136. (*b*) *L.* 137.

Honorius ne s'écarta donc pas du droit ancien en publiant une loi qui paroît diamétralement contraire à celle de son père Théodose.

,, Que tous ceux qui naissent, de race, (a) d'ori-
,, gine, de souche curiale, disoit Honorius en 415.
,, soient liés par les nœuds des cours. Car il est
,, juste que ceux à qui *une mère ingénue* donne la
,, naissance, & dont l'origine montre l'état, lorsque
,, c'est leur mère qui est ingénue, soient *associés*
,, *aux dignités de leurs aïeux* ,, tout ce verbiage veut dire que si une curiale avoit un bâtard, l'eût-elle eu d'un esclave, ou que même si elle avoit un fils de son mariage avec un colon, ou avec un inquilin, comme cet enfant descendoit d'ancêtres curiaux, il devoit être curial. Et la preuve que tel est le sens de cette loi, c'est ce qu'ajoute Honorius ,, Et qu'aucun particulier, dit il, ne pense
,, que par notre présente loi, il soit dérogé à son
,, droit, puisque nous ne faisons que nous confor-
,, mer à leur propre usage, en voulant que la chose
,, publique soit aussi améliorée par les femmes ,,. Cette loi n'étoit qu'une clause de la même ordonnance dont fut aussi tirée la loi 179me. qui finit par la clause pénale d'une amende de 5 livres d'or pour les maîtres & du feu pour les régisseurs esclaves, qui éluderoient la loi ou s'opposeroient à son exécution. Godefroi a donc eu tort de dire que cette loi contredisoit celle de Théodose & dérogeoit au droit ancien. Elle étoit faite pour des cas qui n'étoient point ceux de la loi de Théodose, &

(a) L. 178.

ſuppoſoit, avec les loix anciennes, qu'il n'y avoit point de mariage en règle entre une femme ingénue & le ſerf d'un particulier. Honorius n'ordonna jamais que les enfants d'une mère curiale & d'un père libre fuſſent curiaux & toute la novelle de Théodoſe II, dont nous avons fait un ample extrait, ſuppoſe que la fille d'un curial mariée à un étranger ne lui donnoit point des enfants curiaux.

Mais diſons auſſi comment un curial pouvoit être fils d'un père & d'un aïeul qui ne fuſſent pas curiaux, & père d'enfants qui ne le fuſſent pas non plus. Pour comprendre ceci, il faut ſavoir qu'il y avoit des curiaux qui le devenoient volontairement, comme il y avoit hors des cours des citoyens généreux, qui contribuoient aux fêtes ou à l'embelliſſement des villes, ou même conſentoient à en gerer les honneurs, ſans prétendre pour cela ſe lier aux cours, mais avec plus de généroſité que de ſageſſe, puiſqu'une novelle de Théodoſe nous a appris qu'on ſe fit contre eux un titre de leurs bienfaits pour attenter à leur liberté & à leur fortune. Théodoſe lui-même avoit ordonné une injuſtice pareille à celle qu'il proſcrivit par ſa novelle, (*a*) ſi après avoir ordonné que les hommes libres qui de leur plein gré s'étoient fait admettre dans leurs cours, reſteroient dans la condition qui leur avoit plu, il avoit prétendu lier leurs fils à cette même condition en ajoutant que, *pour ce qui concernoit leurs fils, il falloit ſe conformer aux loix*. Mais il ne nous eſt parvenu aucune loi antérieure au règne

(*a*) *L.* 172.

de Théodose II qui prononce sur l'état des fils d'un pareil décurion, si ce ne sont celles qui rendent l'exemption de l'aïeul inutile aux petits-enfants, si leur père a été décurion, & tel paroît avoir été l'usage, puisque Justinien (a) fit une loi exprès pour déclarer que les fils des décurions volontaires, tant ceux qui seroient nés après qu'avant leur *adonnement*, seroient libres, soit que leurs pères en eussent fait une condition de leur adonnement, soit qu'il n'en eût pas été fait mention, & que leurs biens seroient également libres, sans qu'on pût prétendre en attribuer le quart à la cour, comme il lui appartenoit sur les biens des autres décurions, dont les héritiers *ab intestat* n'étoient pas curiaux, bien entendu néanmoins que si un tel décurion étoit resté débiteur de sa cour, ou que, pendant son décurionat, il eût partagé aux quarts dont nous venons de parler, ses successeurs & héritiers rendroient le tout à la cour.

Il ne nous reste non plus aucune loi qui ait pu autoriser Théodose (b) à dire en 413 que „ c'é„ toit un statut des anciens princes que ceux qui, „ sans être attachés aux cours par aucun lien, „ mais par le seul amour de leur patrie & leur „ penchant naturel à la libéralité, se seroient sou„ mis à une charge curiale, restassent liés à la „ cour. Alexandre Sévère (c) avoit à la vérité statué que, si un vétéran, pouvant se prévaloir de son immunité, avoit mieux aimé devenir décurion dans sa patrie; il ne pouvoit plus revenir à son titre d'immunité, à moins qu'il n'en eût stipulé la

(a) *Cod. Justin. l. b* 10. *tit.* 43. *l.* 4.
(b) *L.* 177. (c) *Cod. Justin. l.* 10. *tit.* 43. *l.* 1.

conservation, ou qu'il ne se fût soumis qu'à une partie de cet honneur.

Dioclétien & Maximien (*a*) paroissent avoir expliqué cette dernière clause en décidant que celui qui, étant exempt des charges publiques, avoit pris volontairement sur lui quelque honneur, excepté seulement le décurionat, ne devoit pas perdre son privilége, pour avoir voulu être utile à sa patrie & avoir relâché un peu, dans cette vue, la rigueur du droit public.

Il paroît donc démontré qu'aucune loi ancienne n'avoit autorisé la pratique, attestée par Théodose & que si on cita vaguement des loix anciennes, ce fut par une espèce de privilége de toutes les entreprises fiscales, qui deviennent légitimes par l'ancienneté des exemples, & à l'appui desquelles il est de style d'alléguer des loix qu'on ne produit jamais.

Il est bien singulier néanmoins que Théodose II. en reconnoissant que cette jurisprudence ne pouvoit être maintenue dans l'Illyrie, où les ravages des barbares ne permettoient pas de se priver d'aucun moyen de retablir les villes, & en autorisant les pactes, les protestations & les réserves qu'autorisoit le droit ancien, ait déclaré expressément qu'il ne dérogeoit au droit ancien qu'en faveur de l'Illyrie, & que ce n'ait été que plusieurs années après qu'il ait fait une loi générale pour empêcher qu'un bienfait ne fût un titre funeste contre son auteur.

(*a*) *L.* 2.

C'eſt un dernier trait de la légiſlation abſurde dont nous donnons la notice, d'avoir fait des honneurs & des dignités un appât trompeur, de la généroſité & du patriotiſme, la ſottiſe des dupes, & des fonctions utiles à l'état un piége qui ne s'ouvroit plus. Mais c'eſt auſſi la preuve de ſon abſurdité que les affronts faits à la *nobleſſe* des cours par l'admiſſion des bâtards, des enfants des eſclaves, & la vocation forcée de tout plébéïen qui avoit été aſſez avide & aſſez fripon pour s'enrichir, & de tout officier de juſtice, qui avoit commis aſſez de concuſſions, pour devenir opulent.

Ainſi ces ordres, qui avoient dû être l'élite des nations, devinrent peu à peu le rebut des peuples, & tant de loix ou inſidieuſes ou cruelles ne ſervirent qu'à anéantir le chef-d'œuvre fiſcal qu'elles devoient conſerver & perfectionner. Et cependant quel autre ſyſtême de fiſcalité fut jamais plus ſagement combiné & plus parfait en apparence. Qu'on ſe pénétre bien de l'eſprit de fiſcalité & qu'on examine le régime que nous venons de décrire dans cet eſprit, qui fut celui des légiſlateurs romains, depuis les Antonins, & l'on n'y trouvera rien qui ne ſoit digne de la plus haute ſageſſe.

Mais repliions-nous ſur les vérités hiſtoriques, qui ont été le premier objet de ces recherches, & nous verrons que les époux des filles curiales, dont les enfants devenoient étrangers aux cours comme leurs pères, ne pouvoient être ni des vétérans dont les fils étoient forcés d'opter entre les cours & la milice, s'ils étoient d'origine curiale, (*a*)

(*a*) *L.* 137. 139. 147. 154.

& n'eurent pas même toujours cette option, ni des dignitaires de l'empire dont les enfants restoient sujets aux cours, (*a*) & qui auroient dû être nommément désignés, ni des sénateurs, dont les mariages avec de simples curiales ne devoient pas être l'objet de pareilles loix, & qui eux-mêmes se devoient toujours aux cours (*b*) & leur devoient leurs enfants & leurs biens s'ils étoient curiaux d'origine, ni des officiers palatins, sur lesquels les cours conservoient tous leurs droits, (*c*) ni des cohortaux soit de la préfecture du prétoire, soit des juges provinciaux, sur qui les cours ne perdoient pas non plus leurs droits & sur qui elles en acquéroient quand elles n'en avoient pas, du moment où ces officiers s'étoient enrichis, ni des marchands qui devoient être nommés aux places de curiaux du moment où ils devenoient propriétaires terriens, ni d'autres plébéïens à qui il ne falloit qu'une fortune suffisante pour qu'on les forçât à devenir curiaux, ni des incoles & vacants qui devoient être tous enrôlés dans les cours ou dans les colléges suivant leur fortune, ni des collégiats d'aucune corporation, que l'on ne pouvoit certainement qualifier d'*hommes libres* & vivant *en leur propre poëte*, comme on qualifioit ces hommes qui étoient d'une classe parallèle à celle des meilleurs curiaux & cependant *étrangers* aux cours.

Qui étoient donc ces hommes qui épousoient les filles des décurions & leur succédoient dans leurs

(*a*) *L*. 122. 123. 134 135.
(*b*) *L*. 129. 130. 155. (*c*) *L*. 147.

biens

biens sans devenir eux-mêmes curiaux, qui étoient légataires & donataires des curiaux, sans que leur état personnel en fût altéré, qui achetoient leurs biens sans que la possession de ces biens leur imposât aucun devoir curial. Car ce n'étoient pas seulement les principaux ou décurions qui achetoient les biens de leurs collègues, (*a*) & étoient assujettis à la formalité du décret, c'est-à-dire d'une procédure publique par laquelle fussent constatées la nécessité dans laquelle le curial se trouvoit, & la volonté qu'il avoit de vendre, (*b*) c'étoient aussi des *hommes de toute condition* qui pouvoient les acheter, & qui ne furent astreints à la formalité du décret qu'en vertu d'une loi expresse.

Depuis Constantin (*c*) les biens des décurions, de quelque espèce qu'ils fussent, ne vaquèrent plus au profit du fisc, mais appartinrent à leur cour, quand les propriétaires moururent sans laisser d'héritiers & sans tester. Depuis Constantin encore les biens des collégiats ne vaquèrent plus au profit du fisc, mais au profit de leurs colléges. Depuis Constance les biens des guerriers ne vaquèrent plus au profit du fisc, (*d*) mais à la bannière sous laquelle ils avoient servi. Depuis Constance encore les biens des cohortaux ne vaquèrent point au profit du fisc, mais au profit de leur cohorte. Les biens des clercs ne purent vaquer au profit du fisc, qu'autant qu'ils n'étoient pas curiaux, & s'ils ne l'étoient pas, ils vaquoient au

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 3. *l.* 1. (*b*) *L.* 2.
(*c*) *Lib.* 5. *tit.* 2. *l.* 1. (*d*) *Lib.* 5. *tit.* 4. *l.* 2

profit de leur église, dont ils composoient la cour ou le collége, *cœtus*, expression qu'on employoit également pour désigner le corps des curiaux.

Et cependant il vaqua des biens au profit du fisc, il vaqua des terres peuplées de colons, des domaines rustiques de toute espèce. Il y eut donc une classe de propriétaires, qui ne fit corps avec aucun des ordres dont nous venons de parler.

Mais puisque nous parlons des biens dont la combinaison avec l'état personnel des hommes le modifie en tant de manières, il est à propos d'examiner la loi de Théodose I qui contribua le plus à nous égarer dans nos premières recherches en nous persuadant que les dénominations de possesseurs & de décurions étoient synonymes dans les loix impériales.

Nous nous permettrons seulement encore d'observer ici que ce fut Théodose le jeune, qui, pour arrêter la décadence des cours, leur alloua le quart des biens curiaux, tant meubles qu'immeubles qui passoient à des héritiers, ou légataires étrangers aux cours, autres cependant que les fils des curiaux décédés, & qu'il ne faut peut être pas conclure d'une clause de la loi par laquelle Justinien affranchit de la cour les fils des curiaux volontaires, que ce quart fut partagé entre les curiaux ou donné chaque fois à l'un d'entre eux, au lieu de devenir un domaine public & une possession commune de la cour, (*a*) comme devoient l'être aussi les biens des curiaux, fugitifs & contumaces,

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 139. 143.

ceux des clercs privilégiés qui n'avoient point d'héritiers par qui ils pussent se faire remplacer, ceux des curiaux morts sans héritiers & *ab intestat*, & ceux des curiaux qui s'étoient fait recevoir hors de la province dans les offices des juges. Il est bien plus vraisemblable que Justinien n'assujettit les héritiers du décurion volontaire à la restitution du quart, s'il y avoit lieu, que dans le cas où un pareil décurion avoit épousé l'héritière d'un décurion originaire & avoit été exempté en cette qualité de la soustraction du quart de la succession qui auroit appartenu à la cour, s'il eut été étranger à cette cour, ou s'il n'eût pas cessé de l'être par son admission dans l'ordre.

Cette remarque est peu intéressante; mais il faut aussi épargner des erreurs à ceux qui, après nous, pourront encore se jetter dans le dédale des loix économiques de l'empire romain.



CHAPITRE XXIV.

Explication d'une loi qui a pu donner lieu de confondre les décurions avec les propriétaires, ou possesseurs. Que cette loi prouve seulement que les décurions purent prendre à bail emphytéotique les places de maisons, édifices & autres fonds appartenants au public dans leur ville & sa banlieue. On prouve que le territoire qui, avec la ville, composoit toute la cité n'étoit qu'une véritable banlieue très-peu étendue, que hors de cette banlieue le magistrat municipal n'avoit aucune jurisdiction, & que les cantons appellés pagi *& leurs habitants appellés* pagani *avoient leur régime à eux. Comment cette dernière dénomination devint celle des idolâtres.*

JE ne sais si je dois prétendre à quelque reconnoissance de la part de mes lecteurs pour la pénible attention avec laquelle je viens de leur faire passer sous les yeux presque toutes les loix des deux codes qui eurent pour objet d'entretenir, de réparer, de relever, de renouveller les ordres des cités, c'est-à-dire le corps, qui, dans chaque territoire, étoit le nerf de l'administration publique, l'ame des cités, & le sénat d'un peuple.

Peut-être dois-je plutôt leur demander pardon de n'avoir pas assez travaillé mon sujet pour leur présenter simplement un résumé de toutes ces loix. Mais il pouvoit être utile, il peut l'être sur-tout dans ce moment-ci de montrer l'exemple d'une législation hypothétiquement excellente & réellement détestable. Et c'est dans cette idée que, sans perdre de vue les vérités historiques qui sont le but principal de ces recherches, j'ai cru devoir traiter la partie des cours de manière à ébaucher en même temps l'histoire des variations de la législation fiscale des romains. La seconde partie de cet ouvrage nous offrira au contraire non pas l'histoire, mais la preuve de la stabilité des loix fiscales chez les francs & le contraste qui résultera de la comparaison de ces deux périodes rapproché d'un autre contraste, qui est celui de la ruine de l'empire romain en moins de quatre siècles & de la durée de l'empire françois, pourra devenir une leçon utile, ou une prédiction funeste pour mes contemporains & leurs descendants.

Une autre leçon moins importante est celle que nous donne l'exemple des législateurs romains, qui, pour avoir des villes brillantes où l'on ne fût ni triste, ni ennuyé, & où la dépravation des mœurs énervât les peuples, tinrent plus de compte du domicile que de la naissance & ne cessèrent d'entretenir à grands frais dans leurs fournaises municipales, un feu qui dévoroit & les hommes & les richesses de l'empire.

Ce sera encore une leçon instructive que la com-

paraiſon que nous allons être en état de faire de la deſtinée des cours & des familles municipales avec celle qui attendoit les *cantons* & les propriétaires qui les compoſoient.

Commençons par relire la loi dans laquelle nous crumes trouver que les décurions étoient les mêmes que les poſſeſſeurs.

Julien (*a*) avoit ordonné en 362 la réunion au domaine des cités de toutes les *poſſeſſions publiques* qui leur avoient appartenu, & avoit voulu qu'elles fuſſent louées à un prix raiſonnable, afin que les fonds ne manquaſſent pas pour *la réparation des cités.* Valentinien (*b*) avoit exclu les curiaux de ces fermes conformément au droit ancien, en leur défendant de prendre à loyer ni les domaines ni les pâturages, chacun de ſa république, & même les fonds des cités qui leur étoient étrangères. A cette loi Valentinien en ajouta un autre (*c*) pour ordonner que les *poſſeſſions* une fois affermées reſtaſſent au premier fermier, & ce fut en conformité de cette loi que Théodoſe défendit en 380 qu'aucun fermier ne fût ſupplanté par un autre & ordonna que la *poſſeſſion* des biens en queſtion reſtât à perpétuité à celui qui le premier les avoit obtenus à titre de *conduction*.

Trois ans après cependant le même empereur (*c*) donna atteinte à ſa propre loi ſur ce qu'on lui repréſenta qu'il n'y avoit que les meilleurs fonds qui euſſent été affermés, que les mauvaiſes terres,

---

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 10. *tit.* 3. *l.* 1.
(*b*) *L.* 2. (*c*) *L.* 3. (*d*) *L.* 4.

tant celles des villes, que celles qui avoient originairement appartenu aux temples, restoient incultes, & que cependant on offroit un tiers de plus pour le loyer des bonnes terres, si on ajoutoit à chaque fonds une égale quantité des mauvaises terres. Sur ces représentations & ces offres, Théodose ordonna qu'on joignît les mauvaises terres aux bonnes & qu'on les donnât aux fermiers, qui étoient *possesseurs* des fonds publics & de ceux des temples, à la charge de l'augmentation qu'on en offroit. Que si les possesseurs actuels se refusoient à cet arrangement, on cherchât *d'autres possesseurs qui en donnassent le même loyer*, que si on ne trouvoit aucun *fermier volontaire*, les biens de cette nature *retournassent aux possesseurs*, c'est-à-dire aux décurions ou à tous autres, avec addition des mauvaises terres, & sans l'augmentation du tiers, à la charge de donner bonne & suffisante caution.

Voila le texte qui avoit achevé de me convaincre que les possesseurs n'étoient pas différents des décurions. Mais il est clair que les possesseurs sont ici les fermiers & détenteurs des fonds publics & de ceux qui avoient appartenu aux temples, & que le sens de la loi est que si l'on ne trouve personne qui veuille prendre les mauvaises terres avec les bonnes, on rendra celles-ci, en y ajoutant celles-là, aux possesseurs actuels, soit décurions ou tous autres. C'est improprement si l'on veut qu'on appelle ici *possesseurs* les détenteurs des fonds publics, mais ils sont ainsi qualifiés dans la première ligne de la loi, & si on est étonné que les décurions fussent

fermiers de ces biens, contre le droit ancien & la loi plus récente de Valentinien I, c'est une difficulté historique & non une objection contre l'interprétation que je donne à la loi, puisque nous avons une loi d'Honorius qui atteste le fait qu'elle suppose.

,, Que les édifices porte cette loi, (*a*) les jar-
,, dins, les aires des maisons publiques & tous les
,, fonds de la chose publique, qui sont ou en-
,, fermés dans les murs des cités ou attenants à
,, leurs *pomœria*, que ceux aussi qui appartinrent
,, autrefois aux temples, & sont enclavés dans le
,, territoire des cités, *restent* à titre de bail per-
,, petuel & à la charge seulement du canon auquel
,, ils ont été imposés sur l'estimation entre les
,, mains des *municipes*, *collégiats & corporats* aux-
,, quels ils ont été loués, sans qu'ils puissent en
,, être depossédés par qui que ce soit venant du
,, dehors, & sous prétexte d'aucune conduction
,, secrète,,. Honorius statuoit une amende de dix livres d'or contre les offices palatins, s'ils se prêtoient à aucune manœuvre contraire à cette loi.

Il est donc prouvé que les municipes ou décurions, les collégiats & les membres des autres corporations des villes, eurent le privilége exclusif de prendre & de tenir à bail perpétuel tous les fonds & biens tant de leur ville que des temples qui étoient situés au dedans de leur ville & hors de la ville dans l'enceinte qu'on appelloit pomerium, & qu'on appella depuis *suburbium* & banlieue, la

(*a*) L. 5.

même qui est aussi appellée territoire dans cette loi d'Honorius.

Voilà sans doute un territoire aussi différent de celui que composoient autrefois aux cités, les vastes cantons sur lesquels elles regnoient, que les cités qu'on *réparoit*, celles qui étoient *entourées de murs* étoient différentes des anciennes cités, qui étoient des peuples puissants & nombreux, & qui pouvoient exister, de même que les cantons, indépendamment d'un territoire.

Mais on doit déja être accoutumé à ce changement dans le langage & si les autorités précises nous manquent pour en assigner la cause & les progrès, ce que nous avons recueilli sur la municipalité & le décurionat suffit pour prouver, que la jurisprudence du domicile, & les droits donnés aux cours comme les devoirs imposés aux municipes, tant curiaux que plébéïens, furent l'origine de la distinction qui s'établit entre les cantons & la cité, entre les cantonniers & les municipes, entre le pays & le territoire, entre les possesseurs ou propriétaires, ainsi appellés, & les municipes qui étoient aussi propriétaires.

Nous entendrons maintenant une loi d'Honorius (*a*) qui concerne les *duumvirs* ou premiers magistrats des cités & que nous avons omise dans l'extrait que nous avons fait du titre des décurions. ,, Qu'il ne soit point impunément permis à un duumvir d'élever la puissance de ses ,, faisceaux hors des bornes de sa propre cité ,,.

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12 *tit.* 1. *l.* 174.

Ou, comme on lit cette même loi dans le code Justinien, *hors des bornes du territoire de sa propre cité.* L'interpolation faite par Tribonien étoit inutile, parce que la cité comprenoit le territoire dans le sens, auquel il faut réduire ici cette expression; c'est comme Marcellus (*a*) disoit que Rome n'étoit pas seulement ce qui est entouré de murs, mais aussi tout ce qui lui étoit contigu hors des murs; ou comme Ulpien (*b*) disoit qu'on bâtissoit à Rome quand on bâtissoit dans des lieux attenants à Rome, ou enfin comme Terentius Clemens (*c*) disoit que ceux qui étoient nés dans les lieux attenants à la ville de Rome, étoient nés à Rome. Je soupçonne que ces règles trop vagues furent assujetties à plus de précision, que l'on fixa à mille pas cette *continuité* qui étoit censée faire partie de chaque ville, & que c'est à quoi se rapporte une définition de Macer, (*d*) qui dit que l'on compte mille pas à partir non de la pierre milliaire de la ville, mais des maisons contigues.

On appelle incole, dit Pomponius, (*e*) celui qui a établi son domicile en quelque endroit & ceux-là seulement ne sont pas incoles, qui demeurent dans la ville, mais aussi ceux qui ont des terres dans les dépendances de la ville & qui s'y retirent. On appelle au contraire *advena* (ou aubain) le colon venu d'ailleurs (& établi sur la propriété rustique d'autrui).

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 16. n. 87. (*b*) *N.* 139. (*c*) *N.* 147. (*d*) *N.* 154. (*e*) *N.* 239.

Le territoire est l'universalité des terres comprises dans les dépendances de chaque cité, & il y en a qui dérivent ce mot de celui de *terreur*, parce que c'est dans cette étendue que le magistrat du lieu a droit de l'inspirer, c'est-à-dire que c'est de-là qu'il peut expulser.

Cette étymologie puérile prouve cependant que le territoire & l'étendue de la jurisdiction municipale étoient la même chose. C'étoit aussi le pomærium où les municipes & collégiats étoient privilégiés pour l'arrentement des fonds publics.

Tertullien ne nous donne pas une plus haute idée du ressort de la jurisdiction municipale, & par conséquent de l'etendue de ce territoire, qui, avec la ville, composoit tout ce qu'on appelloit *cité*, lorsqu'il compare les dieux du paganisme aux décurions & aux cours d'un municipe *dont l'honneur* est circonscrit par l'enceinte de leurs murs.

C'en est assez pour prouver que les villes eurent un territoire particulier & très-borné, qui fut absolument différent des cantons où ni les municipes, ni les collégiats ne pouvoient établir leur domicile, au lieu qu'ils pouvoient demeurer à la campagne dans leur petit territoire, parce que le domicile dans ce territoire faisoit les incoles, comme le domicile au-dedans des murs, ainsi que Pomponius vient de nous l'apprendre. Lors donc qu'il est défendu aux curiaux de se retirer à la campagne, il faut entendre par-là les *pays* ou cantons, qui étoient hors du territoire, & cette défense même fait voir combien le territoire étoit peu étendu,

& que les cantons n'en faisoient nullement partie.

C'est ici le lieu de compléter les remarques que nous avons commencé de faire sur les *cantons*, & d'expliquer comment la dénomination de *pagani*, qui fut autrefois celle de leurs habitants, fut transportée aux idolâtres, ce qui fit substituer le mot *pagenses* à celui-là pour désigner les *cantonniers*.

Le territoire de l'ancienne Rome fut partagé par cantons, comme ceux des cités de la Gaule, & chacun de ces cantons eut de même son *préfet*, son bourg, son *forum*, ses marchés, ses *conciliabules* ou assemblées, son prêtre ou curion, & ses sacrifices communs, ensorte que chaque canton fut effectivement une petite république, qui avoit pour elle seule, quoiqu'en petit, le double de tout ce qu'on trouvoit dans le chef-lieu de la nation, & son régime commun.

Siculus Flaccus, dans son livre de la qualité des terres, cité par Godefroi, observe que les différentes contrées ont aussi des rites différents, & qu'ainsi il faut voir quels sont *les rites sacrés du canton* (où l'on veut acheter une terre).

Pline (*a*) cite la *loi payenne*, c'est-à-dire la loi des cantons, par laquelle il étoit défendu dans la plupart des domaines d'Italie de tourner des fuseaux, ou même de les porter découverts en marchant par les chemins, parce que c'étoit un obstacle à toute réussite & sur-tout à celle des fruits de la terre.

(*a*) *Lib.* 28. *c.* 2.

Les cantons étoient donc aussi séparés des villes par l'endroit par lequel il y a le plus de distance ou le plus d'affinité entre les hommes, par la différence de leur culte, de leur sacerdoce, & de leurs temples.

Cette différence devint bien plus grande encore après que la religion chrétienne eut été rendue dominante dans les villes & que les temples des faux dieux y eurent été fermés, ce qu'on rapporte à l'an 342 d'après une loi que Tribonien attribue à Constantin. Cette proscription de l'ancien culte des romains put être & moins précipitée & moins absolue que ne l'ont voulu persuader les rédacteurs des deux codes. Mais il est certain que la religion chrétienne fut reçue & devint dominante dans les villes, long-temps avant de pénétrer dans les campagnes & qu'il fut en effet beaucoup plus facile aux empereurs chrétiens de proscrire le culte public des faux dieux dans les cités que dans les cantons. Aussi l'idolâtrie survécut-elle à l'empire romain dans les campagnes, & les armées presque entières restèrent-elles attachées à la religion que l'on professoit dans les cantons, jusqu'au moment pour ainsi dire de la ruine de cet empire, parce qu'en effet c'étoit dans les cantons qu'elles se recrutoient alors & avec les cantonniers que les soldats vivoient le plus ordinairement,

S. Martin *(a)* ne détruisit autant de temples dans les divers bourgs de son diocèse que parce que ce ne fut que de son temps que la destruction en fut

---

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 16. *tit* 10 *l.* 16.

ordonnée & que les empereurs chrétiens avoient d'autant moins ose les y faire détruire plutôt que plusieurs de ces temples de campagne (a) appartenoient à *des puissants* qui avoient droit de temple, droit auquel ceux même d'entre eux qui étoient chrétiens, étoient très-attachés, ainsi qu'un évêque, que l'on croit être S. Hilaire, le leur reproche dans un discours attribué à S. Zénon évêque de Vérone.

Libanius, dans le discours qu'il adressa à Théodose pour la conservation des temples, insista principalement sur celle des temples des campagnes, qu'il représentoit comme étant l'ame de l'agriculture & lui donnant la vie, parce que les cultivateurs en espéroient tout le fruit de leurs travaux & que leur ôter cette espérance c'étoit leur ôter tout leur courage.

Mais du moment où il est prouvé que l'idolâtrie fut abolie dans les villes lorsque c'étoit encore la religion dominante dans les cantons, il ne faut plus demander pourquoi les sectateurs de l'ancienne religion romaine furent appellés *cantonniers*. On les appella ainsi comme les hébreux les avoient appellés gentils, parce qu'en effet ils n'avoient plus l'exercice public de leur religion que dans les cantons & que la plupart des cantonniers étoient encore idolâtres, lorsque les villes étoient deja ou paroissoient être toutes chrétiennes. Ce ne fut donc ni un sobriquet ni une injure que la dénomination de *payen*, qui fut donnée aux idolâtres, si ce n'est

(a) *L.* 12. 19.

autant que l'orgueil bourgeois des citadins les portoit à mépriſer les campagnards à peu-près, comme ce fut l'orgueil des décurions, avec lequel fut d'accord l'adreſſe des légiſlateurs qui donna le nom de charges ſordides à ceux des devoirs publics, dont les curiaux & même les collégiats étoient exempts, & auxquels étoient tenus tous les *propriétaires.*

Pour faire ſentir maintenant combien étroitement ces remarques ſur le paganiſme ſont liées avec le droit public, qui ſéparoit les cantons des cités, il ſuffit de faire obſerver que les loix qui furent faites au ſujet des temples pour les villes & leurs territoires ne furent point cenſées s'étendre aux temples des cantons, & que ce ne fut qu'en 396 (*a*) qu'on abolit tous les *priviléges que l'ancien droit* avoit pu accorder aux prêtres, miniſtres, préfets, hiérophantes & à tous autres ſuppôts du culte public des campagnes, quelque nom qu'on leur donnât, parce qu'il ne falloit pas que ceux-là fuſſent ſous la ſauve-garde d'un privilége dont la profeſſion étoit condamnée par la loi

Cette diſtinction eſt encore très-viſible dans une loi (*b*) de l'an 408 qui ordonne que tous les bâtiments des temples dans les cités, les villes (du ſecond ordre) & hors des villes, ſoient employés à *des uſages publics*, que tous les temples dans les domaines impériaux ſoient de même deſtinés aux uſages les plus convenables, & que les propriétaires (ou ſeigneurs, *domini*) ſoient *forcés de détruire* ceux qui leur appartiennent.

(*a*) *L.* 14. (*b*) *L.* 19.

Mais c'est peut-être nous être déja trop arrêtés à prouver un fait qui ne peut plus être révoqué en doute & dont les preuves décisives naîtront encore en foule de ce qui nous reste à dire des propriétaires appellés possesseurs, pour qui tout le régime des cours & des cités ne fut qu'un bureau d'administration fiscale, & qui n'eurent d'ailleurs rien de commun avec ces cours, ni par leur état & condition, c'est-à-dire par leurs droits & leurs devoirs, ni du côté de la jurisdiction, ni même à plusieurs égards par la nature & le nom des impositions & des services auxquels ils furent sujets. Cette dernière différence fut très-considérable. Mais pour la faire encore mieux sentir, il est à propos que nous disions un mot d'un impôt auquel furent exclusivement sujets les habitants des villes, tant curiaux que simples municipes.



CHAPITRE XXV.

De la capitation plébéïenne que payoient les curiaux & plébéïens des villes. Que c'étoit la capitation humaine ou personnelle, qui étoit très-différente de la capitation des biens, appellée aussi jugation, laquelle étoit une charge patrimoniale, ou réelle. Méprises du savant Godefroi.

ENtre les loix en grand nombre qui furent faites pour réprimer l'ambition des décurions, & les empêcher de sortir de leur état par la voie des dignités, & sur-tout par le chemin bannal des brevets d'honneur, dont le commerce honteux paroît avoir été un mal sans remède, nous en avons vu une qui condamnoit les curiaux décorés de ces dignités imaginaires, non-seulement à passer par toutes les charges de leur état, mais même à payer *la capitation plébéïenne.* Cette capitation étoit donc aussi payée par les curiaux, & ce n'étoit donc pas une charge patrimoniale. Car on ne dégradoit pas les curiaux, qui avoient acheté des brevets d'honneur. On se contentoit de les remettre à leur place, & comme aucune dignité n'exemptoit des charges patrimoniales, la *capitation plébéïenne*, dont les dignités exemptoient, n'étoit pas une charge du patrimoine.

Cette observation est déja décisive contre l'opinion de Godefroi, qui ne veut trouver que la capitation réelle dans toutes les loix, où il est parlé de capitation. Je sais bien qu'on appelloit *caput* ou chef une certaine quantité de biens, qui devoit le *sol* (*tributum solidum*) ou l'imposition entière, & qu'on appelloit indifféremment *capitation* ou *jugation* l'évaluation des biens en tant qu'elle servoit de base à cette imposition. J'ai même déja cité une novelle de Majorien, qui dit très-clairement que *le joug*, ou un fonds valant mille sols étoient la même chose, ensorte qu'il ne paroît pas douteux que telle n'ait été la valeur du *chef* de biens qu'on appelloit aussi *jugum*, puisque la jugation, comme je viens de le dire, n'étoit point différente de la capitation réelle. Mais la *capitation plébéïenne* étoit toute autre chose, puisque les dignités qui tiroient de l'ordre des curiaux, exemptoient aussi de cette capitation. L'exaction de la capitation plébéïenne (*a*) étoit une fonction des curiaux, & même une de leurs fonctions les plus viles, parce qu'originairement c'étoit une charge personnelle que celle *d'exacteur de l'argent pour les têtes*, (*b*) comme s'exprimoit le droit ancien. C'étoit en vue de cette capitation que se faisoit le cens ou recensement dans lequel il falloit exprimer l'âge des personnes, ainsi que le remarque Ulpien. (*c*) Et la raison qu'il en donne, c'est qu'il y a des pays, où c'est un droit de certains âges de n'être pas imposés, comme

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 23. *l.* 2.
(*b*) *Dig. lib.* 50 *tit.* 4. *n.* 18. (*c*) *Ib. tit.* 15. *n* 3.

en Syrie, ajoute-t-il, où les mâles ne sont tenus au *tribut de la tête* que depuis l'âge de 14 ans, & les femelles depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 65. Il ajoute que l'âge se compte du temps où se fait le recensement, ce qui suppose que l'exemption accordée à l'âge, duroit d'un recensement à l'autre, quoique dans l'intervalle, le sujet capitable eût acquis l'âge auquel on étoit contribuable.

Cet impôt n'étoit pas dû par toutes les cités indistinctement. On ne l'exigeoit point dans les villes qui étoient de *droit italique*, ni dans les colonies qui avoient la plénitude des droits de colonie. J'en trouve la preuve dans ces remarques de Paul sur le cens. (*a*) Ceux de Valence ont le droit italique, &, dans la même contrée, les barcelonois sont aussi immunes. Laodicée en Syrie & Beryte en Phénicie sont du droit italique & leurs terres aussi. Sévère a donné le titre de colonie à Antioche, mais en *réservant les tributs*. Vespanien donna le même titre à la ville de Césarée, sans ajouter qu'elle seroit du droit italique; mais il lui remit *le tribut de la tête*, & Tite interpréta le bienfait de son père en déclarant que le *sol* y étoit *aussi immune*. Ce fut une immunité de cette espèce que les empereurs accordérent au pays des marseillois, (*b*) & que Théodoric leur confirma. Mais en même temps il leur fit remise *du cens de la présente année*, ce qui prouve bien qu'une pareille immunité, accordée même au sol, n'exemptoit pas de toute espèce de cens.

(*a*) *N*. 8. (*b*) *Cassiod. Var. lib.* 4. *f.* 26.

C'est de la *capitation plébéïenne*, (a) c'est-à-dire de la *capitation humaine* ou personnelle, que Valentinien exempta dans les Gaules en 368 1° les filles qui vivoient dans une virginité perpétuelle 2° les veuves dont l'âge avancé répondoit qu'elles ne se remarieroient pas 3° les orphelins jusqu'à l'âge de 20 ans 4° les orphelines jusqu'à ce qu'elles trouvassent un mari. Valentinien appelle cet impôt *l'injure de la capitation* plébéïenne, & sa loi prouve qu'elle étoit généralement établie dans les Gaules, quoique nous sachions par une lettre de S. Hilaire à l'empereur Constance que ce prince avoit exempté les villes de la Gaule *de ce cens des têtes*, que Jesus Christ même voulut payer, pour ne pas être un sujet de scandale. Godefroi conclut de-là que c'est du cens des biens, ou *chefs de biens* que Valentinien exempta les vierges, les veuves & les mineurs, tandis que ce cens étoit une charge patrimoniale, dont rien n'exemptoit, ni âge ni dignité, ni profession. Il falloit bien plutôt conclure de la loi de Valentinien que la capitation plébéïenne & personnelle avoit été retablie dans les Gaules, & Godefroi devoit être assez accoutumé aux variations de la législation fiscale pour que cette conséquence ne lui coutât pas.

Il y a sans doute aussi des loix, comme celle de Constantin (b) en 313 qui accordent l'exemption de la *capitation au peuple des villes. (plebs urbana)* Mais outre qu'aucune de ces loix n'est générale, c'est précisément parce qu'il étoit ordinaire qu'on

(a) *Cod. Théod. lib.* 13. *t.* 10. *l.* 4. (b) *L.* 2.

diſpenſât de cette *capitation*, au lieu qu'on ne diſpenſoit pas de la capitation réelle, qu'il faut entendre de la première tous les priviléges, tels que celui de Valentinien, par leſquels l'exemption de la capitation eſt accordée à l'âge, au ſexe, à l'état ou à la profeſſion des perſonnes. De la même eſpèce eſt encore une autre loi de Valentinien *(a)* publiée en 370 & adreſſée comme la précédente au préfet des Gaules, pour exempter de *l'exaction du peuple* (*exactionem plebis*) les veuves & les pupilles, ces derniers juſqu'à l'âge auquel on ſortoit de tutelle, ou de curatelle publique, & toutes les femmes, qui s'étoient conſacrées pour toujours au ſervice divin. Comment Godefroi a-t-il pu imaginer que la capitation réelle (c'eſt-à-dire l'impôt territorial qui ſe payoit en or) reſtât ſuſpendue pour auſſi long-temps que duroient les minorités & la viduité des veuves les plus opulentes, tandis que toutes les loix impériales & le droit ancien ſtatuent expreſſément que ni les veuves, ni les mineurs, ni les imbécilles ne ſont exempts des charges patrimoniales.

Il n'a pas fallu un oubli moins abſolu de toutes les notions les plus communes en matière d'impoſition, pour que Godefroi entendit de la capitation réelle une loi (*b*) que Valens publia en 371 pour ordonner que ,, dans le cas où l'un des *ſouſ-*
,, *crits* au rôle du cens venant à mourir, la *deſ-*
,, *cription*, c'eſt-à-dire le produit du cens vien-
,, droit à éprouver quelque diminution, & où
,, au contraire dans le voiſinage, dans un lieu

(*a*) *L. 6.* (*b*) *L. 7.*

,, attenant, ou dans le même endroit le nombre
,, des contribuables se seroit accru par les naiss-
,, sances, au de-là de la *conscription*, & de ma-
,, nière à produire la même somme ou plus, la
,, somme du cens restât la même dans l'un &
,, l'autre endroit, ce qu'il y avoit de plus dans
,, l'un devant suppléer ce qu'il y avoit de moins
,, dans l'autre. Valens vouloit que les juges des
,, provinces eussent seuls le droit de faire ces
,, compensations, afin que si les défenseurs &
,, les plébéïens croyoient avoir quelque sujet de
,, plainte, ils le déduisissent aussi tôt, que le juge
,, présent sur les lieux en connût en présence
,, des parties & sur le vu des choses mêmes, &
,, que, tout débat étant sommairement terminé,
,, la cens eût sa stabilité. Valens statuoit de plus
,, que les morts seuls seroient remplacés par les
,, accroissants, & non ceux qui se seroient en-
,, fuis, pour se soustraire au cens, parce que les
,, fugitifs devoient être constamment rappellés ,,.

Que pouvoient avoir de commun les morts & les naissances, la fuite & le rappel des fugitifs, les défenseurs & les plébéïens, avec une imposition aussi réelle, aussi immuable que les terres sur lesquelles elle étoit assise, aussi noble, pour ainsi parler, que l'étoient les propriétaires les plus illustres, aussi indépendante des morts, des naissances, & de toutes les mutations, que la réproduction des fruits de la terre?

Je sais bien ce qui a préparé le savant Godefroi à tant de méprises. Pénétré de vénération pour les curiaux & les habitants des villes, qu'il regardoit

comme les péres de la bourgeoisie & résolu à humilier les propriétaires campagnards, qu'il soupçonnoit d'avoir été les péres de la noblesse, il ne vouloit pas qu'il eût subsisté un impôt plébéïen, auquel eussent été sujets les curiaux & les habitants des villes & dont eussent été exempts les propriétaires campagnards. Il ne pouvoit nier cependant que cet impôt n'eût existé sur les plébéïens de ville. Mais il en trouvoit l'abolition dans quelques loix pour les villes d'orient & dans une lettre de S. Hilaire pour les villes de la Gaule, & en cela seul il vouloit que la législation fiscale eût été invariable, & le code Justinien cessoit de lui être suspect, quoiqu'en toute autre occasion il ne fit grâce à Tribonien d'aucune de ses supercheries.

Il trouvoit dans ce code la loi de Valens (*a*) pour l'abolition du cens des villes dans quelques provinces présentée comme une loi générale, & ne remarquoit pas la mauvaise foi & en même temps la mal-adresse de Tribonien, (*b*) qui donnoit une autre loi de Valens comme ayant imposé *les laboureurs à une capitation*, tandis que la lettre même de la loi prouvoit que Valens n'avoit voulu parler que des habitants des villes, comme il n'avoit pu en effet parler que d'eux, puisqu'il ne vouloit pas que les propriétaires eux-mêmes exigeassent de l'argent de leurs colons, (*c*) par la raison que les rustres, disoit-il, ne devoient pas même en desirer.

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 48.
(*b*) *Ib. tit.* 47. *l.* 10. (*c*) *L.* 5.

Voici cette loi de Valens, que Tribonien à voulu qu'on entendit des laboureurs, parce qu'en effet les laboureurs payoient un impôt en argent à Justinien, & que dans les villes on avoit substitué à la capitation les abonnements des corporations.

„ Quoique la cotte d'une tête ait été inscrite „ jusqu'ici sur les livres du cens, pour chaque „ homme & pour deux femmes, nous voulons „ que désormais deux & trois hommes, & quatre femmes ne payent ensemble que pour une „ tête. Et ce sera sur ce pied d'une peréquation „ salutaire & modérée que vous ferez inscrire le „ cens sur les regiftres publics *dans les villes* de „ Comane, d'Ariarate, de la seconde Arménie, „ d'Amasa, de l'Hélénopont, & de Diocésarée „ dans la seconde Cappadoce „. Il est difficile d'imaginer une mal-adresse plus grande que celle de Tribonien, & un aveuglement plus singulier que celui de Godefroi. Mais est-on jamais mal-adroit quand on fournit des armes au despotisme fiscal, à qui toutes armes sont bonnes, & quel degré d'aveuglement doit surprendre dans l'homme le plus savant, lorsqu'on lui connoît une fois un systême favori, auquel l'attache l'intérêt de sa vanité & d'une basse jalousie ?

Il est clair que, dans la loi de Valens, il ne s'agit que d'une capitation personnelle, à laquelle étoient sujets les seuls habitants des villes qu'il nomme ou qu'il désigne, & qu'on ne peut sans absurdité entendre cette loi d'une capitation réelle.

Le langage des loix est tout différent quand il est question de la capitation réelle qu'on appelloit

loit aussi jugation. Citons la première de ces loix, (*a*) qui se présente à nous dans le titre du cens. Elle est de Valentinien II & de l'an 383.

,, Que personne ne possède rien d'immune & ,, si nous avons accordé quelque chose de sem- ,, blable à notre maison (au domaine privé) que ,, telle concession soit nulle. Que les peréquations ,, du cens auxquelles le consentement des pro- ,, vinces, nos décisions, les offices des censeurs ,, & des peréquateurs, l'autorité enfin des juges ,, ordinaires & des préfets du prétoire, ont mis ,, le sceau, après les rectifications nécessaires, ,, soient à jamais fermes & stables. Que les im- ,, munités de la jugation ou capitation accordées ,, spécialement & inscrites sans preuve suffisante ,, sur les livres publics & les registres des cités ,, & provinces, en soient biffées, & ne servent ,, de rien à ceux qui les auroient obtenues. Et ,, que le supplice du feu soit la peine des gref- ,, fiers des cités qui inscriroient de pareilles im- ,, munités frauduleusement & en se laissant gagner ,, ou intimider par brigues ou par puissance, à l'ef- ,, fet d'empêcher que quelqu'un ne fût sujet à la ,, nécessité de la fonction tributaire, conformé- ,, ment à ce que nous venons de régler pour l'a- ,, bilition de toutes les immunités spéciales, & ,, suivant la stabilité éternelle que nous venons ,, de donner aux peréquations des censeurs, ,, peréquateurs provinciaux & juges ,,.

Il y avoit loin comme l'on voit de l'impôt, auquel tous les fonds, sans exception, étoient

(*a*) *L.* 8.

invariablement sujets, & dont la peréquation se faisoit par le concours de tous les intéressés & de tous les pouvoirs & celui qui varioit comme la population par les naissances & les morts, & selon les hasards de la viduité & de la minorité, & dont le recteur de chaque province étoit seul arbitre sans aucun concours des intéressés, qu'il n'écoutoit que comme plaignants, & qu'il jugeoit sans appel.

Il y avoit donc un cens par tête d'homme, qui étoit particulier aux villes & qu'on appelloit la capitation plébéïenne, quoique les curiaux la payassent comme les autres municipes, & il y avoit un cens par tête ou chef de biens qui étoit commun aux villes & aux campagnes, aux municipes & aux propriétaires, & qu'on appelloit *capitation* ou *jugation*.

La première, c'est-à-dire la capitation humaine, fut étendue aux campagnes, où on y assujettit les colons, & où elle fut aussi abolie, du moins dans quelques provinces, pour n'y laisser subsister que la jugation ou capitation réelle, peut-être parce qu'elle n'avoit été établie jusqu'alors que dans quelques provinces.

C'étoit une propriété de cette capitation humaine d'attacher ceux qui la payoient à leur domicile, si invariablement que, s'ils le quittoient, on les y ramenoit par force. Et ce fut aussi la raison pour laquelle les colons de la Thrace & de l'Illyrie en ayant été affranchis, il fallut les avertir qu'ils n'étoient pas pour cela dispensés de la stabilité, à laquelle ils étoient tenus à d'autres titres.

Ce n'étoit qu'une chaine de plus pour les curiaux. Ce n'en étoit de même qu'une de plus pour les collégiats. Pour les autres plébéïens, leur origine les attachoit tellement à leur cité, par préférence même sur leur domicile actuel, qu'encore qu'il leur fût libre de s'établir hors de leur patrie, pourvu néanmoins qu'ils ne la quittassent pas clandestinement & comme des fugitifs, il devoit être bien rare qu'ils prissent ce parti, & encore devoit-ce être pour se domicilier dans une autre cité. Car s'ils s'établissoient sur les terres des propriétaires, ils étoient revendiquables en tout temps & dans tous les cas.

C'étoient pourtant des citoyens, & qui plus est c'étoient pour la plupart des citoyens romains. A quoi donc étoit réduite la valeur de ce titre autrefois si recherché, autrefois si privilégié ? & devenu si commun depuis qu'Antoine le pieux l'avoit prodigué à tous les sujets de l'empire, c'est-à dire à tout ce qu'il y avoit de citoyens des différentes cités dans toute l'étendue de l'empire.

Faisons quelques remarques sur cette avilissement de la cité romaine. Il est d'autant plus nécessaire de la réduire à sa juste valeur que l'on a étrangement abusé & de la loi d'Antoine & de la prétendue dignité des citoyens romains, pour établir entre les sujets de l'empire, lors de la révolution, une égalité d'état & de condition, qui ne fut jamais qu'une chimère insoutenable & absurde.



CHAPITRE XXVI.

Ce qu'on appella citoyens des villes, & ce que furent les citoyens de Rome en particulier au temps qui précéda la révolution. Ce que c'étoit auſſi qu'un citoyen romain. Combien ce titre étoit avili. En quoi conſiſtoit la population des villes.

QUand je trouve des *cocbers citoyens* dans la loi (*a*) qui défendoit aux juges de transférer d'une *cité dans une autre ville* l'attirail qui ſervoit aux ſpectacles, & d'empêcher par-là que les fêtes ne fuſſent célébrées à la fois dans *toutes les villes*, je me confirme toujours davantage dans l'idée qu'une cité n'étoit en effet qu'une ville avec ſa banlieue, & que c'étoit bien peu de choſe que d'en être *citoyen*. Je me perſuade enſuite que tous les ſujets de l'empire étant devenus citoyens romains, perſonne ne le fut plus en effet & que Rome eut ſes citoyens particuliers comme les autres villes, & des citoyens aſſurément peu reſpectables, puiſque les collégiats de la boulangerie l'étoient & pouvoient devenir ſénateurs.

Mais cette opinion devient pour moi une vérité inconteſtable lorſque je lis une loi de Valentinien I (*b*) publiée en 364 & conçue en ces termes „

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 15. *t.* 5. *l.* 3.
(*b*) *Lib.* 6. *tit.* 36.

,, Que les chevaliers *romains à qui nous voulons*
,, *qu'appartienne* dans la ville le second rang entre
,, toutes les dignités soient élus d'entre les indi-
,, gênes romains & citoyens, & d'entre les *étran-*
,, *gers* qu'il ne faut pas annexer aux corporations.

Il y avoit donc des étrangers (*peregrini*) à Rome (*a*) comme il y en avoit eu avant que tous les sujets de l'empire fussent citoyens romains, & ces étrangers avoient cependant le titre de citoyens romains dans l'acception vague & indéterminée dans laquelle on le prenoit alors, puisqu'ils pouvoient être élus chevaliers romains. Mais entre ces mêmes étrangers, quoique citoyens romains en vertu de la loi d'Antonin, il y en avoit aussi qui n'avoient de la liberté que le choix de leur domicile & l'aptitude à plusieurs genres de servitudes.

Ajoutons sur cette inégalité, qu'indique assez la loi que nous venons de transcrire, la loi de Constantin sur le *perfectissimat*, qui étoit la dignité des présidents de province & celle des ducs jusqu'à la mort de Constance, après laquelle il devint trop ordinaire, comme Ammien s'en plaint, de leur donner le clarissimat ou le rang de sénateur.

,, Que ceux-là jouissent (*b*) des brevets du per-
,, fectissimat, qui les auront obtenus, s'ils n'ont
,, rien de la condition servile, s'ils ne sont sujets ni
,, au fisc, ni à aucune cour, s'ils n'ont point été bou-
,, langers & n'ont exercé aucun négoce, s'ils n'ont
,, point donné d'argent pour acheter cet honneur,
,, s'ils n'ont point administré les affaires d'autrui ,,.

Il y avoit pourtant des citoyens romains entre

(*a*) *Ibid tit.* 22. (*b*) *Ibid. tit.* 37.

les boulangers, & les négociants l'étoient aussi, au moins pour la plupart. Mais tout citoyen romain n'étoit pas personne honnête & *libre*, ou jouissant de la *puissance* d'elle-même, & il falloit être l'un & l'autre pour n'être pas indigne du perfectissimat.

Je puis bien citer Cassiodore (*a*) pour prouver que dans le langage ordinaire & même dans celui de la chancellerie, ceux-là seuls étoient citoyens romains qui étoient habitants de Rome. C'est, à l'occasion des approvisionnements de cette grande ville, qu'il dit que *tous les citoyens méritent des soins, mais que les romains en méritent de plus particuliers.*

Valens (*b*) nous apprend ce qui faisoit en partie les citoyens dans la nouvelle Rome. „ Comme „ nous avons appris, dit-il, qu'il y a des gens „ qui en vendant leurs maisons, retiennent les „ pains de ces maisons, nous défendons qu'il en „ soit ainsi & voulons que les annones suivent „ les maisons & si quelques pains à ce titre de- „ viennent caducs, nous entendons qu'ils retom- „ bent au fisc „. (*c*) Il s'agissoit du pain que l'on distribuoit à Rome comme à Constantinople aux citoyens qui y avoient droit & dont la distribution se faisoit de dessus des *degrés* bâtis à cet effet dans les différents quartiers & dont chacun étoit assigné à un certain nombre d'habitants de chaque quartier; ce qui faisoit donner à ce pain le nom *de pain gradile.* Mais il y avoit à Rome le pain *des maisons* & le pain des citoyens romains.

(*a*) *Variar. lib. 9 form. 6.*
(*b*) *Lib.* 14. *tit.* 17. *l.* 1. (*c*) *L.* 2.

Que le *citoyen romain*, dit-il, qui achetoit 50 onces en 20 pains sordides, reçoive maintenant 36 onces en biscuit blanc, sans en rien payer, mais de manière qu'aucun officier, aucun esclave, personne qui *reçoive le pain des maisons* n'y ait aucun droit. C'étoit un droit héréditaire que celui d'avoir le pain gradile, & quiconque n'étoit pas membre du peuple, à qui il appartenoit, ne pouvoit y avoir part.

Si l'esclave d'un sénateur, (*a*) un acteur, un procurateur s'avisoit de s'en faire donner, & qu'il l'eût fait sans la participation de son maître, il étoit condamné au travail de forçat dans la boulangerie; s'il l'avoit fait par ordre de son maître & que celui-ci fût sénateur, sa maison étoit confisquée, si un autre qu'un sénateur ou l'esclave, le régisseur d'un sénateur avoit commis ce crime & qu'il eût du bien, il devoit être agrégé avec son bien à la boulangerie, s'il étoit dénué de tout bien, il devoit y faire le service de manœuvre (*operariam servitutem*).

Voilà ce que c'étoit que les citoyens romains, & comme on traitoit ceux qui habitoient Rome, sans être citoyens de Rome, quoique la loi d'Antonin leur donnât le vain titre de citoyens romains.

Étoient-ce aussi de citoyens romains (*b*) que les mendiants valides, qui n'avoient que la liberté au-dessus des esclaves? Voici néanmoins toute la différence qu'une loi de Valentinien II mettoit entre le mendiant *de servile condition* & le mendiant libre.

(*a*) *L.* 6. (*b*) *Tit.* 18.

Le dénonciateur du second en faisoit son *colon perpétuel*, sauf cependant aux maîtres l'action qu'ils pouvoient avoir contre ceux qui auroient donné retraite à des fuyards, ou conseillé la mendicité à leurs colons, pour se les faire adjuger ensuite à titre de dénonciation.

On dira que ces hommes qui n'avoient *que la liberté de leur naissance* (*quos sola natalium libertas prosequitur*) étoient des colons d'origine & que la loi même le suppose. Mais elle ne le suppose pas clairement & quand cela seroit, encore pouvoit-on être libre & être très-vil, très-abject, très-près de la servitude, malgré la loi d'Antonin.

Étoient-ce des citoyens romains que ces hommes *sortis de la fange de la servitude*, comme s'exprimoit Théodose I qui *étoient assez pauvres pour ne pas craindre d'être condamnés à des amendes & assez vils* pour ne pouvoir pas déchoir ? Ils l'étoient, si leur liberté étoit entière. Mais quelles étoient pour eux les prérogatives de la cité romaine ? Elles étoient nulles. C'étoient seulement des hommes qui n'avoient pas un maître certain, mais que des chaînes attendoient quelque part qu'ils fixassent leur domicile.

Mais revenons aux citoyens romains, dont le titre avoit du moins quelque réalité, je veux dire aux citoyens de Rome & faisons connoître non-seulement la population de cette ville & les devoirs ainsi que les priviléges de ses habitants, mais aussi dans ce modèle de toutes les cités, la population des autres cités & les devoirs communs de leurs habitants.

Il y avoit eu avant l'an 442 un grand soulevement contre les marchands grecs qu'on appelloit *pantapoles*, parce qu'ils embrassoient tous les genres de commerce. Leur activité & leur industrie avoient excité la jalousie des marchands de Rome, qui vendoient *en boutique*, & ceux-ci avoient ameuté le peuple contre eux en les accusant de vendre au-dessus des prix fixés par la police, ensorte que le commerce leur avoit été défendu, & qu'ils avoient été chassé de Rome, ce qui avoit privé cette ville d'un très-grand nombre de ses habitants, & y avoit beaucoup diminué l'abondance de toutes choses. Valentinien III étant à Rome en 442 ordonna que les marchands grecs fussent de nouveau admis dans cette ville, afin que, dans les conjonctures critiques, la cité fût habitée par une plus *grande multitude*, & que le peuple y jouît de l'abondance par la vigilance active de ces marchands industrieux.

Voilà en partie de quels habitants étoit remplie cette grande ville, où Godefroi est étonné de trouver si peu de citoyens dès l'an 419, (*a*) temps auquel Honorius régla à quatre mille portions par jour la distribution de viande que l'on faisoit au *peuple*. Mais il ne s'ensuit pas de-là que Rome ne fût pas une ville très-peuplée. Il en faut seulement conclure qu'on n'y comptoit que quatre mille citoyens, qui fussent dans le cas d'avoir part aux distributions publiques de viande, de pain & d'huile. Les pantapoles, non plus que la foule immense

(*a*) *Lib.* 14. *tit.* 4. *l.* 10.

des valets de toute espèce, qui remplissoient les maisons des riches, n'avoient point de part à ces distributions, les officiers de toute espèce qui y remplissoient un grand nombre de bureaux, en étoient aussi exclus. Et l'on pouvoit dire de ces trois ordres d'hommes ce que Salvien (*a*) disoit de la multitude des marchands & des syriens, *qu'ils avoient envahi des cités presque en entier*, c'est-à-dire qu'on ne voyoit presque pas d'autres habitants dans les villes. Salvien appelle *siriques* ces bandes nombreuses de menteurs, de trompeurs & de fripons qu'il joint à la bande aussi peu estimable des *négociants*. Mais Sidoine Apollinaire les nomme syriens dans sa description de Ravenne, & Gregoire de Tours ne les nomme pas autrement dans plusieurs endroits de son histoire. C'étoient effectivement pour la plupart des orientaux qu'on appelloit syriens, quoique sans doute ils ne fussent pas tous comme on appelloit à Rome *marchands grecs*, les *pantapoles* qui n'y tenoient pas *boutique*. Achevons de transcrire l'édit que Valentinien III. adressa au peuple de Rome en 442. S'il nous donne une idée peu avantageuse de ce qui y faisoit une partie considérable de la multitude, il ne nous inspirera pas plus de vénération pour le *peuple*, auquel il étoit adressé.

„ Nous avons aussi jugé à propos, continuoit Va-„ lentinien, de chasser de vos esprits toute inquié-„ tude & toute crainte que vous pourriez avoir sur „ un autre article. Chacun de vous doit donc ap-

(*a*) *De Gubernat. Dei lib.* 4. *p.* 131.

,, prendre par le présent édit que *nul d'entre les ci-*
,, *toyens romains , nul d'entre les corporats* ne doit
,, être contraint au service militaire, mais que seu-
,, lement il vous faudra obéir aux ordonnances du
,, préfet de la ville , aussi souvent qu'il en sera be-
,, soin , pour *la garde des murs & des portes.* Et les
,, ordonnances dudit préfet devront pareillement
,, être respectées, quand il vous commandera *pour la*
,, *réparation des murs , des tours & des portes* , qui
,, seront dans le cas d'être réparés, de manière
,, *qu'aucun de vous ne soit dispensé de la réparation*
,, *des murs* & de toutes les autres choses qui vien-
,, nent d'être dites. Décernons aussi , pour maintenir
,, l'état de la vénérable ville, que les terres ap-
,, partenantes aux corporations des architectes ,
,, des maçons , des chaux-fourniers & des voitu-
,, riers soient exemptes de la fourniture des mili-
,, ciens , & du payement des 7 *sols* par *mille* ,
,, qui ont été dernièrement imposés ,,. Voilà en-
core une preuve , pour le remarquer en passant ,
que la capitation de biens , le joug , ou la jugation
étoit un corps de biens évalué mille sols d'or.

Mais ce qui doit fixer ici notre principale attention , ce sont les devoirs imposés aux citoyens de Rome ; tant pour la garde de leur ville que pour l'entretien de ses murs , tours & portes. Ne doutons point que tels n'ayent aussi été les devoirs des citoyens des autres villes & qu'ils n'ayent été tenus d'obéir à cette fin à leurs magistrats municipaux.

Salvien nous autorise à l'assurer , (*a*) lorsqu'il

(*a*) *Lib.* 5. *p.* 211. 212. & 213.

reproche aux princes de la cité de Treves, (*principes urbis*) & à ceux de la cité de Cologne la prise & le sac de ces deux villes, ceux de Cologne en particulier ne s'étoient pas encore levés de table, lorsque l'ennemi entroit déja dans la ville.

Mais c'est assez d'avoir prouvé que tels furent les devoirs des citoyens de Rome & les droits du préfet de cette ville, pour qu'il ne soit pas permis de douter que tels n'ayent été les devoirs des citoyens des autres villes & les droits de leurs préfets, soit duumvirs, soit tous autres magistrats supérieurs.

On voit cependant ce que ce fut que le titre de citoyen romain, & ce que furent les citoyens des autres villes, & quelles conséquences on peut tirer de la loi d'Antonin, qui accorda la cité romaine à tous les sujets de l'empire.

Le titre de citoyen romain fut celui des sujets les plus vils, qui n'en eurent pas d'autre, ce fut le nom d'un degré de liberté, dans la jurisprudence des affranchissements, de celui qu'on obtenoit par l'affranchissement solennel. Et ce n'est point une exagération dans Salvien (*a*) lorsqu'il dit que le nom *de citoyen romain*, autrefois si estimé, acheté autrefois si cher, étoit dédaigné, étoit rejetté de son temps; qu'il n'étoit pas seulement vil, qu'il étoit presque abominable. Ce n'est pas, dis-je, une exagération, mais c'est une déclamation parce que Salvien confond plusieurs idées ensemble, comme font tous les déclamateurs.

(*a*) *L.* 5 *p.* 158.

Le titre de citoyen romain étoit vil & abject, parce que c'étoit celui des hommes de basse condition, qui n'étoient ni curiaux, ni propriétaires, ni militaires, ni dignitaires. Mais quand Salvien, dit qu'on fuyoit ce titre & que *des hommes honnêtes*, *des hommes nobles* ne vouloient pas être romains, il veut parler de ceux qui abjuroient la domination romaine & qui aimoient mieux être barbares, & libres sous ce nom, que d'être romains & esclaves avec le titre de citoyens.

Ainsi qui disoit alors un romain ou un citoyen romain disoit un artisan, un marchand, un collégiat enfin ou un plébéïen, c'est-à-dire un homme qui n'étoit *pas libre*, qui n'étoit pas en *sa propre puissance*, & je ne doute pas que dans cette classe il ne faille aussi ranger les *curiaux*, qui n'étoient que des *plébéïens*, ces curiaux *inférieurs*, qui au temps de la plus grande décadence de l'empire, faisoient le grand nombre dans les cours & y étoient opprimés par les *curiaux puissants*, qu'on commençoit aussi à appeller les *principaux*. C'est ce que je n'ai besoin ni d'expliquer ni de justifier, après ce que j'ai dit de la qualification réelle des curiaux, qui étoit alors réduite à la possession de 25 arpents de terres ou d'une fortune de 300 sols, tant en fonds qu'en mobilier.

Mais la petitesse de cette qualification rapprochée de la difficulté qu'il y avoit néanmoins à trouver des curiaux est elle-même une preuve sans réplique, qu'on ne prenoit pas les curiaux dans la classe des possesseurs, en tant que cette classe étoit distinguée de celle des municipes, & qu'il n'y

avoit que l'origine & le domicile qui fissent les municipes, si même le domicile les faisoit encore par lui-même & indépendamment de la *naissance* & de *l'origine.* C'est ce que je vais examiner dans le chapitre suivant, où je dois m'occuper des *possesseurs* ou propriétaires, comme composant une classe très-différente de celle des municipes.

Si les recherches que je vais entreprendre sont encore plus étrangères à la classe servile que celles que je viens de faire sur les curiaux ou décurions, puisque du moins ceux-ci connurent une sujettion, & ne furent pas *libres* comme l'étoient les propriétaires qui avoient la *puissance* entière *d'eux-mêmes*, on doit me pardonner cette digression, comme tenant du moins par un endroit à l'objet principal de cet ouvrage. Car il s'agit de faire connoître les maîtres d'une partie considérable de la classe servile, ces propriétaires pour qui travailloient les colons & les inquilins, ces patrons auxquels obéissoient les aubains, & à qui tous les habitants de leurs terres devoient obéissance & service, les ancêtres enfin de ces cantonniers, qui durent le service militaire à proportion du nombre de colonies qu'ils possédoient.

CHAPITRE XXVII.

On acheve de démontrer que les curiaux & les propriétaires composoient deux classes très-distinctes au temps de la révolution. Et l'on fait voir que les propriétaires étoient autant au dessus des curiaux par la dignité de leur état que par la liberté absolue de leurs personnes, quoique les fonctions des curiaux, dont on fait ici le dénombrement par celui de leurs malversations, leur donnassent l'occasion & le moyen de vexer les propriétaires.

QUoiqu'il soit démontré que l'ordre des curiaux ne comprenoit pas à beaucoup près tous les propriétaires des terres, & que les citoyens qu'on appelloit spécialement *possesseurs* ou propriétaires n'avoient rien de commun avec les cours, cette vérité est si importante pour l'histoire des nations modernes, qu'il ne pourra être inutile d'en recueillir de nouvelles preuves, en même temps que nous parcourrons les monuments, qui peuvent nous faire connoître l'état & la condition des propriétaires.

On sait que les lettres & formules de Cassiodore, qui fut préfet du prétoire sous Théodoric roi d'Italie, sont le meilleur supplément que nous ayons du code Théodosien & le plus fidelle tableau de

l'administration romaine, à laquelle Théodoric ne fit aucun changement. Si donc ces formules nous montrent les propriétaires & les curiaux formant deux classes parfaitement distinctes, il faut assurer qu'ils en avoient formé deux également distinctes sous les empereurs romains, dont Théodoric & son petit-fils Athalaric furent réellement les successeurs:

Entre les lettres rédigées par Cassiodore & qui prouvent cette vérité, je choisirai pour la placer la première celle qu'Athalaric écrivit à Sévère (*a*) président du Bruttium, pour lui enjoindre de faire retourner dans les villes les propriétaires & les curiaux de cette province qui s'étoient retirés à la campagne.

„ Sévère, comme ayant siégé dans les conseils „ des préfets, devoit savoir que les cités n'étoient „ belles qu'autant qu'il s'y rassembloit un peuple „ nombreux, que c'étoit là ce qui leur donnoit „ l'ornement de la *liberté, & qui assuroit l'exécu-* „ *tion des ordonnances* du prince, & que, si les „ oiseaux de proie aimoient la solitude, on voyoit „ tous les autres voler par troupes. Sévère devoit „ donc comprendre combien il importoit, que *les* „ *propriétaires & les curiaux* du Bruttium retour- „ nassent dans leurs cités. C'est être colons, con- „ tinuoit Athalaric, que d'habiter toujours la cam- „ pagne.

„ Que ceux-là se laissent séparer de la rusticité, „ à qui nous avons donné *des honneurs*, & à „ qui *nous avons confié l'administration publique.* „ Ils le doivent sur-tout dans un pays où tout

(*a*) *Lib.* 8. *ep.* 31.

,, croît en abondance, où les paysans vivent,
,, comme les habitants des villes, & les *médiocres*
,, y sont dans l'abondance des hommes *les plus*
,, *puissants*, ensorte que la plus petite fortune a
,, aussi son superflu. C'est dans une telle province
,, qu'ils ne veulent pas habiter les cités, quand ils
,, avouent de l'aimer dans ses campagnes. A quoi
,, leur sert d'être lettrés pour se cacher? Dans
,, leur enfance ils fréquentent les écoles, & à peine
,, ils sont dignes de siéger dans les tribunaux, qu'ils
,, se laissent oublier dans leurs demeures cham-
,, pêtres. Ils apprennent pour oublier..... Que les
,, cités recouvrent donc leur ancienne splendeur
,, & que personne ne préfère l'aménité des cam-
,, pagnes aux murs des anciens. Comment peut-
,, on éviter pendant la paix, ce qu'on doit dé-
,, fendre au péril de sa vie. Et qui peut n'être
,, pas bien aise de se rencontrer avec des nobles,
,, de converser avec ses égaux, de fréquenter le
,, forum, de vivre au milieu des arts honnêtes,
,, de terminer soi-même ses propres affaires, comme
,, interprète des loix, de jouer le jeu de palomède,
,, de se trouver aux bains avec ses camarades, de
,, donner & de recevoir des repas? Et cependant on
,, est privé de toutes ces choses quand on ne veut
,, vivre qu'avec ses valets. Mais afin qu'on ne
,, retombe pas dans la même habitude, après l'a-
,, voir condamnée, vous *obligerez tant les pro-*
,, *priétaires que les curiaux* de donner caution,
,, chacun selon son bien, & en statuant une peine
,, contre les transgresseurs, de la promesse qu'ils
,, devront vous faire sur la foi & aux périls de leurs

,, garants, d'habiter pendant la plus grande par-
,, tie de l'année dans les cités, qu'ils auront choi-
,, ſies pour leur habitation. De cette manière les
,, cités ne feront pas ſans citoyens, & ceux-ci ne
,, ſeront pas privés du plaiſir d'habiter leurs ter-
,, res ,,.

Il étoit bon de faire connoître le genre de vie, auquel Athalaric rappelloit *tant les poſſeſſeurs que les curiaux*, parce que rien n'eſt plus propre à donner une juſte idée de leur état & condition.

Quant à la différence qu'il y avoit entre eux elle eſt indiquée par les *honneurs* donnés aux uns, c'eſt-à-dire aux propriétaires, & par les *actions publiques*, comme s'exprime le texte, confiées aux autres par le ſouverain. Elle eſt encore indiquée par la *liberté* dont les propriétaires *ornent les cités*, & par l'*exécution des ordonnances du prince* dont les autres ſont chargés.

Mais ſi les propriétaires peuvent être contraints d'habiter les villes, c'eſt que l'uſage a été précédemment qu'ils les habitaſſent. Et dès-lors ce n'a plus été le ſeul domicile qui a fait les municipes. L'incolat n'a été un titre de municipalité que contre les habitants des villes qui n'ont eu aucun titre, pour s'en défendre, que leur naiſſance a mis de niveau avec les plébéïens, qui auroient été aubains dans les campagnes, s'ils n'euſſent pas été incoles dans les villes.

Obſervons encore que les propriétaires ſont nommés deux fois avant les curiaux, & concluons-en que leur état étoit plus honorable que celui de ces derniers. Et la preuve que ce n'a pas été ſans motif & ſans deſſein qu'ils ont été nommés dans cet

ordre, c'est que Cassiodore ne les nomme jamais dans un autre ordre.

Si Théodoric (*a*) écrit aux trentins pour qu'ils fassent jouir un prêtre de l'immunité réelle qu'il lui a accordée & leur déclarer qu'ils seront annuellement déchargés de la somme à quoi se monte le profit de cette immunité, il adresse sa lettre *aux honorés, possesseurs, défenseurs & curiaux de la cité de Trente.* Et cependant il écrit (*b*) à un évêque qui réclamoit comme sujets de son église, des municipes sarsenates, sur lesquels leurs collègues prétendoient qu'il n'avoit aucun droit, que „ tout *curial de naissance* ne peut être arraché „ aux devoirs de son origine, & que celui qui „ par *le sort de sa naissance* a été destiné à cet „ état, ne peut être entraîné à aucun autre office „ de la république, que si les loix leur ont dé- „ fendu d'aspirer *aux honneurs*, ce feroit une con- „ tradiction qu'un curial de la république pût per- „ dre sa liberté en devenant esclave, & que ce- „ lui-là descendit à la dernière des conditions, „ que l'antiquité avoit appellé *le moindre sénat* „.

Il n'y avoit donc rien de changé dans la condition des curiaux. Mais leur état n'étoit pas tel cependant que l'évêque ne pût avoir raison. Et dès-lors on doit moins s'étonner que les propriétaires eussent le rang sur les curiaux, qui étoient restés exclus des honneurs en vertu des dernières loix impériales.

Théodoric (*c*) les nomme encore dans le même

(*a*) *Lib.* II. *ep.* 17. (*b*) *Ep.* 18. (*c*) *Ep.* 25.

ordre dans un édit par lequel il les invite à venir lui porter leurs plaintes. S'il est vrai que, les *très-puissants* ne payant pas leur part des impôts, & que *l'orgueil* des gros fermiers allant jusqu'à leur faire suivre un pareil exemple, les *pauvres* (*a tenuibus*) soient imposés à des sommes plus fortes qu'ils ne doivent, & que les curiaux écrasés sous les dettes d'autrui, ayent été réduits à vendre leurs propres biens pour se délivrer des contraintes.

C'est aussi aux *propriétaires*, *défenseurs & curiaux* d'Est que Théodoric (*a*) adresse une lettre pour leur demander des colonnes, qu'ils avoient dans leur municipe & que l'on prétendoit être à terre & ne pouvoir leur servir de rien auquel cas il leur ordonne de les lui faire conduire à Ravenne.

C'est aussi aux *honorés*, *propriétaires*, *défenseurs & curiaux de la cité de Catane*, (*b*) que Théodoric accorde avec éloge la permission qu'ils lui ont demandée d'employer les pierres de leur amphithéatre à la réconstruction de leurs murs.

C'est encore aux honorés, possesseurs & curiaux, de Forli (*c*) que Théodoric adresse l'ordre de faire *transporter* des poutres de chez eux jusqu'à une rivière navigable, avec promesse de leur payer ce transport, de manière qu'il ne leur soit point à charge.

Il est impossible d'éluder la force de ces preuves en disant que les propriétaires étoient une classe

(*a*) *Lib.* 3. *ep.* 9. (*b*) *Ep.* 49.
(*c*) *Lib.* 4. *ep.* 8.

à part dans l'ordre même des curiaux, mais ſi quelqu'un en étoit tenté, je le renvoyerois à un reſcrit, (*a*) par lequel Théodoric chargea le comte de ſon domaine de terminer un procès, qui s'étoit élevé entre les *propriétaires* de Volſa & les *curiaux* de la même ville.

Une inſcription ſingulière eſt celle du reſcrit que Théodoric (*b*) adreſſa aux comtes, aux défenſeurs & aux curiaux de la cité de Pavie, pour leur enjoindre de fournir un bateau aux ambaſſadeurs herules, & de leur donner des vivres pour cinq jours. Les comtes ſont ici les honorés ou plutôt les principaux. Mais les propriétaires ſont oubliés, peut-être parce qu'il n'étoit pas beſoin de leur intervention pour l'exécution d'un ordre de cet eſpèce.

Une inſcription (*c*) plus remarquable encore eſt celle d'un reſcrit adreſſé *à tous les provinciaux & chevelus, les défenſeurs & curiaux habitant la Suavie*, pour leur annoncer la venue du comte qui devoit les gouverner, & à qui ils devoient tous obéir ſans diſtinction *de nation*. Les provinciaux ſont ici les honorés & les propriétaires, les chevelus ſont un ordre de propriétaires, qui étoit compoſé de barbares ſueves. Les défenſeurs & les curiaux ſont le magiſtrat des villes; c'eſt l'image de tout pays où la population des cantons fut recrutée de colonies barbares, & où pourtant les villes conſervèrent leur ancien régime.

Mais pourquoi, lorſque Théodoric avoit envoyé

(*a*) *Ep.* 11. (*b*) *Ep.* 45. (*c*) *Ep.* 49.

un gouverneur en Pannonie, (*a*) dans ce premier domicile des ostrogoths, avec les mêmes pouvoirs, n'avoit-il notifié & sa nomination & ses pouvoirs qu'à *tous les barbares & romains qui habitoient la Pannonie.* N'y avoit-il ni défenseurs, ni curiaux dans cette province? Une autre exemple semblable méritera mieux notre attention, & donnera lieu à des remarques, en vue desquelles nous passerons legérement sur celui-ci.

Un exemple qui contraste parfaitement avec celui de Pavie (*b*) est celui d'un rescrit de Théodoric adressé aux seuls *propriétaires de Feltri*, mais l'objet même du rescrit explique cette singularité. Théodoric avoit commandé la construction *d'une cité* dans le Trentin, mais les trentins étant trop foibles & trop peu nombreux pour suffire à cette entreprise qui languissoit, il crut devoir les faire aider par leurs plus proches voisins, & ordonna aux possesseurs de Feltri de se charger de la construction des murs, en leur promettant de leur en payer un prix raisonnable. Mais il ne voulut pas que personne en fût dispensé, & n'en exempta pas même son domaine. Ce n'étoit point un devoir légal & ordinaire dont les feltrins dussent s'acquitter, il n'y avoit donc pas lieu à la forme ordinaire des répartitions & des exécutions, & s'il y avoit des curiaux propriétaires ils étoient compris dans le rescrit sous ce nom sans qu'il fût besoin d'en faire une mention expresse, puisque ce n'étoit pas d'une charge sordide qu'il s'agissoit,

(*a*) *Lib.* 3. *ep.* 23. & 24. (*b*) *Lib.* 5. *ep.* 9.

du moment que le domaine du prince y étoit expreſſément aſſujetti.

Il ſemble que ce ſoit un autre exemple pareil à celui de l'ordonnance précédente (*a*) que l'inſcription de la lettre par laquelle Théodoric annonça à tous les *propriétaires de la Suavie*, & à eux ſeuls l'envoi qu'il leur faiſoit de Sévérien & la commiſſion dont il le chargeoit. Mais la raiſon de cette inſcription étoit bien différente.

Sévérien étoit envoyé dans la Suavie ſur les plaintes que les propriétaires avoient faites des prévarications des juges romains, des défenſeurs & des curiaux, dans la répartition des impôts, la diſtribution des gratifications du prince, & l'adminiſtration du cours public & c'étoit à eux que Théodoric accordoit l'envoi de Sévérien, & les ordres qu'il lui avoit donnés & qui devoient être rendus publics, comme une marque de ſon attention pour eux & du déſir qu'il avoit de remédier aux maux dont ils ſe plaignoient.

Sévérien (*b*) devoit examiner l'état de tous les propriétaires ſéparément & rétablir l'égalité du tribut, en annullant toutes les conventions par leſquelles pluſieurs s'en étoient rachetés ſous les gouverneurs précédents, de manière que les *deniers publics fuſſent impoſés ſelon la qualité des propriétés & des hommes*. Il devoit en outre pourſuivre tous ceux, qui, ſans ordre de Théodoric, avoient *impoſé* le cens, & rejetté arbitrairement ſur les uns la charge des autres, & les forcer à indemniſer ceux qu'ils avoient ſurchargés.

(*a*) *Ep.* 15. (*b*) *Ep.* 14.

Il lui étoit enjoint en troisième lieu de faire des enquêtes pour parvenir à un arrêté contradictoire de compte entre les *défenseurs & les curiaux* d'une part & les *propriétaires* de l'autre, pour raison des payements faits précédemment, & si les propriétaires prouvoient qu'ils eussent payé quelque chose au de-là du *sol tributaire*, & qu'il se trouvât que cet excédent n'eût été ni versé dans le trésor du prince, ni utilement employé dans la province, Sévérien devoit punir sévèrement une semblable prévarication. Il étoit chargé en quatrième lieu d'examiner si l'argent que le tabulaire de la province avoit reçu de la chambre du prince pour le soulagement de tous les provinciaux, n'avoit pas été détourné par quelques gens qui en eussent fait leur profit.

Il devoit en cinquième lieu faire toutes les perquisitions possibles pour découvrir s'il étoit vrai que *les juges de la province ou les curiaux & défenseurs* eussent vexé les propriétaires, à l'occasion *du cours public* ou d'autres services.

Enfin Sévérien devoit forcer les *anciens barbares*, qui avoient épousé des femmes romaines, ou à quelque titre qu'ils eussent acquis des domaines, de payer le *fisc* des terres qu'ils possédoient, & de se soumettre aux charges de surindiction. Je supprime quelques autres objets de la commission de Sévérien, pour n'en plus citer que le dernier article, par lequel il lui étoit enjoint de faire dresser des *poliptiques* nouveaux d'après les réformes qu'il auroit faites, afin qu'on eût ce monument de son exactitude, & qu'il n'y eût plus lieu aux fraudes qu'il devoit redresser.

On

& d'honneur ; que *les loix leur donnoient en effet puissance sur leurs citoyens*. Mais il convenoit que dans le fait servir la république en qualité de curial, c'étoit *perdre sa liberté avec son bien*, & que rien n'étoit plus misérable, ni plus avili que les curiaux, qu'on injurioit & qu'on vexoit impunément, qui succomboient sous le fardeau qu'on leur avoit imposé, & qui cependant opprimoient eux-mêmes les *médiocres*, comme ils étoient opprimés par les plus puissants.



CHAPITRE XXVIII.

Suite du chapitre précédent. Qu'il faut distinguer deux classes de curiaux dont les uns étoient honorés, puissants, principaux, & alloient de pair au rang près, avec les propriétaires honorés, les autres étoient les curiaux inférieurs, *qui n'avoient ni dignité ni puissance, & étoient fort au-dessous des propriétaires. Assemblées générales où les honorés* & *les principaux étoient seuls assis, & où les propriétaires non honorés & les curiaux inférieurs assistoient debout, & n'avoient qu'un suffrage collectif.*

C*Haque citoyen*, disoit Athalaric dans l'édit que nous venons de citer, *a sa ville pour république*, & c'étoit *dans* une pareille *cité* que *les curiaux devoient administrer la justice* d'un commun accord, que leurs ordres devoient se comporter sur un pied d'égalité. C'étoit donc aussi sur les *citoyens* dont une ville étoit la patrie, que les loix leur donnoient puissance & c'étoit des villes qu'ils étoient les nerfs & les entrailles, la cour & le sénat. Hors de-là &, pour les propriétaires établis dans les campagnes, ils n'étoient qu'un collége d'administration fiscale, le conseil des juges pour la rédaction des livres censuels, les gardiens de ces livres, les col-

On ne doutera plus désormais que les propriétaires n'ayent été différents des curiaux. Et quant au rang que je leur donne d'après Cassiodore, au-dessus des curiaux & des défenseurs, si on pouvoit hésiter à le leur donner d'après un passage unique, je ferois observer que dans un autre passage les curiaux sont aussi nommés avant les défenseurs & que ce n'est point dans le corps d'une instruction où sont nommés les accusés & les plaignants, les comptables & ceux qui doivent critiquer leurs comptes; que l'on doit chercher le rang des uns & des autres d'après l'ordre, dans lequel on les nomme. C'est plutôt dans l'inscription des lettres, des édits, des rescrits que l'ordre, dans lequel on nomme les divers états, auxquels ils sont adressés, indique leur rang avec certitude, lorsqu'il est constamment le même. Et telle est par exemple encore l'inscription des lettres (*a*) par lesquelles on notifioit annuellement *aux honorés, propriétaires & curiaux* de la cité de Naples, la nomination du comte de cette cité & on leur enjoignoit de lui obéir. C'est une formule que nous citons, c'est-à-dire un modèle de toutes les lettres de la même espèce, comme c'en est une aussi des lettres uniformes, par lesquelles on notifioit à toutes les cités la nomination annuelle de leurs comtes, (*b*) qui nous fournit la même inscription *aux honorés, possesseurs & curiaux*. Nous la retrouvons à la tête d'un rescrit qu'Athalaric (*c*) adressoit *aux honorés, possesseurs & curiaux*

(*a*) *Lib.* 6. *form.* 14. (*b*) *Lib.* 7 *f.* 27.
(*c*) *Lib.* 8. *ep.* 29.

de la cité de Parme, enfin rien n'est plus constant que cet ordre dans toutes les occasions, où il peut indiquer le rang des propriétaires & celui des curiaux. Les propriétaires sont constamment nommés avant les curiaux & même avant leurs *défenseurs*, comme les honorés sont toujours nommés avant les simples propriétaires. Et ce n'est point une objection contre cette supériorité de dignité dans les propriétaires que la supériorité de pouvoir, dont nous avons vu que les curiaux abusoient dans la Suavie, pour surcharger les propriétaires par des impositions excessives, abus de pouvoir que Salvien reproche aussi aux curiaux des Gaules & qui les y rendit aussi odieux qu'ils étoient eux-mêmes misérables à d'autres égards.

C'étoient des fonctions onéreuses qui ne leur donnoient aucune dignité, que celles dans lesquelles ils prévariquoient pour vexer les propriétaires, & si, comme le remarque Athalaric, *(a)* tout ce qui leur avoit été attribué à titre d'honneur, étoit devenu pour eux une source d'affronts & d'avanies, combien moins pouvoient-ils tirer leur vanité de l'obligation qui leur étoit imposée de repartir & de percevoir le tribut territorial. Athalaric pour relever leur courage leur rappelloit que l'antiquité leur avoit donné le titre de cour, & que ce n'étoit pas un vain nom, que ce n'avoit pas été en vain qu'on les avoit qualifiés de moindre sénat, de nerfs & d'entrailles des cités, & que ces qualifications n'excluoient aucun genre de puissance

(*a*) *Lib. 9. ep. 2.*

Il portoit que les hommes principaux ne devoient point se retirer de *la cour dans les Gaules* avant d'avoir gouverné leur ordre pendant 5 ans, & de s'être acquittés par ce service d'une médiocre durée de la reconnoissance qu'ils devoient à leur patrie (*a*). Honorius ne vouloit cependant pas rappeller à cette honorable fonction tous ceux qui s'étoient trop hâtés jusqu'alors de quitter leur cour, & se bornoit à rappeller ceux qui s'étoient ainsi soustraits aux besoins de leur patrie pendant les six dernières années ou depuis l'an 403.

Il observoit de plus qu'il convenoit d'autant moins aux principaux de refuser ce service, que s'étant acquittés de tous les devoirs onéreux de leur état, ils n'avoient plus qu'à jouir de ce qu'il avoit de plus brillant & de plus honorable. Et comme la grandeur même de la place de principal, qui donnoit le gouvernement en chef *des villes*, demandoit qu'elle fût remplie par des personnages considérables, il vouloit que, sans préjudice de l'ordre, ceux-là fussent élus avec le consentement de la cour, dont la conduite passée donneroit lieu d'espérer qu'ils justifieroient le choix qu'on en auroit fait. Il ouvroit cependant lui-même la porte à de nouveaux abus en statuant que „ qui-

(*a*) *Il y a* 15 *ans dans le texte au lieu de* 5 *ans que je mets dans la traduction, parce que je suppose qu'un copiste a substitué le mot de Quindennium à celui de Quinquennium. C'est ce que j'examinerai plus à fonds, lorsque je ferai un article exprès des principaux pour rechercher ce qu'ils furent après la révolution.*

„ conque, après avoir été élevé à la seconde place,
„ se trouveroit ou trop avancé en âge ou d'une santé
„ trop foible pour *régir la cour* avec le titre de *pre-*
„ *mier* pendant le temps qu'il venoit de fixer, en
„ seroit dispensé & ne jouiroit pas moins des pré-
„ rogatives dues à ses services „.

Comme les honneurs étoient annuels, l'ordonnance d'Honorius assuroit aux cours la présidence de 5 principaux, les mêmes sans doute que Salvien appelle les princes de la cité. Mais comme c'étoit une règle du droit ancien, (a) qu'on n'avoit eu garde d'abroger, que ceux-là fussent les premiers sur le rôle des décurions, dans chaque municipe, qui avoient obtenu *des dignités par la nomination du prince*, ce ne furent ni les honneurs municipaux, ni les suffrages des citoyens qui donnèrent les premières places dans le véritable sénat des villes, (b) & entre les nobles qui y décidoient de tout, quoiqu'ils n'assistassent souvent aux assemblées qu'au nombre de deux ou trois, ainsi que Salvien nous l'apprend. C'étoit la prérogative de ceux qui avoient obtenu les grandes dignités de l'empire, & même des propriétaires qui n'en avoient jamais eu que les brevets honoraires, de prendre place dans ce vrai sénat des cités entre les nobles & les honorés, de s'y asseoir, & d'y avoir voix décisive, ce que je dis ici n'est point une assertion gratuite ou hasardée.

„ Eutrope étoit de race sénatorienne, plusieurs
„ de ses aïeux avoient porté la robe consulaire.

(a) *Dig. L.* 50 *tit.* 3 *l.* 2 (b) *L.* 5. *p.* 162 & 163.

lecteurs des impositions, & les débiteurs solidaires de toute la somme à laquelle se montoit la totalité de leur recette, ensorte que l'insolvabilité des contribuables, & des propriétaires en particulier, étoit la ruine des curiaux. Ceux-ci étoient encore chargés de la direction & inspection de toute la partie du service public qui se faisoit par les corvées de surindiction, qu'on nommoit *Charges sordides*, parce que les curiaux en étoient exempts, quoique les sénateurs romains eux-mêmes n'en fussent pas plus dispensés que les autres propriétaires, qui n'étoient pas curiaux; & cette onéreuse direction établissoit encore un rapport d'exaction & de prestation entre les curiaux & les propriétaires. Mais voilà tous les endroits par lesquels les propriétaires avoient des rapports avec les curiaux, rapports fâcheux, qui n'étoient pour ceux-ci qu'un accroissement de servitude & ne leur donnoient ni juridiction sur les propriétaires, ni droit de contrainte contre eux, toute juridiction en cette partie appartenant aux juges des provinces, & nulle exécution à fin de contrainte ne pouvant être faite que par les officiers des juges.

Il ne résultoit donc de ces rapports aucune supériorité des curiaux sur les propriétaires & nous venons de voir en effet que ces derniers avoient constamment le rang sur les curiaux & même sur leurs défenseurs, qui pourtant recevoient leur brevet du prince, (*a*) après avoir été élus par les citoyens, pour gerer les affaires de la ville.

(*a*) *Variar. l. 7. form.* 11.

Je ne déciderai point si cette prééminence des propriétaires sur les curiaux étoit d'une haute antiquité, ou s'ils ne l'avoient obtenue que depuis l'avilissement des cours par leur ignoble composition & la distinction établie entre les *honorés* dont plusieurs étoient l'élite des curiaux, les plus *puissants* d'entre eux, & les curiaux *inférieurs* qui n'étoient que des plébéïens. Mais si je dois dire ce que je pense, mon opinion est que les propriétaires en corps n'eurent une supériorité reconnue sur les curiaux en corps que depuis qu'on eut séparé ce dernier ordre autrefois unique en deux ordres, dont l'un fut celui des principaux ou honorés, qui étoient *puissants* & l'autre celui des curiaux inférieurs, qui n'étoient pas puissants, ou qui n'étoient que médiocres, & qui ne s'élevoient jamais au-dessus des emplois subalternes, que les puissants dédaignoient, & dont les suffrages du peuple même les exemptoient malgré des loix souvent renouvellées, en les faisant passer tout d'un coup aux premiers emplois.

C'étoit sur-tout dans la Gaule, province moins énervée, moins avilie que toutes les autres que les puissants, entre les curiaux, trouvoient le plus de facilité à se mettre au-dessus des régles par le crédit très-étendu que l'esprit national donnoit à la noblesse & par la puissance réelle que conservoient plusieurs membres des ordres, & ce fut aussi pour la Gaule toute seule qu'Honorius (*a*) fit en 409 un réglement qui mérite d'être connu.

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 171.

des brevets d'honoraires (*a*). Mais il faut maintenant ajouter qu'aux séances de ce même sénat assistoient debout les propriétaires sans dignité, comme les curiaux à qui tout honneur n'étoit pas encore dû, puisqu'Eutrope en laissant surannner les dignités de sa maison, auroit pourtant conservé le droit d'assister aux assemblées de l'Auvergne. Nous avons encore une autre lettre de Sidoine écrite dans le même sens & à la même fin que celle dont nous venons de faire l'extrait, il l'adressoit à Siagrius qu'il dit être la fleur de la jeunesse gauloise, & qu'il appelle un laboureur de *race patricienne*. Il lui reproche de se livrer à son économie champêtre jusqu'à oublier *les affaires de la ville*, jusqu'à nuire à sa noblesse, ou jusqu'à indisposer la noblesse contre lui. Rendez-vous à votre père, lui dit-il, (sans doute au fameux Egidius) rendez-vous à votre patrie, rendez-vous

---

(*a*) *Si j'écrivois l'histoire de la nation & par conséquent celle de la totalité du gouvernement sous lequel elle veçut, je ferois mieux connoître la composition des diverses assemblées ordinaires & extraordinaires qui se tenoient dans les provinces, malgré les juges ou gouverneurs imperiaux, comme avec leur agrément. On verroit que les préfectoriens, c'est-à dire, tous ceux qui avoient passé par une des préfectures qui étoient en grand nombre, ou qui en avoient les brevets étoient membres nécessaires de ces assemblées, qu'ils pouvoient y assister par eux-mêmes ou par procureur, qu'il y eut un temps où l'on poussa les egards pour eux jusqu'à ne pas exiger qu'ils s'y trouvassent en personne, mais qu'alors on alloit leur demander leur avis chez eux, &c.*

à vos fidelles amis. Jusqu'à quand ferrerez-vous vos soins comme un bouvier, plutôt que comme un cavalier ? Si vous continuez à augmenter votre fortune, sans vous partager entre ce soin & des arts plus nobles, en vain vous vous souviendrez que votre nom fut porté par des consulaires, qu'il fut écrit dans les fastes. Votre industrie & votre obscurité vous vaudront non d'être *honoré* par le censeur, mais d'être chargé d'un cens *onéreux*. Eutrope & Siagrius nous rappellent ces propriétaires de l'Abruzze qui, après avoir reçu une excellente éducation, se retiroient à la campagne, où il ne leur servoit de rien d'avoir reçu des *honneurs*, & aimoient mieux y vivre que de siéger dans les tribunaux, & de fréquenter les assemblées publiques. C'étoit le goût dominant des propriétaires, & il naissoit en grande partie du désordre de l'administration & des funestes pressentiments qui les faisoient désespérer de la chose publique. Sidoine Apollinaire combattit alternativement & partagea ce désespoir. Mais il eut plus de courage qu'il n'en inspira à ses contemporains. Tout prouve cependant qu'alors le domicile en ville ne faisoit plus les municipes & que la liberté absolue des propriétaires ne les excluoit pas plus des assemblées publiques, que n'en étoient exclus les municipes, qui, après avoir passé par tous les grades (*a*), *possédoient* une dignité absolue, ou ceux que le prince avoit mis *en liberté*, (*b*) par un *bienfait* qui ne fut pas toujours révoqué,

(*a*) *L*. 94. (*b*) *L*, 13.

„ Il n'étoit donc rien moins que curial. Il habi-
„ toit la campagne, & se laissoit dominer par un
„ goût excessif pour l'agriculture ou plutôt par une
„ timidité pusillanime qui l'empêchoit de sortir de
„ chez lui pour aller se montrer sur le grand théatre
„ de la capitale du monde, quoiqu'il ne lui man-
„ quât, ni chevaux, ni armes, ni habits, ni tout
„ le train de maison qu'il falloit avoir pour s'y
„ montrer avec dignité „. C'étoit un propriétaire
& même un homme puissant par sa naissance. „
„ Sidoine Apollinaire (*a*) lui écrivoit pour le tirer
„ de chez lui, de sa terre, de ses occupations
„ rustiques & l'engager à entrer dans la carrière
„ des emplois palatins, & lui demandoit à quoi
„ lui serviroit d'avoir amélioré son patrimoine,
„ & de s'être caché dans son opulence, ou plutôt
„ pour l'amour de cette opulence, ce qui étoit
„ encore plus honteux. Ce sera à juste titre, lui
„ disoit-il, *qu'au temps de l'assemblée* vous ne
„ serez qu'un campagnard sans gloire, vous res-
„ terez debout, quoique vieux, vous vous ca-
„ cherez, quoique noble, derrière de jeunes gens
„ qui seront assis, qui opineront & entre lesquels
„ un pauvre honoré dira son avis & le fera pré-
„ valoir sur le vôtre, parce que vous les aurez
„ laissé passer devant vous, ce qui ne vous ar-
„ riveroit pas sans la plus grande injustice, si
„ vous suiviez mon exemple „. Sidoine Apol-
linaire partoit alors pour Rome, où l'attendoit la
préfecture de l'annone.

(*a*) *Lib. ep. 6.*

On pourroit dire que ce *concile* cette assemblée où Eutrope devoit jouer un si petit rôle, n'étoit pas celui de la cité, du pays où il avoit ses terres, si Sidoine Apollinaire ne parloit pas en plus d'un endroit des assemblées de la seule Auvergne, qui n'étoit qu'une cité dans l'ancienne acception de ce mot, comme d'un théatre digne de lui & de ses pareils, vous avez manqué hier, écrivoit-il à son ami Pastor, (*a*) *aux délibérations de la cité en concile*, & il l'exhortoit à s'y trouver, pour y être député de l'Auvergne auprès d'un empereur qui tenoit alors sa cour dans la ville d'Arles.

Si l'on se rappelle maintenant (*b*) que c'étoit aussi dans une assemblée appellée *concile* que se faisoient les nominations des curiaux, & que lorsque les primats & les municipes étoient appellés au conseil, (*c*) les simples curiaux & ceux d'entre eux qui avoient mal à propos obtenu des brevets honoraires, devoient être debout au lieu qu'il appartenoit de *s'asseoir* à ceux à qui *tout honneur étoit dû* de droit & à juste titre, on concevra combien j'ai eu raison de dire que le véritable sénat, le sénat majeur de chaque pays, dont une cité étoit le chef-lieu, étoit composé des *honorés* des deux ordres, c'est-à-dire des principaux, & des propriétaires qui avoient passé par les grands emplois, ou qui avoient

---

(*a*) *Lib.* 5 *ep.* 20.

(*b*) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1 *l.* 84.

(*c*) *L.* 4.

Les charges qui furent particulières aux propriétaires libres ne les avilirent pas, puisqu'elles leur furent communes avec les sénateurs de l'empire romain, & qu'on ne peut ranger dans une autre classe que celle des propriétaires libres (*a*) les sénateurs qui eurent un *congé libre*, c'est-a-dire qui purent s'établir où ils jugèrent à propos, & gardèrent leur domicile légal à Rome, domicile qui empêcha ceux dont l'origine étoit curiale de devenir incoles, mais qui ne fut pas nécessaire, sous ce rapport à ceux qui, avant de devenir sénateurs, (*b*) avoient *été en leur propre puissance & n'avoient été tenus dans leur province à aucune fonction*. Ce fut pour se remettre en possession de la *liberté* dont jouissoit cette classe, que plusieurs curiaux eurent recours à des généalogies, par lesquelles ils prouvoient n'être ni curiaux, ni plébéïens d'origine. Mais les loix proscrivirent l'usage qu'ils prétendoient en faire, & ce ne fut que bien tard qu'on admit les enfants à prouver, pour s'exempter des cours, que leurs pères n'avoient été que décurions volontaires.

Quand donc je donnerois une haute idée de la liberté des propriétaires qui n'etoient ni curiaux, ni plébéïens, ni incoles, ni municipes, il n'y auroit pas lieu de m'objecter l'oppression générale sous laquelle gémirent tous les sujets de l'empire, pour jetter des doutes sur l'existence de cet ordre, puisque le vœu de tous les ordres civils fut d'appartenir à cette classe pour en partager la liberté,

(*a*) *Chap.* 17. (*b*) *Chap.* 22.

& que les plébéiens les plus abjects qui, n'ayant point de propriété foncière hors des cités, ne pouvoient être en *leur propre puissance*, n'eurent pas eux-mêmes de desir plus ardent que de passer sous la poëte des propriétaires, ou de trouver un asile chez les *puissants*.

Mais les propriétaires eux-mêmes furent assez chargés & eurent assez de vexations à éprouver pour que le régime impérial leur fût odieux, & qu'avec plus d'espérance de s'égaler aux barbares, auxquels ils ressembloient encore, sur-tout dans les Gaules, dans l'Illyric, & même en Italie, ils fussent encore plus indifférents que les citadins à la conservation ou à la ruine d'un empire, dans lequel ils ne manquoient jamais d'exacteurs, mais qui ne les dispensoit plus d'être eux-mêmes leurs défenseurs.

Commençons par la recherche des prérogatives dont ils jouissoient pour finir par les charges qu'ils supportoient & qui les mirent dans une relation étroite avec le régime municipal. Le passage sera naturel de cette discussion aux observations qui nous restent à faire sur la destruction de ce régime, & le changement que la révolution occasionna dans l'état des cités & la condition des *hommes libres*.



Ce bienfait du prince mit le curial, qui l'obtint, en la *puissance* de *soi-même* & en fit un *puissant* en ce sens. Il en fit une homme susceptible & du *perfectissimat* & de tous les autres titres d'honneur, que ne pouvoit obtenir quiconque étoit *sujet* ou se devoit, soit à une cour, soit à un collége, soit à toute autre corporation. (*a*) En un mot, on devint *homme libre* en cessant d'être curial, & cette liberté consista à avoir la *poëte de soi-même*. Je dis que la poëte de soi-même fit les *puissants*, dont il est souvent parlé dans les loix impériales. Je ne dis pas qu'elle fit les *plus puissants* (*potentiores*) dont il est aussi parlé dans plusieurs de ces loix, & je reconnois deux classes d'hommes libres & propriétaires, à qui la *puissance* fut commune, mais qui différèrent les uns des autres par le plus & le moins.

C'est de tous les libres propriétaires qu'il est parlé sous le nom de *puissants* dans les loix, (*b*) qui ne supposent à ceux-ci que la propriété absolue d'un fonds, soit une terre dans les cantons, soit une maison en ville, avec le droit d'y recevoir des aubains, droit dont ils peuvent abuser pour donner retraite à des transfuges. C'est des plus puissants que parlent les loix qui supposent un abus de puissance & de crédit, une rénitence obstinée aux loix, & quelque résistance au pouvoir exécutif. Quand les loix donnent aux *puissants* de simples *acteurs*, au régisseurs de leurs biens, elles ne leur supposent rien au-dessus de la *médiocrité*, qui est l'état de la majeure partie de cet ordre. Quand

(*a*) *Ci-dess. ch.* 22. (*b*) *Ci-dess. ch.* 21.

elles leur donnent des *procurateurs*, comme en avoit l'empereur lui-même, elles indiquent un haut degré de puissance, mais elles attestent le droit commun à tous les puissants de recevoir des aubains chez eux, comme les villes recevoient des incoles, lorsqu'elles supposent à la tête de leurs familles des acteurs & des procurateurs ingénus. Elles limitent ce droit quand elles défendent aux puissants de recevoir chez eux ou d'exempter soit de la cour, soit de sa cité, soit de son collége aucun particulier sujet à la cour, comme curial, à la cité comme simple citoyen ou plébéïen, à un collége, comme collégiat. Mais elles nous apprennent que les propriétaires libres n'étoient pas eux-mêmes plébéïens, & que ce n'étoit pas par comparaison avec eux que les décurions étoient nobles, (*a*) lorsqu'elles statuent que tout plébéïen est sujet au décurionat du moment où il est suffisamment possessionné, tandis que, suivant le droit ancien & les deux codes, il existe une classe d'hommes qui possédent dans le territoire des cités (*b*), qui même peuvent acquérir des maisons dans les villes, qui de plus peuvent acquérir des biens possédés auparavant par des décurions, sans être ni municipes, ni incoles & sans devenir sujets aux charges qui sont particulières aux municipes & aux incoles, & en continuant de n'être sujets qu'aux charges patrimoniales, aux unes comme y sont aussi sujets les municipes & les incoles possessionnés (*c*), à d'autres, dont sont exempts les municipes & collégiats.

(*a*) *Ci-dess. chap.* 21. (*b*) *Ci-dess. chap.* 10. (*c*) *Chap.* 18.

L'exemple qui doit être pour nous une grande leçon est celui des empereurs romains qui, sur toutes choses, & par toutes sortes de moyens, voulurent avoir de l'argent, & qui crurent que c'étoit des propriétaires vraiment libres qu'il falloit en exiger le plus, parce que leur état les exemptoit de beaucoup d'autres corvées, & de toute contribution personnelle. Ils poussèrent même l'humanité jusqu'à abolir la capitation plébéïenne, qui étoit l'impôt personnel, dans plusieurs villes; & crurent par-là s'attacher utilement la classe des plébéïens, qui faisoit foule dans les cités, & pour l'amusement, la subsistance & le soulagement de laquelle, il avoit déja été assigné des revenus immenses, dont néanmoins les empereurs s'approprièrent une partie. Mais leur humanité les trompa, & ne fut payée d'aucune reconnoissance. Nous n'avons pas l'exemple d'une seule ville qui ait résisté aux barbares par ses propres forces. Et si quelque part les citoyens de l'empire opposèrent une résistance vigoureuse à son démembrement, elle ne vint que de la part de la noblesse & des militaires, sans que les suppôts sans nombre du régime fiscal eussent le courage d'y contribuer, ainsi que nous l'apprend un gaulois respectable qui écrivoit au temps de la révolution. (*a*).

Mais les libres propriétaires accablés par-tout d'impôts réels ou de charges patrimoniales qui anéantissoient leur propriété, tourmentés par-tout par des contraintes, désolés par-tout par des vexa-

(*a*) *Sidon. Apoll. lib.* 3. *ep.* 8.

tions & des injustices, dont ne les préservoient point ces cadastres si parfaits, mais en effet si inexacts, si variables & si injustes, à la confection desquels ils étoient pourtant appellés, les libres propriétaires, dis-je, n'opposèrent point par-tout la même résistance par laquelle l'Auvergne se signala. Retirés dans leurs terres, & uniquement occupés à les faire valoir & à s'y fortifier, ils s'assemblèrent rarement en corps d'armée sous des ducs comme Germain, traitèrent plus souvent, chacun pour soi ou pour son canton avec les barbares, pour se confondre avec eux, & lorsqu'ils se rassemblèrent dans les villes pour y délibérer en corps sur leur situation, les rois barbares eurent chacun dans ces assemblées autant de partisans que l'empereur y en conserva. La raison en fut que chacun d'eux ne voyoit rien à perdre pour lui en passant sous l'empire des rois barbares, fût-ce la moitié de ses biens-fonds, qu'il ne fût assuré de regagner par l'immunité du surplus & par le recouvrement d'une liberté, qui n'étoit plus romaine.

Ce ne furent donc ni le régime fiscal des cités, ni leur milice bourgeoise, ni la force de leurs murailles presque par-tout mal réparées par leurs défenseurs citadins, ni la multitude éparse & lâche des riches employés, qui purent sauver l'empire, & presque nulle part ce ne furent les libres propriétaires qui voulurent le sauver. Contre deux exemples, comme ceux de Narbonne & de la capitale de l'Auvergne où les propriétaires se rassemblèrent pour soutenir de longs siéges, il y en a un nombre infini d'une résistance très-foible, un

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE I.

Ce qui a engagé l'auteur, contre son premier plan, à traiter aussi l'origine & l'histoire des libres propriétaires. Conséquence utile qu'il entrevoit des recherches auxquelles il va se livrer.

IL n'entra point dans le premier plan de cet ouvrage de rechercher l'origine ni d'écrire l'histoire de la liberté parfaite, qui dès le temps des empereurs romains ne fut pas sans noblesse, & qui devint toujours plus noble à mesure qu'elle s'appropria davantage les vertus militaires, & se resserra par l'extinction de tant de familles dont le sang coula pour la patrie ou pour la gloire.

Mais puisque cet ouvrage devient beaucoup plus long que je ne l'avois projetté & que je l'abrégerois peu en supprimant quelques observations sur la classe des vrais citoyens, je passe par dessus les considérations qui m'avoient d'abord engagé à me renfermer dans l'histoire de la classe servile & avec d'autant plus de raison que je dois me réformer moi-même, & qu'il importe d'opposer la vérité dans toute sa pureté à l'esprit d'innovation qui menace ma patrie d'une révolution telle qu'elle n'en a jamais essuyé de semblable.

Je reprends ce travail le 28 novembre 1779 après avoir acquis une expérience qui me persuade toujours davantage que l'instinct de justice est si fort chez les hommes, que c'est beaucoup faire que de leur apprendre ce qui est juste & ce qui ne l'est pas, mais que leur tendance vers les nouveautés, dont ils espèrent l'amélioration de leur condition, acquiert une telle rapidité, quand une fois ils ont commencé à s'y livrer, qu'il n'y a plus d'obstacle qui puisse les arrêter sans les froisser douloureusement, & peut-être sans donner lieu à une répercussion funeste.

Je crains bien, il est vrai, que les vérités que je consigne dans cet ouvrage n'arrivent trop tard pour empêcher le mal que je prévois. Mais dans ce moment même je fais partir pour l'impression un autre ouvrage que les circonstances m'ont commandé, & dans lequel j'expose des vérités conséquentes à celles que je développe ici, & qui, plus voisines de notre temps & de nos mœurs, pourront frapper davantage, & arrêter les progrès de la révolution assez long-temps pour que ces recherches n'apportent pas trop tard la confirmation des droits que je revendique & l'utile leçon d'un grand exemple.

Ce droit est celui des descendants des hommes libres à l'exemption personnelle, sans préjudice du droit de la couronne à la contribuabilité personnelle des plébéïens, qui doivent faire un revenu public à cette même couronne dont les premiers sont l'appui, en même temps qu'ils empruntent d'elle à leur tour le lustre & la sureté de leur état.

CHAPITRE II.

Résumé des différences d'état & de condition qui distinguoient essentiellement les hommes libres des curiaux, des collégiats & des autres plébéïens. De quels honneurs ils étoient le plus communément décorés. Quels mariages étoient des mésalliances pour eux & pour leurs filles.

NOus savons déja qu'il y avoit tels citoyens de l'empire qui étoient propriétaires fonciers dans le territoire des cités sans être ni municipes ni incoles, & qu'ils étoienr sujets à certaines charges, mais non à celles qui étoient particulières aux municipes & aux incoles. Nous savons de plus qu'autre fut le territoire de chaque cité, & autres les cantons sur lesquels regnoit la cité, en ce sens qu'elle étoit le chef-lieu de l'administration fiscale.

Nous savons encore qu'autre fut la classe des hommes liés par les loix fiscales à une cour, ou à un collége, & autre une classe qui n'étoit liée à aucune cour, à aucun collége, ni attachée à la glèbe, & qui seule étoit susceptible de certains titres, de certains honneurs, comme ne devant aucune fonction dans sa province. Nous savons enfin que ceux qui appartenoient à cette dernière classe pouvoient posséder toutes sortes de biens, même

des maisons en ville, soit qu'ils les eussent achetées, soit qu'ils en eussent hérité, sans être réputés ni incoles ni curiaux, & sans qu'on fut en droit de les appeller aux fonctions, auxquelles de pareilles possessions assujettissoient les incoles & les municipes. L'origine distinguoit ces classes, & la localité de la naissance avoit toujours été une des circonstances principales qui avoient déterminé cette origine, ensorte que la présomption étoit pour la liberté de celui qui étoit né dans un bourg ou dans un canton, c'est-à-dire hors de la cité, & hors de son territoire, ou hors de son *terroir* comme on appelle encore aujourd'hui en Provence une espèce de banlieue qui est réputée faire partie des villes. Nous employerons désormais ce mot pour rendre celui de territoire, en tant qu'il désigne la banlieue des villes, comprise avec elle sous la dénomination de cité, & qu'il distingue cet arrondissement peu étendu, où se renfermoit la juridiction des magistrats municipaux, d'un autre territoire plus vaste que composoient les cantons, & sur lequel regnoit la cité, mais qui n'en faisoit point partie. Nous réserverons pour ce territoire plus vaste cette dénomination que nous n'employerons cependant qu'avec beaucoup de réserve pour ne pas donner lieu à des méprises.

J'ai dit que la présomption étoit pour la *liberté* de celui qui étoit né hors de la ville & du terroir, c'est-à-dire hors de la cité, & quand j'ai employé ce mot de *liberté* je me suis servi d'une expression que m'ont fournie les loix impériales qui ne mettent pas une moindre différence entre l'homme qui

plus grand nombre de redditions volontaires, & quelques-uns d'une discorde funeste entre la haute noblesse qui vouloit se défendre, & les hommes libres qui vouloient qu'on traitât avec les barbares.

L'empire n'avoit donc de partisans que ces nobles dignitaires dont le crédit étoit assez grand pour les soustraire à l'oppression, qu'ils faisoient retomber sur les médiocres, & les militaires que l'immunité de leurs biens & de leurs personnes en préservoit. Mais toute cette classe beaucoup plus nombreuse de libres propriétaires qui n'avoient de noblesse que leur antique liberté & la parfaite propriété de leur patrimoine, & n'étoient à portée que des honneurs qui n'exemptoient de rien & ne donnoient point place entre les grands, toute cette classe, dis-je, qui faisoit le corps des nations, n'avoit aucune raison pour désirer la perpétuité de l'empire, qui ne fût contre-balancée par des raisons plus fortes d'en désirer la dissolution.

C'est de quoi on verra la preuve dans ce livre, en même temps qu'on y apprendra encore mieux à distinguer cette classe des cours, des colléges, & de la turbe des plébéïens (si pourtant il en resta hors des cours & des colléges) qui composoient les cités, & de la multitude innombrable des colons, des casiers, des aubains & des sujets fiscalins, qui étoit éparse sur les domaines publics & particuliers, & qui, dans les terres des libres propriétaires, faisoit partie de leur propriété.

Puissent mes lecteurs, en apprenant avec moi à apprécier le grand exemple que nous donne la

destruction de l'empire romain, se convaincre que l'universalité & la perfection du régime fiscal, qui réduit tout à un intérêt, & n'impose qu'un devoir, en dispensant de toutes les vertus & en les étouffant, est une première dissolution morale de toute société politique, à laquelle il ne faut que certaines circonstances pour se résoudre en une dissolution pareille à celle de l'empire romain.



qui n'eſt attaché à aucun corps par ſon origine, & celui qui ſe doit à un corps, fut-ce même à la cour d'une cité, & qui ne peut devenir *libre* que par un bienfait particulier du prince qui rompt ſes liens. Nul n'eſt donc libre ſous le régime impérial, nul n'eſt vraiment maître de ſa perſonne, nul n'eſt ſuſceptible des honneurs & dignités, qui ſont incompatibles avec une ſervitude perſonnelle, nul ne peut même détériorer ſon état, s'il n'eſt exempt de tous les liens qui attachent un eſclave à ſon maître, un colon à la glèbe, un collégiat à ſa corporation, un plébéïen à ſa cité, un curial à ſa cour.

C'eſt la loi de Conſtantin (*a*) qui veut que ceux-là ſeulement jouiſſent du perfectiſſimat en vertu de leurs brevets, qui *ſont fort au-deſſus de la condition ſervile, qui ne ſont ſujets ni au fiſc, ni à une cour, qui n'ont point été boulangers, qui n'ont exercé aucun négoce, qui n'ont acheté aucun honneur* par des ſuffrages vénaux, qui n'ont jamais adminiſtré les biens d'autrui.

Les décurions pouvoient ſans doute parvenir à des pareils honneurs, (*b*) comme les hommes libres, mais ce n'étoit qu'après avoir acheté leur liberté perſonnelle, pour le reſte de leur vie, en paſſant par toutes les charges de leur patrie. Et la raiſon en étoit qu'alors la dignité qu'obtenoit un décurion ne fruſtroit ſa patrie d'aucun ſervice qu'il lui dût encore. Si au contraire on avoit per-

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 6. *t.* 37. *l.* 1.
(*b*) *Lib.* 12. *t.* 1. *l.* 5.

mis à un décurion de faire usage du brevet qui lui donnoit le *perfectissimat*, *la ducene*, *la centene*, ou *l'égrégiat*, il auroit été soustrait à sa condition, parce que ces quatre dignités étoient incompatibles avec toute espèce de servitude. Par une raison semblable tout brevet de l'une de ces dignités qui auroit été accordé à un homme, non encore décurion, mais qui auroit été dans le cas d'être apellé à la cour ou à raison de son origine, ou à titre d'incolat, ou à raison de son bien (dans le cas où un mari étoit légataire d'une femme qui étoit curiale de naissance), tout brevet, dis-je, accordé à quiconque étoit dans ce cas ne pouvoit l'exempter de la nomination, s'il étoit nommé décurion.

C'étoient donc quatre titres d'honneur réservés aux hommes vraiment libres & qui en faisoient des honorés comme l'étoient la plupart des propriétaires de l'Abruzze, ainsi que nous l'a appris une formule de Cassiodore, (*a*) dans laquelle nous avons trouvé en opposition les *honneurs* dont le prince décoroit les propriétaires & les *fonctions publiques* qu'il *confioit* aux curiaux. Il est en effet très-vraisemblable que l'on prodigua les honneurs aux propriétaires, à qui on les vendoit sans inconvénient pour la chose publique, parce qu'ils ne les exemptoient d'aucun de leurs devoirs, ainsi que nous le verrons dans la suite, & que les propriétaires s'empressèrent de les acheter, lorsqu'ils n'avoient ni l'occasion ni l'envie de les mériter par leurs ser-

(*a*) *Lib*. 8. *ep*. 31.

fices, parce qu'on y avoit attaché des prérogatives & des prééminences qui, en les faisant rechercher en soutenoient la valeur vénale.

Les quatre titres honorifiques que nous avons nommés étoient tous militaires. Le perfectissimat fut long-temps la dignité la plus éminente dont les ducs furent honorés après avoir fini leur service. On leur accorda depuis le *clarissimat* (a), qui les égaloit aux sénateurs.

La ducene étoit un titre d'honneur qui devoit faire participer ceux qu'on en décoroit à la dignité des ducs actuels & non encore honorés du perfectissimat. La centene empruntoit son nom du mot dont étoit dérivé le titre des centeniers militaires. L'égrégiat repondoit à la qualification d'*egrégius miles*, guerrier de marque, chevalier distingué. & donnoit sans doute aussi quelques prérogatives. mais je ne pense pas que tous ces titres & sur-tout les deux derniers fussent suffisants pour faire ranger les propriétaires, qui en étoient revêtus, dans la classe des *honorés* en tant que cette classe étoit distinguée de celle des propriétaires & nommée avant elle dans les rescrits impériaux, qui étoient adressés aux *honorés*, *propriétaires & curiaux* (b).

(a) *Amm. Marcell. lib.* 21.

(b) *Nous ne parlons ici que des dignités accidentelles dont les propriétaires libres pouvoient être décorés. Il y en avoit un autre avec laquelle ils naissoient, ainsi que le prouvent des textes précis des loix impériales, & qui les constituoit* honnêtes, *c'étoit la dignité équestre ainsi que nous le ferons voir dans la suite.*

Il y avoit sous les empereurs romains, comme il y eut sous les rois francs, des honneurs de tout étage, & quand Agobard se plaignoit que tout homme libre, *pour peu qu'il fût honoré* (*quantulum cumque honoratus*) vouloit avoir un oratoire & un chapelain à lui, il ne reconnoissoit pas seulement le rapport qu'il y avoit entre les *honneurs* & les droits honorifiques, mais il attestoit aussi l'existence d'*honneurs* très-minces, dont pourtant on savoit se prévaloir. Ceux dont nous parlons, quelque multipliés qu'ils fussent, avoient un côté toujours assez brillant à raison de la loi, qui vouloit qu'ils ne fussent conférés qu'à des hommes parfaitement libres, & ne laissoit aux curiaux l'espérance *d'obtenir quelque prérogative*, (*a*) *qu'après la fin de leur service & conformément aux loix municipales.*

Or c'étoit beaucoup au milieu de cette multitude immense d'hommes, ou esclaves ou tachés de servitude, d'avoir dans son titre d'honneur une preuve publique de sa liberté, de cette liberté qui seule suffisoit pour donner de la *splendeur à une race*, (*b*) & qu'une femme ne devoit pas perdre pour avoir épousé un gynecière, si on ne lui avoit fait une sommation solennelle, & si, après cette sommation, elle n'avoit refusé de préférer l'éclat de sa naissance à la bassesse de son mariage. Car ce n'étoit qu'alors qu'elle étoit réduite à la condition de son mari.

(*a*) *Lib.* 12. *t.* 1. *l.* 5.
(*b*) *Cod. Théod. lib.* 10. *t.* 20. *l.* 3.

Il en étoit de même des femmes d'un état plus brillant (*a*) (*splèndidioris gradûs*) qui auroient épousé des monnoyeurs. Elles ne devoient point perdre *la gloire de la liberté avec laquelle elles étoient nées* avant d'avoir été sommées solennellement de se séparer de leurs maris. Si elles refusoient de le faire, elles préjudicioient à leurs enfants & la condition de leurs maris devenoit irrévocablement la leur, conformément au *sénatus-consulte Claudien*. Cette derniere loi est d'autant plus remarquable que la corporation des monnoyeurs n'étoit pas à beaucoup près la plus vile de toutes & que cependant elle ravale ces collégiats à la condition servile, en étendant au mariage des femmes libres avec les monnoyeurs les dispositions du sénatus-consulte Claudien, qui ne regardoient que les mariages des femmes libres avec les esclaves. Cette loi ancienne (*b*) vouloit qu'une femme libre qui auroit épousé, soit l'intendant, soit le régisseur d'un particulier, soit toute autre personne entachée de condition servile, ne perdit sa liberté pour être réduite à la plus vile des conditions, qu'après avoir été sommée par trois fois de se séparer de son mari & la troisième fois en présence de sept témoins, tous citoyens romains.

Constantin (*c*) paroît avoir le premier modifié cette loi, en restreignant ses dispositions aux cas où une femme libre auroit épousé l'esclave d'un particulier. Car il convient lui-même que le droit

(*a*) *Ibid. l.* 10.
(*b*) *Cod. Théod. lib.* 4. *t.* 9. *l.* 4. (*c*) *L.* 3.

ancien avoit été plus rigoureux & n'avoit pas distingué entre les esclaves des particuliers & les esclaves fiscaux. Il établit une distinction entre eux en statuant que la femme libre, qui auroit épousé un esclave fiscal, ne perdroit elle-même son ingénuité en aucune manière, mais que ses enfants seroient d'une condition mitoyenne entre la liberté & la servitude, c'est-à-dire qu'ils seroient latins comme les enfants des esclaves & les bâtards des hommes libres, ou que, sans être rigoureusement esclaves, ils seroient sujets au patronage. Constantin étendit cette exception aux colons originaires de son patrimoine, à ceux des terres tenues de lui en emphytéose, & aux *corps* (ou esclaves) de son domaine privé. Mais il ne se permit pas de l'étendre aux esclaves des villes pour ne pas diminuer les droits des républiques, & voulut que les cités conservassent toute la poëte, dont elles jouissoient en vertu de l'ancienne prohibition. Seulement il ordonna qu'on exceptât de la rigueur de la loi les femmes qui en épousant des serfs auroient ignoré leur état, ou dont on auroit séduit l'extrême jeunesse, pour les entraîner dans ce piége.

Julien (*a*) renouvella le sénatus-consulte Claudien dans les termes que nous avons empruntés plus haut pour faire connoître cette loi ancienne, mais ajouta que sa loi ne devoit s'étendre ni aux esclaves fiscaux, ni à ceux des cités. Ce qui signifie, selon Godefroi, que les femmes libres qui

(*a*) *L.* 4.

épousoient les uns ou les autres devenoient esclaves sans qu'il fût besoin de leur faire les trois sommations. Mais je doute que telle ait été l'intention de Julien, puisqu'il ne statue autre chose sinon que le sénatus consulte-Claudien ne doit point être étendu aux esclaves publics tant du fisc que des cités & ne déroge pas expressément à la loi de Constantin ; qui vouloit que les femmes libres des esclaves fiscaux restassent libres. Je pense donc que l'intention de Julien étoit que les sommations ne fussent pas de rigueur à l'égard des femmes libres, qui épousoient des esclaves fiscaux, parce qu'elles ne devenoient pas esclaves, ni à l'égard des femmes libres qui épousoient des esclaves des cités, parce que le droit ancien étoit qu'elles fussent esclaves de plein droit, si elles ne pouvoient alléguer ni leur ignorance, ni leur extrême jeunesse.

Une loi de Valentinien (*a*) suppose néanmoins que les trois sommations ne furent pas d'une nécessité rigoureuse, même contre les femmes libres qui épousoient les esclaves des particuliers. Que ce fut à elles à protester de leur ignorance ou de leur repentir dès le commencement de leur union, & que faute par elles de l'avoir fait, elles ne furent plus à temps de se soustraire à la servitude. (*b*) On supposoit que toute femme qui, ayant l'âge de raison & la pleine connoissance de son état & de celui de l'esclave qu'elle épousoit, s'étoit laissé emporter à sa passion au point de mépriser la liberté, avoit voulu être esclave, & que ce n'étoit

(*a*) *L.* 5. (*b*) *L.* 6.

pas lui faire injure que de la retenir dans l'état qu'elle avoit choisi.

Arcade (*a*) renouvella cependant encore en 398 toute la faveur du sénatus-consulte Claudien en faisant savoir à tous les provinciaux qu'aucune femme libre ne pouvoit être retenue esclave pour avoir épousé un de leurs esclaves, si on n'avoit essayé de la détourner d'un pareil mariage par les trois sommations que prescrivoit le sénatus-consulte. Mais cette dernière loi paroît supposer que le maître de l'esclave avoit été à temps de s'opposer au mariage, & peut-être les deux loix de Valentinien ne concernent-elles que les femmes qui avoient épousé clandestinement les esclaves d'autrui, ou qui, dûment averties de l'état de leurs amants, avoient préféré sciemment à la liberté le plaisir de se satisfaire.

Je me suis étendu sur ces loix concernant le mariage des femmes libres avec les esclaves parce que la jurisprudence de mésalliances est ce qui jette le plus de lumière sur l'état des personnes, & qu'il nous sera très-utile par la suite de n'avoir pas omis ces notions intéressantes. Mais il falloit encore expliquer en cet endroit le sénatus-consulte Claudien. pour faire connoître toute la différence qu'il y eut entre l'état d'une femme libre & celui d'un manufacturier impérial & d'un monnoyeur. L'un & l'autre furent réputés esclaves, lorsqu'on leur appliqua le sénatus-consulte Claudien, quoiqu'ils pussent être *ingénus* dans le sens le plus

(*a*) L. 7.

étendu de ce mot. Mais ils étoient *entachés de condition servile*, comme s'exprimoit Julien ; ils étoient dans les liens d'une corporation, & il ne falloit pas qu'une femme libre partageât leur condition & s'exposât à mettre au monde des enfants moins libres qu'elle, sans avoir été avertie solennellement du danger auquel elle s'exposoit.

Il n'est pas assez prouvé par nos recherches précédentes que les curiaux eux-mêmes ayent été entachés de condition servile, pour que nous osions le conclure de deux loix d'Honorius sans y avoir préparé nos lecteurs. Nous avons même été si éloignés de faire cette injure au moindre sénat des cités, que nous avons corrigé le texte d'une loi de Majorien qui les appelle les *serfs de la chose publique* pour y substituer la qualification plus noble de *nerfs* de la chose publique. Et quoique dans une loi (*a*) de Valentinien III nous ayons trouvé les curiaux rangés avec tous les collégiats, & tous les serfs publics & particuliers dans la classe qui étoit exclue de la cléricature & de la profession monastique, à raison des liens qui l'attachoient à une autre condition, incompatible avec la cléricature & les devoirs monastiques, nous n'avons point encore conclu de-là que le décurionat fût une condition servile qui pût être régie par les mêmes loix que la servitude.

Mais quand, après avoir constaté la jurisprudence de mésalliances, nous relisons la loi d'Honorius (*b*)

(*a*) *Nov. tit.* 12.
(*b*) *Cod. Théod. l.* 12, *tit.* 1. *l.* 178.

qui ordonne que les enfants nés d'une mère ingénue & curiale d'origine, soient curiaux comme leurs aïeux maternels, la réticence du législateur qui ne dit point de quel père il les suppose issus ne nous fait que mieux sentir combien cette loi dégrade la *dignité* des cours, dont elle parle cependant encore. Car nous savons que les enfants nés d'un père libre & d'une mère curiale n'étoient pas Curiaux. Ce qu'ajoute le législateur est encore plus humiliant pour l'ordre.

Qu'aucun particulier, dit-il, ne se plaigne que par notre loi nous portions atteinte à ses droits, car nous ne faisons que suivre l'usage établi pour les particuliers eux-mêmes, en voulant que les femmes fassent aussi du profit à la chose publique.

C'est-à-dire que de même qu'une esclave donnoit à son maître autant d'esclaves qu'elle mettoit d'enfants au monde, quelque fût leur père, de même aussi une curiale donnoit à sa cité autant de curiaux qu'elle mettoit d'enfants au monde, quoique leur père fût l'esclave d'un particulier.

Par une autre loi, ou plutôt par un autre article de la même constitution Honorius *(a)* expliquoit encore plus clairement l'esprit de cette ordonnance. Car il commençoit par confirmer le sénatus consulte Glaudien & c'étoit en lui assurant son entière exécution qu'il ordonnoit que les enfants de race ingénue, mais issus d'aïeux qui avoient été *asservis* aux cours, fussent rendus aux cités, ce qu'il vouloit avoir lieu pour le passé comme

---

(*a*) *L.* 179.

pour l'avenir. La condition des curiaux étoit donc telle qu'elle donnoit lieu de leur appliquer une loi faite pour les esclaves, soit que la mésalliance fût d'une femme curiale avec un esclave, comme le suppose le premier article de la constitution de 415 soit qu'elle fût d'un curial avec l'esclave d'un particulier, comme paroît le supposer le second article de cette constitution, car autrement il faudroit dire que les enfants d'une femme curiale & d'un homme libre étoient adjugés à la cour par ce second article, ce qui n'a point de rapport au sénatus-consulte Claudien & est contredit par des loix postérieures à cette constitution, ou bien il faudroit faire dire à Honorius que les enfants d'une femme libre & d'un curial étoient dus à la cour, ce qui étoit une loi du droit ancien & n'avoit pas besoin d'être statué par une loi nouvelle.

Il est vrai, que Majorien fit une loi semblable sans dire qu'il ne faisoit que renouveller une ordonnance de l'un de ses prédécesseurs. Mais combien d'autres loix ne font qu'une repétition de loix plus anciennes & paroissent pourtant être des loix nouvelles. Celle de Majorien (a) que j'ai en vue porte qu'un effet trop ordinaire de l'iniquité des juges & de la coupable vénalité des exacteurs a été que beaucoup de curiaux négligeant la splendeur de leur naissance, ont cherché des retraites cachées & se sont domiciliés sur les terres d'autrui, & qu'afin de s'assurer le patronage des puissants, ils se sont avilis au point d'épouser les colones & les esclaves de ceux chez qui ils ont trouvé un asile.

(a) *Novel. lib. 4. tit. 1.*

Il est arrivé de-là, continue Majorien, que les ordres ont été presque anéantis dans les villes & que plusieurs ont presque perdu leur état de liberté par la contagion d'un mariage inégal. Afin donc que rien de semblable ne puisse arriver à l'avenir, nous ordonnons, en faisant grâce cependant du supplice déja encouru par des délits semblables, que par-tout où l'on trouvera des curiaux ainsi expatriés depuis moins de 30 ans, on contraigne les intendants & les fermiers, & on mette en cause les maîtres, pour faire renvoyer lesdits curiaux avec leurs femmes dans les villes qu'ils ont abandonnées, exceptant néanmoins de la règle des 30 années ceux d'entre les curiaux, qui plus anciennement auroient fait quelque service de leur état, attendu que ceux-là ne peuvent jamais être perdus pour leur ordre. Et que les seigneurs des terres ne trouvent pas mauvais qu'on leur fasse perdre les femmes, dont ils ont souffert l'union illicite avec des curiaux, puisqu'ils pourroient être punis plus sévèrement de cette contravention aux loix. Nous n'exceptons pas même de cette ordonnance notre propre domaine, & voulons que les enfants nés de pareils mariages, soient partagés, c'est à-dire que les garçons suivent le père & que les filles restent au seigneur de la terre, voulons néanmoins que l'on mette encore cette différence entre les mâles, que s'ils sont nés d'une mère colone, on les attache à la cour, & que si leur mère étoit esclave, on les donne aux colléges ,, afin que la ,, splendeur des ordres ne soit pas souillée par le ,, sang trop vil d'une mère esclave ,,.

Si cette loi de Majorien est le commentaire d'Honorius, il faut supposer que par le sénatus-consulte Claudien il avoit aussi été statué sur l'état des hommes libres qui épousoient les esclaves d'autrui, qu'on avoit accordé aux maîtres de ces esclaves un droit de patronage sur leurs maris, qu'on les avoit par conséquent réduits à la condition de latins & leurs enfants à une condition encore plus fâcheuse. (*a*) Il y avoit en effet des loix expresses qui déclaroient esclaves les enfants nés d'un père libre & d'une mère esclave, même ceux qu'un maître avoit eus de sa propre esclave après l'avoir épousée. Telle étoit même la rigueur d'une loi de Constantin qu'aucune prescription ne servoit aux enfants nés d'un pareil mariage, quelque long-temps qu'ils eussent joui de la liberté dans la maison paternelle.

Il fallut déroger à ces loix pour empêcher l'anéantissement des cours. Mais en y dérogeant on consomma l'avilissement du décurionat, tandis que la liberté des propriétaires conservoit toute sa noblesse sous la sauvegarde de ces mêmes loix. Il est bien remarquable que, des colléges aux cours, il n'y eût qu'une différence proportionnelle à celle qu'il y avoit des esclaves aux colons, qui étoient esclaves de la glèbe. Il l'est aussi que la loi de Majorien ait égalé les curiaux aux monnoyeurs en statuant par rapport à eux ce que Valentinien II (*b*) avoit statué en 380 par rapport aux derniers, lorsqu'il avoit supposé le mariage d'une originaire ou

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 4. *tit.* 8. *l.* 3.
(*b*) *Lib.* 10. *tit.* 20. *l.* 5.

colone, appartenante à une autre maître avec un monnoyeur, & avoit imposé au maître la nécessité de reclamer au plutôt la personne qui *se devoit au droit de sa terre*, faute de quoi son silence seroit réputé pour un consentement & lui feroit perdre sa colone, qui dés-lors seroit acquise à la corporation des monnoyeurs. Mais, avoit ajouté Valentinien, de même que nous ne voulons pas que ni une femme libre, ni une colone épouse un monnoyeur, de même aussi nous défendons que les filles d'un monnoyeur épousent des étrangers.

Cette prohibition fut rigoureusement étendue aux filles des curiaux, & Majorien statua que si un propriétaire marioit la fille d'un curial, ou souffroit qu'elle se mariât avec son régisseur ou son intendant, & ne la rendoit pas à sa cité avant l'année révolue, il perdroit la terre sur laquelle il l'auroit mariée, & que la fille ainsi mariée seroit cependant rendue à sa cour, qui devroit être recrutée de sa postérité, pourquoi aussi elle devoit partager également au bien de ses parents. Quant à celui qui, contre la défense de la loi, auroit pris le titre de son mari, s'il étoit originaire il devoit être agrégé aux colléges, s'il étoit esclave, il devoit périr du supplice des esclaves.

Du reste, il n'étoit pas plus défendu aux filles des curiaux qu'aux filles des collégiats d'épouser des hommes libres. Mais on sait déja que les premières perdoient le quart de leur bien en épousant un homme libre. Et Majorien étendit même la rigueur de cette loi aux filles de curiaux qui, méprisant leur terre natale, se marieroient dans une

autre cité, où elles devoient cependant encore *obéir à la ville* en qualité de curiales.

Il est assez singulier que les loix faites contre les mésalliances des filles curiales supposent qu'elles épousoient des régisseurs ou des intendants, soit originaires, soit esclaves, comme s'il y avoit eu une analogie marquée entre l'état d'un décurion & celui d'un régisseur ou d'un intendant. Si cela étoit il y avoit donc entre les curiaux & les propriétaires des terres la même différence ou à peu près, qu'il y avoit entre un régisseur & son maître. Il n'y a qu'une objection contre cette parité. C'est qu'une homme libre pouvoit épouser la fille d'un décurion, sans préjudicier à son état, ni à celui de ses enfants. mais il pouvoit aussi épouser une affranchie sans préjudicier à son état ni à celui de ses enfants.

Je n'ai plus pour le présent qu'une loi à citer sur une espèce de mésalliance qu'il importe moins de connoître que l'effet qu'on lui attribua, c'est celle d'une maîtresse avec son esclave, mésalliance si odieuse qu'on ne lui donna pas même le nom de mariage. Il existoit sans doute plusieurs unions de cette espèce, lorsque Constantin (*a*) opposa une loi de sang à ce désordre scandaleux. Je dis une loi de sang, puisqu'il condamnoit la femme à perdre la tête & le complice de son crime à être brûlé. Mais quant aux mariages de cette espèce qui pouvoient avoir été contractés avant la promulgation de sa loi, il ordonnoit que la femme fût bannie

(*a*) *Cod. Théod. lib. 9. tit. 9. l. 1.*

de la province & son amant relégué, & que s'il étoit né des enfants de leur union, ils *fussent dépouillés de toutes marques de dignité, réduits à la liberté toute nue*, & ne pussent ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, ni à titre de bienveillance, avoir aucune part à la succession de leur mère.

Une femme éluda au temps d'Anthémius la loi de Constantin, en affranchissant celui de ses esclaves qu'elle vouloit épouser & présenta requête à cet empereur pour qu'on ne déployât ni contre elle, ni contre son mari, ni contre ses enfants la rigueur de la loi de Constantin, attendu que cette loi n'avoit proscrit que les mariages des maîtresses avec leurs esclaves & non ceux des patronnes avec leurs affranchis. Anthémius lui accorda sa demande & ordonna que tous les mariages de même espèce qui avoient pu être contractés jusqu'alors fussent bons & valables & que les enfants, qui en étoient nés ou qui en naîtroient, fussent héritiers de leurs pères & de leurs mères, mais pour l'avenir il prohiba les mariages des patronnes avec leurs affranchis, comme ceux des maîtresses avec leurs esclaves étoient déja prohibés, confirma la loi de Constantin par rapport à ces derniers, & ordonna, quant aux autres, qu'ils seroient punis par la déportation & la confiscation des biens, qu'on ne les appelleroit pas même des mariages, & que les enfants qui en seroient nés n'auroient ni les droits, ni le nom d'enfants légitimes, qu'ils seroient de condition servile & appartiendroient au fisc.

CHAPITRE III.

De l'ingénuité de la liberté, ou de la noblesse des libres propriétaires qui les distingua de toutes les classes entachées de servitude les fit honnêtes *& les rendit supérieurs aux hommes abjects, qu'aucun lien ne gênoit, mais qui n'avoient que la* liberté toute nue. *Comment cette noble classe qui composoit le corps des nations conserva sa liberté, & resta exempte de toutes charges personnelles.*

ANthémius motivoit la loi que nous venons d'extraire du danger dont il étoit qu'une noblesse sénatoriale ne fût avilie par des mariages aussi honteux que ceux qu'il condamnoit, ou qu'une femme *ne ternît par des embrassements téméraires l'éclat d'une race recommandable seulement par sa liberté ingénue.* L'ingénuité de la liberté avoit donc aussi son éclat; c'étoit une noblesse que la liberté originelle, & la loi de Constantin suppose qu'une pareille liberté n'étoit point sans quelques *marques de dignité*; quoiqu'il y eût aussi une *liberté toute nue*, telle sans doute que celle des plébéïens de toute espèce, qu'Honorius ordonna de partager entre les cours & les colléges, selon que leur fortune le comportoit, de ces plébéïens que Valentinien II (*a*) appelle *citoyens & incoles*, qu'il suppose n'être *sujets*

(*a*) *Nov. tit.* 38.

à rien, c'est-à-dire n'être liés ni à aucune cour ni à un collége & à qui il permet d'entrer dans la cléricature, pourvu néanmoins que leur bien n'excède pas la valeur de 300 sols, de ces plébéïens qu'une loi (*a*) défendoit d'admettre dans l'école des agents, que leur *origine rendoit ignobles*, & que *l'on voyoit bien être sortis de la lie de la servitude*, gens *abjects* qui ne pouvoiént que déparer une compagnie où l'on ne devoit recevoir que *des hommes de bien* (*bonorum virorum*). Théodose (*b*) supposoit l'existence de cette classe dans une loi qu'il fit en 392 contre les hérétiques. Par cette loi il statuoit une amende de 10 livres d'or contre tout hérétique, qui auroit été ordonné clerc & contre quiconque l'auroit ordonné. Il prononçoit en même temps la confiscation du lieu, c'est-à-dire de la terre où pareille ordination auroit été faite, s'il étoit prouvé que le *propriétaire* (dominus) y eût connivé. Si au contraire l'ordination s'étoit faite secrétement & qu'il fût prouvé que le propriétaire (*possessorem*) n'en avoit pas eu connoissance, le fermier du fonds devoit être condamné en une amende de 10 livres d'or, *s'il étoit ingénu*, mais s'il sortoit de la lie de la servitude & qu'à raison de sa pauvreté & de la bassesse de son état, il fût dans le cas de ne pas craindre la perte d'un bien, qu'il n'avoit pas, il devoit être puni par le fouet & la déportation.

Si c'étoit dans un domaine du prince ou appar-

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 6. *tit.* 28. *l.* 18.
(*b*) *Lib.* 16. *tit.* 5. *l.* 21.

tenant au public qu'on eût permis les assemblées des hérétiques, le fermier ou l'intendant de ce domaine devoit aussi payer l'amende de 10 livres d'or, je fais de cette loi un extrait plus long que ne le mérite l'importance de la remarque, qui me l'a fait citer, parce qu'elle prouve 1° que de même que les propriétaires avoient eu des temples sur leurs terres, par un droit également utile & honorifique, de même aussi ils eurent des clercs & des assemblées religieuses, pour le service desquelles seulement il fut permis d'ordonner leurs colons, 2° que sous les empereurs romains, comme sous les rois francs, on varia les peines selon la condition des personnes, ensorte que, pour le même délit, l'ingénu paya une amende tandis que l'esclave ou l'homme ignoble, contre l'ingénuité duquel déposoit son dénuement, l'homme en un mot qui n'avoit que la *liberté* toute *nue* étoit condamné à une peine corporelle.

Je puis citer ici comme un supplément des loix impériales & romaines, dont il s'en faut bien que nous n'ayons un recueil complet, l'édit de Théodoric roi d'Italie qui ne fit aucune loi nouvelle & se borna à faire compiler & rédiger en un code abrégé les loix romaines (*a*) qui étoient le plus d'usage. Si quelqu'un, est-il dit dans cet édit, pour inspirer de la terreur s'attribue ou un grade ou un pouvoir qu'il n'a pas, si c'est un homme vil, qu'il soit fustigé & relégué à perpétuité, si c'est un homme *plus honnête* qu'il soit exilé. Si quel-

(*a*) *Chap.* 88.

qu'un se rend coupable (*a*) du paganisme ou de maléfice, s'il est *honnête*, qu'il soit dépouillé de tout son bien & exilé à perpétuité; s'il est d'un état *plus humble* (*humiliores*) qu'il soit puni de mort.

Je me rapprocherai davantage de ce qui a fait le sujet de mes dernières observations en remarquant que Théodoric inséra dans son édit le précis des loix les plus rigoureuses que les empereurs romains eussent faites sur l'adultère & le crime, qui pour les veuves répondoit à celui-là & qu'on appelloit *stuprum*.

Si une *dame veuve*, (*matrona vidua*) ajoutoit-il, dans un chapitre exprès, (*b*) entrainée par sa propre passion & de son gré, a un commerce avec quelqu'un c'est un *stuprum*, à moins que ce ne fût une *femme vile & vulgaire*. Car si quelqu'un couche, sans user de volence, avec ces veuves qui travaillent publiquement de quelque métier, ou se mettent en service, ni lui, ni elles ne pourront être mis en justice pour raison de ce délit.

Ajoutons encore une preuve du même genre de la différence que les loix romaines admettoient entre la liberté toute nue & celle qui étoit jointe à quelque dignité. Si quelqu'un, dit encore Théodoric, (*c*) use de violence pour corrompre une vierge ingénue, & que ce corrupteur *jouisse d'un patrimoine convenable & soit noble de race*, qu'il soit forcé de l'épouser & de lui donner en douaire la cinquième de son patrimoine. Mais s'il étoit déja marié, lorsqu'il a commis cette violence, qu'il soit tenu de lui donner par un écrit en bonne

(*a*) Chap. 108. (*b*) Chap. 62. (*c*) Chap. 59.

forme le tiers de ſon patrimoine, afin que celle à qui il a fait perdre la pudeur, puiſſe trouver un mariage honnête. Mais ſi le corrupteur eſt dénué de *patrimoine ou de nobleſſe*, qu'il ſoit puni du dernier ſupplice, pour avoir opprimé & violé une *pudeur ingénue*.

On croira difficilement que les curiaux eux-mêmes euſſent cette nobleſſe, quand j'aurai fait connoître un autre chapitre de l'édit de Théodoric,

„ Si quelqu'un, porte ce chapitre, *a poſſédé pen-*
„ *dant* 30 ans *ou un curial*, *ou un collégiat*, *ou un*
„ *eſclave*, qu'on ne puiſſe prouver avoir fait quel-
„ que ſervice à ſa patrie, nous voulons qu'il ſoit
„ acquis au propriétaire du domaine, & comme
„ nous ſavons que ſouvent on chicane les proprié-
„ taires à leur grand dommage, par la connivence
„ des payſans & des curiaux, ſous prétexte qu'ils
„ ont fait le ſervice, nous décidons que tel pré-
„ texte ne pourra être employé contre les pro-
„ priétaires, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'un
„ curial a fait réellement le ſervice de ſa ville,
„ au ſu & ſans oppoſition du propriétaire, ou
„ du moins au ſu & ſans oppoſition de ſon in-
„ tendant & de ſon fermier, dans le cas où lui-
„ même auroit été dans les pays d'Outremer „.

N'eſt-il pas déſormais évident que les curiaux pouvoient être poſſédés comme les eſclaves, les colons & les collégiats, que ce n'étoient plus par conſéquent des hommes libres, quoiqu'une loi (*a*) que nous avons citée leur fît un crime d'oublier

---

(*a*) *Lib.* 11. *chap.* 23.

leur liberté & leur race pour prostituer leur considération à un ministère servil, en prenant chez des propriétaires l'emploi de procurateur ou de régisseur, c'est-à-dire celui qui avoit le plus d'affinité avec leur état. Mais cette liberté n'en méritoit le nom que par comparaison avec la servitude privée, & étoit elle-même une servitude publique, dont l'exemption faisoit appeller hommes libres, par comparaison avec les curiaux eux-mêmes, ceux qui n'étoient sujets ni aux cours, ni aux colléges; & nous avons vu des loix suivant lesquelles il ne dut rester dans les cités aucun plébéïen qui ne fût agrégé ou aux cours, s'il étoit idoine, ou aux colléges, s'il n'étoit pas idoine. Cette loi ne laissa donc des hommes qui eussent la liberté toute nue, sans aucune attention de fiscalité, ni de curialité que dans les cantons & sur les propriétés des hommes libres. Mais elle acheva de dégrader les cours, en les autorisant à se recruter de tout homme qui fixoit son domicile dans la cité avec un mobilier valant 300 sols, au risque de s'agréger un fugitif qui pouvoit être reclamé par son maître. La loi de Théodoric nous apprend même que non-seulement c'étoit un inconvénient possible, mais même qu'il devint ordinaire., & d'une manière tout-à-fait singulière par la connivence des curiaux avec les paysans ou *rustres*, les premiers admettant ceux-ci à faire le service de curiaux, & les rustres se prévalant ensuite de ce service par eux fait pour se soustraire à la poëte des propriétaires avec leurs biens mobiliers. Je dis leurs biens mobiliers, parce qu'il n'est pas croya-

ble que sous ce prétexte un colon prétendit soustraire sa colonie, ni un aubain la glèbe qu'on avoit pu lui confier, au domaine de son seigneur. Il est même assez vraisemblable que les rustres ou paysans, dont il s'agit ici, étoient communément des hommes de poëte, dont la personne n'appartenoit pas au propriétaire, mais qui, établis en sa puissance, y vivoient de leur industrie, & ce n'étoit en effet qu'à de pareilles gens que l'on pouvoit supposer que l'admission au service de curial, avoit été accordée avec le consentement du propriétaire, ou avec celui de son régisseur ou de son fermier. Mais dès-lors l'état des curiaux étoit de niveau avec celui des sujets qui reconnoissoient la poëte des propriétaires, & leur devoient tel service que ceux-ci avoient jugé à propos de leur imposer.

Combien donc n'est-il pas évident que les curiaux ne furent plus des hommes libres, qu'à peine ils furent ingénus, & que ce fut avec la plus exacte vérité que Majorien reprocha aux principaux des villes de vendre les curiaux & les collégiats, qui étoient en fuite, après les avoir forcés à la désertion des brigandages secrets?

Mais ceci appartient à l'histoire de l'extinction du décurionat & il nous suffit pour le présent d'avoir montré combien il y eut de différence entre les ingénus qui étoient propriétaires, qui étoient seigneurs de fonds, qui étoient nobles de race, qui avoient une liberté décorée de quelque dignité & les quatre classes très-vulgaires, des curiaux, des collégiats, des colons, & des esclaves, ajoutons, si l'on veut une cinquième classe, celle des

hommes ignobles, qui n'avoient que la liberté toute nue, soit qu'ils eussent un patrimoine, soit qu'ils n'en eussent pas.

Je ne trouve pas ces distinctions aussi marquées dans un autre loi de Théodoric, qui n'est en partie que la paraphrase de celle de Valentinien III sur les aubains ou sur ces hommes dénués de tout & d'une fortune abjecte qui, après avoir été accueillis par des propriétaires, & s'être décrassés chez eux, choisissoient entre les femmes qui leur appartenoient celles qui leur convenoient le mieux par leur figure & leurs talents, & les abandonnoient ensuite lorqu'ils en étoient las. Mais quoique Théodoric n'entre point dans ces détails, il mérite encore d'être cité sur la séduction des esclaves & des originaires vierges par un ingénu, quelqu'il fût & quelque fût son âge, *pourvu néanmoins qu'il ne fût sujet à aucune cité.*

Si le maître le vouloit ou que le corrupteur le demandât, il devoit faire sa déclaration aux actes, & demeurer en *la poëte du maître* de la fille sans pouvoir jamais se séparer de celle qu'il avoit séduite & même sans pouvoir s'en aller ailleurs dans le cas où elle viendroit à mourir. Mais si le maître de l'esclave n'y consentoit pas ou que le séducteur refusât de faire sa déclaration, ce dernier devoit donner au maître deux autres esclaves de même valeur, au cas que sa fortune le lui permit, & s'il ne le pouvoit pas, il devoit être bien fustigé & donné au collége de la cité voisine, à quoi le juge du lieu étoit chargé de tenir la main, sous peine d'un châtiment rigoureux.

Il

Il étoit possible sans doute qu'un homme vraiment ingénu ou noble de race se mît dans le cas que la loi suppose & ne fût pas assez riche pour donner deux esclaves de la même valeur que celle qu'il auroit séduite. Mais alors le dénuement avilissoit assez sa liberté pour que le législateur n'eût pas à se repentir d'en avoir fait ou un inquilin ou un collégiat.

Je ne multiplierai pas davantage les citations pour prouver la supériorité des libres ingénus, nobles de race, honnêtes, propriétaires fonciers, vivants en leur propre poëte, sur tous les habitants de l'empire qui étoient entachés de condition servile ou d'une sujétion équivalente à la servitude, puisqu'elle ne leur laissoit ni la libre disposition de leurs personnes, ni le droit de disposer de leurs biens.

J'en ai assez dit pour prouver qu'il n'y eut d'hommes vraiment libres, vraiment propriétaires, vraiment maîtres d'eux-mêmes & de leur bien que les citoyens qui possédèrent leurs biens dans les cantons, qui y habitèrent sur des domaines à eux appartenants, & qui n'en sortirent que pour se faire un autre domicile dans les camps ou dans les palais & obtenir les titres d'honneur qui attestoient la parfaite liberté.

Plusieurs favoris de la fortune furent sans doute agrégés à cet ordre après avoir prescrit contre la servitude, & contre la sujétion. Mais il est inutile de les distinguer de ceux dont ils devinrent les égaux, & qui ne purent prétendre sur eux d'autre avantage que ceux que leur donnoit l'opinion d'une plus haute antiquité.

Il y eut aussi des hommes originairement très-libres & peut-être issus d'aïeux opulents, qui, par le droit funeste de leur liberté, détériorèrent leur état & celui de leur postérité, soit par des alliances honteuses, soit par des crimes qui les firent agréger aux colléges, ou avilir jusqu'à la servitude, soit par la triste résolution de se faire recevoir dans les corps d'armuriers, & autres corporations semblables. Car ce fut aussi un droit des hommes vraiment libres que celui de détériorer leur état. Mais ces caprices de la fortune doivent être comptés pour rien dans l'histoire des conditions, & ne méritent pas plus de discussion qu'elles ne fixèrent l'attention des législateurs.

Nous avons séparé tous les habitants de l'empire romain en deux grandes masses, celle des citadins à la tête desquels sont les curiaux & sous eux les collégiats avec leurs esclaves publics, domestiques & rustiques, qui ne peuvent être affranchis qu'au profit des villes & qui voyent à côté d'eux & presqu'à leur niveau les plébéïens soit citoyens, soit incoles, & les marchands toujours débiteurs du fisc. Celle des cantonniers qui ne font foule nulle part, mais qui, épars sur leurs terres, y sont entourés de leurs esclaves, de leurs aubains, de leurs colons & de leurs officiers, & ne voyent rien chez eux qui ne soit sous leur poëte. Le fisc veille pour qu'ils n'y reçoivent rien qui lui appartienne; mais il respecte & leur liberté & leur pouvoir, & consent qu'ils lui opposent la prescription, parce que le fisc lui-même a pour fauteurs & pour agents des hommes qui ne peuvent pas résister aux mœurs,

& qui sont eux-mêmes libres & propriétaires, ou dont le vœu le plus cher est de le devenir. Cet ordre a encore un rempart de sa liberté & de ses droits dans l'intérêt même du gouvernement & surtout dans sa liaison intime avec la classe militaire qui en tire ses meilleures recrues, & dont tous les membres aspirent à se reposer dans le sein de ce même ordre, soit qu'ils en soient issus, soit que nés dans les villes, ils n'ayent embrassé le métier des armes que dans l'espérance de prescrire contre leur sujétion originelle.

Je ne dis pas qu'il n'y eut point de bien-fonds, de domaines rustiques hors de cet ordre, je ne dis pas même que tous les cantonniers eussent dans leurs terres des droits, que n'eussent pas comme eux les citadins propriétaires. Les terres avec leurs colons & leurs droits utiles, étoient entre ces deux ordres, qui pouvoient également les posséder, mais qui ne les possédoient pas de la même maniére & les partagèrent très-inégalement, comme le prouvent & le petit nombre des curiaux & leur pauvreté. Je dis seulement que la propriété des terres fut le plus bel appanage & la sauvegarde de la classe des hommes libres, parce que ce fut sur leurs terres qu'ils furent en leur propre poëte, que ce fut là que n'atteignirent ni la juridiction des magistrats municipaux, ni le droit par lequel les cours se régéneroient, ni l'incolat qui faisoit les municipes, ni l'énergie des loix postérieures, qui classa tous les municipes ou plébéiens, en les partageant tous entre la cour & le collége de chaque cité.

Je dis que ce fut au moyen de la propriété fon-

cière que la liberté, déja protégée par la puissance contre toute poëte étrangère, fut encore décorée de la supériorité & de la juridiction, & s'embellit des avantages d'une éducation distinguée, en même temps qu'elle conserva la fierté de l'indépendance, & l'utile rudesse d'un genre de vie plus dur & plus pur que celui qu'on menôit dans les villes.

Je dis que la liberté des personnes, garantie par l'avantage qu'avoient les hommes libres de naître & de vivre en leur propre poëte, leur ouvrit de préférence l'entrée des légions & des autres troupes réglées, & leur mit les armes à la main, sans la nécessité de s'enrôler,

Je dis qu'un effet de cette prérogative des hommes libres fut de perpétuer dans leur ordre le dépôt sacré de la bravoure, qu'ils avoient reçu de leurs ancêtres, de les tenir étroitement liés avec la milice régulière à laquelle ils fournissoient presque tous ses chefs, & de faire tourner à la gloire & à la force de cet ordre, & la vétérance & les priviléges de la vétérance la plus honorable.

Mais, dira-t-on, comment le génie tout fiscal de la législation impériale, laissa-t-il subsister cette classe si nombreuse de propriétaires, que l'on peut regarder comme composant le corps de chaque nation, sans lui imposer aucun *service de son état*, aucune fonction personnelle? C'est ce que j'expliquerai bientôt de la manière la plus satisfaisante. Mais j'ai encore quelques remarques à faire sur les droits des libres propriétaires.

CHAPITRE IV.

Divers priviléges des libres propriétaires, droit de temple. Droit de foires & de marchés. Droit de tenir chez eux des marchands & autres habitants, dont ils taxoient l'induſtrie. Privilége des grands propriétaires qu'on ne leur ſignifiât ni ſommations ni contraintes. Autres priviléges en matière criminelle. Multiplication des dignitaires privilégiés dans les Gaules. Adminiſtration & police des cantons.

J'Ai déja parlé du droit de temple dans un des derniers chapitres du livre précédent, où je raſſemblois les prérogatives les plus apparentes des libres propriétaires, pour les faire connoître autant qu'il étoit néceſſaire, & dans le deſſein où j'étois alors de n'en pas faire l'objet de recherches particulières & d'un livre exprès. J'en ai cependant aſſez dit ſur l'article des temples pour qu'il ſuffiſe à mes lecteurs de ſe rappeller que le droit de temple avoit été la prérogative de pluſieurs propriétés au temps du paganiſme, que ce droit avoit même été le ſujet de pluſieurs procès que les propriétaires chrétiens avoient ſoutenus comme les autres pour ſe maintenir en poſſeſſion de ce privilége utile, que lorſqu'il eut été ordonné de dé-

truire tous les temples consacrés aux faux dieux, l'empereur statua sur l'emploi des matériaux & des emplacements des temples qui restoient dans les cités & dans ses domaines, mais ordonna seulement aux seigneurs de détruire ceux qu'ils avoient dans leurs terres. Qu'à ce droit de temple, lorsque le christianisme fut devenu la seule religion publique de l'empire, succéda le droit d'église, qui fut tel que le propriétaire ou son régisseur fut responsable de la contravention aux loix qui défendoient d'ordonner des hérétiques, & que pour les églises appartenantes à des propriétaires seulement, ceux-ci ne furent pas en droit d'empêcher qu'on n'ordonnât leurs colons, pourvu que la culture de leur glèbe n'en souffrît pas.

Le droit de foire & de marché fut aussi une prérogative également honorable & utile de plusieurs propriétaires. Ce fut autrefois aux consuls qu'il fallut s'adresser pour l'obtenir, & Suetone remarque, dans la vie de Claude (*a*), que cet empereur se soumit à cette formalité, lorqu'il voulut établir des foires dans les terres qui lui appartenoient en propre. Mais apparemment on ne s'adressoit aux consuls que parce que c'étoit à eux à en faire la proposition au sénat, puisque nous trouvons dans une lettre de Pline le jeune, (*b*) que Sollers, qui étoit prétorien & par conséquent sénateur, s'adressa au sénat pour en obtenir la permission d'établir des foires dans ses terres, & que ce fut aussi au sénat que les vicentins s'adressèrent

(*a*) *Chap.* 12. (*b*) *L.* 5. *ep.* 4.

pour empêcher qu'on ne lui accordât sa demande, sans doute parce que les terres de Sollers étoient voisines de leur ville. Cette opposition parut si desfavorable (*a*), qu'un sénateur qui s'étoit chargé de parler pour les vicentins, les abandonna, quoiqu'il en eût reçu beaucoup d'argent, & qu'on l'excusa de n'avoir pas défendu jusqu'au bout une cause odieuse.

C'étoit un marché que Pline lui-même avoit auprès du temple qu'il fit rebâtir dans une de ses terres, mais ce pouvoit bien n'être qu'un lieu de concours volontaire, auquel avoit donné lieu la dévotion du voisinage. Dans la suite ce fut l'empereur (*b*) qui accorda le droit de foires & de marché, & Modestin décidoit que cette concession se surannoit par un non-usage de dix années. Mais il en fut décidé autrement par une loi de l'empereur Claude II qui se trouve dans le code Justinien (*c*) & qui porte que les rescrits du prince, pour concession de droit, ne se surannent point.

C'est une chose étrange que les jurisconsultes modernes aient trouvé dans un passage de Callistrate, ancien jurisconsulte, une autorité suffisante pour leur faire décider qu'un seigneur ne peut obliger ses vassaux, (il falloit dire ses sujets) à fréquenter son marché. Callistrate, qui n'étoit pas législateur, disoit que si on forçoit les cultivateurs & les pêcheurs à apporter leurs denrées dans la cité pour les y débiter eux-mêmes, la disette devoit en

(*a*) *Ep.* 14.
(*b*) *Dig. lib.* 50 *tit* 11. (*c*) *Lib.* 1 *tit.* 23.

résulter, puisque c'étoit le moyen de detourner les paysans de leurs travaux, qu'il valoit mieux qu'après avoir apporté leurs marchandises, ils les livrassent aussitôt & s'en retournassent, c'étoit donner lieu à l'interposition des marchands entre les créateurs de la denrée & les consommateurs, mais c'étoit-là aussi ce que Callistrate trouvoit très-bon & très-utile, & ce qu'il justifioit par un passage de Platon. On voit bien que tout ceci n'a rien de commun avec les marchés des propriétaires, & qu'on pourroit plutôt en déduire un droit des cités romaines de forcer les laboureurs & les pêcheurs à fournir leurs marchés & une petite adresse fiscale qui consistoit à favoriser les accaparements, pour donner lieu à un commerce, qui pouvoit faire vivre quelques marchands dans chaque cité. Mais outre que cette remarque n'est pas inutile, il est bon de citer quelquefois de ces traits étonnants, qui font voir de combien de méprises & de supercheries s'est composée notre jurisprudence.

Où il y avoit des foires & des marchés, il étoit ordinaire qu'il s'établit des marchands, & malgré toute la sagacité des financiers impériaux, il étoit difficile que l'on assujettit à la collation lustrale tous les marchands des denrées du pays qui achetoient des colons voisins pour revendre en détail, ou faire conduire aux marchés des cités. Le crédit des sénateurs avoit même obtenu une modification des loix fiscales qui pouvoit soustraire ce commerce à la collation des négociants. Aussi n'y a-t-il aucun lieu de douter que les propriétaires n'eussent sur leurs terres des marchands, dont l'industrie ne

devoit être taxée qu'à leur profit, & la preuve en est dans une loi de Valentinien III, (*a*) qui voulant retablir son armée, ordonna une prestation de novices d'armes par les propriétaires, & leur enjoignit néanmoins de rendre tout homme déja enrôlé qu'ils auroient retenu jusqu'alors chez eux, *soit sur leurs terres*, soit dans leurs maisons en ville, soit pour les employer *à la culture de la terre, soit pour leur faire exercer le négoce, ou pour remplir tout autre ministère.* Rappellons nous à cette occasion ce que nous a appris Justinien que les puissants, qui exemptoient les marchands & les artisans du tribut que leur industrie devoit au fisc, levoient sur eux un tribut semblable à leur profit & concluons de ces deux-faits qu'au temps de la dissolution de l'empire romain, qui fut en grande partie celui du règne de Valentinien III les propriétaires avoient droit de tenir des négociants chez eux & d'en exiger le service de leur état, c'est-à-dire une contribution proportionnelle à leur industrie ou à leurs profits.

Quant aux artisans de tout espèce que les propriétaires pouvoient recevoir & garder sur leurs terres, la chose est sans difficulté, puisqu'ils les y recevoient & les y gardoient à telles conditions qu'ils jugeoient à propos de leur prescrire. Mais, pour ce qui étoit des autres étrangers, nous avons vu que les mœurs du moins, si ce n'étoient pas les loix, faisoient un devoir aux propriétaires de les traiter différemment selon la différence de leur con-

(*a*) *Nov. Théod. lib.* 1. *tit.* 41.

dition, c'est-à-dire de ne pas exiger d'un homme vraiment libre qui venoit s'établir chez eux ce qu'ils exigeoient d'un aubain dont la naissance étoit servile. S'il y mettoit une terre en culture, ils n'en exigeoient que le canon de la glèbe. S'il travailloit pour eux, ils le salarioient. S'il se rendoit leur fermier, ils n'exigeoient de lui que le payement d'un loyer, sans l'assujettir ni à des corvées, ni à aucune autre prestation. Mais nous savons aussi déja que toute administration du bien d'autrui étoit un ministère servile qui avilissoit quiconque s'y adonnoit, & le rendoit incapable d'obtenir aucune dignité. Plusieurs loix supposent cependant que les grands propriétaires avoient des ingénus pour *procurateurs* & pour *acteurs*, mais tout ce qu'il en faut conclure c'est d'un côté qu'il y avoit des ingénus qu'un pareil ministère n'avilissoit pas, & de l'autre qu'il pouvoit y avoir des hommes libres assez dénués de biens & de moyens pour se résigner à cet avilissement, ce qui ne doit pas surprendre dans un siècle où des hommes *décorés du titre militaire*, comme s'exprimoit Valentinien, se cachoient chez les propriétaires, pour y être employés à toutes sortes de ministères.

C'étoient d'ailleurs des places importantes que celles de ces *acteurs* & de ces procurateurs, lors sur-tout qu'ils servoient de très-puissants propriétaires, chez qui il n'y avoit point d'officier public qui osât entrer, quoiqu'ils fussent contribuables & n'eussent par conséquent pas l'immunité militaire.

La preuve de ce dernier fait, qui indique de grands priviléges, & beaucoup de puissance jointe

à la condition de contribuable, mérite d'être consignée ici & pour ne pas laisser de vuide dans l'histoire de la classe des propriétaires, & pour servir d'exemple à ceux qui croient qu'on affermit les empires en établissant l'universalité de la contribution.

Majorien, dès la première année de son règne, fit remise de tous les arrérages des contributions de toute espèce & ajouta à ce bienfait un bienfait plus grand encore en ôtant aux officiers du palais & de la préfecture l'exaction des impôts, & en défendant qu'on y employât la milice armée. Il rétablit donc l'ordre ancien, qui donnoit l'administration en chef des tributs aux juges ordinaires des provinces. Mais la même raison qui la leur avoit fait ôter pour la donner à des officiers redoutables & la faire appuyer par une milice armée, pouvoit rendre insuffisante l'autorité des juges ordinaires, plus encore que ne l'avoit été celle des appariteurs du palais & de la préfecture. Car ces officiers si redoutés n'avoient pas eux-mêmes rempli l'objet, pour lequel on les avoit si puissamment armés. *Les acteurs des personnes puissantes*, qui avoient leurs vastes domaines dans les provinces, négligeoient le payement des contributions fiscales, & on les redoutoit au point qu'on ne les pressoit pas même de s'acquitter. Ils se tenoient obstinément enfermés dans les terres, qu'ils régissoient, *afin que ni l'ordonnance du juge, ni la sommation ne pussent leur parvenir*. Pour prévenir cet inconvénient, Majorien ordonna qu'aussi souvent que le juge feroit sa tournée dans la province, ce qui sans doute devoit

avoir lieu trois fois par an, puisque le payement de tous les impôts devoit se faire désormais en trois termes, de quatre mois en quatre mois, les acteurs ou procurateurs des maisons clarissimes, (c'est-à-dire des domaines appartenants à des propriétaires qui avoient rang de sénateurs) & ceux des autres *puissants* se rendissent auprès du juge en la cité, dans les territoires de laquelle ils savoient qu'étoient situés les domaines de leurs patrons, & qu'ils y restassent en vue du public aussi longtemps que le juge séjourneroit dans la ville, à quoi devoient aussi être tenus les acteurs de la divine maison, c'est-à-dire ceux du domaine impérial. Si quelqu'un d'eux y manquoit, ou ne se présentoit pas pendant toute une année pour être sommé & pressé de s'acquitter, il devoit être puni dans son corps, & payer le double de la somme dont il se trouveroit arriéré à la fin de l'indiction.

Ainsi d'une part, en rendant le tribut universel, on avoit sagement réglé que les commandements ne seroient jamais adressés, qu'aux gens d'affaires des hommes puissants, ni les contraintes décernées que contre eux, & cependant on n'avoit pas osé autoriser les exacteurs à entrer sur les terres de ces citoyens, où ne pouvoit parvenir ni ordonnance ni commandement; soit que ce fût le privilége des citoyens dont il s'agit qu'aucun appariteur n'entrât sur leurs terres, soit que la prudence ne permît pas d'en faire un devoir aux officiers publics. Mais la plus grande vraisemblance est que c'étoit un droit des puissants, de ceux même qui n'avoient pas le titre de cla-

rissimes, & que Majorien n'osa pas ordonner l'infraction de ce privilége.

Il tenoit sans doute à plusieurs de ces dignités que les empereurs prodiguoient aux propriétaires, & que ceux-ci s'empressoient d'acheter, quoiqu'ils n'en espérassent aucune exemption. C'étoit le privilége ou la communication par un brevet honoraire du privilége dont jouissoient les juges qui avoient administré les provinces. Car c'est certainement d'un privilége réel & légal que parle Salvien (*a*) dans son style de déclamation, lorsqu'après avoir invectivé contre les juges, qui punissoient dans les autres les crimes dont ils se rendoient eux-mêmes coupables, il ajoute „ & plut „ au ciel du moins que ceux-là seulement qui sont „ actuellement constitués en puissance & à qui *l'honneur même* ; dont ils sont revêtus donne le droit „ d'exercer des brigandages, en exerçassent. Mais „ ce qu'il y a de plus dur & de plus insupportable, „ c'est que ceux qui ont passé par ces honneurs, „ en usent de même après être redevenus personnes „ privées, & que l'honneur dont ils ont une fois „ joui leur donne pour toujours le même avantage „ de conserver le droit d'être des brigands. Ensorte „ qu'en cessant d'avoir la *puissance publique* pour ad- „ ministrer, ils ne cessent point d'avoir la *puissance* „ *privée* pour piller. Et encore la *puissance* qu'ils „ avoient comme juges étoit-elle moins accablante, „ puisqu'ils devoient la laisser à un successeur, au „ lieu qu'ils ne perdent jamais celle qui leur reste

(*a*) *Lib.* 7. *p.* 270.

„ dans leur condition privée. A quoi servent donc
„ les loix, à quoi servent les ordonnances, si ceux-
„ là sur-tout les méprisent qui sont les suppôts de
„ l'administration. Ce sont les petits, ce sont les
„ pauvres, qu'on force à l'obéissance & qu'on punit,
„ s'ils n'obeissent pas. *Il en est à cet égard, comme*
„ *à l'égard des tributs.* Ils obéissent seuls aux ordon-
„ nances, comme ils payent seuls, & la promulga-
„ tion des meilleures loix devient une injustice,
„ puisque les *moindres* (*minores*) sont forcés de les
„ observer comme sacrées, tandis que les *grands*,
„ (*majores*) les foulent constamment aux pieds,
„ comme si elles étoient *nulles* „.

On voit clairement sur quoi étoit fondée cette déclamation, si le même privilége qui empêchoit qu'on ne contraignît les acteurs & procurateurs des grands, & que même on ne leur fît parvenir ni ordonnances, ni sommations des juges en matière de contribution, rendoit encore plus difficile toute poursuite criminelle ou civile contre les dignitaires eux-mêmes.

Un pareil privilége étoit spécialement celui des *clarissimes*, mais appartenoit aussi à d'autres puissants, ce qui s'accorde parfaitement avec une loi d'Honorius, qu'on n'explique qu'imparfaitement si on ne suppose pas aux puissants une prérogative légale, qui rendoit les poursuites contre eux plus difficiles, & leur facilitoit à eux-mêmes la poursuite de leurs demandes.

La loi (*a*) que j'ai en vue est de l'an 400 & dé-

(*a*) *Cod. Théod. lil* 2. *tit.* 14.

fend à ceux qui sont attaqués en justice d'opposer à leurs adversaires les *titres des puissants*, *& les priviléges de la dignité clarissime*, comme par une autre loi (*a*) de l'an 422 le même empereur défendit à tout créancier de transporter sa créance à *un puissant.*

On opposoit les titres d'un puissant à son adversaire, quand on mettoit le nom de ce puissant ou sur la porte de sa maison ou sur les limites de sa terre, ce qui n'étoit réguliérement d'usage qu'autant que la maison ou la terre appartenoit à celui dont l'inscription exprimoit le nom.

On commettoit aussi la même fraude, lorsqu'après avoir été assigné en son nom, on mettoit celui d'un puissant à la tête de sa défense. La peine statuée contre ceux qui usoient de cette fraude étoit le supplice de la plombée, le travail des mines à perpétuité & la perte du procès. Quant aux puissants, qui y auroient connivé, ils devoient seulement être notés par une sentence comme peu soigneux de leur réputation, & comme marchands de chicanes. Ainsi le législateur lui-même ménageoit cette *puissance* qui inspiroit la *terreur* aux particuliers, mais qui sur-tout étoit armée de priviléges & pour l'attaque & pour la défense, parce qu'il avoit été impossible que, dans une monarchie, semblables priviléges n'eussent pas été accordés à ceux qui tenoient de plus près au monarque, & aussi parce qu'il avoit été nécessaire de ne commettre avec les hommes puissants que de magistrats

(*a*) *Ib. tit.* 13.

& des tribunaux qu'ils fussent forcés de respecter ; & qu'on ne pût soupçonner ni de basse jalousie, ni de foiblesse & de timidité.

Il falloit garantir de tout affront & les sénateurs, &, en leur personne, la dignité d'un ordre dont l'empereur reconnoissoit lui-même faire partie, ainsi que Julien (*a*) le disoit dans une loi par laquelle il statuoit que lorsqu'un sénateur auroit été accusé d'un crime, il ne devoit être ni vexé, ni soupçonné, ni maltraité avant que son procès lui eût été fait. Qu'il devoit rester parfaitement libre jusqu'à ce qu'il eût avoué son crime & eût été dépouillé de sa dignité.

Quelque fût l'accusé, disoit Valentinien (*b*) en 365. Le Juge après l'avoir arrêté devoit le tenir sous bonne garde, & informer l'empereur & de la nature de l'accusation & de la qualité de la personne ; si l'empereur étoit trop éloigné, il devoit adresser son rapport au préfet du prétoire, ou si l'accusé étoit un militaire, aux maitres de la milice, de peur que, *sous ombre d'une dignité supposée ou véritable, les crimes ne s'évanouissent.*

Cette loi étoit celle d'un prince sévère, qui vouloit prononcer lui-même la peine & craignoit que les coupables ne lui échappassent. Aussi ne vouloit-il pas qu'aucun accusé, *de quelque honneur qu'on le crût*, eût la liberté de sortir *de l'office du juge*, après avoir été une fois arrêté. Mais l'instruction préliminaire se faisoit devant le juge de la province, (*c*)

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 9. *tit.* 2. *l.* 1. (*b*) *L.* 2. (*c*) *L.* 3.

aussi tôt après la détention de l'accusé, à qui on permettoit de se faire assister, & dont l'état devoit être absolument le même que celui de son accusateur, jusqu'à ce que l'instruction eût mis une différence entre eux. Et ce n'étoit qu'alors que l'accusé, (a) si on le jugeoit coupable, étoit véritablement mis en justice par une sentence du juge, qui en ordonnoit l'exhibition devant le juge compétant.

Il en étoit autrement si le crime avoit été commis dans une cité & que le coupable après avoir été pris en flagrant délit eût été livré au magistrat. Car alors celui-ci, sans avoir droit de le mettre en prison, devoit dresser un procès verbal du délit, y qualifier le crime & faire ensuite conduire le coupable devant le juge de la province, sous la garde de conducteurs idoines pour en répondre, & là il étoit jugé définitivement, s'il n'avoit aucun titre de dignité. Suivant une loi de Théodose (b) c'étoit le privilége des seuls illustres, que le rapport de leur procès fût adressé à l'empereur lui-même. Si l'accusé étoit constitué en toute autre dignité inférieure à celle-là, le rapport devoit être adressé au préfet du prétoire. Par une loi postérieure, il fut réglé qu'il ne pourroit être fait aucune sommation aux illustres, soit en matière civile, soit en matière criminelle, si elle n'étoit autorisée par une sentence du juge. C'étoit une autre prérogative de ce haut rang de n'être pas tenu à donner caution, soit au civil,

(a) *L.* 4. (b) *Cod. Justin. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 16.

soit au criminel, & d'être libre sur son serment de se représenter. Mais ce privilége fut aussi celui de beaucoup d'autres dignitaires & s'étendit même à leurs colons & à leurs esclaves qu'on confioit *à la foi* de leurs maîtres sans en exiger de caution.

Peut-être me suis je trop étendu sur ces divers priviléges. Mais les deux codes sont si incomplets que ce n'est souvent qu'à l'aide de l'analogie & par des inductions qu'on peut parvenir à découvrir des vérités, qui deviendront importantes sous un autre régime & dans un autre plan de législation. Tout indique, dans ce que nous venons de dire une gradation de priviléges relative & à l'état des personnes & à la dignité des juges & à la compétence des tribunaux, & à la nature des affaires, & quand nous n'aurions fait que constater l'existence de priviléges semblables & qu'on n'en voudroit pas reconnoître au-dessous de la dignité des sénateurs, ou du clarissimat, cette dignité fut si multipliée & se transmit à une postérité si éloignée que ce seroit beaucoup d'avoir prouvé qu'elle fut privilégiée. Rien ne s'opposa plus ni à la multiplication à l'infini des clarissimes, ni à la jouissance la plus complète qu'ils pussent se procurer de leurs priviléges en les portant avec eux sur leurs terres, depuis que Théodose I (*a*) eut fait une loi pour permettre à tous les clarissimes & à tous les *respectables* d'aller dans leur pays natal, ou par-tout ailleurs sans congé, de s'arrê-

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 15.

ter, & de fixer leur habitation par-tout où ils voudroient, sans perdre ni leur domicile légal, (*a*) ni leurs juges d'attribution.

Les provinces, & la Gaule en particulier étoient déja remplies d'un nombre prodigieux de brevetés & de leurs descendants, d'un nombre non moins considérable d'allectes, ou sénateurs parvenus à ce rang par allection à titre de services militaires, & qui jouissoient de droits plus grands encore que n'étoient ceux des autres sénateurs, par la prérogative des armes. Je peux ajouter ce qui étoit particulier à la Gaule, le droit sénatorial attaché à la dignité de ses princes, & qui étoit tel qu'au bout de quelques mois de noviciat sous un duc ils devenoient tribuns avec le titre de comtes, par le seul effet de l'accolade militaire, que les ducs étoient en droit de donner. La dispense du congé avec l'entière liberté d'habiter où ils voudroient sans perdre aucune de leurs prérogatives, eut donc l'effet de rendre pour toujours à la Gaule la plupart des sénateurs dont elle avoit peuplé jusqu'alors la ville de Rome, & de dispenser tous les sénateurs, dont elle étoit elle-même remplie, de transporter leur domicile de fait dans cette capitale, pour y acquérir le domicile de droit que jusqu'alors les seuls militaires avoient été dispensés d'acquérir à ce prix.

Ce fut une innovation très-importante & dont les conséquences n'auroient pas échappé à un historien, comme Tacite. Mais celles qui nous intéres-

---

(*a*) *Voy.-là l.* 13. *du même titre.*

sent ne sont pas les mêmes qui accélererent la ruine de l'empire. Il nous importe uniquement d'observer que la nation gauloise recouvra presque tous ses membres les plus puissants, les plus accrédités & les plus privilégiés. Qu'il y eut à peine un canton qui ne fût pas habité par quelque sénateur, du moins hors de l'Armorique & que dès-lors les assemblées provinciales & le cabinet, où comme on parloit alors le *secrétaire* des juges furent garnis d'assesseurs nécessaires qui pouvoient donner autant de consistance à l'administration & aux juridictions locales, qu'il étoit à craindre pour les médiocres citoyens que leur fortune ne fût en danger sous des arbitres aussi puissants. Heureusement la concorde des méchants fut toujours impossible à la longue. Et quelles que soient les déclamations de Salvien, il n'est nullement vraisemblable que l'iniquité ait constamment prévalu chez une nation aussi vigoureuse encore que l'étoit la nation gauloise. Les grands échappèrent souvent aux châtiments qu'ils méritoient, ils s'approprièrent les diminutions, en fait d'impôts, ils rejettèrent les augmentations sur les foibles, je veux le croire, parce qu'il devoit en être ainsi & que jamais la contribuabilité universelle ne sera exempte de ces inconvénients. Mais il ne put y avoit de ligue entre les grands pour opprimer autrement des voisins belliqueux, dont l'attachement leur étoit plus nécessaire que les dépouilles. Il arriva au contraire que de la nécessité de payer devenue encore plus fâcheuse par l'inconvénient d'être injuste, résulta le concert des

grands avec les médiocres, dans le vœu unanime de se soustraire à la nécessité fatale de payer. Et, dans l'état où étoient les affaires & les mœurs de l'empire, ce vœu n'étoit autre que celui de la dissolution de ce malheureux empire. Mais avant de faire connoître sous cette face la condition commune des libres propriétaires, c'est-à-dire des propriétaires qui n'étoient pas municipes, suivant la distinction d'un ancien jurisconsulte, il est à propos encore de dire un mot de la police & du régime des cantons, en tant qu'ils étoient composés de libres propriétaires, & en particulier des suites que dut avoir la suppression des hirénarques. C'est une grande partie de l'état des citoyens, que les rapports qu'ils ont avec leurs voisins, leurs juges, & l'administration de la police, &, sans la différence des combinaisons qui peuvent varier ces rapports, il y en auroit souvent bien peu entre les simples habitants & les citoyens, entre les sujets & les vrais membres du corps social, entre la liberté & la servitude, ou entre la licence de l'anarchie & la véritable liberté.

Plusieurs monuments qu'il seroit trop long de citer & d'expliquer ici prouvent que non-seulement chaque canton eut son préfet, comme nous l'avons déja dit, mais que de plus il eut son lieu d'assemblée, & une espèce de capitale, qui pour l'ordinaire avoit le titre de bourg, *vicus*, & où il y avoit un temple, auquel on substitua depuis une église commune à tous les propriétaires du *voisinage*, que du mot *vicus* on appelloit *vicini* dans un sens particulier.

Il faut donc bien distinguer trois espèces de bourgs appellés également *vici*. Celle dont nous parlons étoit la plus noble, parce qu'ils appartenoient en commun à une société d'hommes libres qui y tenoient leurs assemblées & y faisoient en commun des vœux & des dédicaces. Celle des bourgs domaniaux du prince, qui n'étoient le chef-lieu que d'une communauté de sujets fiscaux, & celle des bourgs appartenants à des propriétaires particuliers & qui néanmoins pouvoient être un chef lieu du moins religieux pour les *voisins* de chacun de ces propriétaires, si lui seul entre eux tous avoit le droit de temple. Du moins est-il certain que dès avant l'an 398 (*a*) il y eut des églises dans des terres appartenantes à des particuliers, puisqu'en cette année il fut fait une loi pour statuer qu'on ne pourroit ordonner pour une église située sur une propriété, ou dans un bourg, un clerc pris dans une autre propriété ou un autre bourg, mais que pour chaque église on ordonneroit un clerc du même lieu, afin qu'il continuât à y payer la taxe de sa propre capitation. Une loi de l'an 409 prouve de plus que, bien qu'une église fut située sur la terre d'un simple propriétaire, elle pouvoit néanmoins être dans un bourg, puisqu'après avoir défendu qu'aucun sujet déclaré aux livres censuels ne fût ordonné contre le gré de son maître, elle statuoit que lors même qu'un clerc auroit été ordonné pour le bourg dont il étoit manant, ce ne seroit qu'à condition qu'il fût contraint par

(*a*) *Cod. Justin. lib.* I. *tit.* 3. *l.* 11.

ſon maître à continuer le payement de ſa capitation, ſans autre diminution que celle qu'il étoit d'uſage d'accorder aux égliſes, & bien entendu encore qu'il ſe donneroit un ſubſtitut dans les ſervices ruraux, auxquels il étoit tenu. Mais il faut auſſi reconnoître des bourgs qui étoient le chef-lieu d'un voiſinage, ſans être celui d'un canton ou pays, & qu'ainſi les cantons étoient ſubdiviſés par voiſinages ou bourgades. Nous ignorons ſi ces ſubdiviſions des cantons avoient des chefs particuliers, comme les cantons eux-mêmes avoient des préfets. (*a*) Mais il eſt très vraiſemblable que la ſollicitude du gouvernement impérial ne les avoit pas du moins laiſſés ſans ſurveillants, & que ces ſurveillants dont chacun pouvoit en avoir pluſieurs dans ſon département étoient les *ſtationnaires*, qui ne furent pas enveloppés par Julien dans la ſuppreſſion des *curieux* (ainſi que le peuple appelloit ceux que l'empereur appelloit ſes *yeux*) quoiqu'ils euſſent été complices de leurs crimes.

C'étoient des appariteurs qui faiſoient des *notoires* ou notices des délits commis dans leur diſtrict, & les envoyoient aux magiſtrats ſupérieurs, ce qui me fait croire ou qu'ils avoient remplacé d'autres officiers appellés centeniers, ou que c'étoit leur véritable titre, ce qui eſt moins vraiſemblable, puiſqu'aucune loi ne le leur donne. Ce qui

---

(*a*) *Nous ne l'ignorerons pas toujours. Nous trouverons les cantons ſubdiviſés par* condita *ou greniers rélativement à la livraiſon des grains, & par vicairies dans d'autres rapports.*

me paroît certain c'est qu'avant Constantin ce furent des centeniers qui firent les rapports appellés *notoires*. Et il est pourtant également certain, & par les pandectes, que les hirénarques (*a*) remplirent très-anciennement la même fonction, & par une loi d'Honorius (*b*) contre les violateurs des églises, que les stationnaires la remplissoient encore en 398 d'un autre côté une loi de Constance (*c*) de l'an 355 joint ces stationnaires aux curieux, *& à tous autres qui remplissent la même fonction* pour leur rappeller que leur devoir est *d'annoncer les crimes aux juges, & qu'ils sont tenus à la preuve* de ce qu'ils ont annoncé, de manière qu'ils ne resteront pas impunis, s'ils sont convaincus d'avoir ourdi une calomnie. Il y avoit donc alors plusieurs officiers sous différents noms qui remplissoient cette même fonction & de ce nombre étoient les curieux supprimés par Julien, ainsi que nous l'apprend Libanius, les hirénarques supprimés par Théodose II en 409 & les stationnaires dont nous ne trouvons la suppression dans aucune loi si ce n'est peut-être dans celle de Clotaire II de l'an 595 par laquelle les centenes furent substituées à des gardes qui servoient mal. Si ces gardes appellées *vigiliæ* étoient les mêmes que les stationnaires, leur office subsista jusqu'après la révolution, & put néanmoins n'être pas unique, puisque Clotaire ordonne la substitution des centenes aux gardes, comme d'une ins-

(*a*) *Lib.* 48. *tit.* 4. *l.* 6.
(*b* *Cod. Théod. l.* 16. *tit.* 2. *l.* 31.
(*c*) *Ibid lib.* 6. *tit.* 29.

titution

titution déja connue, & sur laquelle il n'est pas besoin d'entrer dans aucun détail. Et en effet il faut nous souvenir que Clotaire régna sur différents pays dont les uns n'avoient pas obéi à Honorius en 409 & n'obéirent pas plus à ses successeurs qu'elles ne reçurent le code Théodosien, les autres obéirent assez long-temps aux empereurs pour que la loi de 409 y fût exécutée & que tout le code Théodosien y fût reçu. Arrêtons-nous encore un moment sur cette partie de la police des cantons.



CHAPITRE V.

On confie la garde de la paix *aux meilleurs d'entre les provinciaux par une loi de l'an* 409. *Que les provinciaux sont les* libres propriétaires. *Que les meilleurs sont les libres propriétaires. Quelle avoit pu être jusqu'alors la police des cantons pour le maintien de la paix. Des* fidéjusseurs *ou cautions. Quelle dut être cette police en exécution de la loi de* 409. *Etablissement vraisemblable des centenes, & des centeniers des cantons.*

PAr la loi de l'an 409 il fut enjoint au siége de la préfecture de se charger de la défense des provinces contre les perturbateurs du repos public, dont les hirénarques avoient été de mauvais gardiens, & de *confier la garde de la paix aux* provinciaux les *plus riches en terres* ou les mieux possessionnés. Car c'étoiet les *provinciaux*, qui suivant la loi avoient été mal défendus par les hirénarques. Sur quoi il faut d'abord observer que par les provinciaux on entendoit les *libres propriétaires*, comme nous nommons les *possesseurs* qui n'étoient pas *municipes*.

La preuve en est dans une loi (*a*) de l'an 360 par laquelle Constance ordonna que les clercs qui possédoient des terres, non-seulement n'exempteroient

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 1. *tit.* 3. *l.* 3.

pas les jougs d'autrui, mais seroient contraints d'acquitter les devoirs fiscaux pour les terres même qui leur appartiendroient en propre. Car, ajoutoit Constance, nous voulons que tous les clercs, mais ceux-là seulement qui sont *possesseurs provinciaux* se soumettent aux *contributions fiscales* & aux *transports*. Il ne s'agissoit point des clercs qui étoient curiaux, parce qu'ils avoient du faire la cession de leurs biens, ni de ceux qui ne possédoient que des biens d'église, parce que ceux-ci étoient exempts des charges extraordinaires ou sordides, comprises sous le nom de devoirs fiscaux.

Les propriétaires libres étoient donc les véritables provinciaux, à la sureté desquels avoient du veiller les hirénarques, & que le préfet du prétoire dut charger d'y veiller eux-mêmes, en observant de confier la conservation de la paix aux plus *riches d'entre eux*.

C'étoit une nouveauté difficile à introduire, si rien n'avoit préparé les propriétaires cantonniers à une pareille fonction. Mais est-il vraisemblable que ces représentants d'aïeux tous libres, tous belliqueux, n'eussent compté pour leur sureté que sur la vigilance des hirénarques, & que d'un autre côté on les eût livrés sans défense aux passions & à la coupable cupidité de pareils officiers ? Reprenons l'examen de cette partie de la police qui intéressoit doublement les citoyens & par la nécessité dont il étoit de réprimer le crime, & par le danger que couroit le citoyen innocent d'être traité comme un coupable par des officiers ou injustes, ou prévenus, ou ignorants.

C'étoit au juge supérieur dans chaque province (*a*) qu'il appartenoit de décider si un accusé devoit être mis en prison, ou sous la garde des soldats, ou confié à des fidéjusseurs, ou laissé à sa propre garde. Pourquoi il devoit avoir égard à la qualité du crime, dont l'accusé étoit prévenu, à l'honneur dont il jouissoit, à la grandeur de sa fortune, à l'innocence de sa vie passée, & à sa dignité. En général on ne devoit point mettre en prison celui qui étoit prêt à donner des fidéjusseurs à moins que son crime ne fût si grave, & déja si constant qu'on ne pût le confier ni à des fidéjusseurs, ni à des soldats. Si le fidéjusseur ne représentoit pas l'accusé, dont il s'étoit chargé, il devoit payer la somme exprimée dans la cédule de cautionnement, ou dans le décret du président de la province. Mais s'il n'y avoit aucune somme exprimée, ni dans l'acte de cautionnement, ni dans le décret du président, & que l'on ne pût justifier d'aucune *coutume*, qui déterminât cette somme, c'étoit au président à l'arbitrer.

La vraisemblance plus ou moins grande du délit résultoit en plusieurs cas de l'éloge, ou notoire de l'hirénarque, qui avoit arrêté l'accusé. Mais comment dressoit-il cette notoire ? d'après un interrogatoire qu'il faisoit subir au brigand qu'il avoit arrêté, dans le cas de larcin. Mais dans les autres cas, comme ceux dans lesquels le magistrat d'une cité devoit faire un procès verbal & le coucher sur ses regiftres, pour en envoyer une expédition

(*a*) *Dig. lib.* 48. *tit.* 3.

au juge, en lui faisant conduire le coupable, tels qu'étoient les cas de simple homicide, d'adultère, &c. Étoit-ce l'hirénarque qui arrêtoit, qui faisoit la notoire, & qui conduisoit l'accusé en la présence du juge ? il ne le conduisoit pas selon toute apparence. Mais on faisoit deux choses, dans deux différents cas qui pouvoient se présenter où l'homme prévenu d'un crime trouvoit des cautions, & alors c'étoient ceux qui s'étoient rendus ses fidéjusseurs qui se chargeoient de le représenter à leurs risques & périls, en donnant une cédule de cautionnement, ou bien on mettoit l'accusé sous la *garde* des deux *payens* au moins, lesquels en répondoient *comme les soldats* répondoient de ceux qui leur avoient été donnés *en garde*, c'est-à-dire qu'ils étoient punissables & très-sévèrement, s'ils étoient très-coupables de l'évasion, moins punissables, si leur faute étoit excusable.

Les payens ou cantonniers, c'est-à-dire les libres propriétaires pouvoient donc être constitués gardiens des délinquants. Mais qui les constituoit gardiens ? ce n'étoit pas le juge de la province, qui avoit un office exprès pour les garder. Il y avoit donc dans les cantons une autorité suffisante pour arrêter un malfaiteur, pour contraindre à sa garde & aussi pour dresser une *notoire* qui exprimât le délit & en contînt les preuves.

Dans la suite ce fut une servitude de fournir des fidéjusseurs, qui tinrent lieu de gardes, & de cautions volontaires, quand l'accusé n'en trouvoit pas lui même. Léon & Anthémius (*a*) défendirent aux

(*a*) *Cod. Justin. lib.* 1. *tit.* 3. *l.* 33.

économes ou défenseurs des églises de demander pour les clers des fidéjusseurs étrangers & idoines, parce que c'étoit un grand fardeau pour les pauvres. C'étoit à eux-mêmes à cautionner les clercs. Mais si ceux-ci étoient eux-mêmes étrangers dans l'endroit où on les actionnoit, le défenseur de l'église n'étoit pas tenu de les cautionner, & alors où on les remettoit entre les mains de fidéjusseurs *vicaires*, c'est-à-dire substitués, lesquels néanmoins étoient tenus de donner une cédule de cautionnement, ou on les laissoit sous leur propre cautionnement, ou enfin on leur faisoit engager leurs biens. Ce fut une loi nouvelle que celle qui ordonna que les curiaux accusés restassent libres sous la caution de leur cour, qui dès-lors fut tenue au cautionnement de ses membres. C'étoit aussi une servitude des autres sujets de la même classe, comme il seroit aisé de le prouver, au lieu qu'il n'y a aucune preuve que les libres propriétaires aient été tenus à cette charge qui, sans doute fut reputée ou personnelle ou mixte, comme étoit dans les cités celle des centurions, qui n'étoient eux-mêmes que des officiers de police.

Mais si les cantonniers purent être chargés, comme les soldats, de la garde des délinquants, si ceux-ci purent être dans le cas de chercher des cautions entre leurs voisins, s'il dut être dressé des notoires dans le lieu où le délit avoit été commis, il y eut donc lieu à des interrogatoires, à une audition de témoins, à des formes enfin, sans lesquelles tout le reste eût été ou impossible ou absurde. Ainsi il n'est presque pas douteux que les

cantonniers n'eussent une part active au maintien de la police; & ne fussent par conséquent sous la protection les uns des autres. Mais quand on pourroit douter qu'ils eussent eu cette prérogative avant l'exécution de la loi de l'an 409. Il seroit toujours certain qu'après l'exécution de cette loi, & lorsque la conservation de la paix eut été confiée aux plus riches d'entre eux, ils eurent à la police des cantons toute la part qu'avoient eue les hirénarques, & durent encore plus que ces officiers & les stationnaires, n'exercer ce nouveau pouvoir que solidairement & à la charge de s'assujettir à des formes telles que le crime fût ordinairement puni, les torts réparés, & l'innocence à couvert des cruelles vexations qu'elle avoit éprouvées de la part des curieux, des stationnaires & des hirénarques. Nous n'avons point l'ordonnance qui fut rendue par le préfet du prétoire pour mettre à exécution la loi de l'an 409. Mais nous pouvons conjecturer que prenant en partie pour modèle ce qui étoit établi dans les cités, il ordonna que les cantons fussent divisés par centenes, que les libres propriétaires compris dans chaque centene élussent un des meilleurs ou des mieux possessionnés d'entre eux pour être le chef de la centene, avec le titre de centenier, que cet officier électif eût le droit de convoquer tous les voisins pour donner la chasse aux malfaiteurs, qu'il eût aussi le droit de les convoquer pour l'examen des personnes atteintes de quelque crime, & la rédaction de la notice qu'il devoit envoyer au juge de la province, en lui faisant passer les délinquants, ladite notice

contenant les noms des temoins qui auroient été entendus, pour que le juge pût les faire venir à son tribunal, que le centenier n'eût point de prison, mais fût obligé d'envoyer sans délai les délinquants au président de la province, sous la garde des fidéjusseurs qu'ils auroient trouvés, ou sous celle des fidéjusseurs vicaires que seroient obligés de fournir les différentes communautés de sujets fiscaux, soit les villes, soit les bourgs publics, que cependant les dignitaires conservassent leurs priviléges & eussent seuls droit, comme ils avoient pouvoir, de faire arrêter les malfaiteurs dans l'étendue de leur poëte privilégiée, & que quant aux esclaves & autres gens de condition servile, leurs maîtres en repondissent, si mieux ils n'aimoient en faire l'abandon, à l'exception néanmoins des sujets fiscaux, qui seroient livrés à l'officier domanial de leur domicile, au vicaire dans les bourgs, & au magistrat dans les cités, lesquels seroient chargés de leur garde, du moment où ils leur auroient été livrés.



CHAPITRE VI.

Que les libres propriétaires ne doivent point d'œuvres ou corvées, mais que leurs colons sans devoir non plus d'œuvres personnelles doivent des prestations, & que les propriétaires eux-mêmes doivent le canon, c'est-à-dire l'impôt réel en argent & en blé, comme les municipes & les charges extraordinaires que ne doivent ni les curiaux ni la plupart des collégiats. Esprit de toutes les loix romaines sur l'état des personnes. Ce que c'est que la capitation réelle, combien elle est différente de la capitation plébéïenne.

DAns les rapports, sous lesquels nous avons considéré jusqu'à présent les libres propriétaires, c'étoient vraiment des hommes libres, qui, ne devant aucun service de leur état, étoient en leur propre puissance, les maîtres absolus de leurs personnes, qui pouvoient aspirer à toutes les dignités, mais qui avoient aussi droit de détériorer leur état, soit en se vendant comme esclaves, soit en se faisant inscrire sur le rôle des colléges & des cours, soit en se rendant les colons ou les inquilins de qui ils jugeoient à propos. On voit de quelle multitude de sujets cette liberté personnelle les distin-

guoit, & combien elle les mettoit au-dessus des curiaux les plus honorés, & des fiscalins, artisans ou marchands, les plus opulents.

Une partie de cette liberté & sa meilleure sauvegarde contre les atteintes de la législation fiscale étoit l'exemption qui y fut toujours attachée de toute capitation humaine, de toute fonction personnelle. Un homme libre ne devoit ni tribut pour sa tête, ni aucune œuvre ou corvée de son corps. C'est ce qui est déjà démontré par les décisions des pandectes & par tout le systême de cette législation. Mais il est bon d'observer que cette immunité des œuvres ou corvées personnelles s'étendoit aux colons des propriétaires, & que ce ne fut qu'abusivement & avec les plus grands inconvénients qu'on s'écarta de cette règle.

Ce fut la cause de la révolte des paysans de la Gaule septentrionale au temps de Dioclétien. Et ce fut pour en prévenir de semblables pour l'avenir que Maximien Hercule *(a)* adressa à Carausius un rescrit qui passa en loi pour défendre qu'aucun homme d'entre le peuple rustique, demeurant *hors des murs*, lequel *auroit payé sa capitation & fourni l'annone*, ne fût appellé *à aucun autre service*, ni contraint par le rational du prince au service des mules fiscales, ou des chevaux.

Valentinien renouvella cette loi (*b*) lorsque le désordre étoit déjà plus grand, qu'il n'avoit été sous Dioclétien, en adressant au préfet du prétoire

---

(*a*) *Cod. Justin.* 11 *tit.* 54.
(*b*) *Cod. Théod. l.* 11, *tit.* 10.

des Gaules un rescrit par lequel il lui ordonnoit de faire cesser toute *prestation des œuvres*, qui jusqu'alors *avoit été illicitement demandée aux provinciaux.* Il étoit encore question de la conduite des bêtes de trait & de somme à laquelle ne suffisoient pas toujours les collégiats destinés à cet emploi. Mais en ce cas Valentinien vouloit qu'on ne dispensât de cette corvée aucun aubergiste, aucun détailleur, aucun homme de boutique attendu, disoit-il, qu'il valoit mieux imposer cette corvée à des gens oisifs, que de faire périr les villes elles-mêmes en detournant les paysans de leurs travaux.

Si quelqu'un, n'ayant fait que parcourir ces recherches ou ne les ayant lues qu'avec une attention peu suivie, s'imaginoit que les provinciaux, dont il est parlé au commencement du rescrit, sont les mêmes que les paysans nommés à la fin, & ignoroit que les provinciaux ou libres propriétaires étant les *collateurs* de ce qu'on exigeoit de leurs sujets, ce que ceux-ci ne devoient pas faire, c'étoit de leurs maîtres & patrons qu'il ne falloit pas l'exiger, je n'exigerois pas de lui qu'il relût ce que j'ai écrit sur cette régle constante de l'administration romaine, mais je le prierois de lire avec moi cette autre loi qui est aussi de Valentinien I. (*a*)

,, Si quelqu'un de ceux qui servent sous les
,, recteurs des provinces, ou des autres officiers
,, que leurs emplois mettent dans le cas d'inspirer
,, de la terreur, fait à quelque *paysan* (*rusticano*)

(*a*) *Ibid tit.* 11. *l.* 1.

,, une nécessité de lui rendre des services tels qu'il ,, pourroit en exiger d'un homme qui seroit à ,, lui, ou employe à son usage, ou son esclave ,, ou son bœuf, ou enfin lui arrache des dons ,, ou présents, tels qu'ils les ont presque rendu ca- ,, noniques par le long usage où ils sont de les exi- ,, ger, ou si seulement il les accepte, lorsqu'on ,, les lui offrira, qu'on lui ôte tous ses biens & ,, qu'il soit relégué à perpétuité. Et qu'on punisse ,, avec une égale sévérité le paysan qui en subissant ,, interrogatoire sur pareil fait aura repondu que ,, c'est de son propre gré qu'il a fait des œuvres ,, semblables. La même censure doit être exercée ,, à l'égard des officiers, qui forcent les *possesseurs* à ,, leur faire des présents, ou ne refusent pas ceux ,, qui leur sont offerts ,,.

Personne sans doute, après avoir lu cette loi, ne croira que les paysans, ceux-mêmes qui avoient des esclaves à eux, doivent être confondus avec les *libres propriétaires*, & de cette même loi au contraire, rapprochée de la précédente, on conclura qu'au moins une grande partie des paysans, qui avoient des bœufs & des esclaves, appartenoit aux libres propriétaires.

Il ne devroit pas être nécessaire d'observer que la première de ces loix ou plutôt la première phrase seulement de la loi que fit Valentinien I pour proscrire l'abus qui s'étoit introduit dans les Gaules d'exiger des *œuvres* des provinciaux, compose elle seule tout un titre du code Justinien, titre qui est conçu en ces termes : dans ce code, comme dans le code Théodosien. *Ne operæ a collatoribus exi-*

gantur, *qu'on n'exige point d'œuvres des collateurs.* Mais je place ici cette remarque pour ceux de mes lecteurs qui ont besoin que je leur rappelle que les propriétaires étoient les mêmes que les *collateurs*, parce que c'étoient eux qui faisoient rendre au fisc par leurs sujets tout ce qui leur étoit commandé.

Ce n'étoit pas sans doute une médiocre diminution de la propriété que ces contributions imposées aux colons, sous le nom d'annone & sous celui de capitation humaine, impôt, qui, pour le dire en passant, étoit très-ancien dans les Gaules, ainsi que vient de nous le prouver le rescrit de Maximien Hercule. Mais cette contribution indirecte nétoit pas à beaucoup près le seul fardeau dont fût grevée la propriété la plus parfaite qu'il y eût après les terres militaires & ici il convient de faire une remarque importante.

Les cités, leurs curiaux & leurs corporations tiennent une si grande place dans les deux codes, on paroît leur y prodiguer tant de faveurs, en même temps qu'on y recourt à tant de moyens divers pour augmenter ou maintenir leur force & leur splendeur, qu'il semble que ce soit du corps de la nation elle-même qu'il soit question, qu'il s'agisse de son salut & de celui de l'empire & qu'après les suppôts du gouvernement il n'y ait de romain dans l'empire que ce qui est curial, ou collégiat, Tout cela n'est pourtant qu'une partie du méchanisme de l'administration & voici à quoi tout se réduit.

Il faut des villes dans chaque district afin que le gouvernement y ait une forteresse, un centre

d'administration, une école de politesse & d'urbanité, un foyer de corruption. Il faut donc y attirer des habitants, & une fois qu'on les y a attirés, il faut les y attacher avec des chaînes d'airain.

Dès-lors voilà des besoins & des fonctions de plus, & en d'autant plus grand nombre qu'on desire dans ces villes plus de sureté, plus de magnificence, plus de plaisirs divers. Ces fonctions ne peuvent être remplies que par des habitants de la ville. Ce doit donc être un devoir pour eux de les remplir. Mais les unes ne sont que de travail & d'industrie. Il ne faut qu'être homme & citadin pour être en état de les remplir. Ce sont des charges purement personnelles auxquelles est tenu tout habitant de la ville. Les autres demandent en outre de la fortune, parce qu'elles sont jointes à la nécessité de dépenser & au danger de perdre. Ce sont des charges mixtes, c'est-à-dire personnelles & patrimoniales à la fois. On s'apperçoit ensuite qu'il y a des fonctions qui se remplissent mieux par des corps, & on établit des corporations, les unes pour agir & veiller seulement, les autres pour agir, veiller & répondre; ce qui donne lieu à la distinction entre les corporations où l'on n'est reçu qu'à titre de pauvreté, & celles au contraire où il faut apporter des fonds. Pour qu'un homme s'oblige indéterminément à certaines fonctions, il faut lui promettre qu'on n'en exigera pas d'autres de lui & quand on ne le lui promettroit pas, il ne faudroit pas risquer de lui commander une chose, lorsqu'il devroit en faire une autre. De-là les *vacations*, ou

les exemptions de toutes charges extraordinaires accordées aux curiaux & aux collégiats. De-là aussi d'autres vacations accordées à ceux-ci, la dispense de passer par tous autres emplois que ceux de leur corporation.

Mais les curiaux exemptés des charges extraordinaires, qu'ils appellent sordides, parce qu'ils les croient au-dessous d'eux, que le gouvernement appelle sordides pour flatter leur orgueil, ces curiaux ont des biens, une industrie ne fût-ce que celle de placer leur argent à usure ; le fisc le voit & en conclut qu'ils peuvent payer quelque chose en sus du canon, dont ils ne sont pas exempts pour leurs fonds, Il leur demande une capitation personnelle, qu'on appelle aussi plébéienne. Les collégiats, même ceux qui sont pauvres de droit, ne le sont pas assez de fait pour ne pouvoir rien payer. On impose collectivement à chaque collége un tribut auquel on assigne d'abord une destination spécieuse. Puis on remarque que ce n'est pas encore assez parce que des hommes qui gagnent & dont on ne peut se passer font toujours ensorte que leurs gains soient un peu au-dessus de leurs besoins. On leur impose aussi une capitation personnelle, qu'on abolit quelquefois, qu'on rétablit, qu'on diminue, mais en observant d'augmenter la contribution collective. Ceci cependant n'est qu'un accident de la grande opération. Le point essentiel est qu'on a des villes & dans ces villes des corps d'administrateurs & de valets publics. Mais qu'administreront ces administrateurs hors des villes & quels services rendront ces va-

lets, autres que ceux qui sont utiles aux villes? Car si tout cela se borne à l'avantage des villes, ce n'est donc pas pour lui que le gouvernement les a créés, les protege & les favorise, ce qui implique contradiction.

La réponse à cette question est dans beaucoup de loix. *Qu'on n'exige pas du curial plus qu'il n'a reçu du propriétaire.* Où le collége ne suffit pas pour la conduite des chevaux & mulets nécessaires aux transports publics, qu'on charge de cette corvée personnelle les cabaretiers, détailleurs & taverniers. Voilà le but de tant d'institutions. Il faut une cour dans chaque cité pour qu'il y ait un bureau de répartition & un corps d'exacteurs solidaires qui répondent de la rentrée du tribut. Il faut des colléges pour que les prestations des propriétaires soient appliquées au service public; il est bon que de-plus il y ait des plébéïens, qui ne soient enrôlés dans aucun corps pour qu'ils puissent suppléer les colléges, lorsque ceux-ci seront insuffisants. Mais comme ni les colléges ni les cours n'ont pu se former & se recruter sans qu'on leur ait accordé des exemptions, & qu'il faut les leur conserver en vue de leurs fonctions particulières, il importe au fisc que le nombre des libres propriétaires ne soit pas diminué. L'existence des villes & des colléges est le moyen; l'obtention & l'emploi des services dus par les propriétaires est la fin qui ne peut être subordonnée au moyen. Et d'ailleurs les libres propriétaires composent le corps de la nation, dans lequel sont pris & rentreront les magistrats supérieurs, les conseillers du législa-

tenr, la plupart des guerriers, tout enfin ce qu'il y a de plus apparent dans l'empire. Il ne peut être fait aucune loi qui dénature leur état, en les obligeant à rentrer dans les cours ou les colléges. Ce peut être la punition de certaines fautes. Ce peut être la condition de certains contrats, ou la compensation de certains avantages. Ce ne peut être le devoir d'un état dont l'essence est de n'imposer aucun devoir personnel. Tel est l'esprit de toutes les loix sur l'état politique des personnes dans l'empire romain.

Les charges purement personnelles sont pour les plébéïens, & le curial actuel en est lui-même exempt, sous prétexte de dignité, parce qu'il a d'autres charges à supporter. Ces charges sont celles qu'on appelle mixtes parce qu'elles sont personnelles & supposent un patrimoine. Le curial non idoine, qui n'est curial que par son origine, mais qui ne l'est pas actuellement faute d'un patrimoine suffisant, ne les supporte pas, mais est tenu aux charges purement personnelles. Sa condition est celle de l'incole ou simple plébéïen. Tout cela est citoyen, mais d'une certaine ville & non de l'empire. Les charges purement patrimoniales & régulières sont dues par quiconque a un patrimoine. (*a*) Ainsi la prestation des chevaux de transport, des mulets, des angaries, des paraveredes sont dus à raison de la *possession* ou *du patrimoine*, & on y est tenu quoiqu'on ne *soit ni municipe*, *ni incole*, mais on y est aussi tenu, quoiqu'on soit ou municipe ou incole, si

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *l.* 18.

on a du patrimoine. Car aucun privilége n'en dispense, de quelque dignité que l'on soit revêtu, fût-on même pontife. On peut être dispensé des charges personnelles, on peut l'être des charges extraordinaires, on peut l'être des charges civiles. On ne peut l'être des charges publiques.

On n'est point dispensé de l'annone, des angaries, des paraveredes, ni réguliérement du logement, ni de la contribution pour les vaisseaux, ni de la *capitation* (des biens) il n'y a d'exception qu'en faveur des soldats & des vétérans, & quant au logement en faveur aussi des grammairiens, orateurs & philosophes. (*a*) La capitation, dont il est parlé ici, s'appelle autrement la contribution pour les biens *prædiorum collatio*, la jugation. C'est une partie du canon.

La question étoit de savoir quelles charges étoient extraordinaires & quelles ne l'étoient pas. Car beaucoup de gens jouissoient de l'exemption de ces charges, comme les curiaux & les collégiats & aussi les privilégiés. Le droit ancien avoit décidé que la vacation (*b*) exemptoit de tout ce qui étoit commandé *hors de l'ordre* & pour un temps seulement, comme la confection des chemins.

Gordien (*c*) avoit décidé que la vacation des charges publiques comprenoit tout ce qui n'étoit commandé ni par la loi, ni par un sénatus-consulte, ni par les constitutions des princes. Mais cette décision pouvoit être bonne au temps où elle

(*a*) *Tit.* 5. (*b*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *l.* 12.
(*c*) *Cod. Justin. lib.* 10. *tit.* 46.

fut faite. Elle ne servoit de rien un siècle plus tard, & ce ne fut plus parce qu'une charge étoit extraordinaire, mais parce qu'elle étoit d'une certaine nature, que l'on en fut exempt.

Ainsi Constance (*a*) ayant demandé extraordinairement en 339 une subvention pécuniaire; ceux qui étoient exempts des charges extraordinaires, prétendirent être exempts de celle-ci. Constance ordonna qu'on en exigeât le payement de *tous* généralement & sans distinction, sur ce fondement que par une loi il avoit décidé que rien n'étoit *extraordinaire*, ni ne se nommoit ainsi, de ce qui devoit être spécialement *conféré* par les provinciaux.

Dans un cas pareil Honorius (*b*) éprouva la même difficulté en 416, & s'en tira avec la même adresse. Que tous ceux, dit-il, „ qui possédent à quelque „ titre que ce soit, soient forcés de payer comme „ le canon, la totalité de ce que comprend no- „ tre délégation sous le nom de surindiction, & „ afin qu'il ne reste aucun doute, nous ordon- „ nons que cela soit demandé sous le nom de ca- „ non. Qu'il n'y ait donc aucune maison soit ap- „ partenante à notre sacré patrimoine, soit possé- „ dée à titre d'Amphytéose, aucun homme privé, „ quoiqu'il montre des priviléges, qui soient „ exempts de cette prestation, qui ne s'appelle „ plus extraordinaire, comme elle s'est nommée „ jusqu'aujourd'hui, mais canonique, du nom „ que nous lui donnons nous-mêmes „.

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 5.
(*b*) *Cod. Théod. l.* 11. *tit.* 5. *l.* 2.

Pour entendre bien toute cette loi, (*a*) il faut savoir que le domaine du prince n'étoit pas exempt du canon, puisqu'il payoit beaucoup d'or & fournissoit beaucoup de blés, mais c'étoit des charges extraordinaires, & que les détenteurs du domaine par bail amphythéotique (*b*) étoient de même exempts des charges extraordinaires, & payoient pour canon, le prix stipulé par leur bail. Remarquons aussi qu'on appelloit *délégation* (*c*) l'état des impositions de chaque année, signé de la main de l'empereur.

Le canon, comme l'on voit, comprenoit essentiellement la subvention *en or*, c'est-à-dire la contribution pécuniaire qui étoit taxée en or, mais qui se payoit en or, argent ou cuivre, & les fournitures de blés soit pour les troupes, soit pour la capitale de l'empire. (*d*) Ces fournitures s'appelloient *espèces annonaires* & chacun devoit y contribuer à proportion de sa capitation, ou de son *sort*, c'est-à-dire de son patrimoine en fonds de terres. Le payement s'en faisoit de quatre en quatre mois, (*e*) c'est-à-dire en trois termes égaux. Il en étoit de même de la contribution en argent.

Les deux genres de contribution étoient tellement réels qu'ils suivoient toujours le fonds (*f*), & que si un vendeur avoit été arriéré, l'acheteur étoit tenu au payement des arrérages. L'usufrui-

(*a*) *Lib* 11. *tit.* 16. *l.* 1. (*b*) *Ibid. l.* 2.
(*c*) *Lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 1.
(*d*) *Lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 15. (*e*) *L.* 16.
(*f*) *Tit.* 3. *l.* 4.

tier (*a*) lui-même les devoit & de quelque manière qu'on acquît le domaine du bien d'autrui, le nouveau propriétaire devoit aussitôt demander que son nom fût inscrit sur les livres du cens, pour la partie qu'il avoit achetée, & promettre de payer, afin que sans aucune difficulté *la capitation fût transportée de l'auteur à son successeur.* (*b*)

Telle étoit la capitation des libres propriétaires. Capitation purement réelle & tellement attachée au fonds, que celui-là en étoit redevable, même pour les années échues, qui possédoit le fonds, ne fût-il qu'usufruitier, ne possedât-il qu'à titre de précaire.

Que l'on compare cette capitation avec celle qu'indique la loi de Théodose (*c*) citée par Godefroi, lorsqu'il veut prouver qu'il n'y eut qu'une espèce de capitation. Jusqu'à la promulgation de cette loi, un homme avoit payé une *tête* & deux femmes n'avoient de même payé qu'une tête. Théodose, auteur de cette loi, selon Godefroi, voulut que désormais, deux & trois hommes ou quatre femmes ne payassent qu'une tête. Et ordonna au préfet du prétoire de faire établir la capitation sur ce pied dans *les villes* de certaines provinces asiatiques. Mais qu'étoit-ce qu'une tête? Godefroi cite Ammien Marcellin, qui dit, qu'au temps de Constance on demandoit dans les Gaules jusqu'à 25 sols d'or pour chaque tête. Et ce savant n'ouvre pas les yeux, & il veut que la capitation humaine soit la capitation réelle, pour rap-

(*a*) *L.* 4. (*b*) *L.* 5.
(*c*) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 16. *l.* 10.

porter contre toute vraisemblance à l'annone & à la capitation réelle des loix qui ne peuvent y avoir aucun rapport, comme celle adressée au peuple de Rome (*a*) qui autorise les contribuables à se pourvoir contre les falsifications des greffiers, qui déchargeoient les plus puissants pour charger les inférieurs, (*b*) comme celle qui ne regarde que le *peuple des villes* en orient, (*c*) comme celle qui exempte de la capitation plébéïenne, les vierges, les veuves âgées, les orphélins jusqu'à l'âge de 20 ans, les filles jusqu'à ce qu'elles se marient, (*d*) comme une autre qui renouvelle la même exemption de ce même impôt qu'elle appelle la capitation du peuple, *plebis*, (*e*) comme celle enfin, qui rend les recteurs des provinces juges souverains des plaintes que pourroient faire contre l'assiette du cens les défenseurs & les plébéïens, & qui ne veut pas qu'on puisse s'exempter par la fuite, puisque tout fuyard doit être ramené au lieu où il doit sa captiation, mais ne refutons pas davantage une méprise aussi palpable & passons à quelques autres observations.

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 13. *tit.* 10. *l.* 1.
(*b*) *L.* 2. (*c*) *L.* 4. (*d*) *L.* 6. (*e*) *L.* 7.



CHAPITRE VII.

Comme étoit repartie la capitation réelle. Règles sévères. Exécution défectueuse. Combien cet impôt est funeste à la propriété quoique tous les intéressés concourent à son assiette, & que de très-habiles gens s'en mêlent d'office. Humanité du fisc impérial, qui n'a plus été imitée. On modère le propriétaire qui ne possède qu'une terre.

J'Ai déja prouvé par une loi de Majorien que le chef de biens ou la jugation étoit un fonds valant mille sols. Je n'ajouterai à cette preuve (*a*) que celle que me fournit Cassiodore dans un rescrit de Théodoric par lequel ce prince accorde aux spolétins une *millene*, en sus de la *coutume* pour les mettre mieux en état d'entretenir leurs thermes. Je pouvois ajouter que les goths soudoyés, qu'on appelloit millenaires, (*b*) ne tenoient cette dénomination que de celle des terres qui leurs furent distribuées. Chacun d'eux possédoit une millene, une jugation, ou un chef de biens.

Si l'on compare cette valeur du fonds qui faisoit un chef, avec la quantité de biens-fonds qui suffisoit à un décurion pour être idoine, c'est-à-dire avec 25 arpents de terre, on concevra com-

(*a*) *Form. lib.* 11 *ep.* 37 (*b*) *Lib.* 5 *ep.* 25 & 26.

bien peu de chose c'étoit qu'un curial, si on la compare avec la totalité des biens tant meubles qu'immeubles qui produisoient cette même idonéité au temps de la ruine de l'empire, c'est-à-dire avec un capital de 300 sols, on n'aura pas plus haute idée des curiaux, mais on concevra de plus qu'il n'y eût rien de commun entre leur qualification & l'économie des impôts réels, dans laquelle on avoit encore égard aux centuries ou anciens *sorts* légitimes, qui étoient de 200 arpents, & qu'on pourroit regarder comme la mesure ordinaire des millenes, chefs ou jugations, s'il étoit vraisemblable que 200 arpents romains de terre eussent valu mille sous d'or, ou eussent rendu 120 sols de revenu annuel (car c'étoit sur ce pied qu'avoit dû en être faite l'estimation) & s'il n'étoit pas invraisemblable que Sidoine Apollinaire qui ne payoit que trois têtes n'eût possédé que trois centuries. Mais c'est ce que nous aurons encore occasion d'examiner.

Les Gaules avoient une formule censuelle commune & uniforme, ainsi qu'Eumène nous l'apprend dans le panégyrique de Constantin, & les éduens ne pouvoient se plaindre d'être taxés sur ce pied à 32 milles têtes, puisqu'ils avoient les terres pour lesquelles on les avoit comprises dans le cadastre, & le même nombre d'hommes qui avoit été déclaré. Mais ils n'avoient ni des terres aussi fertiles que leurs voisins, ni des laboureurs pareils, quoiqu'on ne pût dire si c'étoit par la paresse des hommes ou la faute du sol, qu'ils étoient le peuple le plus pauvre de la Gaule. Et encore devoit-on

pardonner

pardonner aux cultivateurs, qu'un travail ingrat rebutoit, s'ils abandonnoient leurs terres, sur-tout lorsque la pauvreté des paysans, qui étoient accablés de dettes, ne leur permettoit ni d'égoûter leurs terres ni d'essarter le bois qui les gagnoit. Aussi les éduens devoient-ils cinq années entières de leur capitation & plusieurs étoient-ils en fuite, faute de pouvoir payer. Constantin leur fit remise de ces cinq années, & réduisit à 25 mille le nombre des têtes qu'ils devoient payer. C'est-à-dire qu'il leur accorda une diminution de près d'un quart, ensorte que de ce moment avec une égale étendue de terre & le même nombre de colons, un propriétaire éduen paya près d'un quart de moins qu'un propriétaire remois ou nervien.

Je me suis permis ce long extrait du panégyrique d'Eumène pour faire voir que dans l'encadastrement ou description des biens de toute la Gaule on s'en étoit tenu à l'arpentage, ce qui avoit d'abord paru assez juste, mais étoit devenu très-injuste depuis que les fonds s'étoient détériorés en quelques endroits, comme le panégyriste atteste qu'il étoit arrivé aux terres de son pays, qui de son temps étoient ou noyées ou couvertes de broussailles. Mais on voit aussi que la méthode adoptée par Constantin, pour accorder des diminutions, dut avoir l'inconvénient de ne plus laisser aucune proportion certaine ni uniforme entre l'étendue du terrain & l'imposition, & comme des bienfaits, aussi grands que ceux qui furent alors accordés aux éduens, pouvoient ranimer le courage d'un peuple & relever son agriculture, il fut possible que

la tête continuant à être uniforme dans les Gaules, comme elle continua de l'être, un pays payât beaucoup moins qu'un autre à proportion de son revenu.

Avant de quitter ce panégyrique, qui nous a fourni ces remarques, disons que, malgré la pauvreté des campagnes, la ville d'Autun fit une assez belle entrée à Constantin. Il est vrai qu'on étoit accouru de toutes les campagnes voisines pour voir cet empereur. Mais on tendit de tapisseries toutes les rues par où il devoit passer pour se rendre au palais, & l'on fit sortir les enseignes, ou *bannières de tous les colléges*, les statues de tous les dieux. Il parut même que les instruments de musique étoient en grand nombre dans la ville, puisque Constantin en rencontra dans plusieurs endroits. Mais c'étoient toujours les mêmes, qu'on portoit d'un endroit à un autre par des chemins racourcis. Il nous manquoit les enseignes des divers colléges, & la preuve de fait que dans une ville des Gaules, comme Autun, il y en avoit un assez grand nombre. Nous avons cette preuve & elle est peut-être plus importante que mes lecteurs ne l'imaginent en ce moment. J'ajouterai encore que peu d'années auparavant la ville d'Autun avoit vu accroître sa population d'une manière assez singulière.

Maximien-Hercule ayant reconquis la Bretagne sur l'anti-César Alectus, comme cette isle abondoit en artisans, il en avoit ramené un grand nombre, qu'il avoit donnés à la ville d'Autun, où cette espèce de colonie donna moyen de rebâtir des

maisons qui tomboient en ruine, de refaire les ouvrages publics, & de réparer les temples. Aussi Constantin ne lui accorda-t-il point de diminution sur la capitation humaine. Ce fut celle des terres qu'il diminua. La ville d'Autun avoit cependant encore reçu un renfort d'une autre espèce. Il y avoit peu d'années aussi qu'on lui avoit donné de nouveaux incoles pris d'entre les ordres les plus distingués des provinces, c'est-à-dire d'entre les offices les plus opulents comme depuis Julien en donna à la ville d'Antioche. Mais cette colonie étoit du même genre que celle des *artisans d'Outremer*, (a) dont Euménius parle encore au même endroit. C'est-à-dire que Dioclétien ou Maximien-Hercule avoit pu donner des hommes qui étoient devenus riches dans les emplois, à condition d'appartenir au fisc plus qu'à eux-mêmes, & que de pareils habitants n'étoient ni des propriétaires de plus, qui pussent ranimer la culture, ni des collateurs de plus qui dussent fournir des travailleurs de plus pour les travaux publics. Mais à cet égard même la ville d'Autun avoit encore reçu de puissants secours.

On avoit assigné chez elle des quartiers d'hyver à des troupes légionaires, qu'on n'en retira pas même, lorsque l'empire paroissoit avoir le plus besoin de leur courage, afin que reconnoissant l'hospitalité qu'on leur accordoit elles s'acquittassent envers leurs hôtes, en desséchant les marais & en conduisant de nouvelles eaux jusqu'au milieu de la ville, qui en manquoit.

Ainsi sous Dioclétien & sous Maximien-Hercule,

(a) *Orat. pro schol. instaurat.*

tout l'empire en quelque sorte avoit concouru au rétablissement de cette ville, & cependant nous avons vu en quel état la trouva Constantin, tant l'excès de la capitation, qui énervoit la propriété & décourageoit les propriétaires, avoit été plus puissant pour la ruiner, que tant de secours ne l'avoient été pour la rétablir. Ce fléau étoit si grand & si destructeur que rien ne pouvoit en arrêter les funestes effets. Je n'en excepte pas la justice de la répartition ni le concours des propriétaires pour cette opération importante. Car les propriétaires jouirent de ce droit si beau en apparence, de celui de participer au régalement du cens. (a) Tout concouroit à sa réformation. Le consentement des provinces, les décisions du prince, le travail des censeurs & des péréquateurs, l'autorité des juges ordinaires, & celle des administrateurs en chef, tel qu'étoit le préfet du prétoire.

On l'inscrivoit sur les registres publics & sur les livres censuels des provinces & des cités. Et c'étoit aussi sur ces monuments publics qu'on portoit les immunités, que le prince accordoit, & qui souvent furent toutes révoquées pour le soulagement des contribuables. Ces livres étoient en la garde des tabulaires ou secrétaires greffiers des villes, & on statua la peine du feu contre ces officiers, s'ils les falsifioient, sur-tout en y inscrivant de fausses immunités, & faisoient par-là, autant qu'il étoit en eux, que tous les propriétaires ne supportassent pas également le fardeau propor-

(a) *Cod. Théod. lib.* 13. *tit.* 10. *l.* 8.

tionnel auquel ils devoient rester assujettis en vertu d'une péréquation faite avec tant de solennité par *les censeurs*, *les péréquateurs*, *les provinciaux* & les juges. Il s'agit ici de l'immunité de la *jugation & capitation*, comme l'explique formellement la loi de Valentinien II, que nous venons de transcrire & c'est par conséquent aussi du recensement, d'après lequel devoit être payé cet impôt, qu'il s'agit dans la même loi, ensorte que rien n'est plus certain que la nécessité du consentement des provinciaux pour la validité du recensement.

C'est une prérogative de la liberté des propriétaires, qu'il ne falloit pas omettre, sur-tout après avoir dit que l'impôt direct, auquel ils étoient assujettis, étoit un fléau destructeur de toute prospérité. Il n'y avoit donc point de forme qui pût lui faire perdre sa nature, & celle même qui paroît la plus spécieuse, avoit aussi ses inconvénients. Car si on employoit *la fraude*, *le manége*, *la puissance injuste* pour corrompre les livres censuels par la main de celui qui en étoit le gardien, combien n'est-il pas vraisemblable, que le recensement devenoit défectueux par les mêmes moyens, & que quand le prince se rassuroit lui-même contre les inconvénients d'une trop forte indiction par la considération de l'opulence des contribuables, qu'il connoissoit le mieux comme les plus apparents, c'étoient ceux-là précisément que l'imposition épargnoit, pour tomber, plus accablante, sur les propriétaires médiocres, pour qui la pitié n'étoit pas faite. L'arpentage étoit un moyen trompeur & qui dans plusieurs cas devint peu praticable, comme

après la remise de 7 mille têtes faite aux éduens. L'estimation par compensation des bonnes & des mauvaises terres, opération si souvent prescrite à ces vérificateurs, qu'on nommoit peréquateurs, étoit encore plus insuffisante parce qu'elle prêtoit davantage à l'arbitraire. Nous avons vu dans le panégyrique de Constantin comment le dénombrement des laboureurs pouvoit aussi donner les résultats les plus défectueux, & alors l'usage des fermes étoit si rare qu'il n'y avoit pas lieu à l'évaluation par le prix locatif des biens. Ainsi, malgré cette sévérité des formules censuelles, qui exigeoient le dénombrement des terres & des bois taillis par arpents, des plants d'oliviers par compte des arbres, des vignes par compte des ceps, des sujets par nombre, nation, art & profession, tout étoit sujet dans cette partie à l'influence de la brigue, de la fraude & de la puissance, & les hommes les plus foibles se trouvoient compris dans cette opération avec les hommes les plus puissants. Le panégyriste éduen de Constantin pouvoit mentir, comme dire la vérité, lorsqu'il mettoit & les terres & les laboureurs de son pays fort au-dessus des terres & des laboureurs des remois, des nerviens & des chalonois. Il pouvoit mentir, comme dire la vérité, lorsqu'il avançoit que, dans le célèbre canton d'Anebrigne, il n'y avoit de cultivé que ce qui étoit en vue, que ce qu'on ne voyoit pas n'étoit que rochers & forêts, où rien n'inquiétoit les bêtes féroces. Il pouvoit mentir, comme dire la vérité, lorsqu'il représentoit ces vignobles de son pays, que les ignorants admiroient, comme

épuisés par leur vétusté, dont personne ne pouvoit dire la date, & qu'il assuroit qu'on ne pouvoit pas rajeunir cette culture en plantant des vignes dans des terres neuves, comme on faisoit en Aquitaine & dans d'autres provinces, parce qu'au-dessus des vignes ce n'étoient que rochers stériles, & qu'au-dessous le terrain étoit trop humide & trop sujet aux brouillards.

Et si l'orateur éduen pouvoit mentir ou dire la vérité sur tous ces points, tout particulier le pouvoit, sans que l'art des vérificateurs pût être utilement employé pour distinguer le vrai du faux, lorsque tout n'étoit pas susceptible de vérification, & qu'on ne pouvoit compter sur la probité ou le courage de ceux-là même dont on n'auroit pas suspecté l'habileté.

Quelle funeste perfection dans cette partie du régime public que celle qu'on ne pouvoit obtenir ni maintenir sans prononcer la peine de mort (*a*) & la confiscation des biens contre quiconque, pour tromper la foi du cens, & se faire plus pauvre qu'il n'étoit, auroit porté un fer sacrilége ou sur sa vigne, ou sur son arbre, en coupant l'une & en diminuant les branches de l'autre!

Quel régime, & quel homme devoit être un péréquateur pour en faire disparoître les vices, (*b*) lorsqu'il falloit prévoir le cas où un propriétaire à son approche feroit disparoître son procurateur, & encourageroit son colon à la rénitence la plus obstinée, pour ordonner que dans ce cas le pro-

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 11. *l.* 1. (*b*) *L.* 2.

priétaire feroit irrévocablement fujet à la taxe cenfuelle que le péréquateur auroit arbitrée en fon abfence ou en celle de fon procurateur? (*a*) Et quelle devoit être la régularité du recouvrement, lorfqu'il falloit ftatuer avec une précifion que je n'examinerai pas, que les hommes *opulents* qui s'étoient laiffés arriérer, payeroient le quadruple & que les *médiocres*, que leur fortune pouvoit mettre à couvert du foupçon de contumace, payeroient feulement ce qu'ils devoient, mais fans répit ni délai, quoiqu'on eût bien pu leur demander une moitié en fus pour avoir différé de s'acquitter envers le prince? Je fupprime beaucoup d'autres loix qui prouvent que jamais les propriétaires les plus riches comme les plus pauvres, ne fe firent ni un honneur ni un plaifir de payer un impôt auffi jufte, auffi proportionnel, & dont la néceffité leur étoit fi fouvent inculquée par les loix impériales, & démontrée par l'exemple même de l'empereur, qui payoit le canon de fes domaines privés.

J'obferverai feulement au fujet des péréquateurs ou régaleurs du cens, (*b*) dont la fonction ne ceffa jamais d'être néceffaire, que c'étoient des *élus* & qu'on leur en donnoit le nom, foit que ce fut le préfet du prétoire qui les choifit comme Godefroi l'affure, foit qu'il approuvât feulement leur élection, ce qui étoit d'autant plus néceffaire que l'intérêt des provinciaux ne devoit être confié qu'à des hommes *connus & approuvés*. Mais c'étoit une charge à laquelle nul ne pouvoit fe fouftraire, du

(*a*) *Lib.* 11 *tit.* 1. *l.* 27. (*b*) *Lib.* 13 *t.* 11 *l.* 6.

moment où il avoit été approuvé par le préfet du prétoire, ce qui prouve qu'on prenoit ces élus ou dans les cours ou dans les offices des juges, & d'autant plus que c'étoit une charge purement personnelle, puisque les péréquateurs étoient salariés.

Je ne finirai point ces remarques sur le *canon* ou la capitation des biens, sans rendre justice à l'humanité des empereurs romains, dusse-je faire par-là une critique sanglante du fisc moderne.

Les loix les plus sacrées (a) *vouloient qu'on vint au secours des médiocres, en leur accordant un bienfait*, dont nous n'avons plus l'idée & ce bienfait consistoit à *modérer le tribut du propriétaire, qui n'avoit qu'une terre, & qui ne pouvoit par conséquent s'y soutenir avec le revenu d'une autre terre.*

On avoit considéré que tout propriétaire qui étoit dans ce cas devoit *commencer par vivre des fruits de sa terre* d'une manière conforme à son état, *que si le gouffre des fonctions publiques absorboit le plus clair de son revenu, ensorte qu'il fût souvent obligé de donner aux exacteurs plus qu'il ne pouvoit ramasser à force de travail & d'épargne*, non-seulement sa condition étoit très-malheureuse, mais il étoit inévitable que toujours dénué de moyens, il ne trouvât aussi toujours sa propriété plus stérile, & ne finit, après n'avoir été long-temps qu'un malheureux esclave, par être forcé de vendre un fonds ingrat pour lui & par tomber alors dans le plus affreux dénuement.

Qui croiroit que ce n'est-là que la traduction

(a) *Cassiod. form. lib. 7. form. 45.*

d'un modèle de lettres par lesquelles les empereurs romains, accordèrent à titre *de justice* une diminution régulière du cens à ceux qui ne possédoient qu'une seule terre. Ces lettres s'adressoient au préfet du prétoire à qui il étoit enjoint d'envoyer ses ordonnances à ceux qui y avoient intérêt, afin qu'ils fissent rayer soigneusement sur les registres publics la cotte de l'impétrant, & qu'ils y fissent inscrire la nouvelle cotte, moindre *de plusieurs sols* que la précédente, de manière qu'il ne restât aucune trace de l'ancienne, mais qu'à toujours les fonctions de la propriété déchargée restassent réduites à la seule & unique somme à laquelle le propriétaire étoit modéré.

Je ne trouve aucune trace de cette règle également sage & juste, ni dans l'un ni dans l'autre code (*a*), & c'est peut-être un malheur que les compilateurs de ces deux recueils si défectueux n'y aient inséré aucune des loix impériales, qui y avoient rapport. Peut-être quelqu'un des jurisconsultes, dont l'érudition a reproduit tant de rigueurs de la fiscalité romaine, auroit aussi fait remettre en vigueur cette exception à la régularité injuste qu'on a tant affectée & auroit donné lieu à des usages & à des préjugés qui n'auroient pas permis d'écraser le propriétaire cultivateur, & de proscrire l'alliance si sacrée de la propriété & de l'exploitation.

(*a*) *Je citerai ailleurs une loi d'Honorius qui put être une de ces loix sacrées, qu'on a si parfaitement oubliée, du moins constate-t-elle la règle de justice que nous venons d'exposer.*

Mais si nous ne trouvons dans le code aucune trace des loix qui autorisèrent une diminution du canon en faveur des propriétaires qui étoient réduits à une seule terre, & qu'on appelloit *médiocres*, quoique leur tribut fût d'un assez grand nombre de sols, du moins y trouvons-nous la preuve d'une faveur semblable dans la répartition des charges extraordinaires, qu'on nommoit aussi charges sordides & dont il est temps que nous nous occupions.



CHAPITRE VIII.

Des charges sordides ou extraordinaires auxquelles étoient sujets tous les libres propriétaires depuis les plus médiocres jusqu'aux sénateurs inclusivement. On en commence l'examen par la traduction d'une loi de Valentinien III, qui prouve combien il étoit savant & frappé de l'évidence des grands principes. Enumération des charges sordides, & but de leur établissement.

ON étoit devenu aussi très-sage & très-éclairé, très-humain & très juste, lorsque sous le règne de Valentinien III l'empire d'Occident étoit déja démembré & n'avoit pas une province qui ne fût au pillage. La preuve en est dans une loi du prince que je viens de nommer, loi si belle & si philosophique, remplie de vérités si évidentes sur-tout par rapport aux charges sordides, que je ne crois pas pouvoir mieux commencer mes recherches sur ces charges que par une traduction de cette loi presque entière.

,, S'il faut être juste en toutes choses, disoit le ,, très-juste Valentinien, (*a*) on doit l'être sur-tout ,, dans tout ce qui a rapport au revenu public &

(*a*) *Novel. Théod. tit.* 21.

„ peut contribuer à la conſervation de ce nerf „ des états. Mais c'eſt à quoi ne penſent pas ceux „ qui n'étant touchés que de leur intérêt privé, „ ſe refuſent au bien public, lequel contient „ néanmoins tout ce qui eſt vraiment & ſolide- „ ment utile, & duquel doit dériver le bien par- „ ticulier, qui n'eſt certain, que quand il fait par- „ tie de la proſpérité générale, pour le maintien „ de laquelle les tributs ſont d'autant plus né- „ ceſſaires, que ſans eux on ne peut rien faire, „ ni en paix ni en guerre „. Quelle évidence! Eh bien elle ne frappoit aucun ordre de l'état. Mais laiſſons Valentinien faire la critique de ſon ſiècle. „ Ces tributs cependant ne pourront être perpé- „ tuels, ſi le citoyen le plus éminent, ſi le plus „ opulent les refuſe, & ſe ſouſtrait au fardeau pour „ le laiſſer tomber tout entier ſur le plus foible. „ C'eſt pour corriger cette iniquité que par le „ premier chapitre de notre préſente ſanction nous „ ſtatuons que tous ceux qui ont obtenu des por- „ tions du domaine royal, ſoit de ma libéralité, „ ſoit de celle des miens à quelque titre que ce „ ſoit d'uſufruit, de donation, d'achat ou d'é- „ change, ſupportent les mêmes fonctions que les „ autres propriétaires, & que l'on mette au même „ rang tous ceux qui ont donné ſoit à moi, ſoit „ aux miens des propriétés à eux appartenantes, „ en s'en réſervant l'uſufruit. Et nous voulons „ que tous ceux-là ſe ſoumettent aux tributs ſans „ rien ſe réſerver ni des titres auraires, ni des „ titres de ſurindiction, qu'ils auroient pu ob- „ tenir par quelque préeepte ſacré que ce ſoit,

„ sur le modèle du droit qui appartient à notre
„ domaine „.

Il ne faudra pas oublier que dès le temps des empereurs romains c'étoit l'usage que l'on accordât de semblables préceptes, & que les propriétaires donnassent à ces princes leur propriété, à condition d'en retenir l'usufruit augmenté des droits de la *divine maison*. Mais continuons de traduire cette loi si sage, qui ne pouvoit plus être reçue que dans une bien petite partie de l'empire.

„ Par le second degré de cette loi nous statuons
„ que tout domaine soit des illustres, soit des gens
„ d'église, soit dans la très-sainte ville, soit dans
„ quelque province que ce soit, qui par un pré-
„ cepte a été assimilé à notre domaine & est de-
„ venu par-là, relativement au cens, d'une con-
„ dition différente de celle des autres biens, soit
„ déchu de ce privilége, & rentre dans la classe
„ commune des propriétés privées, non-seulement
„ pour la partie de la caisse publique, mais aussi
„ pour celle qui d'ancienneté a été attribuée au
„ trésor sacré ou privé.

„ Ce sont déja deux remèdes que nous avons
„ apportés à la difficulté de faire des fonds, &
„ aux exactions dont sont tourmentés les indigents.

„ En voici un troisième qui ressemble beau-
„ coup aux précédents, si même il n'est pas d'une
„ utilité plus générale. Nous statuons par cette
„ loi ayant force d'édit & voulons qu'un chacun
„ sans distinction d'honneurs, de personnes, ni
„ de priviléges, s'empresse à l'envi de réparer
„ les chemins, & de supporter les autres char-

„ ges de cette espèce, afin que tout se fasse & „ mieux & plus facilement.

„ Nos prédécesseurs purent en exempter les „ titres illustres, dans un temps où l'on jouissoit „ d'une prospérité surabondante & où cette exemp- „ tion étoit peu nuisible aux autres propriétaires. „ Et, quoique dès-lors ce fût une injustice, elle „ pouvoit paroître supportable. Mais, vu la dif- „ ficulté du temps présent, non-seulement une „ pareille exemption est injuste par sa nature, „ elle entraîneroit encore la ruine entière des pro- „ priétaires peu nombreux & les plus foibles, qui „ succomberoient sous le fardeau d'autrui & le leur, „ s'ils ne respiroient pas une fois en le partageant „ avec des associés idoines. Trouvera-t-on peut- „ être déshonorant *ce nom imaginé contre raison* „ *de charges sordides*, nom au moyen duquel on „ semble dénaturer, en les avilissant, la fourni- „ ture des guerriers, la fabrication des armes, „ la réparation des murailles, le transport des vi- „ vres, tous les autres ouvrages enfin par lesquels „ on parvient à la splendeur dont brille la pros- „ périté publique, & sans lesquels on ne peut rien „ faire de grand, à l'aide desquels nous soutenons „ l'état & la gloire de l'empire, &, pour ne pas „ tout dire, sans lesquels rien ne se fait de ce „ qui est nécessaire!

„ Nous répétons donc cette ordonnance si digne „ de notre clémence & nous prononçons l'anéan- „ tissement de tous les priviléges accordés aux „ dignités ou aux *colléges des différentes milices*, „ ou au respect pour la religion, & voulons que

„ tout cens, qui n'est pas personnel, mais assis
„ sur les terres, soit contraint pour un quart de
„ contribuer à toutes les charges, afin qu'à pro-
„ portion que chacun est plus honoré ou plus opu-
„ lent, il se porte avec plus d'alégresse à sub-
„ venir aux nécessités publiques, auxquelles il ne
„ peut être pourvu sans que le plus grand profit
„ en soit pour lui „.

Valentinien enjoignit à son préfet du prétoire de faire parvenir cette loi le plutôt possible à la connoissance de toutes les provinces & de tous les peuples & de mettre toute sa diligence à les faire jouir tous de la salubrité d'un remède si long-temps attendu, afin que, bien tard à la vérité, mais une fois enfin le zèle des riches comme celui des pauvres, égalé dans ses devoirs, fit face à la difficulté des affaires.

Il suffit presque de savoir que cette loi fut faite en 440 & dut commencer à s'exécuter au mois d'octobre de la même année pour concevoir combien Valentinien fut courageux. Cette classe de propriétaires qu'il vouloit soulager, abstraction faite de l'origine, de l'état & de la fortune, mais relativement au gouvernement, étoit ce qu'est aujourd'hui la multitude des petits propriétaires non privilégiés. Les riches, les personnes titrées, étoient, à l'origine près, ce que sont aujourd'hui les nobles & les privilégiés; & les évêques, qui composoient alors tout l'ordre de l'église, étoient ce qu'est aujourd'hui tout le clergé en corps. Or il n'y avoit plus rien à espérer pour le maintien de l'empire que de la classe des privilégiés, qui seuls avoient

à espérer du gouvernement & à craindre de sa ruine. La classe des propriétaires médiocres excédée d'impôts & d'exactions, accoutumée à être trompée par l'instabilité ou l'impuissance des loix, ayant tout à craindre des associés qu'on lui donnoit, parce qu'elle ne pouvoit avoir aucune charge commune avec eux, sans que le gouvernement crût pouvoir l'appesantir, & sans que leur crédit en fit retomber tout le poids sur elle, cette classe, dis-je, ne pouvoit être ni reconciliée avec le gouvernement, ni ranimée pour son maintien, ni encouragée à être libre, de la manière dont on lui permettoit de l'être, & si elle concevoit l'amour & l'espérance de la liberté, ce devoit être d'une autre liberté que de celle dont on pouvoit jouir sous le gouvernement présent.

Il est vrai que cette classe avoit au-dessous d'elle la classe bien plus nombreuse encore des curiaux, des collégiats, des plébéïens, des colons & des esclaves, ce qui lui donnoit une supériorité & une dignité légale qu'elle semble avoir pu perdre par l'abrogation de toutes les loix, qui paroît avoir pu être la suite de la dissolution du gouvernement. Mais elle ne craignoit pas plus pour cette supériorité & pour le domaine qui lui appartenoit sur ses propres esclaves, que les petits propriétaires ne devroient craindre aujourd'hui qu'une révolution ne leur fit perdre leurs possessions. C'étoit le droit commun de l'Europe, des barbares, comme des romains, que les colons & les esclaves fissent partie de la propriété, & que la liberté personnelle & originelle fût fort au-dessus de toute condition

entachée de servitude fiscale. Ainsi rien ne retenoit cette classe sous le joug de l'empire que l'impuissance de le secouer & les grands au contraire étoient intéressés à son maintien par de grandes espérances, & la crainte plus grande encore de voir toute leur dignité, toute leur puissance s'évanouir, la meilleure partie de leurs possessions leur échapper, si l'empire étoit dissout, & ses provinces partagées entre plusieurs souverains:

La publication de la loi qui sacrifioit les priviléges des grands au dessein de captiver la bienveillance du peuple précéda de peu de mois celle d'une autre loi, qui suppose que Valentinien croyoit en effet avoir regagné cette bienveillance. Dès le mois de juin suivant, un peu plus de deux mois après la révocation des priviléges, il rendit aux provinciaux le droit des armes que l'on supposoit leur avoir été ôté par Valentinien I, 76 ans auparavant, & les exhorta à défendre les provinces & leurs propres fortunes avec telles armes qu'ils pourroient se procurer, mais sans préjudice de la discipline publique & avec la modestie qui convenoit à des *hommes libres*.

On conjecture par ce qui arriva bientôt après avec quel succès cette autre loi fut publiée. Mais c'est assez pour le présent d'avoir indiqué ces remarques. Il faut revenir à la loi du 14 de mars, pour expliquer ce qu'elle peut avoir d'obscur. *Le cens* qui devoit être *contraint pour un quart* à l'acquit de toutes les charges mal nommées sordides, ne présente pas une idée bien nette. Mais ce mot avoit déja été employé plus haut à la place de celui de *domaine* des illustres & des gens d'église, que je

lui ai substitué, pour éviter l'emploi du mot de cens en deux acceptions différentes dans une même période. Le cens est donc ici la fortune, les biens déclarés sur les livres du cens. Mais ce sont spécialement & exclusivement les biens en fonds de terres. Ce n'est point le cens personnel, comme Valentinien le dit expressément. Or en premier lieu, par ce mot de *cens*, il excepte de sa loi tous les biens militaires qui n'avoient jamais été déclarés ou avoient été effacés des livres du cens. Et en exceptant nommément le *cens des personnes*, il maintient dans leur exemption des charges sordides tous ceux qui étoient sujets aux charges personnelles, comme les curiaux & les colléges d'artisans. Mais il n'en excepte point les colléges des diverses milices, c'est-à-dire les divers corps d'officiers civils qui servoient sous les divers magistrats, non plus que le bas clergé qui pouvoit leur être comparé, comme le haut clergé pouvoit être comparé aux dignitaires, qui avoient le titre d'illustres. Car il faut bien remarquer qu'il n'y avoit que les illustres qui fussent exempts des charges sordides, & que les sénateurs eux-mêmes ne l'étoient pas.

Une autre partie de cette loi, qui mérite toute notre attention est celle dans laquelle le législateur s'efforce d'ennoblir les charges sordides, en les montrant dans leur rapport avec les divers besoins de l'état. Le lecteur va juger de l'exactitude avec laquelle cet article fut rédigé.

Nous avons le dénombrement des charges sordides, viles ou extraordinaires dans deux loix (a)

(a) *Cod. Théod. lib.* 11. *tit.* 16. *l.* 15. & 18.

l'une de l'an 382, l'autre de l'an 390, toutes les deux faites non pour apprendre aux peuples quelles étoient les fonctions qui leur étoient communes à tous, & dont personne ne pouvoit être dispensé, comme s'exprimoit la loi de 390, mais pour apprendre aux privilégiés, & aux juges chargés de les faire jouir de leurs priviléges, de quelles charges ils étoient exempts.

La premiere loi nous donne le nombre de 13 charges sordides & la seconde de 12 seulement. Celle qui manque dans le second dénombrement est le soin *des maisons d'hospitalité*, de celles peut-être qu'il y avoit dans les villes, & dont la direction étoit une charge personnelle des municipes & incoles. Le soin dont il s'agit ici ne doit donc être entendu que des fournitures qu'il falloit faire pour leur entretien, & qui ne pouvoient être faites que par des propriétaires fonciers. Auroit-on supprimé cette charge dans la seconde loi, parce qu'il auroit paru indécent d'en exempter les églises à qui cette loi confirme l'exemption dont elles jouissoient de même que les rhéteurs & les grammairiens des deux langues. Mais on n'avoit donc pas eu la même pudeur en 382 : quoiqu'il en soit les douze autres charges sordides étoient.

1°. Le bluttement de la farine.

2°. La cuisson du pain.

3°. Les services requis pour les boulangeries.

4°. La fourniture de manœuvres & artisans.

5°. La cuisson de la chaux.

6°. Les fournitures de planches, bois & autres matériaux.

7°. La prestation des paraveredes, & parangaries.

8°. La fourniture du charbon (à l'exception de celui qui étoit nécessaire pour le travail des monnoyes & la fabrication des armes, & dont la fourniture étoit canonique.)

9°. La construction & l'entretien des édifices publics & impériaux.

10°. La construction des ponts & voies publiques.

11°. Le temon ou capitule, (ou la prestation des novices d'armes.)

12°. La contribution au défrayement des allectes & des légats.

De toutes ces charges une seulement peut être rapportée à la fourniture des gens de guerre. Savoir, le temon ou capitule, celle de toutes ces fonctions sur laquelle nous nous étendrons davantage. Aucune ne pouvoit être rapportée directement à la fabrication des armes, puisque la fourniture du charbon nécessaire à ces fabriques étoit une charge ordinaire. Mais si on comprend sous ce nom les machines de guerre, la fourniture des manœuvres & artisans pouvoit avoir rapport à ce service, comme celle des planches, bois & autres matériaux pouvoit avoir le même objet, & de plus celui de faciliter la construction des vaisseaux, bateaux & pontons. La cuisson de la chaux & sans doute la prestation des parangaries pour le transport de cette matière & celui des pierres étoient tout ce qui pouvoit avoir rapport à la réconstruction des murailles. Tout *l'appareil de l'annone* étoit compris dans le bluttement de la farine,

la cuisson du pain, le service des boulangeries, & la prestation de parangaries, pour le transport des blés & autres provisions. Mais ici, il faut confondre deux annones très-différentes pour réunir sous un même nom l'emploi de toutes ces charges. Car le bluttement de la farine & sans doute aussi la mouture du blé (*cura conficiendi pollinis*) avec la cuisson du pain excluoient tout autre service de la boulangerie. Ce qu'on nommoit ainsi entre les charges extraordinaires n'avoit donc rapport qu'à la boulangerie de Rome.

Théodose ne pouvoit rapporter à aucun des objets de nécessité publique, dont l'importance ennoblissoit à ses yeux les charges sordides, ni la prestation des paraveredes, ou chevaux de course extraordinaires, ni la construction & l'entretien des édifices publics & impériaux, ni celle des ponts & voies publiques, ni la contribution ou défrayement des allectes & légats. Mais il comprenoit tout cela entre les autres choses qui contribuoient à la splendeur de la prospérité publique.

On conçoit maintenant comment toutes ces charges avoient été introduites pour épargner les sommes immenses qu'il auroit fallu lever de plus, si on avoit dû tout payer & tout acheter, & qu'il eût été bien plus difficile de tirer annuellement des propriétaires en sus des autres tributs, qu'il ne l'étoit de leur demander accidentellement tantôt des denrées qu'ils trouvoient chez eux, & tantôt des services qu'ils faisoient rendre par leurs colons, leurs inquilins & leurs aubains. Cette économie avoit été sur-tout nécessaire aussi long-temps

que les colons n'avoient point donné d'argent à leurs maîtres (& ils ne leur en donnèrent pas communément jusqu'à la fin du 4me. siècle), & ne leur avoient dû que des denrées & des œuvres gratuites. Mais quand il en eût été autrement, on ne peut se dissimuler qu'il ne fût tout autrement facile à un proprietaire uncle de contribuer à la construction du camp de Coutances, en faisant cuire de la chaux, ou en fournissant du bois & des voitures, que de payer annuellement une seconde capitation (soit qu'il vendit son bois, ou ne le vendit pas) pour la construction & l'entretien de tous les camps qu'il pouvoit y avoir dans l'empire, depuis Syene jusqu'à Lisbonne, & depuis le mur de Sévère jusqu'au fonds de la Numidie.

Observons de plus, pour ne point exposer nos lecteurs aux illusions des idées confuses, qu'il n'y avoit aucun propriétaire dans tout l'empire, qui fut sujet à toutes les charges à la fois.

Les propriétaires africains, (*a*) que leur canon assujettissoit à beaucoup de services pour l'approvisionnement de Rome, étoient exempts de toutes les charges extraordinaires. Les régions suburbicaires, que leur canon assujettissoit à d'autres prestations comme de vin & de viande aussi pour l'approvisionnement de Rome, étoient de même exemptes des charges extraordinaires (*b*) pour le remplacement desquelles on avoit créé des collèges sans nombre, & ne devoient pas même le témenaire ou la milice. Loin des camps & des frontières, on ne devoit ni le bluttage, ni la cuisson

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 11. *l.* 2. 9. (*b*) *L.* 12.

du pain. C'étoit peu de chose que la cuisson de la chaux, où il y avoit peu d'édifices publics. Les charges les plus générales, comme les plus onéreuses, étoient celles qui avoient pour objet la construction & entretien des ponts & chaussées, & des maisons impériales, qui pouvoient être en grand nombre. Je ne parle point de l'entretien & de l'approvisionnement des maisons de relais. Leur entretien devoit être compris dans celui des édifices publics. Leur approvisionnement en fourrage, devoit faire partie du canon des propriétaires voisins.

Quant au défrayement des allectes & légats, auquel il faut joindre celui des *agents* qui rassembloient les troupes, & qui étoient aussi défrayés, ce ne pouvoit pas être une charge plus ruineuse, que la prestation des agminaux ou voitures extraordinaires pour le transport de la cour impériale. Et il n'y avoit que les excès, les chicanes & les concussions qui rendoient toutes ces fonctions ruineuses, soit en detournant les colons de leurs travaux champêtres, soit en faisant périr leur bétail, soit en les forçant de se racheter des corvées qu'on leur commandoit sans nécessité & à des distances excessives, uniquement en vue de ce rachat.

Autant il y avoit de ces fonctions, autant il existoit de servitudes personnelles, soit pour les curiaux, soit pour les consorts de divers colléges, soit pour les plébéïens, qui n'étoient ni curiaux ni collégiats, & devoient suppléer à la foiblesse des colléges dans les occasions extraordinaires. La raison

raison en étoit que rien de personnel n'étoit enjoint aux colons ni à plus forte raison aux propriétaires, & que s'ils payoient l'annone & faisoient d'autres fournitures, ce n'étoit point réguliérement à eux à en faire le transport, & que s'ils donnoient des bêtes de somme ou de trait pour aider à faire les transports, ce n'étoit point à eux à les conduire. Ce que les curiaux ne faisoient pas, ils les faisoient faire par les colléges, en observant de partager les corvées avec égalité & à tour de rôle entre les divers consorts du collége.



CHAPITRE IX.

Comment & par qui se fait l'adscription ou répartition des charges extraordinaires. Dans quel ordre on cottise les propriétaires. Distinction bien marquée de deux classes de propriétaires, dont l'une est celle des provinciaux, ou libres propriétaires, appellés aussi les meilleurs, *l'autre celle des* inférieurs *ou* plébéiens. *La première classe se subdivise en* plus riches & médiocres.

IL est vraisemblable que les principaux des cours en qui résidoit toute l'autorité de ces petits sénats, eurent pendant un temps la répartition des charges extraordinaires. Ce qui pourroit néanmoins en faire douter c'est ce que dit Tacite, que Valens, l'un des généraux de Vitellius qui vendoit tout, traitoit de la marche & du logement de son armée *avec les propriétaires & les magistrats des cités*. C'est une preuve que le logement des troupes dans les cantons n'étoit point sous la direction des magistrats & il y avoit une grande affinité entre ce service, tout ordinaire qu'il étoit, & les charges extraordinaires. Mais du moins doit-on croire que les principaux prétendirent s'attribuer un droit de répartition dont ils auroient usé comme ils usèrent des autres droits du même genre, qui leur avoient

été attribués par rapport aux charges ordinaires, puisqu'il y a une loi expresse de Constantin (*a*) pour défendre que cette distribution *soit confiée aux principaux*; & que la *témérité curiale* comme s'exprimoit Valens (*b*) en 365 alloit encore bien plus loin, lorsqu'elle exigeoit des plus pauvres contribuables beaucoup au de-là de ce qui étoit porté par l'indiction impériale.

Dès l'an 324 Constantin (*c*) ordonna qu'aussi souvent qu'il devroit être fait une adscription, c'est-à-dire un rôle nouveau pour la distribution des charges extraordinaires & des surindictions, l'adscription de chaque cité fût faite par les conseils & sous la direction des recteurs de province, de peur que la multitude des *médiocres*, étant abandonnée aux caprices des plus puissants, ne fût exposée à des injustices aussi criantes que ruineuses.

Mais en 328 il décida formellement que la distribution des charges extraordinaires ne devoit pas être confiée aux principaux, que c'étoit aux recteurs des provinces à la faire eux-mêmes, à l'écrire de leur propre main, à y insérer les noms des contribuables écrits en caractères *ineffaçables*, *incauto* (*inustis litteris*). L'ordre qu'ils devoient suivre dans cette distribution leur étoit prescrit par la même loi. Les *meilleurs* (*potiores*) devoient être taxés les premiers. Après eux ce devoient être les *médiocres*, & l'on devoit finir par ceux du plus bas étage (*infimis.*)

Le recteur devoit écrire de sa main de *combien*

(*a*) *Cod Théod. lib.* 11. *tit.* 16. *l.* 4. (*b*) *L.* 11.
(*c*) *L.* 3.

on avoit besoin & ce qui en devoit être exigé par chaque chef de biens, c'est-à-dire combien d'angaries, combien d'œuvres, quelles œuvres, & en quelle quantité chacune, après quoi il devoit écrire qu'il avoit *reconnu* (ou vérifié cet état) & toujours en suivant l'ordre prescrit des plus riches, (*ditiores*), des *médiocres* & des *derniers* ou moindres contribuables.

Entre les deux clauses de cette loi, que nous venons de traduire, il y en avoit une, qui étoit la seconde, pour défendre de traîner les laboureurs aux charges extraordinaires dans le temps des semailles & de la recolte. Cela ne veut pas dire que les laboureurs fussent nommément compris dans l'une des trois classes. Cela signifie seulement qu'aucun propriétaire ne pouvant être tenu aux charges qu'autant qu'il avoit des colons, par qui il pouvoit les faire acquitter, c'étoit un crime de mettre les propriétaires dans la nécessité de commander leurs colons pour ces corvées, lorsqu'ils avoient besoin de leurs voitures pour les semailles & pour la recolte.

Pour mieux faire connoître les trois classes des contribuables, dont il est parlé dans cette loi, je puis parler aussi d'une charge extraordinaire qui fut supprimée en 384. Elle consistoit dans la vente forcée des blés & autres denrées dont le gouvernement avoit besoin. On convoquoit les propriétaires ou leurs gens d'affaires & on leur taxoit la quantité de grains ou autres espèces qu'ils devoient livrer & le prix qu'on devoit leur en payer, mais qu'on leur promettoit bien plus qu'on ne le leur payoit régulièrement.

Constance (*a*) se borna à exempter de cette *inquiétude* les acteurs & procurateurs des sénateurs. Théodose (*b*) alla plus loin & déclara solennellement en 384 que par la demande qu'on étoit dans l'usage de faire aux provinciaux de diverses denrées, même de blés, à condition de les leur payer, on ne leur imposoit point la *nécessité d'une indiction*, attendu qu'il abolissoit cette *adscription*, en tant qu'on en avoit fait résulter un devoir rigoureux, & que la préfecture envoyeroit chaque fois de l'argent pour payer comptant tout ce qui seroit livré, sans rien laisser en arrière. Il exhortoit en conséquence ses *provinciaux* à vendre de leur plein gré les diverses espèces qu'on leur demanderoit au prix courant, bien entendu qu'ils ne les livreroient point avant d'en avoir reçu le payement. Néanmoins, ajoutoit-il, cette fourniture ne sera déléguée que sur les maisons (ou domaines) des *meilleurs*, (*potiorum*,) *c'est-à-dire des possesseurs*, que l'on se contente cependant d'exhorter, sans leur rien commander, à consentir facilement à la vente de leurs blés. Mais cette même adscription ne s'étendra pas aux *inférieurs* ou *plébéïens* pour les engager à vendre leurs fruits pour l'usage du public.

Ici Théodose ne distingue que deux classes, parce qu'il s'agit d'une vente volontaire & non d'une charge. Tous les possesseurs ou libres propriétaires composent la première classe, qui est celle des meilleurs, tant les plus riches que les médiocres. Tous les plébéïens, tant les curiaux que

(*a*) *Cod. Théod. l.* 11. *tit.* 15. *l.* 1. (*b*) *L.* 2.

les incoles ou municipes, quoiqu'ils soient aussi possesseurs, composent la seconde classe, qui est celle des inférieurs.

On voit qu'en me livrant à d'autres détails, je ne perds point de vue la différence des conditions, & qu'elle devient toujours plus marquée, & leurs limites plus précises & plus certaines. La vente forcée des blés & autres denrées à l'usage du gouvernement avoit sans doute été regardée comme une charge patrimoniale; ce qui avoit donné lieu d'en faire une nécessité aux curiaux, propriétaires municipes, comme aux libres propriétaires. Dès que ce n'étoit plus une charge & qu'il falloit le consentement des vendeurs, il étoit sage de ne point admettre à cette vente des plébéïens, qui avoient peu de superflu & qui pouvoient consentir par foiblesse, comme refuser par caprice & par insolence.

Je crois avoir déja fait usage d'une loi (*a*) où la qualification de *meilleurs* est aussi employée de manière à désigner une classe légalement caractérisée, bien plutôt qu'une différence de richesse, qui ne pouvoit être la base d'aucune règle certaine. Cette loi est celle qui étend l'obligation de payer la collation lustrale aux sujets du domaine privé & aux clercs. Elle veut aussi qu'on l'exige des *hommes des meilleurs* & des meilleurs eux-mêmes, si pourtant il est possible qu'ils s'adonnent au commerce. Car, ajoute la loi, *ou les meilleurs ne doivent pas se mêler du négoce*, ou ils doivent être les premiers, comme le demande l'*honnêteté*, à se

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 5.

soumettre à l'impôt. Ce ne sont point de riches plébéïens que ces meilleurs; le langage de la loi seroit absurde; ce sont des hommes d'une autre classe, des hommes *honnêtes*, comme Théodoric qualifia ceux qui composoient la classe privilégiée & supérieure à la multitude.

Les ventes forcées ne furent pas tellemet abolies qu'on ne les renouvellât encore; comme lorsque les malheurs de l'Illyrie en 408 (*a*) portèrent Théodose le jeune à suspendre tous les priviléges qui dispensoient de la construction des murailles, de la vente forcée & du transport des vivres, & à ordonner que ces charges fussent acquittées, aussi souvent que les circonstances l'exigeroient, non-seulement par ceux qui seroient idoines, mais aussi par un chacun à proportion de sa *possession & de sa jugation*, en faisant descendre le fardeau des plus élevés aux plus bas. Les idoines sont ici les meilleurs ou les propriétaires. Les plus élevés (*summi*) sont les dignitaires que leur titre exemptoit; les plus bas (*infimi*) sont les plébéïens qui pourtant étoient propriétaires.

Les besoins de l'Illyrie obligèrent encore Théodose (*b*) en 412 à suspendre les priviléges qui exemptoient de la construction des murailles, de la vente forcée & du transport des vivres, & à ordonner de même que chacun fût assujetti à ces charges à proportion de sa possession & jugation, en commençant la distribution par les plus élevés & la finissant par les plus bas. C'étoient en pareil cas des charges réelles, qui se proportionnoient à

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 17. *l.* 4. (*b*) *Lib.* 15. *tit.* 1. *l.* 49.

la propriété, tandis que les charges personnelles affectoient uniquement la personne, ensorte que celui qui avoit cinq enfants en étoit dispensé, mais à condition que son fils le remplaçeroit aussitôt qu'il seroit en âge, & que hors ce cas il n'y avoit que l'extrême pauvreté qui pût autoriser une pareille exemption.

Mais c'est avoir assez parlé des autres charges extraordinaires. Il en est une qui mérite mieux notre attention. C'est celle qui consistoit dans la présentation des miliciens ou novices d'armes. Les rapports possibles, mais difficiles à saisir, de cette prestation avec l'ordre nouveau qu'on sait avoir été en vigueur dès le temps de la révolution, font un objet bien digne des plus profondes recherches, & tiennent sans doute beaucoup à la différente condition des personnes.



CHAPITRE X.

Recherche sur la prestation des recrues, novices d'armes, jugneurs ou miliciens, charge sordide & patrimoniale. Explication de la manière dont se faisoit cette contribution. Méthode des adjonctions ou associations. On prouve que les jugneurs de contribution furent des sujets des propriétaires tenus à la capitation personnelle, comme la plupart des recrues volontaires furent aussi des plébéiens.

C'Étoit une charge extraordinaire ou sordide, que l'obligation de donner des défenseurs à l'empire. Ainsi les curiaux en étoient exempts. Aussi leur étoit-il défendu à eux-mêmes de prendre la ceinture militaire. Ainsi les collégiats en étoient exempts. Aussi ne pouvoient-ils se dérober à leurs colléges pour entrer dans les troupes. Les plébéïens propriétaires qui n'appartenoient ni à une cour, ni à un collége autorisé, n'en étoient pas exempts & à moins que la loi qui défendoit de rayer la cotte des absents, mais ordonnoit de les rappeller, n'opposât à leur enrôlement l'intérêt qu'avoit le fisc de ne pas perdre leur capitation personnelle, ils pouvoient être présentés ou se présenter eux-mêmes comme novices d'armes.

Mais c'étoient les libres propriétaires depuis le

médiocre jusqu'au sénateur, qui étoient le plus généralement tenus à la prestation des recrues, comme ils auroient dû être préférés à toutes autres recrues, s'il avoit existé un pouvoir suffisant pour les forcer à un service involontaire. Car ni les colons, ni les esclaves n'étoient réguliérement admissibles dans les corps des troupes réglées, & on n'y admettoit pas même indistinctement tous les plébéïens, qui n'étoient liés au fisc que par la nécessité de payer la capitation plébéïenne, ainsi que nous pourrons le dire dans la suite.

Tout ce que nous venons de dire paroîtroit incontestable à qui ne connoîtroit que la novelle de 440, qui compte cette prestation entre les charges sordides, & une loi de l'an 382, qu'on trouve dans le code Théodosien sous le titre des charges extraordinaires ou sordides, par laquelle Valentinien II (*a*) exempte plusieurs officiers de sa chancellerie palatine de toutes charges, & spécialement de toute fonction *capitulaire*, ou, pour se faire mieux entendre en parlant le langage vulgaire, de toute fonction *témonaire*. Or, cette fonction n'étoit autre que la prestation des miliciens, ou la contribution en argent, qui en tenoit lieu. Mais en ce cas les principaux & les autres curiaux devoient en être exempts, si pourtant il est certain que leur exemption s'étendit à toutes les charges sordides, au temps dont nous parlons, & ne se bornât pas à celles qui n'avoient été inventées que pour l'amélioration du domaine privé. Car telle pa-

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 16. *l.* 14.

roît être toute l'étendue que Constance donne à cette exemption dans une loi (*a*) de l'an 340, par laquelle il défend qu'on inquiéte les curiaux d'aucune cité pour sa chose privée, ni qu'ils soient appellés à ces charges, *comme étant extraordinaires*, attendu que c'est assez qu'ils fassent acquitter les charges qui sont propres aux cités. Une autre loi (*b*) qu'on cite pour prouver l'exemption des curiaux paroît encore mieux expliquer celle-là. Elle ne veut pas que les curiaux soient occupés aux offices abjects, ou aux charges extraordinaires & régie en conséquence que ce doit être l'office proconsulaire, ou ceux qui ont servi dans cet office qui aient soin du recouvrement des *habits*, parce que c'est à eux à examiner la qualité des étoffes, en même temps qu'ils en tiennent les comptes, & qu'il n'est pas juste que l'office ait les profits & que le curial n'ait que les dommages du recouvrement.

J'ai donc bien peur que cette exemption des curiaux ne se réduise à ceci, que de même qu'à leurs principaux n'appartint point la distribution des charges extraordinaires, de même ils n'en eurent ni l'exaction, ni la direction, ni le recouvrement, mais qu'ils y furent sujets à proportion de leurs facultés. Si cela est ils durent la milice, & Valens n'innova point par sa loi de 375, dont la lecture nous a avertis d'examiner de nouveau si cette prestation étoit une charge extraordinaire, ou si les curiaux étoient véritablement exempts de ces char-

(*a*) *Cod. Théod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 30.
(*b*) *Tit.* 6. *l.* 21.

ges, suivant le droit nouveau. Nous nous décidons à penser qu'ils n'en furent exempts qu'autant qu'ils n'eurent point de biens-fonds, & que les autres plébéïens n'en furent exempts qu'autant qu'ils n'en eurent pas non plus, & ne furent par conséquent tenus qu'aux charges personnelles. Mais si les curiaux n'avoient point inspection sur cette partie de l'administration, qui donc en dirigeoit les détails sous le recteur de la province, qui avoit bien la distribution des charges sordides, mais sur lequel on ne peut supposer que roulassent tous les détails de ces prestations? La question n'est peut-être si embarrassante que parce qu'elle ne peut être résolue qu'autant qu'on entendra mieux quelques mots, qui, quoique tirés du grec, sont très-barbares pour nous, tels que ceux de *protostasie* & de *prototypie*, sur lesquels Godefroi s'est exercé avec peu de succès. Il avoit cru d'abord que la protostasie & la prototypie étoient une seule & même chose. Mais il se décida enfin à affirmer que c'étoient deux choses différentes, quoiqu'elles eussent ensemble une grande affinité, comme elles devoient aussi en avoir avec la *décaprotie* & *l'isacoprotie* ou *primauté* entre *dix* & *vingt*, qui, suivant le droit ancien, furent des charges patrimoniales, comme en furent aussi la *protostasie*, ou *primauté* proprement dite & la *prototypie*.

Cela posé, nous pouvons déja tirer quelque conséquence de l'abolition de la *prototypie* par cette même loi de Valens, qui fut destinée à régler tout ce qui concernoit essentiellement la prestation des recrues.

Si nous examinons ensuite le titre de la *protostasie* dans le code Théodosien, (*a*) nous trouverons une loi de Constance qui, bien entendue, devroit nous en faire connoître la nature.

„ Les sénateurs, dit Constance, sont jusqu'à „ présent assujettis par devoir à la charge de *pro-* „ *tostasie*, de manière qu'à eux doit être associé „ le cens d'autres sénateurs en vue de l'accomplisse- „ ment de ce devoir. Et que *d'aucun autre* les jougs „ ou têtes ne devoient être agrégés aux cens des „ sénateurs. C'est-à-dire qu'on ne doit joindre en- „ semble que des cens de sénateurs pour composer „ le nombre que le sort censuel les oblige de sup- „ porter, pour qu'ils s'acquittent de ce devoir „.

On entrevoit, si même on ne voit pas clairement, que la protostasie étoit la primauté, & comme le patronage (ce que signifioit aussi ce mot) d'un principal contribuable, auquel on associoit d'autres contribuables, lesquels, dans ce rapport, étoient appellés *accensi* (associés à un autre pour le cens) & que le privilége des sénateurs étoit de n'avoir que des sénateurs pour associés, jusqu'au nombre qu'ils devoient en recevoir à proportion de leur cens.

Cette proportion pouvoit être telle que plus un sénateur étoit riche, plus il eût d'associés, parce que plus il étoit en état de repondre de l'acquit de leurs charges. Car c'étoit à raison de ce cautionnement que toutes les primautés étoient des charges patrimoniales.

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 23.

Godefroi a cru que Constance avoit traité les sénateurs avec rigueur, & que ce fut peut-être pour prendre le contrepied de sa conduite, que Julien, par une loi (*a*) rangée aussi sous le titre de la *protostasie*, affranchit les maisons ou domaines des sénateurs de la prototypie & des exactions. Mais il n'est tombé dans cette méprise que pour n'avoir pas voulu distinguer la capitation plébéïenne, de l'autre capitation qui étoit celle des biens. Julien ne fit rien qui ne fût conséquent à la loi ou plutôt à la déclaration de Constance, lorsqu'il déclara que les biens des sénateurs devoient être exempts *des prototypies & exactions* qui avoient rapport à la *capitation plébéïenne*, attendu que c'étoit là une charge des curiaux, & même une de leurs charges les plus viles. Le but de la protostasie étoit que le service public se fît avec plus de célérité & que, par cette distribution, les droits ou l'état des particuliers fussent mieux conservés.

C'étoit donc à la fois & un protecteur, & un exacteur, & un répondant que chaque société de contribuables avoit dans son protostate ou primat, qui étoit en même temps le *prototype* de sa société parce qu'il devoit être des mêmes état & condition que ses associés. Mais dans le rapport de cette institution avec la prestation des recrues, on put transporter le nom de prototypie à l'obligation où étoit chaque primat de fournir des hommes pour sa société, & il n'est pas besoin d'imaginer des recruteurs de profession, qui ven-

(*a*) *L.* 2.

diſſent des hommes pour trouver la poſſibilité d'un abus, puiſqu'entre ces primats il put y en avoir qui abuſaſſent du ſecret de ce honteux commerce pour exiger de leurs aſſociés plus qu'il ne leur étoit dû, ſous prétexte de ſe faire bonifier leurs avances.

Après avoir recueilli ces notions & d'après le peu de conjectures que nous y avons ajoutées, examinons la loi de Valens, par laquelle fut abolie la prototypie & très-reſtreinte la protoſtaſie.

„ La preſtation des novices d'armes, diſoit Va-
„ lens, (*a*) doit être une charge proportionnelle,
„ au patrimoine, & ne doit pas être comptée
„ entre les charges perſonnelles, (c'eſt-à-dire, qu'elle ne doit pas même être regardée comme une charge mixte) „ afin que la charge de pro-
„ totypie qui dévore les provinces ſoit abolie
„ juſque dans ſon principe.

„ Car entre les autres vices de cette inſtitution,
„ il y en a deux qui nous paroiſſent ſur-tout in-
„ tolérables, l'un que l'on demande ſouvent de
„ l'or au lieu de demander des hommes, l'autre
„ que l'on taxe à un prix exorbitant les *jug-*
„ *neurs aubains*. C'eſt contre ces deux vices que
„ l'on a (cherché) & trouvé & la facilité & la
„ commodité de l'exaction, puiſque déſormais
„ perſonne ne pourra plus ſe diſpenſer de cette con-
„ tribution, comme on s'en eſt diſpenſé juſqu'ici,
„ ſous prétexte de revendiquer l'homme (même
„ qui étoit préſenté comme *jugneur*, revendica-

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 13. *l.* 7.

,, tion (*a*) qui donnoit le privilége de ne rien ,, payer), & il n'arrivera point que celui qui de- ,, voit être soulagé, soit grevé à perpétuité.

,, Mais nous avons aussi statué que ceux-là seu- ,, lement *soient séparés de leurs consorts*, dont la ,, jugation est si grande, que chacun d'eux ne ,, peut recevoir *d'adjoint*, attendu que pour son ,, nombre (de têtes), il doit seul suffire à la ,, prestation d'un novice d'armes. Quant à ceux ,, à qui la petitesse de leur propriété rend *l'ad-* ,, *jonction* nécessaire, que les consorts observent ,, entre eux le tour de rôle année par année, ,, de manière que les sénateurs & autres, qui la ,, première année auront donné un novice d'ar- ,, mes en leur nom & en celui de leur consort, ,, soient exempts de la prestation suivante, & ,, remplacés alors par celui à qui on n'avoit rien ,, demandé. Cet ordre devra être suivi lorsque ce ,, sera des hommes que l'on demandera. ,,

,, Mais si c'est de l'or qu'il faut donner au lieu ,, de novices d'armes, il faudra que chacun con- ,, tribue à faire la somme à *proportion de sa ca-* ,, *pitation*. Et afin qu'il ne reste aucun doute, ,, nous déterminons aussi le nombre de sols qui ,, doit être payé entre les mains du timonier. ,, C'est à savoir que si un sénateur, un honoré, ,, un principal, un décurion, ou un plébéïen ,, fournit en son nom & au nom de ses associés ,, un homme qu'il a tiré de sa propre maison ou ,, de sa terre, il recevra des sols de ses conjoints

(*a*) *L.* 6.

„ en tel nombre, qu'y compris ce qu'il doit lui-
„ même, le tout fasse la somme de 36 sols, qu'il
„ gardera pour lui en donnant 6 sols au novice,
„ pour son habillement & autres dépenses „.

On voit que rien n'est plus clair que cette loi, & qu'elle abolit en effet la protostasie, autant que la prototypie, en matière de recrues, puisqu'elle n'admet aucune primatie, aucun syndicat, aucune avance, aucune évaluation, aucun remboursement. Tous les consorts sont égaux, entre eux, & celui-là est timonier qui fournit la recrue. Mais il l'est sans pouvoir abuser de sa protostasie accidentelle & passagère. Ce qu'il doit recevoir est fixé, & chacun lui en paye sa part à proportion du nombre de chefs qu'il possède.

La dénomination de timonier n'étoit pas nouvelle. Mais je doute qu'elle fut synonyme de celle de turmaire, comme elle l'étoit de celle de capitulaire. Car la même loi de Constantin, (*a*) qui exempte les officiers du palais du *soin* attaché à la qualité de *turmaire ou capitulaire*, les dispense expressément du service de timonier, ou de la prototypie. Une raison néanmoins de croire que toutes ces dénominations ne désignoient qu'une même chose, peut-être dans différents pays, peut-être avec quelques différences qu'y mettoient les loix & les usages des différentes provinces, c'est que Valentinien II (*b*) dans une loi que nous avons déjà citée, dit positivement qu'il appelle capitu-

(*a*) *Lib.* 6. *tit.* 35. *l.* 3.
(*b*) *Lib.* 11. *tit.* 16. *l.* 14.

laire la même *fonction* qu'on appelle communément *témonaire*. Il en dispense plusieurs officiers de sa chancellerie en Italie, afin, dit-il, que *l'adscription de chacun* d'eux soit supprimée, mais non pas de manière que l'un succède à la place de l'autre, (c'est-à-dire, que le consort de l'exempt prenne sa place de timonier,) quand même ce consort auroit telle somme de biens qu'il pût recevoir des adjoints, le consort qui aura perdu son timonier devant en ce cas ou n'être sujet qu'à sa propre charge, (s'il a assez de bien pour fournir lui seul un novice, ou s'il n'en a pas assez) & qu'il soit besoin d'un *complacitum* (ou association) être associé à un autre, plutôt que de recevoir lui-même un associé.

On pourroit conclure de cette loi promulguée en 382, que la loi de Valens donnée en 375 n'avoit point été reçue dans l'occident, puisque suivant cette dernière loi, qui n'avoit pas besoin d'adjoint, ne devoit jamais en avoir. Mais c'est avoir assez fait connoître cette méthode pour l'objet que nous nous proposons. Il est temps de faire quelques remarques sur le recrutement de la milice romaine sous les empereurs.

Pline étant proconsul de Bithynie, (*a*) un commandant lui renvoya deux esclaves, qu'il avoit trouvés entre les novices d'armes qu'il avoit passés en revue, ne voulant pas les punir de mort, parce qu'encore qu'ils eussent déjà prêté serment, ils n'avoient encore été placés dans aucun corps.

(*a*) *Plin. lib.* 10. *ep.* 38. & 39.

Pline ne voulut pas non plus prendre sur lui de les faire punir de mort & demanda les ordres de Trajan, qui répondit que pour savoir si les esclaves devoient être punis de mort, il falloit avoir examiné s'ils s'étoient offerts volontairement, s'ils avoient été choisis, ou si on les avoit donnés pour *vicaires*, c'est-à-dire (s'ils avoient été fournis pour remplacer deux autres sujets qui avoient voulu s'exempter,) s'ils avoient été choisis c'étoit l'enquête, qui avoit été défectueuse; s'ils avoient été donnés pour vicaires; la faute en étoit à ceux qui les avoient donnés; s'ils s'étoient présentés eux-mêmes, connoissant bien leur condition, il falloit les punir de mort, parce qu'il importoit peu qu'ils eussent été incorporés ou non, le jour où ils avoient été éprouvés, ayant été celui où ils avoient dû dire la vérité sur leur origine.

Cette lettre de Trajan nous apprend que de son temps encore les troupes se recrutoient en deux manières, ou par des levées, que l'on faisoit chez un peuple en appellant au métier des armes qui on jugeoit à propos de choisir entre ceux qui étoient trouvés propres à la milice, & par des enrôlements volontaires. La levée ou appel étoit donc précédée d'une enquête pour constater la condition des personnes, & suivie encore d'un examen qui précédoit le serment. Mais dès-lors on permettoit à ceux sur qui étoit tombé le choix de l'officier recruteur, de se substituer d'autres jeunes gens, qui devoient aussi être examinés.

L'opinion commune est que Constantin s'éloigna le premier de l'ancienne méthode. Mais il y a des

preuves que ce fut d'abord en ordonnant une *presse*, pour saisir & tenir sous bonne garde tous les jeunes gens qu'on verroit les plus propres au métier des armes. Cette odieuse méthode ayant eu sans doute trop d'inconvénients, il finit par charger les propriétaires de lui fournir des recrues, & il appliqua sans doute à ce nouveau genre de service la méthode qui étoit alors usitée pour la direction, la répartition & l'exaction des autres services qu'on appelloit charges sordides, & qui n'étoient point confiés aux curiaux des cités. Car il n'y a aucune raison de douter que les protostasies & les prototypies n'eussent lieu pour toutes les charges extraordinaires, comme pour la milice.

Ce nouvel arrangement dut être reçu diversement & avoir des effets différents dans les diverses provinces, selon leur différente population & la variété de leurs mœurs. En général cette nouveauté eut une influence funeste sur la milice & sur les mœurs nationales. Dans la plupart des provinces les propriétaires, au lieu de se donner eux-mêmes ou de donner leurs enfants, donnèrent les plus mauvais de leurs sujets, & soit faveur, soit négligence de la part de ceux qui examinoient les recrues, on reçut dans les troupes, on honora de la ceinture militaire des hommes, dont les *propriétaires ne s'étoient pas souciés d'être les maîtres* C'est ainsi que s'exprime Vegèce, (*a*) qui vivoit dans le temps où cette institution fournissoit à l'empire toutes ses troupes légionaires. Cet abus

(*a*) *Lib.* 1. *c.* 7.

une fois toléré, devint une raison de plus pour que *les plus honnêtes* (propriétaires) recherchassent les emplois civils & dédaignassent le métier des armes ou du moins le service des légions. C'est encore Vegèce qui nous apprend cet inconvénient de la nouvelle méthode.

Mais les loix elles-mêmes, autant que nous en avons sur l'examen des recrues volontaires, ne supposent pas que ce fût la classe des propriétaires qui fournit des soldats volontaires du moins aux légions.

Valentinien II (*a*) veut que quiconque désire le serment du baudrier, commence par faire dresser un acte dans la ville dans laquelle il est né ou dans laquelle il fixe son domicile, & qu'il montre que ni son père, ni son aïeul ne furent municipes, & qu'il est totalement étranger à la nécessité de l'ordre. S'il en est autrement, il doit savoir qu'il sera révocable à perpétuité & que ni grade ni ancienneté ne pourra le mettre à couvert de la révocation.

Les ordres des villes de leur côté seront punissables, si par faveur ils mettent des faussetés dans l'acte, & que ce soit par un mensonge qu'ils autorisent une désertion. C'est donc dans une ville qu'il faut être né, ou dans une ville qu'il faut du moins avoir élu, ou même fixé son domicile, pour pouvoir être admis au serment militaire.

Une loi de l'an 483 n'étoit aussi expresse que sur l'exclusion donnée aux curiaux. ,, Toutes les

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 2. *l.* 2.

„ fois que quelqu'un aura jugé à propos de s'of-
„ frir à la milice, on doit aussi-tôt examiner sa
„ naissance & tout ce qui a rapport à son genre
„ de vie, de manière qu'il ne puisse cacher ni
„ sa maison, ni sa race, ni ses parents. Et en-
„ core ne doit-on rien croire que sur le témoig-
„ nage des *hommes les plus honnêtes*, afin que
„ personne ne puisse se soustraire à la cour, &
„ que personne n'aspire à la milice, s'il n'est
„ *parfaitement libre de race, ou du moins de con-*
„ *dition* „. Constance (*a*) avoit déja ordonné en 353 que l'on recherchât la naissance des *jugneurs* qu'on fournissoit pour le service militaire, & que cette enquête se fit en présence des décurions, mais sans pourtant s'en rapporter à leur bonne foi, de peur que, de cette manière, quelqu'un en se faisant passer pour décurion, n'échappât à la milice. Le cas est différent & le but des précautions l'est aussi. Il ne s'agit plus ici d'un engagement volontaire. C'est une prestation forcée de la part du propriétaire, c'est une nécessité à celui qui est *exhibé* par lui de se laisser enrôler. Il peut exciper de son origine curiale, il ne faut pas en croire les décurions qui pourroient attester faussement cette origine.

Mais comment les propriétaires pouvoient-ils exhiber des *jugneurs* qui repugnassent au service, & pourquoi étoit-il ordinaire que les jeunes gens qui étoient de taille & de naissance à pouvoir être enrôlés, se coupassent les doigts pour

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 13. *l.* 1.

se rendre impropres au service. Rien n'étoit plus commun en Italie. On n'en voyoit point d'exemples dans les Gaules, où la bravoure nationale inspiroit du mépris pour les lâches qui se mutiloient & leur donnoit le nom de *mucres* (a) & plus communément peut-être celui de *poltrons* (*a pollice trunco*). Constantin (b) & depuis Valentinien ordonnèrent que les mucres fussent agrégés aux cours. Mais depuis, le second de ces princes porta la sévérité plus loin en ordonnant que le mucre fût brûlé & que son *maître*, (*dominus*) qui ne l'auroit pas empêché de se mutiler, fût sévèrement puni. Ils avoient donc communément des maîtres ou seigneurs, ces jeunes gens qui étoient de naissance à pouvoir être exhibés malgré eux. c'étoient donc des sujets des propriétaires, qui avoient droit de disposer de leur personne & Godefroi abuse du droit des commentateurs, lorsque, sur la loi qui suit celle dont nous venons de rendre compte, & qui est de Valens, il observe que c'étoient leurs fils que les propriétaires offroient pour la milice.

Cette loi fixe les priviléges dont devoient jouir les jugneurs eux-mêmes & non pas ceux qui en les offrant ne faisoient qu'obéir à une indiction & remplir un devoir qu'ils ne pouvoient éluder que de la manière qu'on va voir. C'est encore une

(a) *j'emploie ce mot pour rendre le mot latin* murci, *parce qu'il est en usage dans plusieurs de nos provinces pour exprimer ce que signifioit le mot latin*, pourri, moisi. *En allemand le même mot signifie lâche & pourri. On dit vulgairement : il est si paresseux qu'il en put.*

(b) *L.* 4. *&* 5.

méprise de Godefroi d'avoir supposé qu'on devenoit privilégié pour avoir offert un milicien.

,, Si on offre un jugneur qui est inscrit au cens, ,, dit Valens, (*a*) que du jour où il aura prêté ,, le serment militaire, il exempte *sa tête de son* ,, *propre cens*; s'il sert bien & assiduement pen- ,, dant 5 ans, qu'au bout de ce temps il exempte ,, aussi sa femme de sa capitation, bien entendu ,, qu'elle aura effectivement quitté la maison pa- ,, ternelle pour habiter avec son mari.

,, Mais que personne ne puisse offrir pour no- ,, vice d'armes ni un vagabond, ni un vétéran, ,, puisque l'un & l'autre sont invités à un enga- ,, gement volontaire par les avantages de l'immu- ,, nité qui leur est promise. Nous ne faisons ,, jouir du bénéfice de la loi que ceux qui auront ,, offert des jugneurs indigènes, nourris & élevés ,, dans la province même, ou déja inscrits au ,, cens, ou du nombre de leurs *accroissants*. Et ,, il ne convient pas que celui-là jouisse de l'im- ,, munité qui par la vaine oblation d'un vaga- ,, bond, d'un fugitif ou du fils d'un vétéran, ,, aura éludé la demande à laquelle il devoit s'at- ,, tendre ,,.

S'il y a ici une immunité, un privilége accordé à celui qui offre un jugneur, ce n'est autre chose que l'exemption de la prochaine livraison. Mais pour la mériter il ne faut pas avoir offert un homme qui pouvoit s'offrir lui-même volontairement & qui y étoit invité par la pro-

(*a*) *L.* 6.

messe

messe des priviléges personnels, tels que sont ceux qu'on accorde ici aux jugneurs, offerts volontairement par un propriétaire, qui avoit droit sur eux. Ce sont des hommes natifs de la province, déclarés aux livres censuels pour être mis à la capitation plébéïenne, ainsi que leurs femmes, s'ils en ont, ce qui ne peut rien avoir de commun avec la capitation réelle ou jugation du propriétaire, ou bien ce sont des *accroissants* appartenants au propriétaire, que celui-ci peut offrir utilement. Et ces accroissants qui sont-ils ? Des hommes accrus au propriétaire ou par naissance ou par immigration, qui n'ont point encore été déclarés par lui & ne sont pas encore cottisés, mais qui sont en sa poëte, parce qu'ils ont acquis domicile chez lui. Voilà pourquoi on ne suppose point qu'il puisse venir des novices volontaires d'ailleurs que des villes, soit natifs desdites villes, soit vagabonds, qui y ont élu domicile, parce que, hors de leurs murs, tout est en la poëte ou du domaine impérial ou des propriétaires.

Valens ordonne ensuite que les jugneurs qui seront rayés des livres du cens en vertu du privilége qu'il leur accorde, y soient remplacés par les *accroissants*, tels que je viens de les faire connoître, & que s'il n'y a pas lieu à une compensation entière, c'est-à-dire si le nombre de jugueurs, qui aura été offert, ne peut être remplacé par un nombre égal d'accroissants, le surplus soit effacé des livres censuels, & leurs cottes supprimées.

Rien n'est plus clair que le sens de cette loi

& cependant Godefroi la défigure pour ne pas reconnoître un cens personnel des plébéiens, & fait venir-là, uniquement pour la ressemblance du nom, d'autres accroissants qui étoient des surnuméraires à la suite des troupes, (*a*) & qui devoient être nourris par leurs parents, jusqu'à ce qu'on les jugeât propres au service.

Godefroi devoit cependant être ramené au vrai sens de cette loi par la clarté plus grande encore, s'il est possible, de la loi de 375 dont il nous reste un article à transcrire & par une considération décisive que nous expliquerons, après avoir achevé la traduction de la loi que nous venons de rappeller, la même par laquelle Valens abolit la prototypie en matière de recrues.

Et afin, disoit-il, (*b*) de provoquer plus efficacement le zèle de ceux qui devront servir dans les troupes. Nous voulons que tous ceux qui auront prêté le serment militaire, dès la même année où ils auront été incorporés, si pourtant ils persévèrent dans les travaux auxquels ils se feront soumis, soient *immunes pour leurs propres têtes*; qu'après cinq années de service révolues, celui qui aura été agrégé aux troupes (mobiles) appellées comitatenses, exempte aussi de leur capitation son père, sa mère & sa femme, que ceux qui auront été établis sur la rive dans les compagnies & corps auxiliaires, rendent immunes leurs propres têtes & celles de leurs femmes, au bout desdites cinq

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 1. *l.* 11.
(*b*) *Lib.* 7. *tit.* 13. *l.* 7.

années, *si pourtant ils sont en effet sujets au cens.* Et comme il faut aussi penser à *l'utilité* publique, de peur que, par cette indulgence, *le nombre de la capitation* cottisée ne soit diminué, nous voulons qu'à la place de ceux que la milice exemptera, *on en subroge d'autres, d'entre ceux qui n'ont point été recensés, & des accroissants.*

Comment Godefroi qui savoit qu'aucun service actuel, aucune vétérance, aucune dignité, que celle même d'empereur n'exemptoit pas du cens réel, du canon, de la capitation des biens, a-t-il pu imaginer qu'il fût question dans ces loix d'un pareil cens, ou d'une autre tête que la tête humaine du milicien lui-même? Et comment encore a-t-il pu imaginer dans la famille d'un novice d'armes quatre chefs de biens distincts & encadastrés, un chef à lui appartenant, un autre chef différent de celui-là appartenant à sa femme, un troisième chef appartenant à son père, & un quatrième chef appartenant à sa mère? convenons que c'étoit avec de mauvais yeux, entrevoir de bien loin les conséquences que l'on pouvoit tirer par rapport à la classe que tous les légistes ont uniquement affectionnée de l'aveu d'une capitation personnelle, déjà établie sous les empereurs romains sur toute la classe des plébéiens.

Mais la vérité que je viens de demontrer, savoir que, pour faciliter le recrutement des troupes, on promit aux Jugneurs l'exemption de la capitation plébéienne, autorise une conjecture qui paroît approcher de la certitude, savoir que les recrues furent généralement prises d'entre les plé-

béïens & non d'entre les libres *propriétaires.* Et d'après cette conjecture, on peut demander comment elles étoient ſi chères.

Mais cette queſtion n'eſt pas une objection contre la conjecture qui peut y donner lieu, puiſque la même loi qui fixe le prix des jugneurs à 36 ſols, ou à une demi livre d'or payable au propriétaire qui le fournit, ſuppoſe auſſi que celui-ci le tire *de ſa terre & de ſa propre maiſon*, c'eſt-à-dire de ſon propre domaine, ce qui certainement ne déſigne ni le fils, ni le parent du timonier. La loi qui punit *le maître*, pour n'avoir pas empêché la mutilation volontaire d'un jeune homme propre au ſervice, n'eſt pas moins péremptoire pour la conjecture & contre l'objection, & il en faut dire autant d'une loi de Théodoſe I, (*a*) qui veut qu'on marque les mucres d'une manière infamante & que néanmoins on leur faſſe ſupporter les travaux du ſervice, dont ils ont voulu éviter la dignité, à quoi Théodoſe ajoute qu'attendu que par la fréquence des mutilations, les provinciaux ſont ſouvent réduits à manquer de jugneurs, lorſqu'ils doivent en fournir, il leur donne à perpétuité l'option de préſenter deux jugneurs mutilés, au lieu d'un qui auroit tous ſes membres.

Ce n'eſt certainement ni à des pères, ni à des frères, ni à des oncles qu'on donne une pareille option. C'eſt à des maîtres, c'eſt à des ſeigneurs, c'eſt enfin à des propriétaires qui ont en leur poëte les poltrons qu'on les autoriſe à préſenter, non

---

(*a*) *L.* 10.

plus pour les dignités, mais pour les travaux militaires. Et en effet dans quelle espèce d'hommes les choisissoient-ils, s'il falloit faire deux loix exprès, l'une en 380 (*a*), pour empêcher que l'on ne présentât comme jugneurs, des esclaves, des cabaretiers, des valets de tavernes infâmes, des cuisiniers, des boulangers, des gens d'une profession encore plus honteuse, des forçats tirés des maisons de force, sous peine contre quiconque les auroit présentés d'un châtiment exemplaire, & d'être en outre tenu à fournir trois novices plus nobles au lieu d'un, l'autre de l'an 382, (*b*) pour statuer une amende d'une livre d'or contre quiconque auroit présenté l'esclave d'autrui? c'étoit un véritable brigandage que toute cette partie de l'administration (*c*) & il n'y avoit ni dignité, ni probité dans ceux qui étoient préposés aux recrutements forcés qui pût empêcher que les consorts, & l'empereur ne fussent également trompés par ceux qui fournissoient des recrues en leur nom & au nom d'autrui.

Enfin, on fut obligé de renoncer à toutes les règles anciennes. Honorius soumit son propre patrimoine à la prestation des jugneurs en 397, (*d*) & ce ne furent certainement ni les enfants, ni les parents du propriétaire que présentèrent ses intendants. Mais ce purent être des esclaves, car cette même année (*e*) il permit aux propriétaires de donner comme jugneurs des esclaves tirés de

(*a*) *L.* 8. (*b*) *L.* 11. (*c*) *L.* 9. (*d*) *L.* 12. (*e*) *Comment ad. leg.* 13.

leurs familles de ville, c'est-à-dire des esclaves domestiques, & le sénat lui-même reçut ordre d'offrir des esclaves, ce qui occasionna de grands troubles. Le sénat ne voulut pas se soumettre, & offrit enfin avec plus de lâcheté que de générosité jusqu'à la somme de 5 livres d'argent ou de 25 sols d'or pour chaque recrue de cette espèce. Le ministre mollit sur cette nouveauté qui révoltoit une compagnie nombreuse, on le déplaça pour lui substituer Lampadius, qu'une cour imbécille croyoit capable de faire l'impossible. Lampadius une fois en place crut qu'il falloit céder, & Honorius se contenta des 25 sols, non compris les frais, l'habillement & la nourriture, & fit une loi pour que le très-ample sénat donnât de l'argent au lieu d'hommes, ce qui fut aussi accordé aux détenteurs perpétuels des domaines. Mais on n'eut garde d'exiger même de l'argent des dignitaires (a) dont la cour étoit composée. On déclara seulement que les dignitaires à brevet seroient sujets à la collation des jugneurs.

C'étoient des esclaves domestiques que l'on demandoit, & cependant la fermentation fut très-grande, & cependant encore le sénat s'abonna à 25 sols par tête, sans les frais, l'habillement & la nourriture. Qu'on objecte maintenant le prix des jugneurs contre l'évidence dont il est, que ce fut d'entre leurs sujets avoués ou non avoués, cottisés à la capitation plébéïenne ou non encore cottisés, que les propriétaires prirent les jugneurs qu'ils présentèrent aux juges, (&

(a) *L.* 15.

non aux curiaux) pour en faire des novices d'armes & par la suite des défenseurs décorés de l'empire & de leurs propres fortunes.

L'année 406, (a) déjà si remarquable par tant d'autres endroits, le fut aussi par la promulgation d'une loi solennelle, qu'Honorius adressa aux provinciaux pour leur déclarer qu'il appelloit les esclaves à partager la défense de l'empire avec les jugneurs, leur promettant la liberté du moment où ils se feroient offerts au service, & deux sous de gratification à titre de pulvératique. J'ai déjà cité cette loi sur la préférence qu'on donna aux esclaves des barbares confédérés & déditices. Mais ou bien l'on compta peu sur cette ressource, ou l'on rougit de n'avoir promis une recompense qu'aux esclaves qui s'offriroient volontairement pour défendre une patrie qui n'étoit pas la leur.

Deux jours après on adressa un autre édit aux provinciaux pour les inviter tous à secourir eux-mêmes l'état dans le danger où il se trouvoit, avec la confiance, disoit-on, que la *liberté qui leur étoit innée*, leur feroit prendre les armes. Et en conséquence Honorius déclaroit que tous les ingénus qui prendroient les armes pour l'amour de la paix & de la patrie, recevroient dix sols dès le moment où ils se présenteroient bien & duement équipés, sur quoi on leur en payeroit trois comptant sur leur déclaration de vouloir prendre les armes. C'étoit sur la vertu pour cette fois, c'étoit sur le pressant besoin de la patrie que l'on comptoit pour lui procurer les meilleurs défenseurs qu'elle pût avoir. Mais il paroît

(a) *L.* 16.

que l'on vouloit qu'ils s'enrôlassent (*militiæ obtentâ arma capiunt*). Ou bien ces expressions indiquent-elles que ce n'étoit que des services effectifs, & non un dévouement à la servitude militaire qu'on leur demandoit? ce qu'il y a de vrai, c'est qu'en cette même année ou au commencement de la suivante, on demanda encore une prestation de jugneurs, (*a*) mais que ce n'est qu'aux honorés que nous avons la preuve qu'on l'ait demandée, & cette preuve est dans une loi par laquelle Honorius déclare que lorsqu'on a demandé derniérement cette prestation aux honorés dans un besoin pressant, & à l'avenir toutes les fois qu'on leur fera pareille demande, si pourtant les besoins de la république l'exigent encore, ceux-là doivent en être exempts, qui, par la prérogative de la milice, seront parvenus aux tribunats & prévôtés.

Mais n'y eut-il dans ce temps-là que certains honorés que l'on dispensa pendant que tous les propriétaires étoient rigoureusement astreints à la prestation, ou le gouvernement se repliant sur lui-même pour s'exécuter, ne commanda-t-il des jugneurs qu'aux honorés & aux offices des juges que tant de profits avoient engraissés, & à qui en effet il demanda plutôt de l'argent en 410 (*b*) sur le pied de 30 sols par jugneur, tandis qu'il n'attendoit plus des provinciaux que des services, & ne leur supposoit plus que du courage. Une forte raison de le penser c'est que dans la loi de 410 il n'est encore question que des honorés & des of-

(*a*) *L.* 18. (*b*) *L.* 20.

fices des juges, & qu'on ne dispense de la prestation que ceux d'entre eux qui ont été forcés à la fuite par les ravages que vient d'éprouver l'Italie. Ne dispensoit-on donc pas aussi les simples propriétaires dans le même cas ? Mais n'insistons pas sur cette preuve négative, le code Théodosien n'est qu'une compilation imparfaite & nous avons dans les novelles de Théodose l'exemple de trois loix faites à l'occasion d'une prestation de novices d'armes, dont aucune n'est l'édit par lequel cette prestation est commandée, & dont la dernière ne regarde que les honorés.

La première de ces loix dont nous avons déjà fait usage est contre ceux qui cachent ou des novices ou des soldats déserteurs & nous apprend qu'en 443 Valentinien commanda aux *propriétaires* une prestation de novices pour le rétablissement de l'armée. par la même loi Valentinien statue que si un propriétaire a caché un déserteur sur sa propriété soit dans sa maison en ville soit dans son domaine rustique, il en donnera trois autres, & que son colon, son fermier, son acteur, complice de ce recélement, s'il est d'âge à pouvoir porter les armes sera aussitôt enrôlé, mais que si c'est à l'insçu de son maître qu'un colon, un fermier ou un acteur ait celé un déserteur, il sera puni de mort.

Par la seconde loi Valentinien ordonne à son préfet du prétoire d'enjoindre aux sénateurs & aux autres propriétaires de forcer leurs acteurs & fermiers à se représenter devant ceux qui sont chargés de faire la levée des novices, & statue une amende de 10 livres d'or contre quiconque

aura négligé de faire comparoître les gouverneurs de ſes terres, ſans que, pour avoir payé cette amende, il ſoit diſpenſé de fournir le nombre de novices auquel il ſe trouvera devoir être taxé à proportion de ſon bien. L'obligation impoſée aux gouverneurs des terres de ſe rendre auprès des commiſſaires chargés de raſſembler les novices, étoit un moyen qu'on avoit imaginé pour accélérer l'opération. Mais il faut remarquer que cette levée n'eut lieu que dans les régions ſuburbicaires, qui réguliérement en avoient été exemptes. Ces loix confirment, comme l'on voit, tout ce que nous avons dit touchant l'eſpèce des hommes entre leſquels les propriétaires prenoient les novices d'armes. C'étoient leurs acteurs & fermiers qui s'acquittoient pour eux de ce devoir.

Enfin la troiſième loi de l'an 443 n'étoit qu'un édit burſal par lequel Valentinien, pour cette fois ſeulement, taxoit tous les honorés à une contribution en argent pour tenir lieu & ſous le nom d'une preſtation de novices, & cela attendu, le grand beſoin qu'il avoit d'argent. Suivant cet édit tous les illuſtres vacants (ou à brevet) devoient fournir en argent trois novices, dans quelque province qu'ils fuſſent domiciliés, ce qui eſt d'autant plus remarquable qu'on ne demandoit des novices en nature qu'aux propriétaires des régions *ſuburbicaires* ou voiſines de Rome. Les comtes conſiſtoriens, c'eſt-à-dire ceux du premier ordre, les tribuns & notaires, & tous ceux qui avoient été à la tête des adminiſtrations ordinaires dans les provinces, furent taxés chacun à un novice. Ces

tribuns vacants ou comtes du second & du troisième ordre, de même que les clarissimes (ou honorés ayant rang de sénateurs) durent payer chacun pour le *tiers d'un novice.* Et le prix d'un novice fut fixé à 30 sols, comme il l'avoit déjà été en 410 & même en 397 par l'abonnement fait avec le sénat. Car si à 25 sols pour le prix de l'homme on ajoute un cinquième pour son équipement, habillement & nourriture, comme on l'avoit ajouté lorsque le prix de l'homme avoit été à 30 sols, on trouvera qu'un novice devoit être évalué à 30 sols, lorsqu'on l'exigeoit en argent, & on conclura aussi du rapprochement de ces trois taxes que l'armement, habillement, & nourriture des novices d'armes restèrent taxés à 5 sols d'or depuis l'an 397 jusqu'à la dissolution de l'empire qui étoit déjà bien avancée en 443. On remarquera aussi avec attention qu'en cette année la taxe en argent fut demandée aux honorés de toutes les provinces, c'est-à-dire à tous les comtes des trois ordres, & que cependant ce ne fut que dans les régions voisines de Rome qu'on envoya des commissaires ou agents pour lever des novices d'armes, lorsqu'il y avoit déjà trois ans que Valentinien avoit rendu à tous ses *provinciaux*, c'est-à dire à tous les libres propriétaires, le droit des armes, en les exhortant à défendre eux-mêmes leurs propriétés, & en leur abandonnant tout le butin qu'ils pourroient faire.

Ces trois observations, je le répète, méritent toute l'attention de mes lecteurs & je les prie de ne pas les perdre de vue.

CHAPITRE XI.

Que mieux la classification des sujets de l'empire est démontrée par les recherches précédentes sur la milice, telle qu'elle a été établie par d'autres recherches, plus il est apparent que les libres propriétaires n'embrassèrent pas ordinairement le service militaire. Que la réputation de valeur que conserva la nation gauloise suppose cependant qu'elle fut belliqueuse. Deux solutions de cette difficulté, la première par la preuve qu'il y eut en tout temps autant de bandes auxiliaires dans la Gaule celtique qu'il y eut de peuples libres alliés, ou confédérés, & que ce fut dans ces bandes & sous des ducs provinciaux que servirent régulièrement tous les propriétaires gaulois, la seconde par la preuve que les gaulois purent servir dans les troupes réglées & durent y servir avec distinction, mais volontairement, ce qui ne permit pas à la législation générale de statuer rien de particulier sur ce service.

TOus les détails du chapitre précédent paroissent se réduire à la preuve d'un seul fait & à la confirmation de ceux vérités que j'avois déjà

prouvées & d'une troisième qui étoit suffisamment indiquée. Le fait est que, si l'on excepte les engagements volontaires, qui ne purent faire un soldat d'un homme qui ne s'appartenoit pas à lui-même, les troupes romaines, depuis Constantin, ne furent recrutées que d'hommes de poëte qui furent donnés comme miliciens par les propriétaires en la poëte desquels ils étoient. Une des vérités que ce fait confirme est que les propriétaires eurent en leur poëte des hommes ingénus, autres que leurs colons, qui furent toujours exclus du service par des loix générales, auxquelles on fit peu d'exceptions. La seconde vérité confirmée jusqu'à la démonstration dans le chapitre précédent est que les plébéïens furent sujets à une capitation personnelle, par tête humaine, ensorte que le fils de famille la payant, sa femme la payoit aussi, tandis que son père & sa mère la payoient encore.

Enfin une autre vérité précédemment indiquée, mais désormais démontrée, c'est que les sujets des libres propriétaires payoient cette même capitation du moment où ils avoient été inscrits, mais que les *accroissants* ne la payoient pas parce que c'étoient des sujets nouveaux qui n'étoient devenus imposables que depuis le dernier recensement, & qui ne devoient être cottisés qu'au recensement suivant.

Une autre vérité conséquente à celle-là est que chaque lieu étoit taxé à proportion du nombre de ses habitants cottisés & qu'il falloit des formalités pour le diminuer à proportion de la diminution de

ses habitants qu'il avoit éprouvée, ce qui ne pouvoit avoir lieu que quand il manquoit d'*accroissants* pour remplacer les cottisés manquants.

C'est peut-être une autre vérité que les accroissants n'étoient pas immunes, mais payoient aux propriétaires, &, dans les villes, au trésor de la ville, la capitation qu'ils ne payoient pas au trésor du prince.

Mais mieux nous connoissons la classe des plébéïens, mieux nous apprenons à la distinguer de celle des libres propriétaires, & plus nous devons être étonnés de découvrir que cette dernière classe ne donnoit régulièrement à la milice impériale aucun des citoyens qui la composoient, ensorte qu'à n'en juger que par les loix dont nous avons rendu compte, Vegèce (*a*) eut parfaitement raison de dire que *les plus honnêtes* citoyens ne recherchoient que les emplois civils, & que la milice romaine étoit généralement composée de sujets que les propriétaires dédaignoient de garder sur leurs terres.

Croyons néanmoins que si cela étoit vrai des troupes légionaires, il n'en étoit pas de même de toutes les troupes & que s'il y eut des provinces où les propriétaires ne s'adonnèrent qu'aux emplois civils, les Gaules du moins doivent être exceptées de cet abâtardissement général.

Sur quel fondement, s'il n'en étoit pas ainsi, Ammien-Marcellin, qui écrivoit sous le règne de Théodose I auroit-il fait un aussi bel éloge de la bra-

(*a*) *Lib.* 1. *c.* 7.

voure gauloiſe ? (*a*) ,, A tout âge, dit il, ils ſont ,, excellents pour la guerre. Le vieillard fait cam- ,, pagne avec la même fermeté que le jeune hom- ,, me, à qui le froid a déjà durci les membres., ,, & que l'habitude des travaux a rendu capable ,, de mépriſer les périls, & même les plus ter- ,, ribles. Jamais aucun d'eux, comme il arrive en ,, Italie, n'a porté l'averſion pour le ſervice mi- ,, litaire, juſqu'à ſe couper le pouce, lâcheté ,, qu'ils tournent en ridicule en donnant le nom ,, de *mucres* à ceux qui ſe mutilent ainſi ,,. Je veux croire qu'aux propriétaires gaulois n'appartient pas tout l'honneur de cet éloge, & que leurs ſujets en méritoient une partie, puiſqu'il n'y avoit qu'eux qui puſſent être forcés au ſervice par le droit que leurs ſeigneurs avoient de les préſenter comme jugneurs.

Mais je ne croirai jamais ni qu'on ait pu louer une nation pour ſa bravoure, ſur-tout dans ces temps-là où les claſſes étoient ſi diſtinctes, s'il n'y avoit que les ſujets des vrais citoyens qui ſe réſignaſſent par néceſſité à la profeſſion des armes, ni que les plébéiens ayent jamais été généralement valeureux là où les nobles, là où leurs maîtres leur donnoient l'exemple de la lâcheté. Je regrette de ne pouvoir citer ici tout ce que l'on devroit trouver dans une hiſtoire de ma nation, ſi elle avoit jamais été écrite, pour prouver combien elle fut toujours & valeureuſe & magnanime, lorſque les autres nations ne répondoient que trop aux ſoins que le gouvernement impérial s'étoit

(*a*) *Lib.* 15. *p.* 103.

donnés pour les avilir. Le panégyrique même de Constance par le César-Julien nous montreroit cette nation entière comme une armée, &, dans un moment de crise comme la révolte de Magnence, toutes ses villes comme des camps & des arsenaux.

Or une nation ne devient pas tout-à-coup belliqueuse, & ce n'est point par des enrôlements forcés de la plus vile populace qu'elle se montre avec tout l'éclat qu'eut en tant d'occasions la valeur gauloise.

Mais cherchons le dénouement de cette difficulté, sans nous arrêter plus long-temps à en montrer toute l'étendue.

Vegèce (*a*) atteste que le nom des légions restoit encore de son temps dans l'armée, mais que par la négligence du temps passé, elles avoient perdu leur ancienne force; ce qu'il attribue aux promotions de faveur, au peu de soin qu'on avoit eu de remplacer les soldats à qui on donnoit leur congé, & de congédier ceux qui étoient hors d'état de faire le service, pour leur substituer des jugneurs capables de porter les armes.

A ces causes de l'affoiblissement des légions, continue Vegèce, il s'en est joint une autre. Le service est très-pénible dans ces corps, les armes pesantes, les factions très-multipliées, la discipline sévère. Ce que le grand nombre voulant éviter, il se hâte de prêter serment dans les bandes auxiliaires, où il y a moins de travaux à essuyer, & où les recompenses ne se font pas autant atten-

---

(*a*) *Lib.* II. *c.* 3. (*b*) *Lib.* 18. *p.* 209.

tre. Ammien-Marcellin (*a*) justifie ce que dit Vegèce du service des auxiliaires, lorsque parlant de la reconstruction de plusieurs villes des Gaules par le César Julien, il observe que les soldats auxiliaires *meprisoient toujours les travaux de cette espèce*, mais que les caresses de Julien les ayant gagnés, on les vit pousser leur attention à lui complaire jusqu'à porter sur leurs épaules des piéces de bois de cinquante pieds & plus & faciliter beaucoup les constructions que le César avoit entreprises, par l'ardeur avec laquelle ils aidèrent les travailleurs. Ajoutons que les auxiliaires n'étoient pas exposés comme les légionaires à être transportés d'une partie du monde à l'autre, & que, servant réguliérement sous les ducs qui avoient leur poste fixe chacun sur une partie de la frontière, ils ne risquoient point d'être transportés dans des stations & à des guerres lointaines.

On sait que, dès le temps de Julien, (*b*) les gaulois ne vouloient point envoyer de novices d'armes dans les pays éloignés, ni même hors de chez eux, & qu'il étoit impossible de les y forcer. On sait que dès-lors les Gaules avoient tant & de si puissants ennemis qu'il étoit dangereux d'en tirer les troupes même qui étoient mobiles par leur institution, pour les employer ailleurs.

Mais une autre raison qu'il y eut pour que les gaulois servissent dans les troupes auxiliaires, tandis qu'ils ne donnoient que leurs hommes de poëte pour le service des légions, c'est que ce furent

(*a*) *Amm. Marcl. Lib.* 13. *p*. 209.
(*b*) *Amm. Marcl. Lib.* 20. *p*. 206.

des bandes auxiliaires que les divers peuples de la Gaule formèrent dès le temps des premiers empereurs, & que ces bandes tant d'infanterie que de cavalerie furent les seules troupes que ces peuples fournirent en corps, & formèrent eux-mêmes, tandis que les légions ne se recrutoient encore que de citoyens romains, alors épars, & (quand les gaulois furent eux-mêmes devenus citoyens romains) de particuliers levés indistinctement par-tout & distribués indifféremment entre les diverses légions, sans distinction de peuple ni de nation. Chaque peuple au contraire formant lui-même ses bandes auxiliaires, & leur donnant pour chefs ses princes, & ses seigneurs les plus notables, ce furent vraiment des corps nationaux, & il suffit d'avoir lu Tacite pour savoir que les auxiliaires gaulois furent en très-grand nombre & aussi noblement composés qu'il y avoit dès-lors de mêlange dans les légions, mais avec cette autre différence qui tenoit à la liberté dont jouissoient les auxiliaires & à la diversité des peuples qui les fournissoient, qu'ils avoient des armes différentes, une discipline différente, une manière différente de manœuvrer & de faire les évolutions. La différence qu'il y avoit selon Vegèce, (*a*) entre la légion & les bandes auxiliaires étoit que celles-ci n'étoient jamais appellées dans les camps que pour combattre, & qu'arrivant de diverses *contrées*, (*numeris*) elles n'avoient pas une discipline uniforme, ne se connoissoient pas entre elles, & ne pouvoient s'entr'aimer. Leurs institutions n'étoient pas

(*a*) *Lib.* 2. *c.* 2.

les mêmes, & elles ne se servoient ni des mêmes armes, ni de la même manière. Or il est inévitable, continue Vegèce, que la victoire soit plus difficile à des guerriers, qui avant de combattre ne sont pas eux-mêmes d'accord entre eux. Et comme dans les expéditions il importe beaucoup que les troupes fassent les mêmes évolutions au même signal, il n'est pas possible que les auxiliaires aient cet avantage, eux qui avant la campagne n'ont jamais été ensemble. Ils peuvent cependant être très-utiles si on les exerce presque journellement à toutes les grandes manœuvres. Mais autrefois on ne joignoit les auxiliaires aux légions dans une armée en bataille que comme des troupes legères, de manière que c'étoit une ressource de plus, mais non un moyen principal, chaque légion, ayant en elle même tout ce qui lui étoit nécessaire.

Vegèce parle ici de l'ancienne légion telle qu'elle n'étoit plus de son temps, c'est-à-dire vers le temps de Théodose I, & qu'il en proposoit le rétablissement. Mais, nous l'avons déjà dit, la préférence que les plus honnêtes citoyens donnoient au service des bandes auxiliaires & peut-être, l'insuffisance des revenus publics étoient deux grands obstacles au rétablissement des légions &, au lieu de suivre le conseil de Vegèce, on les laissa réduire à rien & insensiblement les armées ne furent presque composées que de bandes auxiliaires. Si nous expliquons rigoureusement le texte de Vegèce, la plupart des bandes auxiliaires avoient leurs cantonnements dans le pays qui les fournissoit, & n'étoient elles mêmes que des détachements de

corps plus nombreux. Car où nous avons dit qu'on ne les appelloit que pour le combat & qu'elles arrivoient de diverses *contrées*, il se sert d'une expression qui signifie qu'on les tiroit de divers *nombres* ou corps de troupes. S'il en étoit ainsi & que Vegèce p rle des auxiliaires, tels qu'ils étoient de son temps, il faut distinguer deux sortes de bandes auxiliaires, les unes qui n'avoient point de service régulier, & restoient dans le pays qui les fournissoit, subdivisées par cantons & faisant l'exercice par cantons, comme les peuples étoient eux-mêmes subdivisés, & comme l'avoient été anciennement les armées gauloises, les autres qui avoient un service régulier & sédentaire sur la frontière, sous le commandement des ducs. Mais cette distinction même n'est peut-être pas aussi importante qu'elle le paroît, & quand nous voyons un empereur donner le fils d'un gouverneur général des Gaules pour tribun à une cité gauloise, sans prétendre sans doute en faire un officier municipal, nous sommes autorisés à penser que tous les peuples de la Gaule eurent un pareil officier à la tête de leurs bandes auxiliaires, que depuis on appella ducs ces commandants locaux de milices territoriales, & que les auxiliaires qu'il y eut sur la frontière, sous des ducs, ne furent originairement que des détachements de véritables auxiliaires qu'on rendit sédentaires sur la frontière, & qui conservèrent & la forme, & la discipline & le commandement qui étoient propres aux auxiliaires, mais sans être réguliérement recrutés par les peuples qui les avoient d'abord fournis, à-peu-près comme il

y eut entre les troupes mobiles des corps originairement fournis par les peuples de la Gaule, & qui ayant été transportés en Asie & jusqu'en Egypte, ne retinrent que les noms de ces peuples.

Si cette conjecture est fondée, il y eut des ducs de plus d'une espéce, ils furent en grand nombre, il put même y en avoir qui n'eussent jamais fait la guerre, & il fut possible que le même homme fût à la fois duc & magistrat civil dans la même province. Enfin les ducs, en leur qualité de chefs supérieurs de corps indépendants, qui ne rouloient point avec la milice réglée, purent avoir des pouvoirs très-étendus chacun dans son département, sans pourtant que leur dignité fût bien éminente.

Or tout cela est exactement vrai.

Il y eut des ducs (*a*)qui supportèrent & pendant long-temps les pénibles travaux de *la milice armée*, & ceux-là seuls jouirent de la prérogative militaire, qui étoit d'entrer dans le sénat sans pouvoir être nommés préteurs, ni tenus à faire les frais de la préture. Mais les ducs n'étoient pas dans ce cas pour la plupart, ils pouvoient donc être nommés préteurs & devoient être assujettis aux frais énormes de cette dignité. (*b*) C'étoient les ducs des provinces, au niveau desquels étoient ravalés les tribuns & prévôts des écoles palatines, qui ayant commandé ces corps sans l'honneur de la comitive, s'étoient retirés du service avant d'ê-

---

(*a*) *Lib.* 6. *tit.* 4. *l.* 28.
(*b*) *Tit.* 3. *l.* 1. & *tit.* 14. *l.* 3.

tre parvenus à un plus haut grade. Ces mêmes ducs pouvoient joindre à leur dignité militaire l'emploi civil de présidents & de correcteurs des provinces (*a*) où ils avoient leur commandement, & il n'étoit pas sans exemple qu'en cette qualité, ils dépouillassent les provinces, & les laissassent dépouiller par *leur domestique, leur manipulaire & leur ministre*, trois officiers qui étoient à la tête de leurs subalternes, & qui partageoient alors avec eux les dépouilles *des provinciaux*. Une lettre de Synesius (*b*) nous fait connoître un duc de la Pentapole qui n'étoit rien moins que militaire, de la manière dont l'étoient les ducs de frontière, & qui étoit subordonné au préfet du prétoire. Il n'y eut point de ducs de cette espèce dans l'Italie proprement dite, parce qu'il n'y eut point de peuples alliés & confédérés. Mais il dut y en avoir un grand nombre dans les Gaules par une raison contraire.

On ne trouve pas leurs duchés dans la notice de l'empire, parce qu'ils n'étoient pas sur l'état militaire, ni leurs places dans la catégorie des dignités, dont cette notice contient le dénombrement. C'est donc avec aussi peu de raison que de succès que les bollandistes ont cherché dans cet ancien monument le duché de Germain, que nous connoissons mieux comme évêque d'Auxerre, & par le titre sacré que lui valurent ses vertus. Il fut duc de l'auxerrois avant d'être élu évêque

(*a*) *Lib.* 9. *tit.* 27. *l.* 3. *Lib.* 12. *t.* 1. *l.* 33. *Lib.* 7. *tit.* 4. *l.* 30. (*b*) *Ep.* 130.

d'Auxerre & tout prouve dans son histoire, écrite par un contemporain, que s'il n'habitoit pas la ville d'Auxerre, c'étoit dans le voisinage de cette ville qu'il faisoit sa résidence, & que son service militaire ou ne l'en éloignoit pas ou ne l'en éloignoit que rarement. Ce qu'il fit pour détruire quelques restes d'idolâtrie prouve peut-être qu'il étoit juge ordinaire. Mais ce qui le prouve bien mieux c'est le droit qu'il exerca de convoquer les auxerrois pour l'élection d'un évêque & de tenir lui-même l'assemblée qui devoit l'élire. Enfin ce qui acheve de déterminer avec précision le pays qu'il gouverna comme duc, & comme juge ordinaire, & de démontrer non-seulement l'existence de ces duchés provinciaux, mais encore ce que j'ai dit des troupes nationales qu'on appelloit auxiliaires, c'est ce que nous savons encore que les guerriers qui obéissoient à Germain étoient en même temps les propriétaires qui devoient concourir à l'élection d'un évêque & qu'ils étoient si bien dans l'usage de ne jamais quitter leurs armes, qu'ils voulurent entrer dans l'église tout armés, (abus qui n'étoit pas particulier à cette cité des Gaules) & qu'il fallut toute l'autorité de Germain pour obliger ces électeurs du futur évêque d'Auxerre à laisser leurs armes en un monceau à la porte de l'église.

Il faut donc distinguer les ducs des frontières, qui avoient des corps réguliers d'auxiliaires à leurs ordres & faisoient un service très-pénible, & les ducs des provinces qui avoient sous leur commandement les peuples mêmes, ou les cantonniers qui

composoient la totalité de ces bandes, dont on n'envoyoit que des détachements dans les camps, où ils arrivoient sans se connoître les uns les autres, & sans être connus non plus des troupes réglées qu'ils devoient seconder. Mais il n'arrivoit pas toujours qu'un duc de province eût occasion de mener ses guerriers en campagne, & il pouvoit n'être pas rare qu'un duc de cette classe achevât son administration sans avoir supporté les fatigues de la milice armée, ou du moins après ne les avoir supporté que très-passagérement.

Il y avoit pourtant une grande ressemblance entre les auxiliaires que commandoit un duc de frontière, & ceux qui obéissoient à un duc de province. Elle consistoit en ce que les uns & les autres avoient un territoire dans lequel leurs guerriers jouissoient d'établissements fixes en maisons & fonds de terre. Valentinien (*a*) défendit en 367 aux ducs, aux comtes, & à ceux à qui étoit confiée la garde du Rhin de souffrir que leurs soldats fournissent leurs bêtes de somme ou de trait pour le transport des rois barbares ou de leurs ambassadeurs, les uns comme les autres devant se transporter avec leurs propres voitures jusqu'à l'endroit ou commençoit le service du cours public. Par la même loi Valentinien recommandoit au maître de la cavalerie d'avoir soin que la nourriture ne manquât pas au bétail de ces guerriers par-tout où ils auroient fixé leur demeure.

Une différence qu'il y avoit à cet égard entre ces guerriers & les cantonniers étoit que les pre-

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 1. *l.* 9.

miers

miers ne possédoient que des terres militaires & recevoient en outre une paye & des vivres, au lieu que les derniers vivoient de leur patrimoine, dont ils n'étoient obligés de s'éloigner que rarement & passagérement.

La plus grande différence qu'il y avoit entre eux étoit que les premiers devenoient soldats par un entrôlement, & plusieurs après avoir servi pendant quelques années comme novices d'armes assermentés, au lieu que les autres naissoient pour ainsi dire ce qu'ils devoient être & ne faisoient qu'un noviciat privé. L'histoire de S. Germain comparée avec celle de S. Loup évêque de Troyes, nous en fournit un exemple: Lupus étoit de famille sénatorienne & descendoit même, disoit-on, d'anciens rois, tels qu'il y en avoit eu beaucoup dans les Gaules. Quand il fut en âge de faire son noviciat on le donna au duc Germain dans la maison duquel il fit ses premières armes & qui lui donna ensuite l'accolade militaire.

C'étoit en effet le droit des ducs (a) *d'éprouver* les novices & de recevoir d'eux le serment en leur donnant *la ceinture militaire.* Mais Lupus, par le droit de sa naissance, n'eut pas plutôt reçu l'accolade qu'il eut rang de tribun & titre de *comte* en cette qualité, mais de comte inférieur comme l'étoient les ducs, (b) à qui l'on refusoit les bains domestiques, en vertu de la loi qui défendoit aux *tribuns & comtes inférieurs* d'en exiger des provinciaux.

(a) *Lib. 7. tit. 22. l. 5.* (b) *Tit.* 11. *l.* 2.

Quoique les auxiliaires qui servoient sous les ducs de frontière, & ne composoient que de petits corps appellés *cunei* fussent moins privilégiés que les soldats qui composoient les troupes mobiles, leur service étoit plus recherché que celui de ces troupes & tandis que Constance (*a*) ordonnoit qu'avant de recevoir un jugneur qui auroit été *fourni*, on examinât bien son origine, de peur qu'il ne prît ensuite le titre de décurion pour avoir un prétexte de quitter la milice, il défendoit, par rapport aux corps auxiliaires, de souffrir que les ducs reçussent aucun novice avant qu'on n'en eût écrit au juge de la province, d'où il étoit, & que celui-ci n'eût certifié que le jugneur n'étoit décurion en aucune manière.

Mais revenons à l'objet principal de nos recherches. Tout nous a indiqué que c'étoit dans la classe des plébéïens imposables pour leur propre tête qu'on prenoit les jugneurs dont se recrutoient les troupes réglées. Toutes les loix qui concernent les fils des vétérans veulent qu'ils soient agrégés aux cours, (*b*) s'ils refusent de servir, s'ils se sont mutilés pour se soustraire à la nécessité de porter les armes, ou si leur taille, ou leur mauvaise santé les rend impropres au service. Les privilèges même de leur état, qui sont l'immunité de leur tête, celle de la tête de leurs femmes, & la faculté de faire le commerce jusqu'à concurrence de certaine somme sans payer l'impôt assis sur cette industrie, justifient que cette servitude héréditaire

(*a*) *Tit.* 13. *l.* 1. (*b*) *Lib.* 7. *tit* 22. *l.* 1. & 2.

étoit conséquente à une origine plébéïenne, qui les mettoit fort au-dessous des libres propriétaires, pour qui il étoit indécent de faire le commerce, & qui jamais ne pouvoient être ni agrégés forcément aux cours, ni enrôlés contre leur gré dans les troupes.

Ainsi ou ces libres propriétaires ne servoient pas, ce qui répugne à toutes les notions que nous puisons dans l'histoire, ou ils avoient un autre service qui les mettoit hors du cercle des enrôlements forcés, des petits priviléges de la vétérance plébéïenne, & de l'option forcée pour leurs enfants entre le service militaire & celui des cours.

Nous venons de prouver que ce service fut généralement celui d'auxiliaires libres pour les peuples alliés, libres, ou confédérés, comme le furent tous les peuples de la Gaule celtique, & que ce fut à raison de l'existence des bandes auxiliaires chez ces peuples, que les empereurs leur donnèrent des tribuns, qui dans la suite eurent le titre de comtes, & le grade de ducs, sans joüir néanmoins de la prérogative militaire, comme n'en jouisent pas non plus les propriétaires qui ne firent pas d'autre service que celui d'auxiliaires provinciaux.

Mais quelque démontrées que me paroissent ces vérités, j'ai peine à croire deux choses qui paroissent y être conséquentes. L'une que les libres propriétaires ayent été exclus ou se soient exclus eux-mêmes de la milice réglée, l'autre qu'il n'y ait pas eu pour eux de récompenses, dont la perspective pût les engager à entrer dans ce service. La première de ces deux conséquences qu'on pour-

roit tirer des vérités que je viens de prouver, repugneroit à une maxime qu'on n'ignoroit pas alors, & qui sans doute eut d'autres partisans que Vegèce. (*a*) La jeunesse, disoit-il, à qui sont confiées la défense des provinces & la fortune de la guerre, doit exceller & par sa *naissance* (*genere*) *si on en trouve suffisamment*, *& par ses mœurs*. Car l'*honnêteté* rend le guerrier *idoine*. Et la *vergogne* (le point d'honneur) lorsqu'elle *empêche de fuir*, *fait obtenir la victoire*. Voilà la preuve d'une préférence qui dut être donnée aux citoyens *honnêtes*, & en même temps un monument de l'antiquité de cet honneur, qui fut l'appanage de la naissance. Mais si l'on désiroit dans les légions & autres troupes réglées & mobiles des citoyens honnêtes, c'est-à-dire d'une naissance comme étoit celle des libres propriétaires, non-seulement il falloit leur proposer des récompenses militaires, il étoit encore nécessaire de leur rendre le service agréable & surtout d'en écarter pour eux cette servitude personnelle qui étoit si propre à le leur rendre odieux. Et ce fut aussi-là ce qu'on fit; ainsi que j'ose l'assurer, quoique le code Théodosien, qui ne contient que les ordonnances alors modernes, & le code Justinien, plus imparfait encore à d'autres égards, ne me fournissent aucune des loix militaires qui régirent cette partie de la discipline militaire. Mais on peut la déduire par analogie de l'ancienne constitution militaire des romains, que les empereurs laissèrent dégénérer, bien plus qu'ils ne la

(*a*) *Lib.* 1. *c.* 7.

changèrent. Sans remonter cependant à cette haute antiquité, je m'arrêterai à une loi de Constantin qui indique suffisamment l'esprit des loix militaires.

„ Si les fils des vétérans, (*a*) qui ont fait le „ service de la cavalerie, est-il dit dans cette loi, „ veulent se faire recevoir entre les cavaliers, „ qu'ils en aient la faculté, mais à condition „ qu'ils ne seront admis à ce service qu'autant „ qu'ils se présenteront avec un cheval propre au „ même service. Si quelqu'un d'entre eux a deux „ chevaux, ou un seul cheval idoine, & un es- „ clave, qu'il entre au service avec la dignité de „ *circiteur* & reçoive deux annones, grade, qui „ n'est accordé aux autres qu'après qu'ils l'ont „ mérité par leurs travaux „.

Cet exemple nous indique tout ce que nous pouvons désirer de savoir touchant les avantages avec lesquels les libres propriétaires entroient au service. Ils n'avoient point d'immunité personnelle à gagner, & l'immunité réelle ne se gagnoit pas par le service militaire, puis qu'aucune dignité du propriétaire n'exemptoit son domaine. Mais ils entroient au service avec une dignité, un grade distingué, & un traitement proportionné. Les divers grades qu'il y avoit entre celui de novice & celui de tribun étoient en grand nombre. S. Jerôme nous les fait tous connoître dans l'ordre inverse à celui des promotions, lorsque parlant de la régradation dont il est fait mention dans beaucoup de loix comme d'une punition militaire & civile, il dit qu'un tribun, par exemple, qu'on fait rétrograder par

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 22. *l.* 2.

chaque office de la milice équestre jusqu'à la simple dénomination de novice, ne devient pas tout-à-coup novice, de tribun qu'il étoit; qu'on commence par le faire descendre au grade de primicier (le premier après celui de tribun) que de primicier on le fait *sénateur ducénaire*; de ducénaire, biarque; de biarque, circiteur; de circiteur, cavalier, & ensuite novice.

De même donc que le fils d'un cavalier vétéran, après avoir été éprouvé (dans le noviciat) devenoit cavalier circiteur, en recevant la ceinture militaire, en partie par le droit de sa naissance, & au moyen de ce qu'il se présentoit avec deux chevaux, ou avec un cheval & un esclave, de même aussi le libre propriétaire qui avoit au-dessus du fils de vétéran l'éclat ou la splendeur de la liberté, & l'honnêteté de sa naissance, devoit être admis au service avec une distinction particulière & parvenir par la seule accolade à un grade que les soldats ordinaires n'obtenoient qu'après de longs travaux. Mais ce grade étoit encore plus ou moins relevé à proportion de sa fortune & selon les moyens avec lesquels il se présentoit au service.

Il pouvoit n'entrer dans la cavalerie qu'avec le grade de circiteur, ou peut-être avec celui de biarque. Si c'étoit dans une légion qu'il vouloit servir, il est possible qu'il fût d'abord reçu cavalier légionaire ce qui n'arrivoit aux autres qu'après avoir servi long-temps comme fantassins, & n'arrivoit jamais à plusieurs, qui parvenoient à la vétérance avant d'avoir été faits cavaliers légio-

naires. Il est aussi possible, s'il n'avoit pas de quoi s'armer, qu'il fût reçu fantassin, mais entre les fantassins principaux, comme les appelle vegèce, ou entre les armatures duplaires, qui avoient double annone, mais si nous supposons qu'un libre propriétaire se présentât à l'accolade avec autant de chevaux, autant d'esclaves, & une armure aussi complète qu'on pouvoit la desirer, il devenoit sans doute par la seule accolade, ou biarque, ou sénateur ducénaire, c'est à-dire qu'il avoit l'honneur de la ducène. Si de plus il étoit de race sénatorienne, il avoit le perfectissimat, c'est-à-dire qu'il étoit tribun avec le titre de comte. Mais il y avoit un grade qui donnoit le droit de quitter le service toutes fois & quantes on le jugeoit à propos. S. Martin, qui avoit été forcé de se mettre au service, parce qu'il étoit fils d'un officier vétéran, & qui étant entré au service avec un cheval & un seul esclave, ne dut y entrer que comme circiteur, S. Martin, dis-je, n'avoit encore fait que peu de campagnes, lorsque dans le cours de cette expédition mémorable de Julien contre les allemands, il voulut quitter le baudrier, en déclarant au César qu'il prétendoit se retirer. Julien ne lui en refusa pas la permission, & se contenta de lui reprocher sa lâcheté. Martin, sensible à ce reproche, garda son baudrier, se trouva à la sanglante bataille que l'armée romaine gagna sur les allemands, & après s'être ainsi lavé du reproche que Julien lui avoit fait, il quitta effectivement le service. C'étoit beaucoup s'il avoit alors le grade de biarque.

Je conclus de ce fait & des considérations précédentes que les libres propriétaires n'entrèrent volontairement au service que pour y rester volontairement au moyen de ce qu'ils y entroient avec un grade, qui donnoit le droit de se retirer quand on le jugeoit à propos.

Mais quand je compare la loi de Constantin en faveur des fils de vétérans cavaliers, avec les détails dans lesquels Vegèce est entré sur la différente armure des différents grades, l'analogie m'autorise à avancer que, conformément aux anciennes institutions de la milice gauloise, les libres propriétaires devinrent par l'accolade des guerriers plus ou moins titrés, selon qu'ils furent plus ou moins armés & équipés, & qu'ils furent différemment armés & équipés en entrant au service, selon qu'ils eurent plus ou moins de patrimoine. Les titres qui leur furent propres, & presque exclusivement, puisqu'on ne dut les donner à personne qui eût aucune tache de condition servile, qui fût sujet au fisc, ou à une cour, qui eût été boulanger, qui se fût mêlé de quelque négoce, ou qui eût régi les biens d'autrui, ces titres, dis-je, tels que le perfectissimat, la ducène, l'égrégiat furent les récompenses ordinaires des premières années de service que firent les libres propriétaires. Ceux qui s'attachèrent à la profession des armes, qu'ils avoient embrassée avec de si grands avantages, furent assurés d'obtenir une solde excessive & purent espérer, outre les premières dignités de l'empire, des terres immunes, avec toutes les prérogatives des propriétés les plus décorées & les plus privilégiées.

CHAPITRE XII.

Recherches sur la quantité de jugations ou chefs de biens qui obligeoit à la prestation des novices d'armes. On trouve que deux glèbes sénatoriales devoient un milicien, & que la glèbe légale d'un sénateur étoit de 12 centuries, qu'on conjecture n'avoir pas été différentes des millènes, chefs de biens, *ou jugations. Combinaison de cette police avec les loix militaires des gaulois, qui reprirent toute leur vigueur, lorsque, sous Valentinien III, la milice provinciale eût été substituée à la milice réglée. Que Valentinien I, n'avoit point désarmé les gaulois, qu'ils durent & firent le service personnel pour la défense du pays avant la dissolution de l'empire. Details sur leur vie privée & leurs mœurs. Que les barbares s'en font des compagnons d'armes, ou ont à les combattre.*

J'Ai fait voir dans le chapitre précédent combien on se tromperoit si l'on croyoit que les libres propriétaires, qui composoient la nation gauloise, n'eurent ni le moyen, ni la volonté de conserver & de signaler cette valeur magnanime, que les historiens leur attribuent, & de faire respecter la liberté dont ils jouirent plus qu'aucune

autre nation, qui fût soumise à l'empire romain. J'avois prouvé précédemment que les enrôlements forcés ne fournirent aux troupes réglées que des plébéïens, des sujets de la noblesse, car je puis bien appeller ainsi ces *honnêtes* citoyens, tant puissants que médiocres, qui conservèrent ce titre de l'ancienne chevalerie à laquelle remontoit leur origine, qui presque tous furent honorés comme les propriétaires de l'Abruzze & qui ajoutèrent ce lustre de plus à la splendeur de leur liberté origiginelle.

Mais on n'oublie point toutes les charges réelles, auxquelles ils étoient assujettis comme les autres citoyens de l'empire. On n'oublie point que la capitation réelle fut portée sous Constance jusqu'à 27 sols par chef de biens, après avoir été réduite sous Alexandre-Sévère à un tiers de sol, & que si Julien la réduisit encore à 7 sols, ce ne fut qu'un effet passager d'une administration sage, mais difficile à perpétuer.

On se rappelle encore que toutes les autres charges étoient proportionnelles à ce tribut, sans en excepter la prestation des novices d'armes.

La curiosité de mes lecteurs demande peut-être encore de moi que je fasse mieux connoître la proportion du tribut avec la terre ou avec le revenu qu'on en tiroit. J'ai déjà dit là dessus ce que personne, que je sache, n'avoit encore dit en faisant voir que la jugération ou chef de biens étoit un fonds évalué mille sols. Or comme il est très-vraisemblable que les fonds de terre rendoient alors 12 pour cent de leur prix vénal, ce fut un revenu

de 120 sols qui fut taxé à 27 sols sous le règne de Constance. Si l'on ne se contente pas de ces notions & qu'on veuille encore savoir quelle étoit l'étendue d'un chef de biens ; je repondrai qu'il ne me paroît pas vraisemblable que cette étendue ait été la même dans toutes les provinces, mais que j'ai plusieurs raisons de croire qu'elle étoit uniforme dans chaque province. Une de ces raisons est que ce fut la loi que chacun accusât le nombre d'arpents en rapport qu'il possédoit, & que beaucoup de propriétaires ayant abandonné leurs mauvaises terres, pour ne garder que les bonnes, on les taxa néanmoins pour les mauvaises comme pour les bonnes, la fertilité des unes devant compenser la stérilité des autres.

Une seconde raison pour laquelle je crois que l'arpentage fut la base essentielle du cadastre, c'est que l'empereur Honorius (*a*) ayant fait arpenter par des inspecteurs les terres abandonnées de la Campanie, & cette opération ayant donné 528 mille 42 arpents de terres désertes, ce prince ne fit autre chose en 395 que de concéder ce nombre d'arpents aux provinciaux & de faire brûler *les chartes d'une description superflue.* On peut tirer la même conséquence d'une autre loi (*b*) accordée vingt-trois ans après aux malheurs de la Campanie, qui d'ancienneté étoit trop chargée, & que l'ennemi avoit devastée. A l'exception des fonctions censuelles, c'est à dire du cens personnel, Honorius lui fit remise des huit neuvièmes de toutes ses fonc-

(*a*) *Lib.* 11. *tit.* 28. *l.* 2. (*b*) *L.* 12.

tions publiques, & voulut qu'à l'avenir elle ne payât qu'un neuvième, mais sur une *peréquation des territoires*. En la même année 418, & par la même loi il réduisit à un septième de *l'ancienne profession*, (c'est-à-dire des anciens dénombrements) tous les titres censuels du Picenum & de la Toscane, & voulut qu'on n'en mit que *ce nombre* dans les chartes publiques, c'est-à-dire par exemple qu'on ne comptât que 100 arpents où il y en avoit 700. Mais à condition qu'on ne feroit plus ni plaintes ni demandes pour raison des terres désertes.

L'explication que je donne à cette loi est autorisée par le sens littéral d'une autre loi donnée l'an 422, en faveur de la province proconsulaire d'Afrique & de la Byzacène. Honorius en ayant fait faire l'inspection & l'arpentage, statua en cette année sur les rélations ou brefs des inspecteurs, en ordonnant qu'on écrivît les nouvelles professions de ces deux provinces comme les brefs les représentoient, & qu'on rayât des chartes publiques ce qui n'y avoit pas été compris. Il fallut en conséquence & sur la foi des polyptiques écrire pour la province proconsulaire 9 mille, deux centuries, 140 arpents, qui devoient payer, & *à rayer* 5700 centuries 144 arpents & demi.

Et pour la Byzacène sujettes à la prestation des fonctions 7460 centuries 180 arpents & à rayer 7615 centuries & trois arpents & demi.

Il est connu que la centurie étoit de 200 arpents romains. Et l'on sait de plus que c'étoit la grandeur légale des terres, telles qu'on les faisoit exploiter par un seul atelier d'esclaves au temps de

la république romaine, & encore au temps d'Auguste. Combien n'est-il pas vraisemblable que cette mesure légale fut introduite par les romains ailleurs qu'en Afrique, & qu'on la prit de même pour base des déclarations & dénombrements qui furent faits dans les Gaules, ensorte qu'une terre légale étant de 200 arpents en culture, ce fut sur une pareille terre que fût assise la cotte légale du cens, qui sous Auguste fut d'un denier par mois. La plus grande difficulté contre cette opinion seroit le peu de vraisemblance dont il est qu'une terre de 200 arpents valût mille sols d'or, & rendît 120 sols de revenu. Mais cette objection ne peut devenir victorieuse que d'après des calculs qui supposeroient une connoissance exacte du prix des denrées, & de la somme des recoltes ordinaires, que pouvoient alors donner 200 arpents de terre.

Pour le présent je crois pouvoir m'arrêter à cette opinion, qui a pour elle l'invraisemblance dont il est que les romains ayant une mesure légale des biens-fonds, les législateurs fiscaux en aient imaginé une autre pour en faire la base de leurs opérations, & l'aient introduite même en Italie, où nous avons vu que l'on connut aussi les millènes.

Mais dans quelle proportion étoit la prestation des miliciens avec la jugation, ou combien falloit-il posséder de jugations pour être tenu à fournir seul un milicien? Car nous avons vu qu'il falloit en posséder un assez grand nombre & qu'assez communément deux sénateurs ensemble ne fournissoient qu'un milicien, chaque fois qu'on en demandoit. Cette remarque nous fourniroit peut-être la pro-

portion que nous cherchons, s'il étoit certain que le cens sénatorial resta fixé à la somme de 800 mille sesterces à laquelle Auguste l'avoit porté. Car 800 mille sesterces faisoient 200 mille deniers, ou à-peu-près 17333 sols (d'argent), ce qui réduit en sols d'or ne donneroit qu'environ 12000 sols d'or, en comptant 84 deniers ou 8 sols à la livre d'argent, & 5 sols d'or pour une livre d'argent.

Dans cette supposition il falloit douze centuries pour faire la glèbe légale d'un sénateur, & deux glèbes étant ordinairement jointes ensemble pour fournir un novice d'armes, la proportion étoit d'un milicien pour 24 centuries. La seule objection que j'imagine contre cette théorie seroit tirée de la petitesse du cens sénatorial dans un temps où les richesses accumulées dans les mains d'un moindre nombre de citoyens faisoient regarder comme pauvre celui qui n'étoit riche que de la manière dont on l'avoit été autrefois. Mais la réponse à cette objection est dans les loix qui attestent la pauvreté d'un très-grand nombre de sénateurs, & dans la réfutation d'une erreur dans laquelle je fus autrefois sur la richesse des heureux de Rome au temps d'Honorius. Je croyois qu'un *centenaire d'or*, comme on en comptoit 40, 50 & jusqu'à cent de revenu dans la fortune de beaucoup de sénateurs, étoit un quintal de poids. Et ce n'étoit qu'une monnoye autrefois réelle, & alors idéale de 100 sols d'or. Ainsi le revenu médiocre d'un sénateur étant alors de 20 centenaires ou de 2000 sols, il suffisoit d'avoir deux glèbes sénatoriales pour être au dessus de la pauvreté, dans l'ordre des sénateurs.

Combien n'est-il donc pas naturel de penser que celui qui étoit pauvre n'avoit en effet que la glèbe de 12 mille sols, ou de 12 millènes, donnant un revenu de 1000 sols. La contribution *glébale* que payoient les sénateurs ne donne pas nécessairement une autre idée de leur fortune. Valentinien II (*a*) fixa la moindre à deux bourses appellées *follis* dont chacune contenoit 250 deniers anciens, en tout à 500 deniers. C'étoient environ deux livres & demie d'argent ou douze sols & demi d'or. Théodose-le-jeune (*b*) faisant droit sur les plaintes des sénateurs, à qui leur pauvreté ne permettoit pas de payer les deux bourses, quoiqu'il y en eût qui en payassent quatre & plus, réduisit la collation glébale des plus pauvres à 7 sols par an, & leur laissa l'option de payer cet impôt ou de sortir du sénat, Il n'y a donc aucune raison de croire que *la profession légale* d'un senateur fût alors plus forte qu'Auguste ne l'avoit fixée & dès-lors il est démontré qu'elle étoit de 12 millènes ou jugations. Je crois qu'on l'appelloit aussi chef ou tête dans un sens particulier aux sénateurs, pour qui elle étoit ce que la centurie étoit pour les propriétaires ordinaires, & que c'étoit en ce sens que Sidoine Apollinaire se plaignoit de payer trois têtes. Car il etoit sénateur & une tête pour lui devoit être une cotte de sénateur telle que la payoit celui qui n'avoit qu'une simple glèbe. Cette conjecture qui donne à Sidoine Apollinaire trois mille sous de revenu, ne le fait ni plus riche que ne le devoit

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 6. *tit.* 2. *l.* 2. (*b*) *L.* 4.

être un sénateur qui, après avoir passé par un grand nombre de préfectures, alla à Rome pour y être préfet de l'annone, ni plus pauvre qu'il ne devoit l'être, puisqu'avec 30 centenaires de revenu, il n'étoit pas fort au dessous des heureux de Rome.

Ces recherches manquoient peut-être à l'histoire des libres propriétaires. Mais sont-elles ici à leur place? Je le soupçonne plus que je n'ose l'assurer. Du moins continue-je à vérifier ce que disoit un préfet du trésor dès le temps de Constance : (*a*) *voilà donc avec quel courage les villes sont défendues par ces troupes, auxquelles nous ne fournissons une solde excessive qu'en anéantissant la prospérité de l'empire.* Je fais voir que l'empire en effet renfermoit déjà autant de déserts que de terres cultivées, & que nul ordre, excepté une milice d'autant plus insolente qu'elle étoit plus étrangère aux nations. Mais que ses malheurs dégoutoient elle-même de son état, que nul ordre, dis je, ne pouvoit former des vœux sincères pour la perpétuité du régime, pour lequel rien ne devoit exister, s'il ne lui donnoit *à gagner*, comme s'exprime une des loix que nous venons de citer sur la contribution sénatoriale. Mais outre cette observation, qui nous prépare à la dissolution de la milice romaine, les détails que nous venons de nous permettre peuvent encore nous conduire à quelque résultat qui tiendra de plus près à l'objet actuel de nos recherches.

Si on admet tous les calculs précédents, 24 ju-

(*a*) *Amm. Marcel. lib.* 20. *p.* 313.

gations ou centuries fournissoient un novice d'armes évalué autrefois à 36 sols & en dernier lieu à 30 sols. Dans ce prix entrèrent, l'armement, l'équipement & la nourriture du novice, d'abord pour 6 sols, & ensuite pour 5 sols. Si donc l'on supprimoit le prix de l'homme en statuant qu'il n'y auroit plus lieu à l'achat & à la vente des hommes pour le service militaire, c'étoit désormais 5 sols que devoient coûter l'armement & l'équipement d'un guerrier avec sa nourriture pendant un certain temps. Or ces 5 sols n'étant que la sixième partie du prix d'un novice, c'étoit l'ancienne contribution militaire de quatre centuries seulement. Mais si les guerriers n'étoient plus des hommes achetés & vendus, ce devoient être des propriétaires, tels que les auxiliaires gaulois qui n'avoient servi que par détachements. Et si l'ancienne constitution militaire des gaulois s'étoit perpétuée dans leurs bandes auxiliaires, comme Vegèce ne nous permet pas d'en douter, ce n'étoit que pour une campagne sur deux, trois, quatre ou un plus grand nombre qu'un propriétaire devoit s'armer, s'équiper & se nourrir, selon la distance du théatre de la guerre & à proportion de sa fortune, & il falloit de plus avoir égard à son armure.

La règle pour le nombre d'hommes qui devoient se joindre ensemble pour équipper l'un d'entre eux étoit dans les institutions gauloises, comme c'étoit par ces institutions qu'il étoit réglé que ce ne devoit être qu'au mois de juillet que commençassent les expéditions gauloises. (*a*) Quand le

(*a*) *Amm. Marcel. lib. 17. p. 180.*

théâtre de la guerre étoit dans le voisinage d'un peuple, tout possesseur d'un patrimoine légal, tel qu'étoit la centurie, étoit obligé de faire campagne & toute la bande marchoit. Plus loin elle ne prenoit part à la guerre que par des détachements plus ou moins nombreux selon l'éloignement des lieux où il falloit les envoyer.

La proportion moyenne étoit d'un guerrier sur quatre ; la plus foible d'un sur sept ou huit. Peut-être une lecture attentive des commentaires de César nous feroit-elle trouver ces différentes proportions, qui étoient telles que les archers se trouvoient presque toujours en trop petit nombre dans les armées nationales, quoiqu'il y en eût un très-grand nombre dans les Gaules, parce que ce service étoit celui des plus pauvres chevaliers. Mais de pareilles recherches ne peuvent trouver place que dans une histoire de la nation. Du moment où l'armement, l'équipement & la nourriture d'un guerrier étoient évalués à 5 sols par les loix, une campagne étoit réputée couter 5 sols à un guerrier. Et si plusieurs se joignoient ensemble pour équiper l'un d'entre eux, comme plusieurs propriétaires médiocres s'étoient joints ensemble pour fournir un jugneur c'étoit cinq sols qu'ils devoient lui faire pour sa campagne, bien entendu qu'il ne s'équipoit que comme on avoit équipé un jugneur, à qui on n'avoit donné ni casque, ni cuirasse, ni corselet, ni cuissards. Et en effet les consorts ne fournissoient jamais que de simples écuyers, archers ou piquiers, tel qu'étoit aussi le propriétaire d'une seule centurie qui marchoit à ses dépens

pour la défense du pays. On n'exigeoit une autre armure que du propriétaire qui possédoit deux ou trois centuries. Mais lui même ne marchoit qu'à son tour si le théatre de la guerre étoit éloigné.

Tel fut à peu près l'ordre ancien qui redevint l'ordre légal du moment où Valentinien III eut rendu le droit des armes aux provinciaux & les eut chargés de leur propre défense. Depuis cette époque nous n'avons aucune loi impériale qui concerne la milice des Gaules, & nous en avons une de l'an 443 qui n'exige la prestation des novices que des régions voisines de Rome & impose néanmoins la contribution pécuniaire, qui la représentoit, à tous les comtes des trois ordres dans quelque province qu'ils fussent établis. C'est qu'en effet la prestation des novices dut être abolie dans toutes les provinces, qui, n'ayant pas le droit italique, fournissoient des bandes auxiliaires, lesquelles remplacèrent alors en grande partie les légionaires, qu'on ne connut plus que sous le nom de *buccellaires*, ou de bacheliers, parce qu'ils recevoient encore l'annone & vivoient de biscuit appellé *buccelatum* (a). Ces malheureux soldats se cachoient chez les propriétaires, où du moins ils étoient surs de ne pas mourir de faim, & de froid comme ils y étoient exposés dans leurs garnisons où souvent ils ne recevoient ni argent ni habits ni munitions.

Nous avons déjà dans l'histoire de S. Germain la preuve de ce que nous avançons ici touchant

(a) *Amm. Marcel. Lib.* 17. *p.* 180.

la substitution des libres propriétaires aux soldats enrôlés. Il faut y joindre la lettre de Sidoine Apollinaire contemporain de cet évêque d'Auxerre à Caminius (a) son compatriote & son ami.

Ils s'écrivoient rarement l'un à l'autre parce que la même crainte les forçoit à beaucoup de circonspection, Sidoine celle des romains à qui il ne vouloit pas faire ombrage, Caminius celle des visigoths à qui il ne devoit pas se rendre suspect. Mais du moins l'un pouvoit-il dire à l'autre combien il étoit affligé que la diversité des partis ennemis, en les séparant, les empêchât de se voir. Caminius en effet attaché au parti des visigoths, parce qu'il avoit ses biens & son domicile sous leur domination ne voyoit sa *patrie*, que lorsqu'il paroissoit à la vue de ses murs, *couvert de sa cuirasse* & que les auvergnacs étoient eux-mêmes à couvert derrière leurs créneaux. Mais la *terreur d'autrui*, de ceux dont il étoit *captif*, l'obligeoit de vuider son carquois de fleches & de remplir ses yeux de larmes. On lui pardonnoit cependant d'être assiégeant, parce que ses concitoyens assiégés savoient que ses voeux & ses fleches n'étoient pas d'accord.

Si quelqu'un croit que Caminius étoit un soldat romain que les visigoths forçoient de combattre sous leurs drapeaux, ou que, sans qu'il fût soldat, le roi des visigoths fouloit aux pieds les mœurs & les loix pour le contraindre à faire un métier qui n'étoit pas le sien, ou enfin que Caminius, l'ami & le compatriote de Sidoine Apollinaire eût été enrôlé de force comme on enrôloit un *jugneur*,

(a *Lib*. 5. *ep*. 12.

il ne connoît ni l'histoire de ce temps-là ni les mœurs, ni les loix des visigoths.

Caminius étoit obligé de servir contre l'empire, ou plutôt contre l'Auvergne, parce qu'il avoit ses terres sous la domination des visigoths, comme il auroit été obligé de servir contre eux en personne, s'il eût eu ses terres dans un pays qui ne leur eût pas appartenu.

Je ne citerai point comme étant du même genre l'exemple de Sidoine lui-même, qui, jeune encore, avoit passé par autant de préfectures qu'aucun de ses contemporains, & qui, comme le disoit Nicetius, avoit surpassé, dans la fleur de son âge, par ses services, presque tous les jeunes gens de son temps, & un bon nombre de vieillards. Je ne cite pas, dis-je, cet exemple, parce Sidoine étoit fils d'un préfet du prétoire des Gaules, & que dès l'an 449 il avoit tenu un rang distingué dans l'assemblée générale des Gaules à raison de sa naissance, quoique son âge ne lui eût pas permis d'y être assis. Car il avoit pu servir comme servoient les sénatoriens & se trouver par son grade à la tête de plusieurs corps de troupes réglées.

Je fais cependant ces remarques d'après une lettre de ce célèbre auvergnac, parce qu'elles ne sont pas déplacées dans l'histoire des libres propriétaires.

Mais cette même lettre me fournit un autre exemple plus décisif encore, s'il est possible, que celui de Caminius. (*a*) Sidoine l'écrivoit à son ami Nammatius, en lui envoyant la chronographie

(*a*) *Lib. 8. ep. 6.*

d'Eusébe & les ouvrages de Varron que Nammatius lui avoit demandées. ,, Chassez-vous, lui demandoit-il, bâtissez-vous, vous occupez-vous de
,, la culture de vos terres ou faites-vous tout cela
,, tour-à-tour, ou tout à la fois? Mais soit que vous
,, suiviez Vitruve, ou Colomelle, ou que vous les
,, suiviez tous les deux, vous vous en tirez surement très-bien, puisque vous savez bâtir comme
,, le meilleur architecte, & faire valoir un bien,
,, comme les plus habiles cultivateurs. Mais je vous
,, conseille fort de ne pas vous flatter d'être un
,, grand chasseur. Car vainement vous appellez à
,, votre épieu des sangliers, qu'émeuvent à peine
,, vos chiens, ces chiens les plus benins que l'on
,, connoisse, & que vous avez en quantité, mais
,, dont vous seul possédez l'espèce. A la bonne
,, heure cependant qu'on pardonne à vos petits
,, chiens la crainte qui les saisit à la vue des bêtes
,, terribles & énormes. Mais qu'ils ne chassent pas
,, mieux les chevreuils & les daims, ces bêtes si foibles, si timides, si inclinées à la fuite, voilà ce
,, que je ne comprends pas. Vous faites donc mieux
,, d'entourer de vos filets les bois épais & les rochers
,, & d'attendre le gibier de pied ferme. Car s'il vous
,, reste un peu de pudeur vous vous garderez bien
,, de courre dans la plaine après les lièvres d'Oléron.
,, Ce seroit peine perdue de les inquiéter dans leurs
,, rochers pour ne les pas forçer en rase compagne;
,, à moins que notre Apollinaire n'aille vous voir &
,, votre père, & ne mette votre équipage sur un
,, meilleur pied. Plaisanterie à part, donnez-moi
,, donc de vos nouvelles & de celle de votre maison,,.

Qu'on me pardonne d'avoir cité ce trait entre beaucoup d'autres de la vie que menoient alors les propriétaires gaulois. Nammatius est une homme opulent, qui fait valoir, qui bâtit, qui lit, qui veut être chasseur, & tient à grands frais un mauvais équipage de chasse.

On croira difficilement qu'il soit soldat ou officier. Et plus difficilement encore, croira-t-on que ce propriétaire gaulois ait joui de tant d'opulence, du droit de chasse, de belles terres, sous la domination des visigoths, qui étoient aussi chasseurs, & à qui il avoit fallu distribuer des terres dans l'Aquitaine. Il est pourtant très-vrai que Nammatius habitoit un pays qui avoit passé sous la domination des visigoths. Et ce ne sera pas sans doute un médiocre sujet d'étonnement pour ceux qui ne voient que ténèbres sur le cinquième siècle, & qui dans ces ténèbres n'entrevoient que des monstres. Mais continuons de traduire la lettre de Sidoine Apollinaire, qui conserva bien d'autres amis, libres, opulents, lettrés, sous la domination des visigoths.

„ J'allois fermer ma lettre lorsqu'il est arrivé de „ la Xaintonge un homme avec lequel je me suis „ long-temps entretenu pour m'éclaircir de ce qui „ peut vous concerner, & qui m'assure très-affir- „ mativement que vous venez de faire sonner la „ trompette sur une flotte, & que faisant tour à „ tour les fonctions de marinier & de guerrier „ (*militis*), vous donnez la chasse sur vos côtes „ à une flotte de barques saxonnes „. Sidoine Apollinaire, comme s'il vouloit montrer qu'il

connoit bien les saxons pour leur avoir fait la guerre, décrit leur manière de naviguer & de combattre, leur discipline & leurs mœurs, & tire de cette description des raisons pour être inquiet de son ami. ,, Trois choses pourtant me rassurent, con-
,, tinue-t-il. L'une que vous suivez les drapeaux
,, d'un *peuple vainqueur*, l'autre que les gens sages
,, entre lesquels on peut vous compter, laissent peu
,, de prise à la fortune, & la troisième qu'on craint
,, toujours pour des amis intimes, dont on est éloi-
,, gné, plus qu'il n'y a en effet à craindre. Hâtez-
,, vous pourtant de me rassurer, car je ne puis m'em-
,, pêcher de craindre pour mes amis qui sont en
,, voyage, lorsque c'est pour faire la guerre, jus-
,, qu'à ce que je sache qu'ils ont été heureux ,,.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'expliquer cette lettre d'une manière satisfaisante, si l'on n'admet pas que les propriétaires gaulois, dès le temps où plusieurs d'entre eux passèrent sous la domination des visigoths, étoient obligés de prendre les armes pour la défense du pays, que cette obligation devint encore plus légale, pour ainsi dire, plus étroite & plus générale en vertu de la loi de Valentinien III, que cette loi néanmoins trouva tout disposé dans les Gaules pour son exécution, parce que les propriétaires gaulois avoient toujours été auxiliaires, & n'avoient pas cessé d'être belliqueux, tandis qu'elle ne produisit aucun effet dans la plus grande partie de l'Italie. Les ostrogoths, qui respectèrent les loix impériales, comme les avoient respectées les visigoths, & méprisèrent la milice romaine, comme les visigoths n'a-
voient

voient pas méprisé la milice gauloise, se firent un mérite auprès des romains de leur épargner tous les dangers de la guerre, & de ne leur laisser que les douceurs & les honneurs de la paix, d'être à la fois guerriers pour défendre toute la chose publique, & propriétaires, voisins des propriétaires romains, pour rendre les peuples plus nombreux en temps de paix.

Ce que furent les goths en Italie, les visigoths le furent en Aquitaine. Mais il est prouvé que les gaulois le furent aussi dans toute la Gaule, & l'on ne doit plus regarder comme un éloge que les auvergnacs n'eussent pas mérité depuis Vercingétorix, ce que Sidoine Apollinaire dit d'eux dans le panégyrique d'Avitus, (*a*) *qu'ils ne le cédent à personne quand il faut combattre à pied, & l'emportent sur tous les autres quand il faut combattre à cheval.*

On pourroit objecter contre cette tradition de bravoure & de discipline que je prétends s'être conservée dans les Gaules, l'interruption qu'elle dut éprouver après la promulgation de la loi de Valentinien I qui défendoit le port des armes. Mais il ne faut pas donner à cette loi plus d'étendue qu'elle n'en a, ni un autre sens que celui qu'elle présente. Car en premier lieu elle porte seulement (*b*) qu'il ne doit être permis à personne de porter avec soi (littéralement, de remuer quelques armes que ce soit) à l'insçu & sans la permission de l'empereur, ce qui ne signifie nulle-

(*a*) *V*. 149. (*b*) *Cod. Théod. Lib.* 15. *tit.* 15. *l.* 1.

ment qu'on ait prétendu désarmer les bandes auxiliaires des peuples libres, alliés ou confédérés. En second lieu cette loi qui est du 3 de novembre de l'an 364 faisoit partie d'une ordonnance adressée à un consulaire de Campanie *(a)* pour affoiblir les efforts des brigands, & dont un autre article défendoit aux pâtres du domaine privé & aux procurateurs & acteurs des sénateurs de tenir des chevaux pour leur usage, sous peine de périr du supplice des voleurs de bétail. Et en effet tout le titre que je cite ci-bas n'est rempli que de dispositions semblables, pour empêcher que du moins les brigands, qui infestoient les régions voisines de Rome, & qui pour la plupart étoient des pâtres, ne fissent à cheval le métier qui leur étoit si familier.

La loi unique du titre 31 prouve encore que c'étoient sur-tout les pâtres d'Italie qu'on vouloit désarmer. Honorius défendoit à tous les curiaux, plébéïens & propriétaires de donner leurs enfants à nourrir à des pâtres, en leur laissant la liberté de les mettre en nourrice chez d'autres paysans comme c'étoit la coutume, & déclaroit que quiconque, après la publication de sa loi, mettroit ses enfants chez des pâtres seroit réputé avouer sa complicité avec les brigands.

Une loi plus générale que celle du 3 novembre 364 mais publiée peu auparavant c'est-à-dire le 30 septembre 364 avoit défendu à toutes personnes d'avoir ni chevaux ni juments, à l'excep-

---

(*a*) *Lib. 9. tit.* 30. *l.* 2.

tion néanmoins des sénateurs, des honorés, des vétérans, qui avoient vraiment fait la guerre & des décurions. Mais cette loi n'étoit non plus que pour les régions suburbicaires.

Il ne faut donc pas étendre à la Gaule, ni, en aucun pays, aux propriétaires que leur état mettoit au-dessus du soupçon qui donnoit lieu à cette défense, une loi qui ne fut faite que pour empêcher la formation des troupes de brigands dans les déserts de l'Italie, où il y avoit plus de pâtres que de laboureurs. Je ne disconviendrai pas que l'adresse avec laquelle Théodose le jeune sépara la loi sur le port des armes de celles qui, en l'expliquant, la restreignoient de la manière que nous venons de le dire, n'en ait fait une loi générale, qui dut avoir dans son code (*a*) tout le sens qu'elle présente littéralement. Mais ce code ne fut publié qu'en 435 & il n'étoit plus temps alors de désarmer les gaulois.

On trouve au reste dans ce code même une preuve non équivoque de la résolution que prirent les gaulois d'être braves avec ou contre les braves, plutôt que de devenir la proie des barbares qui remplissoient leur pays. Ce monument est une loi d'Honorius adressée en 416 au comte & patrice Constance, qui commandoit dans les Gaules, pour interdire toute poursuite en justice contre quiconque avoit violé les loix civiles ou s'étoit rendu coupable de quelque crime pendant qu'un déluge de barbares désoloit (la Gaule) &

(*a*) *Lib.* 15. *tit.* 14. *l.* 14.

théatre de la guerre étoit dans le voisinage d'un peuple, tout possesseur d'un patrimoine légal, tel qu'étoit la centurie, étoit obligé de faire campagne & toute la bande marchoit. Plus loin elle ne prenoit part à la guerre que par des détachements plus ou moins nombreux selon l'éloignement des lieux où il falloit les envoyer.

La proportion moyenne étoit d'un guerrier sur quatre ; la plus foible d'un sur sept ou huit. Peut-être une lecture attentive des commentaires de César nous feroit-elle trouver ces différentes proportions, qui étoient telles que les archers se trouvoient presque toujours en trop petit nombre dans les armées nationales, quoiqu'il y en eût un très-grand nombre dans les Gaules, parce que ce service étoit celui des plus pauvres chevaliers. Mais de pareilles recherches ne peuvent trouver place que dans une histoire de la nation. Du moment où l'armement, l'équipement & la nourriture d'un guerrier étoient évalués à 5 sols par les loix, une campagne étoit réputée couter 5 sols à un guerrier. Et si plusieurs se joignoient ensemble pour équiper l'un d'entre eux, comme plusieurs propriétaires médiocres s'étoient joints ensemble pour fournir un jugneur c'étoit cinq sols qu'ils devoient lui faire pour sa campagne, bien entendu qu'il ne s'équipoit que comme on avoit équipé un jugneur, à qui on n'avoit donné ni casque, ni cuirasse, ni corselet, ni cuissards. Et en effet les consors ne fournissoient jamais que de simples écuyers, archers ou piquiers, tel qu'étoit aussi le propriétaire d'une seule centurie qui marchoit à ses dépens

pour la défense du pays. On n'exigeoit une autre armure que du propriétaire qui possedoit deux ou trois centuries. Mais lui même ne marchoit qu'à son tour si le théatre de la guerre étoit éloigné.

Tel fut à peu près l'ordre ancien qui redevint l'ordre légal du moment où Valentinien III eut rendu le droit des armes aux provinciaux & les eut chargés de leur propre défense. Depuis cette époque nous n'avons aucune loi impériale qui concerne la milice des Gaules, & nous en avons une de l'an 443 qui n'exige la prestation des novices que des régions voisines de Rome & impose néanmoins la contribution pécuniaire, qui la représentoit, à tous les comtes des trois ordres dans quelque province qu'ils fussent établis. C'est qu'en effet la prestation des novices dut être abolie dans toutes les provinces, qui, n'ayant pas le droit italique, fournissoient des bandes auxiliaires, lesquelles remplacèrent alors en grande partie les légionaires, qu'on ne connut plus que sous le nom de *buccellaires*, ou de bacheliers, parce qu'ils recevoient encore l'annone & vivoient de biscuit appellé *buccelatum* (a). Ces malheureux soldats se cachoient chez les propriétaires, où du moins ils étoient surs de ne pas mourir de faim, & de froid comme ils y étoient exposés dans leurs garnisons où souvent ils ne recevoient ni argent ni habits ni munitions.

Nous avons déjà dans l'histoire de S. Germain la preuve de ce que nous avançons ici touchant

---

(a) *Amm. Marcel. Lib.* 17. *p.* 180.

la substitution des libres propriétaires aux soldats enrôlés. Il faut y joindre la lettre de Sidoine Apollinaire contemporain de cet évêque d'Auxerre à Caminius (*a*) son compatriote & son ami.

Ils s'écrivoient rarement l'un à l'autre parce que la même crainte les forçoit à beaucoup de circonspection, Sidoine celle des romains à qui il ne vouloit pas faire ombrage, Caminius celle des visigoths à qui il ne devoit pas se rendre suspect. Mais du moins l'un pouvoit-il dire à l'autre combien il étoit affligé que la diversité des partis ennemis, en les séparant, les empêchât de se voir. Caminius en effet attaché au parti des visigoths, parce qu'il avoit ses biens & son domicile sous leur domination ne voyoit sa *patrie*, que lorsqu'il paroissoit à la vue de ses murs, *couvert de sa cuirasse* & que les auvergnacs étoient eux-mêmes à couvert derrière leurs créneaux. Mais la *terreur d'autrui*, de ceux dont il étoit *captif*, l'obligeoit de vuider son carquois de fleches & de remplir ses yeux de larmes. On lui pardonnoit cependant d'être affiégeant, parce que ses concitoyens affiégés savoient que ses vœux & ses fleches n'étoient pas d'accord.

Si quelqu'un croit que Caminius étoit un soldat romain que les visigoths forçoient de combattre sous leurs drapeaux, ou que, sans qu'il fût soldat, le roi des visigoths fouloit aux pieds les mœurs & les loix pour le contraindre à faire un métier qui n'étoit pas le sien, ou enfin que Caminius, l'ami & le compatriote de Sidoine Apollinaire eût été enrôlé de force comme on enrôloit un *jugneur*,

(*a* *Lib*. 5. *ep*. 12.

il ne connoît ni l'histoire de ce temps-là ni les mœurs, ni les loix des visigoths.

Caminius étoit obligé de servir contre l'empire, ou plutôt contre l'Auvergne, parce qu'il avoit ses terres sous la domination des visigoths, comme il auroit été obligé de servir contre eux en personne, s'il eût eu ses terres dans un pays qui ne leur eût pas appartenu.

Je ne citerai point comme étant du même genre l'exemple de Sidoine lui-même, qui, jeune encore, avoit passé par autant de préfectures qu'aucun de ses contemporains, & qui, comme le disoit Nicetius, avoit surpassé, dans la fleur de son âge, par ses services, presque tous les jeunes gens de son temps, & un bon nombre de vieillards. Je ne cite pas, dis-je, cet exemple, parce Sidoine étoit fils d'un préfet du prétoire des Gaules, & que dès l'an 449 il avoit tenu un rang distingué dans l'assemblée générale des Gaules à raison de sa naissance, quoique son âge ne lui eût pas permis d'y être assis. Car il avoit pu servir comme servoient les sénatoriens & se trouver par son grade à la tête de plusieurs corps de troupes réglées.

Je fais cependant ces remarques d'après une lettre de ce célèbre auvergnac, parce qu'elles ne sont pas déplacées dans l'histoire des libres propriétaires.

Mais cette même lettre me fournit un autre exemple plus décisif encore, s'il est possible, que celui de Caminius. (*a*) Sidoine l'écrivoit à son ami Nammatius, en lui envoyant la chronographie

(*a*) *Lib.* 8. *ep.* 6.

par tant de convulsions violentes. Il falloit surtout obtenir l'abolition d'un *tribut informe.* Avitus fut choisi pour plaider la cause de la Gaule devant Constance, qui étoit *alors le plus puissant d'entre les grands & qui depuis fut empereur.* Constance accorda tout ce qu'Avitus lui demandoit au nom de la patrie, & le tribut fut aboli.

Je n'assurerai point que ce tribut informe ait été la prestation des novices d'armes que son irrégularité & ses formes rendoient en effet *informe*, ou plutôt qui de sa nature étoit *sordide* ou extraordinaire. Ce ne fut pas certainement la capitation réelle & je ne connois aucune autre contribution levée par les empereurs, qui ait cessé d'être perçue dans les Gaules. Je n'en imagine même aucune dont la suppression, autant que celle de cet impôt, ait pu être demandée par la Gaule encore romaine, comme un appareil capable de rendre quelque force à ses membres fracturés, par la Gaule, dis-je, de laquelle Julien assuroit près de 60 ans auparavant que jamais elle ne se prêteroit de bon gré, & que jamais on ne pourroit la forcer à envoyer des novices d'armes dans des provinces étrangères & éloignées, & qu'il ne falloit pas penser davantage à en tirer des troupes *auxiliaires* contre les parthes, lorsqu'elle ne pouvoit ni se défaire de sa jeunesse sans s'exposer aux plus grands malheurs, ni résister à tant & de si puissants ennemis que l'étoient les francs & les allemands, sans des secours étrangers.

Ces passages de la lettre que Julien écrivit à l'empereur Constance semblent être la substance de

la requête qu'Avitus put présenter à un autre Constance, pour obtenir d'Honorius que la Gaule gardât pour sa propre défense tout ce qu'elle avoit de guerriers, & que ses provinciaux, déjà obligés de faire la guerre eux-mêmes ne fussent pas encore épuisés par le rachat de la milice, qui d'ailleurs avoit toujours été aussi odieux qu'irrégulier. Je ne suis pas éloigné de penser que l'assemblée générale des Gaules, en vertu du même droit qu'avoit le sénat de Rome, dressa le projet d'une loi nouvelle pour substituer le service personnel suivant certaines règles à la prestation & au rachat des novices d'armes & que cette délibération des gaulois passa en loi par la sanction impériale dont Constance la fit revêtir. Mais Théodose le jeune, dont les compilateurs eurent la mauvaise foi d'insérer dans son code, comme une défense générale de marcher avec des armes, une loi qui n'avoit été faite que pour les pâtres de la Campanie, Théodose, dis-je, n'eut garde d'insérer cette loi dans son code, & elle n'a pas dû nous parvenir.

Je le répète cependant. Je ne prétends pas avoir découvert quel fut cet impôt *informe* ou sordide dont la Gaule obtint l'abolition par l'habileté d'Avitus & le crédit de Constance. Mais il est toujours très-remarquable que, dans ce temps de crise & de révolutions, la Gaule en corps ait demandé & obtenu l'abolition d'un impôt, dont une plus longue durée auroit consommé sa ruine & dont la suppression étoit un remède à l'excès de ses maux. Ce qu'elle put faire pour tout autre contribution elle dut le faire pour celle dont nous parlons, &

je le repète aussi, la loi par laquelle Valentinien ne commanda des novices qu'aux regions suburbicaires, qui avoient eté exemptes de cette prestation, est une preuve bien forte que la Gaule avoit en effet demandé & obtenu d'en être exemptée à son tour, lorsque c'étoit elle seule qui soutenoit l'ombre vaine de l'empire & que chaque année fournissant de *l'exercice à ses propres forces*, comme s'exprime le panégyriste d'Avitus, (*a*) chaque essai qu'elle en faisoit lui apprenoit à les connoître & lui faisoit sentir la nécessité de les déployer & de les conserver tout entières. Mais que manquoit-il dès-lors aux gaulois pour être vraiment des barbares? Adonnés comme eux aux exercices militaires & à la chasse, qui étoit la passion commune de leur jeunesse, préférant généralement aux villes le séjour de la campagne, & l'agriculture aux stériles passe-temps que fournissent les arts, guerriers par le droit & le devoir de leur naissance, ils n'auroient différé des barbares que par leur manière de se vêtir, s'ils n'en avoient pas changé au moment même où ils passoient dans le parti d'un prince barbare, pour prendre l'habillement du peuple avec lequel ils faisoient alliance. C'est Salvien qui nous fournit ce dernier trait. Mais sur un ton de déclamation atrabilaire qui le défigure encore. Tel étoit environ un demi-siècle l'ascendant que les barbares avoient pris sur les romains que ceux-ci affectoient de s'habiller comme eux en Italie même & jusque dans Rome.

(*a*) V. 544.

Dès l'an 397 Honorius (*a*) se crut obligé d'opposer la gravité des loix à cette manie ridicule & peut-être dangereuse. Il défendit sous peine de la confiscation des biens & d'un exil perpétuel, de paroître dans Rome avec des bottines & des haut de chausses. Il renouvella la même défense en 399 par rapport aux bottines & l'étendit aux surtouts, mais en adoucissant la peine, puisqu'il ne statua clairement que l'expulsion hors des murs de Rome. Mais ces loix devoient être bien impuissantes contre la mode, lorsqu'en Orient Arcade lui-même, comme Synese le lui reproche, s'habilloit à la manière des barbares, & donnoit l'exemple de cette étrange nouveauté, & lorsque le trop célèbre Rufin, qui étoit gaulois de naissance, pour ne quitter en rien la barbarie, reprenoit les fourrures jaunes, & imitoit les goths jusque dans leurs armes & les harnois de leurs chevaux, sans même respecter les tribunaux, à la tête desquels il siégeoit vêtu de pelleteries, afin sans doute, disoit Claudien, que son habillement atteståt sa prédilection pour les barbares. On fit le même reproche à Stilicon & de son temps en effet Rome fut ouverte aux guerriers vêtus de peaux & fut captive avant d'avoir été prise, comme s'exprimoit Numatien dans le temps même où Honorius fit une dernière loi pour défendre *les longs cheveux*, & les habits de fourrure, même aux esclaves, sous peine d'une amende pour les ingénus, &, pour les esclaves, d'être condamnés

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 14. *tit.* 10. *l* 2.

aux travaux publics. Il ne borna même pas cette défense à la ville de Rome, il l'étendit aux régions voisines sous les mêmes peines. Qu'on juge après cela si beaucoup de gaulois en passant dans le parti des barbares, eurent encore besoin de changer d'habits, pour que rien ne les distinguât plus de leurs nouveaux concitoyens.

Ils imitoient leurs crimes, nous dit Honorius. La civilité étoit perdue dans les Gaules, nous dit Sidoine Apollinaire.

Il ne manquoit aux gaulois que de donner des noms barbares à leurs enfants, comme leurs ancêtres avoient pris des noms romains aussi-tôt après la conquête de Jules-César & certes quand on sait combien la barbarie étoit en honneur & le nom romain dans le mépris, on peut croire aisément que par cet endroit encore les gaulois ne tardèrent pas à se confondre avec les barbares. Mais ils eurent du moins assez de fierté pour garder leur habit militaire, par lequel on les distingua des francs jusqu'au règne de Charlemagne, & jusqu'alors les francs eux-mêmes adoptèrent, preuve certaine que la milice gauloise s'étoit toujours maintenue par elle-même & sans mélange ni de milice romaine, ni de milice barbare.

J'ai cru pouvoir mêler beaucoup d'autres observations à celles que je devois faire sur la prestation des novices d'armes, sur cette charge sordide qui fut imposée aux gaulois, comme aux autres sujets de l'empire & qui leur fut toujours odieuse. Mais du moment où j'ai eu découvert que les propriétaires gaulois, qui n'étoient pas

municipes, & continuoient à composer les cantons, continuèrent aussi à former par cantons & par cités proprement dites des bandes auxiliaires, qui furent toujours une ressource pour l'empire, & firent toujours la guerre plus ou moins habituellement, par détachements plus ou moins nombreux, j'ai dû aussi donner une idée du genre de vie, des mœurs & de la constitution militaire de cette classe, & après avoir constaté que cette milice, toujours rivale des légions, fut cause de leur décadence, & parce qu'elle ne leur laissa que le rebut de la nation pour se recruter, & parce qu'elle offrit une ressource, qui fit négliger le complétement & la tenue trop dispendieuse des légions, j'ai dû indiquer le temps & les circonstances de la révolution qui acheva la ruine des légions & rendit aux vrais citoyens l'avantage d'être eux-mêmes les défenseurs de leur fortune & de la fortune publique. Cette révolution qui auroit pu délivrer les empereurs de la servitude à laquelle la milice soudoyée les avoit réduits, n'eut pas cet avantage pour eux parce qu'ils n'étoient pas dignes, pour la plupart, de commander à des nations belliqueuses, & que si la milice soudoyée fut trop peu nombreuse pour tenir dans l'oppression la milice nationale & même pour faire la loi à ses maîtres, qu'elle entouroit pourtant encore, ce furent des peuples entiers de barbares, qui remplacèrent les légions détruites, comme troupes mobiles & disponibles, que ces barbares furent encore plus redoutables aux empereurs que ne l'a-

voient été aux anciens Césars leurs prétoriens & leurs légionaires, & que l'empire étant pénétré dans toutes ses parties de colonies barbares, chaque cité ou n'eut pas trop de tous ses guerriers pour se défendre contre ses voisins barbares, ou, si elle traita & s'allia avec eux, n'eut plus d'ordres à recevoir de l'empereur, qu'autant qu'il en donnoit à ses alliés, & dut être criminelle avec eux si c'étoient des crimes que leur conseilloit leur intérêt du moment.

Mais aussi peu les cités, désormais toutes militaires, de la Gaule pouvoient décider de la destinée de l'empire, ou faire celle d'un empereur qui avoit des sujets comme Alaric, Ataulfe, Chilperic, Theodemir ou Ricimer, autant il leur étoit libre à la plupart de rester romaines ou de cesser de l'être, d'où vint aussi que la plupart se partagèrent en plusieurs factions, & que si plusieurs donnèrent des preuves d'une constance admirable, parce que la faction impériale y conserva toujours la supériorité, comme elles se défendirent avec leurs *propres forces*, (*a*) & que leurs citoyens furent *eux mêmes & leurs généraux & leurs soldats*, il ne fallut que d'autres affections du parti dominant pour qu'elles cessassent d'être romaines.

Or pense-t-on que dans cet état des choses, il fût difficile à la plupart des peuples gaulois ou d'obtenir des foibles empereurs, qu'ils vouloient bien reconnoître, telle diminution, telle suppression d'impôts, ou telle réforme dans le ré-

---

(*a*) *Sidon. Apollin. lib.* 7. *ep.* 7.

gime public, qu'ils croyoient leur convenir, ou de faire avec les rois barbares tel traité qui pouvoit améliorer leur condition de la manière dont ils desiroient de l'améliorer ?

C'est ainsi qu'il faut voir la grande révolution qui se consomma dans tout le cours du cinquième siècle, & qui avoit commencé le jour où Marc-Aurele avoit établi sur les terres de l'empire le premier peuple, qui s'y perpétua sous sa forme de peuple distinct, les varasques, par exemple, à qui il donna sur les bords du Doux des terres qu'il avoit ôtées aux sequanois pour les punir d'une révolte.

Mais il faut se souvenir d'un autre côté que les préjugés dominants, les usages, les mœurs, la complication d'intérêts résultante d'un régime ancien durent empêcher les peuples de désirer dans leur condition tel changement que nous pourrions croire aujourd'hui avoir dû être l'objet de leurs vœux les plus ardents. Entre ces préjugés le plus général étoit celui qui leur imprimoit un respect profond pour la majesté de l'empire & ne laissoit aux gaulois & aux barbares eux-mêmes d'autre ambition que celle de donner un chef à cet empire, afin de se donner eux-mêmes pour guerriers privilégiés, pour généraux, pour ministres à ce chef de leur création & d'en obtenir les concessions qu'ils ne croyoient pas encore légitimes, si elles n'émanoient de cette autorité si longtemps révérée.

Ce n'est donc pas une exagération incroyable d'un panégyriste, c'est une vérité attestée par

Claudien, qu'Honorius, le foible Honorius donna des loix aux allemands & aux francs, c'est-à-dire qu'il fit rédiger pour chacun de ces peuples un corps de loix semblable à l'édit que Théodoric publia depuis, & qu'il le fit publier en sa présence avec toute la solennité de ce genre de législation qu'on regardoit avec raison comme très-supérieur aux ordonnances d'administration dont sont remplis les deux codes. Ce devoit être pour les barbares, ce que les 12 tables étoient pour les romains, & ce fut sans doute un trait d'habileté bien réfléchi de la part des deux peuples, que nous venons de nommer, de s'être fait donner des loix par le chef de l'empire, dans lequel toute leur ambition étoit de s'assurer le droit de cohabitation.

Mais contentons nous pour le présent d'avoir indiqué ce fait & observons seulement que la majesté de l'empire étant aussi respectée que nous venons de le dire & ayant continué de l'être encore dans les Gaules pendant environ un siècle, il ne faut supposer rien de violent, rien d'extrême dans les changements que put éprouver la jurisprudence, qui intéressoit l'état & la condition des personnes, & que ces changements durent ressembler beaucoup plus à des réformes, à des soulagements, à des *indulgences*, qu'à des innovations. Que rien sur-tout ne dut être ni atroce ni dur pour les libres propriétaires, qui avoient désormais leur sort entre leurs mains & que les barbares s'appliquoient autant à séduire, que les empereurs avoient intérêt de se conserver ou de regagner leur affection.

Ces vérités historiques sont le flambeau qui doit nous éclairer dans nos recherches sur l'état des personnes après la révolution. Mais avant de passer à cette seconde époque, il est à propos d'examiner à sa lumière quel fut le sort des curiaux ou décurions dans les Gaules & si cet ordre survécut à l'empire d'Occident dans cette grande province.

Cette discussion doit complèter nos recherches sur la classe servile & sur la classe vraiment libre des propriétaires, telles que ces deux classes existèrent dans les Gaules sous le régime des empereurs.

Nous ne promettons point une démonstration à nos lecteurs par les seuls monuments que le cinquième siècle peut nous fournir. Nous avons déjà fait remarquer que les rédacteurs du code Théodosien ne durent y insérer les dernières loix faites sur chaque objet qu'autant que Théodose vouloit qu'elles fussent observées. Si donc il en avoit été fait pour abolir les cours municipales dans les Gaules, elles durent être omises dans le code, puisque Théodose ne pouvoit vouloir l'abolition du décurionat. Or quels monuments de ce temps-là autres que des loix peuvent nous faire connoître un événement aussi peu important entre tous ceux qui fixoient l'attention de l'univers, lors sur-tout qu'il n'intéressoit que quelques provinces de la Gaule.

Mais quelque peu d'espérance que nous ayons de traiter cette matière avec un succès complet, il nous a si souvent été utile d'avoir fixé notre at-

tention sur des sujets que nous n'espérions pas d'éclaircir, que nous nous permettrons sur celui-ci une dissertation particulière, laquelle du moins n'aura pas l'inconvénient d'interrompre d'autres recherches, puisque nous sommes à la fin de celles que nous devions faire sur la différence des conditions & l'état des personnes, sous le régime des loix impériales.



CHAPITRE XIV.

Dissertation sur la dernière fortune des cours municipales & des curiaux avant la révolution, & au temps même où elle s'opéroit. On détermine encore leur état & leur destination, sur lesquels on recueille quelques notions qui avoient été omises. Combien furent relâchées les institutions rigoureuses qui étoient opposées à leur destruction pour qu'ils ne fussent esclaves que de la chose publique. On se détermine à décider que les curiaux ne subsistèrent plus dans les Gaules que comme sujets du fisc & habitants nécessaires des villes & y devinrent étrangers à l'administration publique & qu'à cet égard les comtes les remplacèrent dans toutes leurs fonctions. Reproche fait aux rois francs de ruiner les cités; en quel sens il doit s'entendre. Que les libres propriétaires devinrent barbares & gentils, même dans la Gaule méridionale, comme ils y avoient toujours été belliqueux.

AVANT d'examiner quelle fut la destinée des cours municipales dans les Gaules, & si la révolution les y trouva abolies, ou en consomma la

ſuppreſſion, ou ſi elles y ſurvecurent au régime impérial, il eſt à propos de rappeller à nos lecteurs ce qu'étoient les curiaux & quelle étoit leur utilité. Pris ſéparément, les curiaux étoient les citoyens les plus diſtingués des villes, entre leſquels on devoit prendre les ſénateurs de ces villes & la plupart des officiers citadins, dont les fonctions n'étoient pas très-abjectes. Si un plébéïen étoit curial par ſa naiſſance, mais n'étoit pas idoine, c'eſt-à-dire s'il n'avoit pas 25 arpents de terre ou 300 ſols de biens, tant meubles qu'immeubles, il ne pouvoit pas être nommé curial actuel & reſtoit plébéïen, mais ſujet aux charges qui n'étoient que perſonnelles, parce qu'elles ne demandoient point de cautionnement & n'aſſujettiſſoient à aucune garantie; il devoit en outre la capitation perſonnelle, & il lui étoit défendu de prendre l'adminiſtration du bien d'autrui, de s'établir à la campagne, & de ſe faire recevoir dans aucun autre corps. Mais il pouvoit faire le commerce & même tranſporter ſon domicile dans une autre ville à la charge d'en être rappellé s'il devenoit idoine.

Tous les curiaux originels étoient donc des bourgeois attachés pour toujours à la ville, dont, avec les colléges, ils compoſoient la population eſſentielle & inammiſſible. Les curiaux actuels étoient tenus à toutes les charges mixtes, mais chacun à proportion de ſon bien, enſorte que les plus pauvres ne pouvoient être nommés qu'aux moins onéreuſes, & que les plus riches ſeuls devoient l'être aux plus diſpendieuſes, comme le duumvirat, ou le ſacerdoce.

Mais ils n'étoient pas pour cela exempts de la capitation plébéïenne, & s'ils étoient nobles, ce n'étoit que par comparaison avec les autres citadins, curiaux non idoines, ou simples incoles. Il y avoit néanmoins cette différence entre eux que les plus riches pouvoient devenir principaux, &, après avoir fait cinq années de principalité, obtenir des honneurs qui les anoblissoient personnellement & les exemptoient de la capitation plébéïenne.

Les curiaux actuels, comme composant une cour, un corps, un collége, étoient un conseil d'administration & une société d'assureurs fiscaux, comme les naviculaires étoient des assureurs du commerce & des transports maritimes, c'est-à-dire qu'ils répondoient au fisc de la rentrée de ses deniers & de la gestion de tous les officiers qu'ils avoient nommés, comme receveurs, prévôts des greniers, tant ceux de la ville que ceux des cantons, & même fermiers publics.

C'étoit par cet endroit que leur existence intéressoit vraiment le fisc & qu'il importoit à la chose publique, dont ils étoient les nerfs, que les cours fussent nombreuses, & composées de curiaux tous *idoines* & les plus *idoines* qu'il étoit possible de trouver. La composition des cours étoit aussi de quelque importance, en tant qu'elles avoient l'administration du patrimoine des villes & en répondoient. Et enfin elle intéressoit le gouvernement par l'intérêt qu'il avoit à ce que certaines charges, comme celles de prêtre, fussent dignement remplies & à ce que le peuple fût amusé dans les

villes, pour n'y pas tomber dans la tristesse, que le gouvernement romain craignoit sur toutes choses.

Voilà tout ce qui intéressa ce gouvernement à la conservation & à la prospérité des cours municipales. Mais à celles de certaines cours par préférence. Car les cours des métropoles l'intéressoient plus que celles des villes du second ordre, soit qu'elles répondissent des autres cours, soit qu'elles eussent une administration plus importante, soit enfin qu'elles eussent la recette de tous les tributs en or, ce que croit Godefroi & que je ne crois pas. Mais c'est ce qu'il est assez inutile d'examiner.

On conçoit que l'utilité & la considération des cours municipales pouvoient diminuer de plusieurs manières. Elles diminuoient 1°. si la population des villes s'affoiblissoit & s'appauvrissoit, parce que le produit de la capitation humaine y devenoit moins considérable, de même que celui des abonnements des diverses corporations. Elles diminuoient 2°. si quelques charges mixtes, ou toutes ces charges, comme le sacerdoce, le duumvirat, la direction des spectacles devenoient inutiles ou étoient supprimées. Elles diminuoient 3°. si le patrimoine des villes cessoit d'être à leur disposition en tout ou en partie, ou s'il étoit dégradé, détruit ou aliéné par des ventes ou des concessions. Elles diminuoient 4°. si les impôts, dont les curiaux étoient receveurs & garants, étoient diminués ou par des remises appellées indulgences, ou par l'abandon des terres sujettes à ces impôts, ou par leur affranchissement,

& que les nouveaux impôts qu'on pouvoit substituer aux anciens, fussent levés par d'autres administrateurs. Elles étoient presque anéanties 5°. si on déchargeoit les curiaux & de la recette & de la garantie des impôts ordinaires & canoniques, qui seuls étoient de leur ressort.

Voyons si ces cinq suppositions sont des faits attestés par des monuments dignes de foi.

Le premier fait, qui est le décroissement des villes, est déjà attesté par tant de loix, & par tant d'autres autorités, que nous sommes dispensés de le prouver. Les villes devenoient désertes, & leurs habitants tellement pauvres qu'il y en avoit beaucoup où l'on ne trouvoit pas trois curiaux idoines, & que dans l'impossibilité dont il étoit de compter sur d'aussi foibles garants du recouvrement, on fut obligé de créer des cours dans de simples bourgs, pour subdiviser la perception & la garantie du gouvernement.

Ce fut ce qui arriva dans les Gaules en particulier, ainsi que l'atteste Salvien. (*a*) Il atteste encore que les grandes villes y étoient occupées presqu'en entier par des syriens ou marchands levantins, qui ne s'adonnant qu'au commerce, ne pouvoient pas devenir curiaux par nomination, & qui étant solidairement tenus à parfaire la somme à laquelle ils étoient abonnés pour leur industrie n'avoient pas besoin d'être cautionnés par les curiaux.

Rien n'est donc mieux prouvé que la diminu-

(*a*) *Lib.* 4. *p.* 131.

tion de l'utilité & de la considération des cours municipales, en tant qu'elles purent être la suite de la diminution des villes. L'affoiblissement des colléges dut aussi être la suite de cette diminution & l'accélérer encore. Et en effet rien n'est mieux prouvé que le depérissement des colléges, & la loi d'Honorius (*a*) qui ordonna que tous les plébeïens, qui n'avoient été attribués à aucun corps, qui n'avoient point été unis en société par les anciennes ordonnances, & qu'on appelloit *vacants* par cette raison, fussent distribués entre les cours & les colléges de chaque ville, cette loi, dis-je, sans rétablir ni les cours, ni peut être les colléges porta le dernier coup à la considération des curiaux qui ne furent plus qu'une corporation fortuitement composée, & diminua encore l'utilité des cours, qui à la vérité regloient les corvées des collégiats, mais qui n'étoient pas aussi utiles au fisc par la garantie de leurs abonnements, qu'elles l'avoient été par celle de la capitation des plébéiens.

La suppression de plusieurs charges mixtes est un autre fait dont la preuve est facile, si même elle n'est pas déjà acquise. De ce nombre fut le *sacerdoce* pour lequel on n'eut plus besoin de curiaux opulents du moment où la destruction de tous les temples eut été ordonnée & exécutée, à quoi le clergé chrétien se porta avec une ardeur incroyable dans les Gaules en particulier & sur-tout dans les premières années du cinquième

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 179.

siècle,

siècle, temps où, au mépris même des loix, les prêtres chrétiens portèrent la vivacité de leur zèle jusqu'à détruire, mutiler & enfouir les plus beaux monuments des arts sous les fondements de leurs cathédrales, qu'ils bâtirent avec une égale ardeur. Les spectacles, ne furent pas attaqués par le clergé avec moins de zèle. Qu'on lise les déclamations du prêtre Salvien contre ces divertissements publics, que leur liaison intime avec le paganisme rendoit encore plus odieux au clergé chrétien, & l'on verra avec quel zèle ce clergé dut se porter à en demander la suppression & à en provoquer la cessation. Il y eut à peine lieu à cette suppression dans toute la Gaule septentrionale, où jamais on n'avoit pu les introduire, si ce n'avoit été peut-être dans quelques villes de fondation impériale comme Coutances. Mais nous ne parlons point ici de la région armorique, où la destruction du régime impérial & l'abjuration du nom romain étoient déjà consommées.

Nous parlons du reste de la Gaule & nous disons que le clergé se fit un point capital de l'abolition des spectacles, & travailla par conséquent avec autant de succès que de zèle à décharger les cours municipales d'un des plus pesants fardeaux, sous lesquels eussent succombé les fortunes des plus riches curiaux. Mais en cessant d'entretenir la gaieté du peuple, ces petits sénateurs perdirent une grande partie de leur importance politique, & le duumvirat avec ses faisceaux ou put être supprimé, puisque comme la préture, la questure & le

consulat romain, il n'étoit plus intéressant que par les dépenses de ce genre auxquelles il assujettissoit, ou il put être geré par des curiaux dont la mince idonéité n'en relevoit pas la dignité.

J'aurai peut-être occasion de parler de quelques autres charges lorsque je vérifierai le cinquième fait. Un objet important de la sollicitude des cours municipales étoit l'entretien des édifices publics, & une de leurs charges les plus pesantes étoit la garantie des ouvrages qu'ils faisoient faire & des entreprises qu'ils adjugeoient. L'histoire & les loix attestent que les théatres furent mieux entretenus que les murs des villes, que ceux de l'importante ville de Siemium étoient tombés en ruine & que ses fossés avoient été remplis d'immondices, tandis qu'on avoit mis beaucoup d'argent en réserve pour bâtir un théatre. Le préfet du prétoire Probus en changea la destination dans un moment où la ville alloit être insultée par les barbares. Probus s'occupoit de ces travaux avec toute l'activité d'un homme qui se livroit à son goût pour la bâtisse lorsque Valentinien I qui lui-même aimoit beaucoup ces fortes de constructions, lui adressa pour les lui faciliter une loi qui ne doit pas avoir été la première de ce genre qu'il eut faite, puisqu'Honorius (*a*) nous apprend que ce fut Valentinien l'ancien qui le premier assigna annuellement aux cours, pour la réparation des murailles de leurs cités la troisième partie du canon qu'on tiroit des lieux & fonds de la république, c'est-à-

(*a*) *Cod. Theod. Lib.* 15. *tit.* 1. *l.* 33.

dire des rentes, redevances & loyers que payoient les détenteurs des fonds publics appartenants a cités elles-mêmes. Je dis que Valentinien 1 avoit déjà fait ce réglement lorsqu'en 374 il adressa une autre loi à Probus (*a*) pour décider que dans le cas où un recteur de province jugeroit qu'une construction seroit nécessaire dans une cité, ce qu'il laissoit à sa prudence, si la *république de cette cité* n'avoit pas assez du tiers de ses rentes annuelles pour fournir à la dépense d'une pareille construction, le recteur seroit en droit de prendre le surplus sur pareil tiers du canon de la *république* des autres cités. Je répète ce mot de *république*, quoiqu'il soit équivalent à celui de chose publique, ou de revenus patrimoniaux des villes, parce qu'il importe peut-être plus qu'on ne pense de savoir ce que c'étoit que *république* dans le style des loix fiscales.

Honorius (*b*) renouvella la concession de Valentinien en 395 mais assigna de plus sur le même tiers des revenus des fonds appartenants à la république, le chauffage des thermes, le tout, disoit-il, afin que les grandes villes ou même celles d'un ordre inférieur ne tombassent point en ruine, & il la renouvella (*c*) afin que ses provinciaux ne fussent point surchargés à cette occasion de surindictions, & que cependant les édifices publics ne tombassent pas de vétusté, ainsi qu'il s'exprimoit en 395.

Ce fut donc pour dispenser les provinciaux de

(*a*) *L.* 18. (*b*) *L.* 32. (*c*) *L.* 33.

toute contribution à la réconstruction des édifices publics des villes soit en matériaux, soit en charroi, (a) soit en main-d'œuvre (car depuis longtemps il étoit défendu de leur demander de l'argent pour ces objets) qu'Honorius confirma la loi de Valentinien, mais en défendant expressément aux cours municipales d'y employer au-delà du tiers de leur canon. Ainsi d'une part les cours ne jugeoient point de la nécessité des constructions, & ne commandoient point les ouvrages publics, de l'autre ils ne disposoient point de leurs propres revenus, & en troisième lieu on leur ôta le droit de faire contribuer les propriétaires, sur une ordonnance du juge, à la construction ou à la réparation de leurs édifices publics.

C'étoit une nouveauté, qu'il a été à propos de remarquer & qui donna lieu à un nouveau réglement (b) qui fut fait en l'année suivante (396).

„ Il fut enjoint au préfet du prétoire d'écrire „ à tous les recteurs des provinces pour les avertir, afin qu'ils n'en ignorassent pas, que *c'étoit* „ *aux ordres & incoles de chaque ville* à y faire „ de nouvelles murailles, ou à réparer les anciennes. Que le département de cette dépense devoit être fait de manière que la cottisation en „ fût proportionnée aux forces d'un chacun, que „ d'après le devis de l'ouvrage projetté, il falloit „ dresser un état des *territoires* des citoyens, „ pour ne rien demander de trop, ni non plus de „ trop peu de peur que l'ouvrage ne restât im-

(a) L. 17. (b) L. 34.

„ parfait. Car, ajoutoit la loi, il doit être réparti
„ des cottes fixes par chaque joug, afin qu'il
„ soit imposé sur chacun une part proportionnel-
„ lement égale de la dépense. „

Envain Godefroi a voulu pour cette fois comprendre sous la dénomination des ordres les décurions, les honorés & les possesseurs. La loi de l'année précédente avoit défendu les surindictions dont on avoit jusqu'alors grevé les provinciaux pour la réparation des murs de ville, & autant il est certain que les ordres d'une ville n'étoient autre chose que la cour de cette ville composée de plusieurs classes de curiaux, autant il est clair que les *territoires* des citoyens, comme on appelloit alors exclusivement les habitants des villes, qu'on nomma depuis bourgeois, ne sont autre chose que les biens qu'ils possédoient soit dans le territoire proprement dit que nous appellons terroir, soit hors de ce territoire, mais ayant nature de territoire par leur adscription sur la matricule de la ville.

On peut donc poser en fait que depuis l'an 395 les libres propriétaires ne furent plus tenus aux réparations des murs de ville, & que les cours municipales furent privées du droit de leur taxer des voitures & des fournitures de matériaux. Il arriva delà sans doute & de l'extrême pauvreté des villes, ce qui pourtant étoit déjà arrivé par d'autres causes, qu'elles furent la plupart sans défense. Mais ce fut de quoi se mirent peu en peine & les propriétaires, qui se fortifioient sur leurs terres pour eux & leurs voisins, & les curiaux eux-mêmes qui ne deman-

doient qu'un prétexte pour s'échapper de leurs villes comme de leurs prisons.

Un fait plus singulier que celui-là est la promulgation d'une loi faite en 396 pour ordonner que les palais, les prétoires des juges, les greniers, les écuries & autres étables des animaux publics, qui étoient alors ruinés seroient rétablis aux dépens & sur les biens des recteurs, qui avoient exercé la *puissance judiciaire* depuis l'an 380.

L'entretien de tous ces édifices avoit cependant été autrefois à la charge des cités, sous la direction & aux risques & périls de leurs cours.

Il est donc difficile d'expliquer cette loi si on ne suppose pas que les *comtes*, (*a*) *qui régissoient les provinces*, ou en avoient l'administration & le *gouvernement civil avec juridiction*, étoient alors en possession d'une partie au moins des revenus qui qui avoient été affectés à l'entretien de ces édifices. S'il en fut ainsi, ce fut encore une atteinte portée au pouvoir des cours, une diminution notable de leur utilité & une grande plaie faite à la chose publique des cités.

Du moins pouvons-nous assurer qu'encore en l'an 401 on laissoit aux cités quelques revenus pour leurs *réparations*. Honorius s'en occupa en cette année, lorsqu'il assura aux curiaux & aux collégiats la possession des édifices publics, de ceux même qui avoient appartenu aux temples, pour autant néanmoins qu'ils étoient au-dedans de leurs murs, ou en-dehors, mais y attenants, & qu'ils

(*a*) *Cod. Theod. lib. 6. tit.* 17.

n'étoient sujets à aucun cens. Il défendoit toute demande de pareils biens, qui auroient été concédés à des curiaux ou à des collégiats, comme aussi celle des maisons qu'ils auroient pu bâtir sur des aires vacantes, défendant néanmoins auxdits municipes & collégiats de rien prendre sur eux dans le doute, attendu qu'aucune juridiction ne leur appartenoit en cette matière, mais uniquement au recteur de la province. Quant aux rentes qui devoient en être payées par l'impétrant soit curial, soit collégiat, soit un autre, Honorius vouloit qu'elles fussent employées à la réparation de la cité, sans préjudice néanmoins des anciennes redevances qui *de droit commun appartenoient au trésor privé.*

Il n'a pas été inutile de faire connoître cette loi qui constate un droit des curiaux ou municipes & des collégiats en les restreignant à l'enceinte de leurs murs & à leur banlieue; qui nous montre une partie des fonds sur lesquels devoit être pris l'entretien des villes, & qui enfin nous apprend que tout ce qu'il y avoit de biens-fonds dans les cités, c'est-à-dire dans les villes & leurs banlieues étoit sujet à des redevances envers le trésor privé, dont les curiaux ne furent pas les receveurs.

Observons de plus que non seulement cette loi, mais plusieurs autres du même titre déposent de l'avidité d'une multitude de *compétiteurs*, qui s'arrachoient les uns aux autres les débris des villes, & qui n'épargnoient ni mensonges, ni intrigues, ni séductions pour se faire concéder par le prince,

& , ſur un rapport mendié des juges ordinaires, ce qui avoit déjà été concédé ſoit à des curiaux, ſoit à des collégiats, ou qui ne pouvoit l'être ſans inconvénient pour les villes & ſans injuſtice. Nous avons déjà cité l'exemple de la ville d'Héraclée, qui ſe trouva ſans moyens pour réparer ſes murs, ſes aqueducs, & les autres édifices publics, parce que ſes biens-fonds tant de ville que de campagne, & même les boutiques, qui auroient dû appartenir *au droit civil*, comme s'exprimoit Théodoſe, avoient été aliénés ou envahis. C'étoit le cas de toutes les cités & Théodoſe ordonna par une loi qui devint commune à l'empire d'Occident, que toutes les cités fuſſent remiſes en poſſeſſion des biens dont elles avoient été dépouillées depuis 30 ans. Mais cette loi ne fut faite qu'en 443 lorſqu'il y avoit déjà preſcription acquiſe contre beaucoup de villes, lorſque les reſtitutions étoient plus faciles à commander qu'à réaliſer, & lors ſur-tout qu'elles ne pouvoient plus être exigées dans la plus grande partie des Gaules au nom d'aucun empereur. Et encore Théodoſe fit-il lui-même à ce grand moyen de reſtauration deux exceptions qui ſeules pouvoient le rendre illuſoire. La première étoit celle des aliénations faites par l'illuſtre comte du domaine privé par ordre de l'empereur, qui donnoit tous les jours vingt ordres pareils ſans le ſavoir. La ſeconde exception confirmoit les aliénations faites avec le commun conſentement des cités & l'interpoſition (d'un décret) autres formes auſſi illuſoires que les précédentes, lorſque les cours

municipales ne soupiroient qu'après leur propre destruction.

S'il étoit encore nécessaire de prouver cette tendance des cours à leur destruction, ou de démontrer qu'elle continua d'être la même jusqu'à la destruction de l'empire d'Occident, nous pourrions apporter en preuve de ce fait une novelle de Valentinien III publiée en 451. Mais ce ne sera point pour ajouter cette preuve à tant d'autres, sous une date aussi voisine de la dissolution de l'empire, que nous allons transcrire presqu'en entier la loi que nous venons d'indiquer. Ce sera pour apprendre à tous nos lecteurs comment tout concourut à hâter la ruine des cours, & combien peu d'importance on devoit attacher alors à leur conservation, puisqu'on renversoit par une seule loi toutes les barrières qui les avoient couvertes contre les trois plus grands dangers dont elles eussent été menacées.

L'un de ces dangers étoit celui d'être la proie des comtes, qui administroient les provinces, des officiers qui sous eux avoient quelque autorité & des palatins de toute espèce qui désoloient les provinces. La loi ancienne dont nous avons vu Constantin maintenir l'exécution avec la plus grande rigueur, défendoit à tout administrateur, à tout officier public actuellement en exercice, à tout homme enfin, qui servoit dans la milice civile, de faire des acquisitions de biens-fonds. Valentinien assure que cette prohibition avoit été levée par une loi d'Honorius adressée à Palladius, préfet du prétoire, & insérée depuis *dans le corps*

Théodosien. Nous avons plusieurs loix adressées à ce préfet du prétoire en 416 (*a*) celle-là ne s'y trouve point, soit que l'exemplaire du code que nous avons soit incomplet, soit plutôt que l'empereur Honorius eût rendu une ordonnance dans laquelle il avoit fait entrer une loi semblable, & de laquelle les compilateurs de Théodose avoient extrait d'autres loix en omettant celle-là comme trop dangereuse, & que le rédacteur de Valentinien ait fait une fausse citation, ce qui n'est pas sans exemple dans l'histoire de la législation. Aussi avouoit-il que de son temps encore beaucoup de gens dissimuloient cette loi, qui avoit été faite sous le ministère trop peu connu du patrice Constance, & étoient persuadés que toute acquisition restoit interdite à tout administrateur, à tout homme actuellement employé dans la milice civile, Valentinien opposa à cette opinion quelques raisonnements spécieux, tels qu'on peut en puiser dans ce qu'on appelle *le droit de la nature* pour attaquer toutes les loix. Qui ne s'indigneroit, disoit-il, contre une pareille jurisprudence, qui ôte la *liberté* des contrats à ceux-là seulement qui sont élevés en honneur, & qui refuse à ceux-là seuls, qui servent l'état, un avantage dont n'est exclue aucune condition, ni celle *des médiocres*, ni celle *des nobles*, ni celle *des plébéïens.* Après cette démonstration de l'injustice de la loi ancienne, Valentinien autorise tous les administrateurs à faire des acquisitions pourvu qu'ils tran-

(*a*) *Cod. lib. 9. tit. 26. l. 4.*

figent selon le droit commun; qu'ils n'usent ni de puissance, ni de violence, pour forcer personne à la vente de ses biens, & qu'ils payent réellement le prix convenu, c'est à l'officier qui reçoit l'acte, c'est à ceux devant qui il est insinué à y veiller, & il reste libre au vendeur, après que l'officier public est sorti de charge, de prouver la violence, ou le non payement de la somme convenue, ce qui est assurément un excellent préservatif contre les abus de pouvoir. Sous ces conditions, Valentinien permet aux administrateurs non seulement d'acheter des biens-fonds en ville & à la campagne, mais aussi de faire des échanges, & de recevoir des donations, & déjà il se réjouit du plaisir qu'auront les administrateurs à servir *plus fidellement*. Lorsqu'ils seront assurés de garder & de transmettre à leur postérité tous les accroissements que recevra leur fortune à quelque titre que ce soit.

On conçoit combien cette nouveauté put être funeste aux cités, qui vendoient & échangeoient aussi, mais du moins, il falloit un décret pour autoriser les curiaux à vendre leurs biens & ce pouvoit être un obstacle à la ruine entière des cours municipales.

Mais il étoit un autre droit (naturel sans doute) que Valentinien ne vouloit point laisser exposé aux chicanes de certaines gens.

Il est notoire, disoit-il, qu'après cette funeste invasion, qui a désolé l'Italie, il a manqué dans plusieurs régions *& d'avocats & de juges* & qu'aujourd'hui on ne trouve que peu ou point d'hom-

mes, qui connoissent le droit & les loix. Et c'est cette disette, qui a fait accorder la *perpétuité* aux avocats provinciaux. On ne voit pas la liaison de cette allégation avec la loi qui la suit immédiatement, & que voici :

,, Si quelqu'un pour venir au secours d'un curial, qui étoit dans la détresse, soit qu'il fût en butte aux exacteurs des fonctions fiscales, soit qu'il fût pressé par ses créanciers, a acheté ses biens sans exiger de lui les suretés que sa situation forcée ne lui laissoit pas le loisir de lui donner, lorsqu'il s'agissoit de faire cesser ses tourments, de le tirer de l'horreur des prisons, de mettre fin aux concussions des épices, d'arrêter l'accumulation des usures, pourquoi cette vente ne seroit-elle pas stable, qui a opéré la délivrance d'un malheureux ?

,, D'autres curiaux ont vendu des biens dégarnis & incultes précisément parce qu'ils ne pouvoient supporter les charges d'une terre devenue stérile pour eux. N'est-il pas injuste qu'on refuse la validité à des ventes si bien motivées, uniquement parce qu'elles ont été faites sans interposition d'un décret ? Je statue donc qu'à dater du temps où Alaric entra en Italie, on n'attaque aucune vente que les curiaux aient faite de leurs biens & que du jour de la promulgation de cette loi très-salutaire, lorsque l'un des curiaux vendra ses biens, les notables de la cour, (*primores*) qui ne peuvent ignorer la nécessité où il est de vendre signent aussi à la vente faite par leur collégue. De cette ma-

„ nière toute difficulté sera prévenue, l'acheteur „ ainsi autorisé ne craindra aucune résiliation „ & le vendeur sera à l'abri de toute surprise. Si „ pourtant il est ensuite prouvé qu'il ait été trom„ pé, les autres curiaux, qui auront signé à la „ vente, seront tenus de le rendre indemne, sans „ préjudice du recours qu'il aura contre son ache„ teur. „

On ne retrouve plus ici l'esprit des loix qui avoient protégé la fortune des curiaux parce qu'elle avoit été leur cautionnement, & aussi parce que le trésor privé en avoit tiré des redevances qu'il perdoit quand leurs biens-fonds passoient en des mains libres. Il ne s'agit plus que d'empêcher qu'ils ne vendent sans nécessité à des acheteurs de mauvaise foi, ou à leurs oppresseurs. On les traite comme des mineurs éternels. Le fisc n'a-t-il donc plus aucun intérêt à l'intégrité & à la stabilité des fortunes, qui firent autrefois la plus grande utilité des cours? Cet intérêt doit du moins être bien médiocre, ou le crédit de ceux qui veulent les dépouiller doit être bien dominant. La clause qui suit, ne détruit pas la première conjecture, & est étrangère à la seconde. „ Plusieurs, continue „ Valentinien, laissent les *cours vuides* dans diffé„ rentes provinces par l'ardeur avec laquelle ils „ se hâtent d'acquérir les priviléges accordés aux „ avocats près le siége de la préfecture du pré„ toire, & de celle de Rome. En voulant deve„ nir meilleurs que leur naissance (ne les a faits) „ ils se mettent peu en peine que leurs villes „ périssent pour avoir été ainsi dépouillées de *leurs*

,, *ministères & de leurs offices*. Quant à nous,
,, nous ne voulons ni nous oppofer au défir que
,, chacun peut avoir d'améliorer fa condition, ni
,, fouffrir que les cités foient généralement def-
,, tituées de ce qui fait leur foutien. Que tout
,, homme donc qui afpire à cet office attende pour
,, l'ambitionner qu'il ait acquitté toutes les char-
,, ges qu'il doit à fa patrie. Nous lui permettons
,, cependant de donner à la cour un fubftitut,
,, par lequel il faffe tout ce qu'il auroit dû faire
,, par lui-même, mais qu'il ne fe croie pas tota-
,, lement dégagé pour s'être donné un fubftitut.
,, Car fi celui-ci fe trouve hors d'état de le rem-
,, placer, il y aura lieu au recours contre lui,
,, & contre les curiaux fes collégues, qui auront
,, reçu un homme non idoine. Qu'il apporte donc
,, avec lui un acte dreffé en préfence du recteur
,, de la province, par lequel on voie quel fujet
,, il a mis à fa place, & s'il eft en état de ré-
,, pondre aux néceffités publiques. Je veux auffi
,, qu'il y ait toujours quatre avocats près de chaque
,, tribunal provincial, afin qu'il en foit fuffifam-
,, ment garni, & que ceux des provinciaux,
,, dont la fortune eft mince, ne foient pas obli-
,, gés de plaider à grands frais devant les tribu-
,, naux fupérieurs. Ce ne fera donc qu'en prou-
,, vant qu'il y a ce nombre d'avocats dans la
,, province, que l'un d'eux pourra fe préfenter
,, pour être admis à plaider devant les deux fiè-
,, ges illuftres ,,. L'interprète de cette novelle n'a
pas jugé à propos d'expliquer cette dernière claufe,
par la raifon, dit-il lui-même, que les provin-

ces, pour lesquelles il écrit, n'ont point cet *usage*. Mais il interprète la faculté accordée aux curiaux de devenir avocats (ce qui n'est pas le sens de la loi) au moyen de ce qu'ils se donneront un substitut bon & suffisant. Il seroit intéressant de savoir dans quel pays & dans quel temps écrivoit cet interprète puisqu'il paroît attester que les tribunaux de province en ce pays n'avoient pas besoin d'être garnis d'avocats, qu'il n'y en avoit que près d'un siège supérieur, & qu'ainsi la novelle n'étoit pas applicable aux curiaux avocats, mais l'étoit seulement aux curiaux, qui vouloient devenir avocats.

Je n'ai pas cru devoir supprimer aucune partie de cette novelle, parce qu'il n'y en a aucune qui ne prouve le dépérissement des villes, la bassesse de l'état des curiaux, & le peu de protection qu'on leur accordoit. Quant aux avocats, qui avoient autrefois été des membres notables des cours municipales & avoient eu la prétention de s'acquitter de tous leurs devoirs envers leur patrie en passant par la seule charge du sacerdoce, il a été bon de faire voir qu'ils étoient tous curiaux, ou du moins plébéïens de naissance, & que l'on trouva l'utile secrét de rendre leur ministère inutile, ce fut encore une grande perte qu'essuyèrent les cours municipales.

Quelques uns de mes lecteurs admireront peut-être comment Valentinien remontoit toujours aux grands principes du droit naturel, & s'ils l'admirent dans cette loi, combien ne l'admireroient-ils pas davantage dans beaucoup d'autres loix de ce

même recueil, dont quelques unes datent de très-peu d'années avant la ruine de l'empire d'Occident ? Mais on pourroit dire aussi que pour un empire prêt à se dissoudre, la dernière crise s'annonce par la dissolution des loix, qu'opère le mélange de ce menstrue universel, qu'on appelle le droit de la nature. Ainsi, sans proposer à l'admiration de mes lecteurs d'autres loix de Valentinien, plus humaines encore que celle que je viens de transcrire, je leur ferai observer que tout dans cette loi nous conduit à penser que les curiaux ne devoient plus ni ministère ni office qu'à leur ville, que ce n'étoit que pour empêcher la ruine des villes que l'on s'obstinoit à vouloir leur conserver des cours ; que les efforts qu'on faisoit dans cette vue n'étant plus animés par l'intérêt essentiel du recouvrement, devenoient très-insuffisants contre l'intérêt privé, qui résultoit des charges auxquelles les fonds étoient sujets dans la main des curiaux, & dont ils étoient déchargés en passant dans d'autres mains. Car le curial vendoit un mauvais bien qui devenoit très-bon pour l'acquéreur, d'où il dut arriver que la plupart des curiaux se désapproprièrent au profit des libres propriétaires. Majorien projetta cependant de retablir les cours, en leur faisant rendre les sujets qui leur appartenoient & en rétablissant les loix par lesquelles on avoit essayé de perpétuer les biens dans les familles curiales. Mais il ne fit que renouveller la servitude de cette classe & de ses biens, & s'il espéra de la soustraire aux caprices des juges de province & aux vexations des exacteurs publics, ce fut sans

doute parce qu'il se promit un plus long règne. Sa loi de l'an 458 paroît cependant détruire ce que nous venons de conjecturer d'après celle de Valentinien, que l'intérêt du recouvrement ne sollicitoit plus en faveur des cours cette excessive & cruelle protection du fisc qui avoit fait le malheur des curiaux.

Une disposition particulière de cette loi est que le compulseur du tribut *ne doit rien exiger de plus du curial que ce que celui-ci aura reçu* du possesseur, & que le curial ne doit être contraint *qu'à exiger conjointement*, à montrer le débiteur & à le convaincre. Mais cette loi prouve du moins que les curiaux ne furent plus ni les exacteurs nécessaires ni les répondants du recouvrement. Aussi partagèrent-ils avec l'office provincial les quatre siliques de gratification par joug ou millène que Majorien assigna aux exacteurs locaux pour leur part des deux sols par millène qu'il voulut être partagés entre les divers offices qui avoient part à cette régie, & étoient en possession d'en tirer des profits énormes. Et la raison pour laquelle l'office provincial eut part à cette gratification fut que c'étoit par les recteurs des provinces que devoit être exigé tout le canon, tant celui appartenant à la caisse de la préfecture que celui qui devoit être porté dans le trésor privé. Je crois avoir déjà dit que le reste des deux sols dût être partagé entre les compulseurs, dont l'un étoit qualifié palatin, l'autre étoit particuliérement qualifié d'exacteur & l'office des préfets. Par où l'on voit que les curiaux n'étoient plus que les

recors des compulseurs & exacteurs, & qu'associés à l'office du comte de la province, ils étoient absolument subordonnés à ce juge provincial, ensorte que rien n'étoit plus facile que de se passer d'eux, comme rien n'étoit plus apparent que leur oppression, si le juge & son office l'entreprenoient. Il continuoit d'être nécessaire d'opposer la rigueur des loix à l'avilissement volontaire des curiaux sous la poëte des propriétaires, & aux mariages de leurs filles avec les régisseurs, les colons, & les esclaves des propriétaires. Combien donc ne devoit-il pas être facile aux juges de les avilir avec leur consentement, & combien devoit-il être rare qu'il y eût des réclamations contre l'omission du décret, ou contre l'indulgence qu'auroit eue le juge de l'homologuer, avant d'en avoir fait son rapport aux préfets! Car Majorien rétablit toutes ces formalités & ne laissa subsister de la loi de Valentinien, que celle de la souscription de cinq notables curiaux pour la vente des colons appartenants aux curiaux. C'est dans cette même loi que Majorien reproche aux curiaux, qui étoient parvenus *à la place de principalité*, ce sont ses termes, de vendre les curiaux fugitifs & les corporats sujets à leurs colléges.

Mais nous ne disons peut-être rien ici qui ne soit étranger à la Gaule, si ce n'est en tant que nous prouvons l'avilissement des curiaux & la servitude de leurs personnes & de leurs biens. Car les loix dont nous venons de rendre compte furent adressées au préfet du prétoire d'Italie, & purent ne l'être pas au préfet du prétoire des Gau-

les; & s'il y a des preuves que les novelles de Théodose firent loi dans une partie des Gaules, en tant qu'elles pouvoient se combiner avec les loix & usages de cette préfecture, on ne peut connoître par ces loix l'état où étoit alors le régime de ses cités, & l'administration de ses finances. Car la fortune des diverses provinces de l'empire étoit alors si différente, que telle loi qu'on faisoit pour l'une étoit impraticable dans l'autre. On conçoit par exemple que plusieurs des loix que nous venons d'indiquer ne furent d'aucun usage dans la Numidie, depuis que Valentinien en eut fait une (*a*) en 445 pour attribuer toute *exaction* des impôts à *l'office provincial*, & en décharger absolument les curiaux, & qu'eu égard aux malheurs de la province, qui avoient réduit les ordres à *un petit nombre*, il eut statué que les actes municipaux seroient valides, pourvu seulement que trois curiaux eussent été présents à la réception qui en auroit été faite par un écrivain public.

Répètons que ces deux innovations furent jointes en Numidie à un abonnement du canon & à la diminution de tous les autres impôts, & laissons à nos lecteurs à juger si, après des malheurs plus grands, la Gaule qu'habitoit une nation plus fière & plus vigoureuse, ne dut pas obtenir des faveurs semblables, lorsqu'elle n'avoit qu'un cri contre l'injustice des curiaux, & la tyrannie de leurs principaux, en même temps qu'elle plaig-

(*a*) *Novel. Theod. lib.* 1. *tit.* 23.

noit la misérable condition des premiers. Mais j'oserai prévenir le jugement de mes lecteurs en assurant qu'on fit pour la Gaule ce qu'on avoit fait pour la Numidie & que les juges ou comtes de province furent seuls chargés de la levée du canon que devoient les libres propriétaires, & des contraintes qu'il falloit exercer contre eux pour en assurer ou en hâter le recouvrement.

J'ajoute que les curiaux ne formèrent plus qu'une classe de plébéïens dans les villes parce qu'on n'y fit plus de nominations, comme on avoit souvent négligé d'en faire au temps même de la plus grande vigueur du régime impérial, & qu'où il subsista encore des cours pour l'insinuation des actes, & un *ordre de la cour*, (*a*) comme s'exprimoit une ancienne formule, cet ordre ou cette cour ne fut composée que de *principaux honorés*, comme l'indique la même formule, que ces principaux furent les maîtres de l'administration des villes & regardèrent les curiaux comme des serfs à eux appartenants, mais que dans la Gaule ils n'eurent aucune administration publique, hors de leurs cités. Il ne s'agit point ici de savoir comment les principaux, qui étoient les plus riches d'entre les curiaux parvinrent à cette place, s'ils furent toujours pris d'entre les curiaux, ni ce qu'ils devinrent.

Nous ne nous occupons que des curiaux originaires, & des cours municipales, comme composant un bureau d'administration, & nous disons

(*a*) *Baluz. capitul. tit.* 2. *col.* 470.

que les curiaux ne furent plus que, ce qu'ils étoient depuis long-temps, des sujets fiscaux spécialement & irrévocablement liés au fisc & faisant partie de la chose publique des cités, & que les cours, où elles subsistèrent, comme bureau des insinuations, n'eurent plus aucune part à l'administration publique.

On s'attend bien que je ne citerai aucune loi, qui ait opéré ce changement dans les Gaules. Après avoir fait voir comment toute loi de cette nature dut être exclue, par les compilateurs du code Théodosien, du recueil auquel ils donnèrent ce nom, & pourquoi on ne doit pas non plus en trouver de semblables dans le recueil des novelles.

Mais il ne manque pas de preuves négatives qui constatent, autant qu'un fait peut être constaté par des preuves de ce genre, que dès le temps des derniers empereurs d'Occident les cours cessèrent d'être, dans les Gaules, des bureaux d'administration, & des colléges destinés à assurer au trésor public la rentrée des impôts.

Sidoine Apollinaire qui a traité tant de détails dans ses lettres, qui a décrit en particulier la conduite d'un tyran, (*a*) qui, de son temps, fut comte ou recteur de l'Auvergne & du Gevaudan, dont la tyrannie se fit sur-tout une arme du pouvoir qu'il exerçoit pour l'imposition, la recherche, & le recouvrement des tributs que payoient les libres propriétaires, Sidoine ne dit pas un mot des curiaux, & s'il en parle une fois ce n'est que sous

(*a*) *Lib.* 2. *ep.* 1. *Lib.* 5. *ep.* 13.

le nom de *municipes* (a) & pour dire que certaines gens, qu'il ne nomme pas, sans doute parce qu'il en dit trop de mal, mais qui ne peuvent être que les avocats, envioient à cette classe, comme à toutes les autres, le plus grand avantage dont elle jouit ; & il appelle *flamonium* cet avantage dont jouissoient les municipes. Les avocats le leur envioient comme aux plébéïens qui ne portoient que la *tunique*, ils envioient leur loisir; aux guerriers, leur solde; aux messagers, leur viatique; aux marchands, leur commerce; aux légats, leurs présents; aux péagers, leurs péages; aux provinciaux, leurs terres; aux caissiers, leurs poids; aux allectes, leurs mesures; aux greffiers, leurs salaires; aux officiers, leurs dispositions; aux prétoriens, leurs sportules; aux cités, leurs répits; aux publicains, leurs fermes; aux clercs, le respect qu'on leur rendoit, aux nobles, leur origine; à ceux qui les précédoient, leur préséance; à leurs égaux, cette même égalité; à ceux qui avoient la ceinture, leurs droits; à ceux qui ne l'avoient pas, leurs priviléges; aux étudiants, leurs écoles; aux professeurs, leurs gages; aux gens instruits, leur littérature. C'est dans une histoire de la nation que l'on doit trouver les autres détails que contient cette lettre, & y apprendre une partie des griefs que la nation avoit contre les avocats, & pour combien de raisons elle proscrivit leur profession du moment où elle put se donner des loix. Nous n'avons dû donner que cette liste des

(a) *Lib*, 5. *ep*. 7.

différentes conditions & de leurs rapports avec les diverses professions, pour remarquer ensuite que Sidoine place les *municipes* entre les provinciaux ou propriétaires des terres, & les caissiers qui avoient des poids étalonnés pour peser l'argent qu'on versoit dans leurs caisses. Les municipes n'avoient donc rien que l'on pût mieux leur envier que leurs *flamonies*.

Le flamonium étoit l'honneur que l'on donnoit aux flamines ou aux prêtres du second ordre, comme avoient dû l'être les curiaux, avant de parvenir au sacerdoce, que les avocats prétendirent leur appartenir exclusivement, & auquel ils voulurent être élevés, sans avoir passé par les autres charges, & notamment par celle de flamines. Le flamonium étoit donc un honneur des décurions, comme l'attestent aussi plusieurs inscriptions, mais en jouissoient-ils encore au temps de Sidoine Apollinaire, & ne faut-il pas plutôt entendre par-là les biens des temples, qui avoient été arrentés aux curiaux ? Quoiqu'il en soit il seroit bien singulier que les curiaux n'eussent rien eu de plus digne d'envie que ce droit, s'ils avoient encore exercé dans les Gaules tout le pouvoir qu'ils conservèrent dans la Pannonie jusqu'au temps de Théodoric, & dont ils abusèrent au point de soulever tous les propriétaires contre eux.

Une preuve plus forte encore que les curiaux ne tenoient plus dans les Gaules l'ancienne place qu'ils avoient eue dans l'administration, se tire des expéditions de tout genre que Théodoric fit faire pour la Gaule méridionale, lorsqu'elle eut

passé sous sa domination après la mort d'Alaric II. Dans aucune de ces expéditions il n'est dit un seul mot des curiaux.

Théodoric (*a*) envoya dans la Gaule un vicaire des préfets, office auquel ressortissoit essentiellement le régime des cités. Nous avons les provisions de cet officier. Les curiaux n'y sont ni nommés, ni désignés.

On adressa une lettre aux gaulois pour leur annoncer l'envoi & la commission du vicaire des préfets. Elle ne fut adressée qu'aux provinciaux des Gaules. On accorda aux braves défenseurs de la ville d'Arles (*b*) la remise d'une année de toutes les impositions, parce qu'il eût été absurde d'exiger que le propriétaire d'une terre en payât le tribut, lorsqu'il n'avoit pas pu la cultiver. On ne dit pas un mot des curiaux.

On envoya un comte aux marcellois, (*c*) pour gouverner leur cité, & la lettre, par laquelle il leur étoit enjoint de lui obéir, fut simplement adressée *aux marcellois*.

On remet aux gaulois (*d*) tous les tributs d'une indiction en ordonnant cependant que les propriétaires, qui n'avoient pas souffert de la guerre, contribuassent à la nourriture de l'armée. Le rescrit qui contenoit ces deux clauses fut adressé à *tous les provinciaux de la Gaule*.

Sur leurs représentations Théodoric (*e*) prit le parti de n'exiger du blé de personne & d'en en-

(*a*) *Cassiod. Variar. lib.* 3. *form.* 16. (*b*) *form.* 22. (*c*) *Form.* 34. (*d*) *Form.* 40. (*e*) *Form.* 41.

voyer

voyer d'Italie à Marseille, d'où le vicaire des préfets eut ordre de le faire conduire dans les châteaux de la Durance par tous les propriétaires sans exception. Ce changement accordé au soulagement des *propriétaires* leur fut annoncé par un rescrit adressé à tous les *provinciaux* de la Gaule.

Théodoric (*a*) envoya de l'argent & des vivres à Arles pour accélerer la reconstruction des murs de cette ville. La lettre, par laquelle il annonçoit ce double secours, fut seulement adressée à tous les *propriétaires* arlésiens.

Il adressoit dans le même temps (*b*) *aux honorés*, *propriétaires*, *défenseurs & curiaux* de Catane en Sicile la permission de prendre les pierres d'un amphithéatre délabré pour la réparation de leurs murailles. Je fais cette comparaison, après en avoir omis plusieurs autres, parce qu'elle se présente à ma plume.

Plusieurs ordres donnés au vicaire des préfets (*c*) soit pour la suppression du siliquatique dans la Gaule, soit sur la manière dont il doit se conduire avec les provinciaux gaulois, ne contiennent aucune mention des curiaux, & c'est encore *aux marseillois* que Théodoric (*d*) adresse un rescrit par lequel il leur confirme l'immunité accordée à leur pays par un privilége des princes, & leur fait remise du cens de l'année courante.

Si je ne craignois de m'écarter en allongeant

(*a*) *F.* 44. (*b*) *F.* 44. (*c*) *Lib.* 4 *f.* 19 & 21. (*d Form.* 26.

encore ces détails, (a) j'observerois que les curiaux ne durent pas être sur un autre pied en Espagne que dans la Gaule, puisque Théodoric n'en fit pas la plus légère mention dans une longue instruction qu'il fit dresser pour deux commissaires chargés de rétablir le bon ordre dans les finances de ce royaume, & où il parloit des *compulseurs* à qui on reprochoit de ne pas se régler sur les polyptiques, mais de demander aux provinciaux telles sommes qu'il leur plaisoit d'arbitrer; des caissiers qui se servoient de faux poids pour peser l'argent qu'on portoit à leurs caisses, ce qui altéroit beaucoup le patrimoine des propriétaires; des fermiers de la *maison royale*, de quelque nation qu'ils fussent, qui n'en rendoient que ce qu'ils vouloient, & qui durent être contraints à faire de chaque domaine telle somme qu'il payoit, sous la déduction de salaires raisonnables qu'on devoit assigner à chacun proportionnellement à la valeur de sa location; des monnoyeurs qui ne faisoient plus du profit qu'à des personnes privées, & qu'il falloit rappeller aux fonctions publiques chacun à proportion de ses forces; des péages, dont la taxation arbitraire avoit ruiné le commerce; d'un nommé Letus, qu'on accusoit de beaucoup de malversations & de ceux qui pouvoient avoir été ses complices; des prébendes ou annones publiques, dont jouissoient beaucoup de provinciaux, & qu'on les accusoit d'exiger encore en nature après se les être

(a) *Lib.* 5. *form.* 39.

fait payer en argent; des exacteurs qui extorquoient des provinciaux de plus fortes sommes qu'il n'en étoit porté dans la chambre du prince; des paraverèdes, qu'exigeoient des gens à qui il avoit été assigné des verèdes, ce qui donnoit lieu aux plaintes des provinciaux & avoit le double inconvénient de surcharger les propriétaires, & de nuire à la célérité des voyageurs; d'une espèce de régisseurs appellés *villici*, que les provinciaux disoient n'avoir été inventée que sous l'ombre d'une protection ruineuse, & que Théodoric vouloit être bannie des propriétés *tant privées que publiques*, parce que ce n'étoit pas une protection que celle dont ne vouloit pas celui qu'on forçoit à la souffrir; des services superflus, qu'on faisoit aux goths placés dans les cités, & que Théodoric proscrivoit, parce qu'il ne convenoit pas que ceux qu'il envoyoit combattre pour la liberté, se fissent servir par des ingénus.

Dans ce détail de tous les devoirs des provinciaux & des abus dont ils se plaignoient, il n'est pas dit un mot des curiaux, sans doute parce qu'ils n'avoient plus en Espagne, comme dans la Gaule, la même part à l'administration & aux vexations qu'ils y avoient dans la Pannonie, dans la Suavie, province de la préfecture d'Italie, à laquelle Théodoric (*a*) donna un comte, en annonçant sa nomination & ses pouvoirs *à tous les provinciaux & chevelus, aux défenseurs & cu-*

(*a*) *Lib.* 4. *serm.* 49.

riaux qui habitoient cette province. Ce ne fut au contraire *qu'à tous les provinciaux* de la Gaule qu'Athalaric, (*a*) petit-fils de Théodoric, écrivit pour leur annoncer son avénement au trône, & leur enjoindre de lui prêter serment, les goths en jurant aux romains, les romains en jurant aux goths, de lui rester unanimement dévoués. Sous la dénomination de provinciaux on comprenoit les propriétaires anciens & les barbares, en Suavie le chevelus, dans la Gaule méridionale les goths, ailleurs d'autres barbares. Les défenseurs & les curiaux faisoient un ordre à part où il y en avoit. Mais ils ne méritoient plus dans la Gaule qu'on en fit une mention expresse, (*a*) parce que n'ayant d'autre république que leur ville comme dans la préfecture d'Italie, y étant de même sous la protection de juges des provinces, ou ils n'avoient point de poëte sur leurs concitoyens, ou ils n'avoient que cette poëte, sans aucune fonction qui intéressât les propriétaires. Ils y avoient été si mal protégés contre les *puissants*, (*potiores*) que surchargés de prestations, maltraités dans leurs personnes, troublés dans leurs possessions, tous ceux d'entre eux qui n'avoient eu qu'une médiocre fortune avoient pris le parti de vendre leurs terres, & étoient réduits à ne rien posséder que dans leur ville & sa banlieue, si même il n'y en eut pas plusieurs, qui se défirent aussi des biens qu'ils y avoient en faveur d'acquéreurs plus privilégiés.

(*a*) *Lib.* 8. *form.* 7. (*b*) *Ib.* 9. *form.* 2.

Ces désordres s'étoient introduits dans la préfecture d'Italie, & y avoient été très-grands sous le beau règne de Théodoric, ensorte que les cours sembloient être au pillage & que tout ce qui leur avoit été attribué à titre d'honneur étoit devenu pour elles un sujet d'affronts & une occasion d'oppression. Destinées à n'être utiles qu'à la république, en vue de laquelle seule elles étoient assujetties à une sorte de servitude, elles paroissoient avoir perdu leur liberté avec leurs fortunes. Athalaric résolu de les rétablir, exhorta les curiaux à lever la tête après l'avoir eue si long temps baissée sous l'oppression, à reprendre courage après avoir été affaissés sous des maux accablants, à faire des efforts soutenus pour recouvrer ce qu'ils avoient perdu contre justice; mais il les avertissoit que ce devoit être à condition de faire avec la sollicitude *ingénue*, qui étoit un devoir pour eux, tout ce qui leur seroit commandé pour l'utilité publique, & que leurs devoirs seroient d'autant plus grands envers lui qu'ils seroient garantis de toute injustice, qu'on n'exigeroit plus rien d'eux que ce qui auroit été commandé par lui, ou par les *puissances auliques*, qui en avoient le droit, que les juges les protégeroient contre les injures des militaires & des officiers publics, & qu'eux mêmes ne les opprimeroient pas. C'étoient des conditions difficiles à remplir & tout ce qu'il y avoit de certain pour les curiaux étoit la nécessité d'un service, qui ne leur laissoit que le nom de l'ingénuité.

Pouvoient-ils en effet espérer sous Athalaric plus de protection qu'ils n'en avoient éprouvé sous

Théodoric, sous ce prince qui annonçoit & prouvoit en toute occasion son desir de remettre en vigueur les loix romaines, & qui croyoit inutile d'avoir chassé les barbares, (*a*) c'est-à-dire les francs de la Gaule méridionale, s'il n'y rétablissoit pas l'empire des loix romaines. Il parloit ainsi dans un rescrit par lequel il ordonnoit à un de ses officiers de faire rendre à leurs maîtres légitimes les esclaves qui, à l'occasion de la guerre, avoient pu se donner à d'autres maîtres. „ Car où regne la justice, „ ajoutoit-il, les droits ne doivent pas être confondus „ & le *défenseur de la liberté* ne peut pas se montrer „ le fauteur de vils esclaves. *C'est peut-être* „ *pour piller ou pour ruiner les cités, qu'ils prennent, que d'autres rois font la guerre.* Quant à „ nous notre dessein est de vaincre de manière „ que les sujets que nous acquérerons regrettent „ d'être passés si tard sous notre domination „.

On peut conclure de la critique que le roi d'Italie fait des autres rois, que c'étoient sur-tout les esclaves des cités & ceux des curiaux qui profitoient des troubles de la guerre pour abandonner leurs anciens maîtres & se donner à des maîtres plus nobles, moins malheureux & moins exigeants.

Mais à quels rois Théodoric reproche-t-il de ne prendre les cités que pour y faire du butin ou pour les ruiner, reproche dont le sens est déterminé par la teneur du rescrit, puisqu'il y est question d'esclaves fugitifs que le roi d'Italie, plus juste que ces autres rois, plus attentif à faire vivre ses *sujets*

(*a*) *Lib.* 3. *f.* 43.

sous le droit romain, veut faire restituer à leurs anciens maîtres. Ces rois ne peuvent être que ceux des bourguignons & ceux des francs. Mais ce sont sur-tout ceux des francs; c'est en particulier Clovis à qui Théodoric arrachoit alors la conquête de la Gaule méridionale. Ce furent donc les rois francs, qui ne firent la guerre & ne prirent les cités de la Gaule que pour s'en faire un butin, pour s'y approprier non-seulement les esclaves publics, mais aussi les citoyens pour qui leur ville étoit une patrie, & pour qui cette patrie étoit leur république. En Italie même les curiaux devenoient esclaves du maître qu'ils avoient servi pendant 30 années. En Italie encore l'esclave, le colon du propriétaire, qui avoit fait fonction de curial, du sçu & avec le consentement exprès ou tacite de son maître ou du régisseur de son maître, devenoit curial. (*a*) En Italie même on revendiquoit des curiaux pour ses esclaves, & s'ils étoient libres, ce n'étoit que pour vaquer uniquement au service de la chose publique, & pour être exclus de tous les honneurs civils & militaires. Car enfin on avoit poussé jusque-là dès l'an 439 (*b*) la rigueur des précautions qu'on avoit cru devoir prendre pour les mieux enchaîner, sous la puissance des présidents des provinces, auxquels ils vouloient toujours échapper, ce qui diminuoit le nombre des *compulseurs*, faisoit languir l'exaction, & nuisoit au recouvrement. Mais cet intérêt une

(*a*) *Lib.* 2. *form.* 18.

(*b*) *Novell. Theod. lib.* 1. *tit.* 8.

fois détruit dans les Gaules, lorsqu'il subsistoit encore dans la préfecture d'Italie, il n'y avoit de différence entre la conduite de Théodoric & celle des rois francs, qu'autant qu'il y en avoit entre le régime qu'ils trouvèrent établi dans les deux différentes préfectures où ils firent leurs établissements, & si Clovis n'hésita point à se faire des sujets fiscaux de tous les curiaux qu'il trouva dans les villes de la Gaule, s'il ne se fit pas un scrupule de s'emparer des biens communs des cités, du moins ne poussa-t-il pas la dureté envers les curiaux jusqu'à les exclure des honneurs, puisque leurs principaux furent *honorés*, & du moins aussi ne confondit-il pas la chose publique des cités ou le revenu qu'il en tiroit comme prince des Gaules, avec celui que lui donnoit son domaine privé. C'est de quoi nous verrons la preuve dans l'un des livres suivants.

Il n'y eut donc pas plus d'injustice de la part de Clovis à ruiner les cités de la manière dont il les ruina, qu'il n'y eut d'injustice de la part de Théodoric à exiger des curiaux tous les services qu'ils pouvoient rendre à la chose publique en lui faisant un revenu certain, & à ne protéger leur liberté, à ne favoriser les cités que dans cette vue, comme Théodose le jeune n'avoit prétendu *augmenter* les *cités*, en fermant aux curiaux l'entrée du sénat, que pour avoir des exacteurs idoines & solidaires.

L'événement devoit décider lequel étoit le plus sage de Théodoric ou de Clovis; (a) & l'événe-

(a) *Lib.* 1. *form.* 19.

ment décida pour le dernier. En soumettant les goths pour leurs *millènes* au même canon que payoient les anciens propriétaires italiens, Théodoric en fit peut-être de bons cultivateurs, mais il les attrista, les assujettit aux contraintes & aux amendes, leur ôta l'opinion qu'ils fussent tenus à plus de vertu que les italiens, leur laissa une meilleure condition à espérer. En les assujétissant aux bureaux d'administration qu'on appelloit des cours pour la cottisation & la recette, ou il les avilit, ou il donna lieu à des haines & à des vengeances. En maintenant la splendeur des villes, il perpétua la mollesse, & le luxe, s'imposa la nécessité d'avoir un gros revenu, & imposa la même nécessité aux citoyens. En partageant également les honneurs, les graces & les dignités entre les guerriers & les citoyens oisifs, dont le grand mérite étoit l'opulence, comme il l'avouoit aux gaulois méridionaux, quoiqu'il désirât aussi en eux de la vertu, il détruisit toute analogie entre les mœurs civiles & les mœurs qui font la puissance des empires & encouragea autant l'avidité que la vertu. En conseillant sans cesse la civilité romaine, comme il conseilla aux gaulois (*b*) de la reprendre après avoir été long temps séparés de l'empire, de se dépouiller de la barbarie, de se déshabituer de la cruauté, de renoncer à des mœurs étrangères, de n'obéir qu'aux loix & de ne rien attendre que de leur protection, de ne plus ressembler aux gen-

(*a*) *Lib.* 3. *f.* 17.

tils qui pour n'obéir qu'à leurs caprices, ne trouvoient que la mort, là où rien ne leur manquoit pour le bonheur de la vie, de montrer leur opulence, de se bien persuader qu'on n'est noble, qu'à proportion qu'avec de bonnes mœurs on brille par son opulence, de comprendre enfin que ce n'est pas tant la force du corps que la raison qui met un homme au-dessus d'un autre homme. En donnant, dis-je, & ces conseils & ces leçons aux provinciaux gaulois, Théodoric ne sollicitoit que le retour des propriétaires aux mœurs qui avoient ruiné l'empire, ôtoit de généreux camarades aux goths qui s'amollissoient eux-mêmes, & catéchisoit sans doute beaucoup mieux qu'il ne travailloit à rendre son empire puissant & durable. Mais du moins lui saurons-nous gré de nous avoir fourni une preuve de plus que les propriétaires gaulois, même ceux des provinces méridionales, même ceux qui avoient long-temps obéi aux visigoths, étoient belliqueux jusque dans la paix, barbares jusqu'à la cruauté des guerres privées, & autant gentils par leurs mœurs que la gentilité la plus étrangère aux *coutumes romaines*. Mais ils avoient défendu Arles avec un courage héroïque contre l'armée victorieuse des francs; & quand l'empire de Théodoric fut prêt à s'écrouler, on ne voit pas qu'ils aient rien fait pour le soutenir. Clovis ne se fit des tributaires ni des francs, ni des propriétaires gaulois, qui ne l'étoient pas, il consentit à avoir en eux des concitoyens qui fussent semblables à lui. Il n'exigea d'eux que de la vertu,

& n'exigea le tribut que de ceux qui n'avoient ni de grandes richesses, ni de grandes vertus, qui avoient pour patrie, non le royaume, mais leur ville, ou le domaine dont ils faisoient partie & l'empire de Clovis subsiste encore, lorsque celui de Théodoric & sa nation ont cessé d'être depuis 1200 ans.

Fin du tome second & de la première partie.





